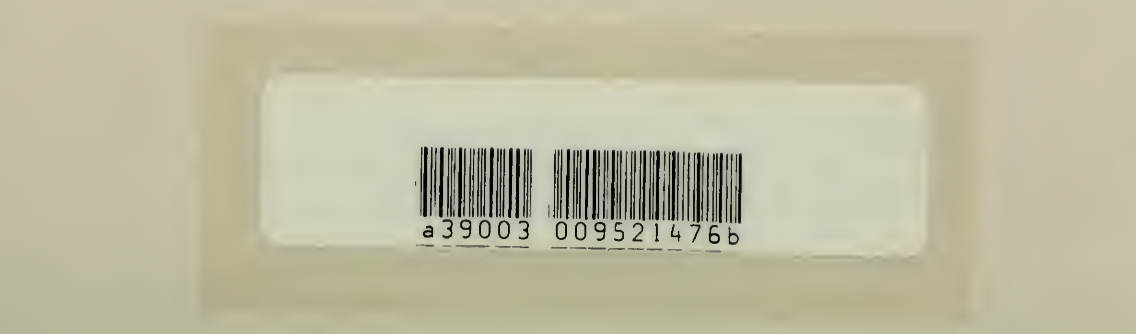

a39003 009521476b

COMPTES
DES CONSTITUTIONS
ET
DE LA DOCTRINE
DE LA SOCIÉTÉ,
SE DISANT DE JÉSUS.

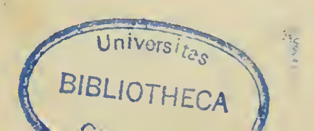
COMPTES
DES CONSTITUTIONS
ET
DE LA DOCTRINE
DE LA SOCIETÉ,
SE DISANT DE JESUS,

Rendus au Parlement de Normandie, toutes les Chambres assemblées, les 16, 18, 19, 21, 22 & 23 Janvier 1762.

PAR M. CHARLES.



M. DCC. LXII.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA COUR DE PARLEMENT
DE NORMANDIE.

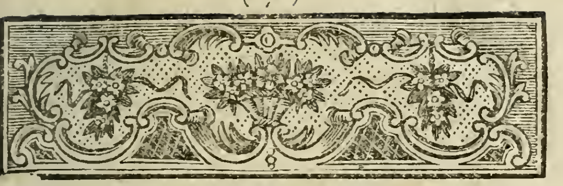
Du 19 Novembre 1761.

LA Cour, toutes les Chambres assemblées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne, que les Freres Supérieurs des trois Maisons des soi disant Jésuites de cette Ville, ou en leur absence les deux plus anciens de chacune desdites Maisons, seront tenus de remettre dans trois jours au Greffe civil de la Cour, un exemplaire imprimé des Constitutions de leur Société, notamment de l'édition d'icelles faite à Prague en 1757; à laquelle fin, le présent Arrêt leur sera signifié dans le jour à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à s'y conformer; pour lesdites Constitutions remises au Greffe civil de la Cour, communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Donné en Parlement à Rouen, les Chambres assemblées, le 19 *Novembre* 1761.

Du 25 Novembre 1761.

ARrêté, que les deux Volumes en petit in-folio, *intitulés*, Institutum Societatis Jesu, *imprimés* Pragæ, anno 1757, *déposés au Greffe de la Cour par le Frere* Canlers, *Supérieur du College de Rouen, le* 23 *Novembre présent mois, seront mis aux mains des Gens du Roi pour les examiner, en rendre compte, & donner leurs Conclusions après les Rois.*



COMPTE
DES CONSTITUTIONS
DE LA SOCIETE'
SE DISANT DE JESUS.



ESSIEURS,

Nous nous préſentons en conſéquence de vos arrêtés des 25 Novembre dernier & 16 de ce mois, pour vous rendre compte des Conſtitutions de la *Société* ſe diſant de *Jéſus*.

Si cette *Société* eſt telle que l'annonce, depuis ſon origine, le cri de l'un & de l'autre Hémiſphere, il eſt temps de venger l'Univers de l'injuſte mépris fait juſqu'ici de ſes plaintes. Mais ſi au contraire, la vérité dé-

ſavoue les imputations qui lui ſont faites de toutes parts, il convient de la venger elle-même des outrages du préjugé. La Cour a ici l'intérêt public à défendre, ou l'innocence à protéger.

Où pourrions-nous, Meſſieurs, trouver ſur cet objet des principes plus ſûrs & plus inconteſtables que dans le Livre intitulé, [a] *Inſtitut de la Société de Jéſus*; revu & *augmenté* dans ſa dix-huitiéme Congrégation générale [tenue en 1755,] *réimprimé* en 1757 dans une de ſes Maiſons, & apporté au Greffe de la Cour par les ſoi-diſant *Jéſuites* eux-mêmes, en exécution de ſon Arrêt du 19 Novembre dernier?

Pour apprendre à connoître cet *Inſtitut*, & ne rien hazarder dans une affaire auſſi importante, c'eſt lui-même que nous croyons devoir conſulter.

Nous liſons ſous le titre des *Regles du Recteur*, [b] que " la connoiſſance de l'*Inſti-*

(a) Inſtitutum Societatis Jeſu, auctoritate Congregationis generalis XVIII, in meliorem ordinem digeſtum, auctum & recuſum. Pragæ, Typis Univerſitatis Carolo-Ferdinandeæ, in collegio Societatis Jeſu, ad S. Clementem, anno M. D C C. L V I I.

(b) *Regulæ Rectoris.* Inſtitutum Societatis cognoſcat ex lectione litterarum Apoſtolicarum, conſtitutionum & decrerorum generalium Congregationum: magis autem particularia ex lectione regularum tàm communium, quàm ſui

„ *tut* doit s'acquérir par la lecture des Let„ tres Apoſtoliques, des Conſtitutions, des „ Decrets des Congrégations générales... „ des Regles tant communes que parti„ culieres, & de l'Abrégé des privileges „ de la *Société*; par l'étude de ſes uſages, „ & par les réponſes du Supérieur aux „ doutes qu'on eſtimera devoir lui pro„ poſer. „

La même méthode ſe trouve répétée ſous le titre des *Regles du Supérieur de maiſon Profeſſe*, [ch. 2. nomb. 18. vol. 2. p. 92.]

Nous liſons encore ſous le titre des *Regles du Provincial*, [*a*] que " le Provincial „ doit être muni des lettres Apoſtoliques, de „ l'Abrégé des Privileges de la Société, des „ Conſtitutions, des Decrets, de toutes les „ Regles & des Ordonnances du *Général*, „ bien entendre toutes ces choſes, & les fai„ re obſerver. „

---

officii & aliorum qui ſub ipſius curâ ſunt ac Provincialis, & compendii facultatum Societatis, atque ex obſervatione conſuetudinum receptarum, ac demùm ex recurſu ad Superiorem in iis de quibus dubitabit. *Chap. 1. num. 17. vol. 1. pag. 99.*

(*a*) *Regulæ Provincialis.* Habeat ſecum litteras Apoſtolicas authenticas, & compendium facultatum Societatis, conſtitutiones, decreta, regulas omnes, & quæ à Generali ordinantur, eaque benè intelligat & obſervari faciat. *Cap. 2. num. 18. vol. 2. pag. 79.*

Ces objets forment donc l'inſtitut théorique & pratique de la *Société*, & nous pouvons les parcourir indiſtinctement ſans craindre de confondre avec ce qui lui eſt propre, rien qui lui ſoit étranger.

Mais continuons de prendre l'Inſtitut pour guide, & ſachant de lui-même en quoi il conſiſte, apprenons par la même voie comment il faut l'entendre.

Nous liſons ſous le titre des *Cenſures & Préceptes*, [a] que " très-expreſſes défenſes ſont „ faites à toutes perſonnes d'oſer ſe permettre en aucune maniere, des notes, des déclarations, des gloſes ou ſcholies ſur l'inſtitut, „ les Conſtitutions, les Privileges, ou autres choſes contenues en la Bulle [*Aſcendente*] de Greg. XIII. & de les expliquer „ autrement qu'à la lettre. „

Le texte ſeul de l'*Inſtitut* préſente donc ſon véritable eſprit; & on ne pourroit en aucu-

---

(a) *Cenſura & Præcepta.* Diſtrictiùs inhibetur, ne quis ſive extrà, ſive intrà Societatem, niſi Præpoſiti Generalis, aut inferiorum Præpoſitorum licentiâ, notationes, declarationes, gloſſas, vel ſcholia ulla ſuper inſtituto, conſtitutionibus, privilegiis, aut aliis contentis in conſtitutione Greg. XIII. ſupradicta facere, vel ea, niſi quantum verba ſonant, interpretari aut de iis diſceptare, ſeu ſcrupulum cuiquam injicere, vel in controverſiam aut dubium revocare audeat quoquo modo. *Cap.* 2 *verbo.* Præcepta, *num* 1. *vel*, 2. *pag.* 3.

ne maniere ſe le diſſimuler à ſoi-même ni aux autres, ſous prétexte que ſon énoncé ſeroit figuré ou de *ſtyle*, puiſque le ſens qui lui convient, & même le ſeul qu'il ſoit permis de lui donner, eſt le ſens littéral.

Marchant ainſi, l'*Inſtitut* à la main, & ne parlant que ſon langage, nous ſommes aſſurés de remplir le vœu de la Cour dans toute l'intégrité de notre miniſtere.

Dans l'impuiſſance où nous ſommes de tout embraſſer, à cauſe de beaucoup d'autres Ouvrages ſucceſſivement déférés à notre examen, nous nous bornerons à quelques objets du nombre de ceux qui nous ont paru intéreſſer davantage l'ordre public.

Nous parlerons d'abord de la mobilité & du ſecret des Conſtitutions de la *Société*; de la puiſſance de ſon *Général*; de ſon indépendance à l'égard de toute autre autorité, & de l'étendue de ſes privileges.

Cette premiere partie conſiſtera principalement en textes rapprochés les uns des autres ſous les titres qui leur conviennent, & accompagnés de ſommaires propres à en faire ſentir l'enſemble, ſans rien ajouter d'étranger au tableau. Ces textes cumulés dans le Livre de l'*Inſtitut*, ne le ſeront point ici gratuitement; & pour porter l'exactitude auſſi loin que la préciſion, nous les traduirons de maniere à caractériſer de notre part la plus ſcrupuleuſe fidélité.

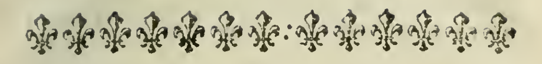
Nous paſſerons enſuite aux réflexions générales que nous a paru mériter une affaire

qui ſemble être celle de toutes les nations.

Tel eſt, Meſſieurs, le plan que nous nous ſommes tracés à nous-mêmes. La Cour ſupléera par ſes propres lumieres & ſon examen particulier, au dévelopement immenſe dont la matiere eſt ſuſceptible, & auquel le temps & les circonſtances ne nous ont pas même permis d'aſpirer.



TITRE



TITRE PREMIER.

De la mobilité des Constitutions de la Société.

L'Institut des soi-disant *Jésuites*, consiste en principes, dans le vœu d'obéissance au Pape & à leur *Général*. Ce vœu excepté, tout est arbitraire dans leur maniere d'être. Ils peuvent se faire des Constitutions à leur gré, les changer, les casser & en faire d'autres, sans l'intervention d'aucune autorité.

" [a] Suit la formule (de l'*Institut*.) Qui-

(*a*) . . Formulæ prædictæ tenor sequitur, & est talis. Quicumque in Societate nostrâ, quam *Jesu* nomine insigniri cupimus, vult sub crucis vexillo Deo militare, & soli Domino atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario servire, &c. . . sciant omnes socii . . Societatem hanc universam & singulos sub sanctissimi Domini nostræ Papæ . . . fideli obedientiâ Deo militare . . . ità ut quidquid. . . Romani Pontifices... Jusserint... ut ad quascumque Provincias nos mittere voluerint... exequi teneamur; sive miserint nos ad Turcas, sive ad quoscumque alios Infideles... subditi verò, tùm propter ingentes ordinis utilitates, tùm propter numquam satis laudatum humilitatis exercitium, Præposito in omnibus ad institutum Societatis pertinentibus parere semper teneantur... eis concedentes quod particulares inter eos constitutiones...

,, conque veut combattre pour Dieu ſous ,, l'étendard de la Croix dans notre *Société*, ,, que nous ſouhaitons décorer du nom de ,, *Jéſus*, & ne ſervir que le Seigneur & le ,, Pontife Romain, ſon Vicaire ſur la terre, ,, &c.... Que tous les Compagnons ſa- ,, chent... qu'ils ſont ſoumis au Pontife ,, Romain,... ſpécialement obligés d'exé- ,, cuter ſes ordres, ſoit qu'il les envoie chez ,, les Turcs, ſoit qu'il les envoie chez d'au- ,, tres Infideles.... & tenus d'obéir au *Géné-* ,, *ral* (de la *Société*) toujours & en toutes ,, choſes concernant l'*Inſtitut*, tant à cauſe ,, des grands avantages de l'Ordre, qu'à cau- ,, ſe de l'exercice de l'humilité... Permettons ,, au *Général* & à ſes Compagnons, de ſe ,, faire eux-mêmes des Conſtitutions parti- ,, culieres.

Outre le double lien énoncé dans le texte précédent, il y a d fférents autres vœux relatifs aux différens Ordres dont le Corps viſible de la *Société* eſt compoſé. Mais le temps de leur émiſſion & leur durée dépendent abſolument du *Général*.

,, [*a*] Avant que d'être admis à la Profeſ- ,, ſion... chacun fera deux années entie-

condere, liberè & licitè valeant. *Bull.* Regimini, *vol.* 1, *pag.* 5 *&* *ſuiv.*

(*a*) Antequam quiſquam admittatur ad profeſſionem... biennium integrum ad probationem

„ res de Noviciat. Pour être admis à quel-„ qu'un des grades de Profès ou de Coad-„ juteur, les Ecoliers attendront encore „ une année après leurs études ; le Supé-„ rieur pourra prolonger ce temps à ſon gré.

„ [*a*] Il eſt dit (dans la formule de vœux „ des Coadjuteurs) : *ſuivant les Bulles & „ Conſtitutions*. Cela ſignifie : *ſi la* Société „ *veut les garder*.

Cette diſpoſition : *ſuivant les Bulles & Conſtitutions*, ou, *le tout entendu ſuivant les Conſtitutions*, qui ſemble ici ne regarder que les Coadjuteurs, eſt commune à toutes les eſpeces de vœux qui ſe font dans la *Société*. * Et ces Conſtitutions, ſuivant leſquelles on s'engage, n'ont, comme nous l'avons annoncé, aucune conſiſtance par elles-mêmes.

“ [*b*] Le *Général* & ſes Compagnons

---

habebit : & ut admittantur ſcholaſtici ad quemvis ex prioribus gradibus Profeſſorum, vel Coadjutorum formatorum, unum adhuc annum poſt abſoluta ſua ſtudia expectabunt : quod tempus, cùm ſuperiori viſum fuerit, poterit prorogari. *Examen generale, &c. cap.* 1. *num.* 12, *vol.* 1, *pag.* 341.

(*a*) Quod dicitur : juxtà Bullas & Conſtitutiones ... intelligendum eſt... *Si Societas eos tenere volet. Conſtit. cum Declar. in cap.* 4. *B. vol.* 1, *pag.* 406.

* *Conſtitut. cum declarat. part.* 5, *chap.* 3 & 4, *vol.* 1, *pag.* 4 4, 405 & 406.

(*b*) Præpoſitus cum ſociis in Congregatione

„ peuvent dans une Congrégation générale, „ faire, à la pluralité des voix, telles Conſ- „ titutions qu'ils jugeront convenables à la „ fin que ſe propoſe la *Société*. Ils peuvent „ auſſi les changer, les altérer, les caſſer & „ en faire d'autres, leſquelles ſeront cen- „ ſées confirmées par l'autorité Apoſtoli- „ que, du moment qu'elles ſeront faites. Ils „ peuvent encore de la même maniere ex- „ pliquer & définir ce qui paroîtroit dou- „ teux ou équivoque dans l'*Inſtitut*.

Cette faculté de changer les Conſtitutions, faculté donnée au Fondateur & à ſes Compagnons nommément par la Bulle *Injunctum nobis*, (vol. 1, pag. 9 & ſuiv.), eſt inhérente à la *Société*; & la pluralité des voix indéfiniment requiſe pour pouvoir en uſer, doit être des deux tiers, ſuivant un Decret de la ſixieme Congrégation générale tenue en 1608, ſous *Aquaviva*, cinquieme Général.

---

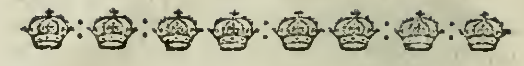
generali, accedente majori ſuffragiorum parte, quaſcumque particulares conſtitutiones, quas ad finem in Societate propoſitum conformes eſſe judicaverint, condendi jus habent... itemque eas mutare, alterare caſſare & alias de novo condere poſſunt, quæ ſimul ac conditæ erunt, autoritate Apoſtolicâ confirmatæ cenſentur... poterunt iidem eodem modo quæ dubia eſſe poterunt in Societatis inſtituto declarare. *Compendium privilegiorum*, verbo *Conſtitutiones*, §. 1, *vol.* 1, *pag.* 288.

" (a) . . . Comme on auroit proposé d'ar-
„ rêter, qu'il ne pourroit être traité du chan-
„ gement des Constitutions, qu'autant que
„ ce seroit demandé par plus de la moitié
„ des voix, mais encore qu'il ne pourroit
„ être rien déterminé sur cet objet qu'à la
„ pluralité des deux tiers : après bien des
„ raisons alléguées par divers, ç'a été ainsi
„ décidé par le plus grand nombre.

La même disposition se trouve répétée dans le *Formulaire de Congrégation générale*, revu en 1755, dans la 8e. Congrégation, *vol. 2, pag. 24, chap. 7, nomb. 66.*

(a) ... Cum propositum fuisset, statuendum ut de Constitutionibus immutandis, non solùm decerneretur ad plura medietate, suffragia... sed nec liceat quidem de iis in Congregatione tractare, si quid unquam proponeretur, nisi ad plura medietate suffragia de eo tractandum statuatur, ipsa verò deliberatio & decretum non fiat, nisi ad duas tertias partes.. post multa, quæ à diversis fuerunt allata, visum fuit majore suffragiorum parte, decretum hoc esse à Congregatione faciendum, atque ita factum, constitutumque fuit. *6 Congregationis Decret.* 11, *vol.* 1, *pag.* 569.





TITRE II.

Du Secret des Conſtitutions de la Société.

LEs Conſtitutions des ſoi-diſant *Jéſuites*, ne doivent être communiquées à perſonne, ſans permiſſion, pas même à tous ceux qui vivent dans la *Société*.

" [a] Que perſonne ne diſe aux Externes „ ce qui s'eſt fait, ou ce qui ſe doit faire dans „ l'intérieur de la Maiſon, ſans que le Su- „ périeur l'approuve. Qu'on ne leur commu- „ nique point les Conſtitutions, ni les autres „ Livres ou *Ecrits* qui y ont rapport, qui „ traitent de l'*Inſtitut*, ou qui renferment les „ Privileges de la *Société*, ſans l'exprès „ conſentement du Supérieur.

" [b] On ne réimprimera en aucune ma- „ niere le grand ni le petit abrégé des Privi-

---

(a) Nemo quæ domi acta vel agenda ſunt Externis referat, niſi ſuperiori id probari intelligat. Conſtitutiones verò alioſve hujuſmodi libros aut ſcripta, quibus Societatis inſtitutum vel privilegia continentur, non niſi ex Superioris expreſſo conſenſu iis communicet. *Regulæ communes*, *Reg.* 38. *vol.* 2. *pag.* 77.

(b) Compendium privilegiorum, ſeu majus, ſeu brevius, ſine permiſſu Generalis nuſquam recudatur. Exemplaria autem quæ ad uſum

„ leges, ſans la permiſſion du *Général.*
„ Quant aux exemplaires qui doivent être
„ dans chaque Maiſon, particuliérement à
„ l'uſage des Supérieurs & Conſulteurs,
„ ils pourront être communiqués à ceux de
„ notre *Société*, avec la permiſſion du Pro-
„ vincial : mais on n'en accordera point la
„ lecture aux Externes, & on ne pourra les
„ tranſporter hors de la Maiſon. „

"[*a*] Les décrets des Congrégations géné-
„ rales devront être dans chaque Province
„ aux mains des Provinciaux, qui pourront
„ les communiquer à ceux à qui ils jugeront
„ que cela ſera expédient. „

" [*b*] Que le Compagnon du Provincial ſa-

---

præcipuè Superiorum & Conſultorum in ſingulis Domibus & Collegiis eſſe debent, ita Noſtris cum facultate Provincialis concedi poterunt, ut Externis non oſtendantur, nec inde ad alia loca exportentur. *Ordinationes Generalium. Cap. 2. num. 4. vol 2. p. 243.*

(*a*) Generalium Congregationum decreta in ſingulis Provinciis penès Provinciales eſſe debebunt, à quibus communicari poterunt iis quos ſcire expedire judicaverint. *Formula Congregat. Provinc. cap. 5. num. 46 vol 2. pag,* 40. *&* 41.

(*b*) Ad ſuam curam intelligat (Socius Provincialis) pertinere ſpeciale archivum Provincialis, quatenùs libros continet manuſcriptos, Provinciæ gubernationi præcipuè neceſſarios. Curet igitur, ut in eo archivo ſint & maturè ſuppleantur ſaltem ſequentes libri... Liber continens Ordinationes Generalium, toti So-

„ che, qu'il eſt particuliérement chargé du „ ſoin de l'archive du Provincial, en tant „ que cette archive contient des livres *ma-„ nuſcrits* néceſſaires au gouvernement de „ la Province principalement. Qu'il veille „ donc à ce que dans cette archive il y ait „ & qu'il ſoit mis à propos au moins les „ livres ſuivans... LE LIVRE, contenant „ les *Ordonnances* des Généraux, commu-„ nes à toute la *Société*, & *non imprimées.* „ LE LIVRE, contenant les Lettres ency-„ cliques des Généraux, d'un autre genre, „ *non imprimées.* LE LIVRE, contenant les „ *Ordonnances* des Généraux, propres à la „ Province. LE LIVRE, contenant les Actes „ des Congrégations Provinciales, avec les „ demandes & réponſes faites de *Rome*, &c...

---

cietati communes & non impreſſas. Liber continens alterius generis epiſtolas Generalium encyclicas, non impreſſas. Liber continens ordinationes Generalium Provinciæ proprias. Liber continens Acta Congrega tionum Provinciæ, ſubjunctis earumdem poſtulatis ſeu quæſitis atque ad hæc Româ reſponſis, &c... Si contingat Provincialem è vitâ excedere, neque ſit in promptu, qui ejus partes jure noſtro ſuſcipiat, Socius Provincialis defuncti tempeſtivè ac fideliter obſerabit armaria, & ſcrinia ejus omnia, cum ſcripturis ac litteris omnibus quæ apud ipſum reperientur; & claves apud ſe retinebit, donec eas tradere poſſit illi qui Provinciali defuncto, ſaltem, ut Vice-Pro-

„ & ſi le Provincial venoit à mourir, ſans
„ qu'il ſe trouvât ſur le champ quelqu'un
„ par nous commis, [par le *Général*] pour le
„ remplacer, ſon Compagnon doit fermer
„ promptement & fidélement, à la clef,
„ ſes armoires & tous ſes coffres, avec les
„ écritures & toutes les lettres trouvées
„ chez lui, & garder ſoigneuſement les
„ clefs, juſqu'à ce qu'il les puiſſe remettre
„ à quelqu'ûn qui ſuccede au défunt, au
„ moins comme Vice-Provincial. „

“ [*a*] Le Compagnon doit être très-fidele
„ au Provincial & tenir opiniâtrément ſecret
„ ce qui doit l'être, comme s'il ne ſavoit
„ exactement rien. „

“ [*b*] Il ne faudra pas donner toutes les Conſ-
„ titutions à lire à ceux qui ſont nouvelle-
„ ment parmi nous, mais ſeulement un
„ abrégé des choſes où chacun puiſſe voir ce

---

vincialis ſuccedat. *Regulæ Socii Provincialis*, *reg.* 23. *&* 29, *vol.* 2. *pag.* 121 *&* 122.

(*a*) Studeat verò Socius Provincialis, ut quàm fideliſſimus Provinciali ſit & adeò ſecreti tenax, ut ſi nihil omninò earum rerum ſciret quas oportet eſſe ſecretas. *Reg. provinc. reg.* 5, *vol.* 2. *pag.* 119.

(*b*) Non oportebit Conſtitutiones univerſas, ab iis qui novi accedunt, legi : ſed compendium quoddam earum, ubi quiſque quid ſibi obſervandum ſit intelligat : niſi fortè Superiori videretur, alicui, particulares

„ qu'il doit obſerver. Le Supérieur pourra „ cependant accorder la lecture de toutes „ les Conſtitutions à quelqu'un, s'il le ju-„ ge à propos pour des raiſons particu-„ lieres.

---

ob cauſas, omnes oſtendi oportere. *Declar. in examen, cap.* 1, G. *vol.* 1. *pag.* 342.



TITRE III.

De la puissance du Général *de la* Société.

LE Gouvernement des soi-disant *Jésuites*, est un Gouvernement souverain & absolu.

“[a] *Ignace*, Fondateur, a voulu que la „maniere de gouverner dans la *Société* fût „monarchique, & dépendît toute entiere „de la volonté d'un seul Supérieur. „

En conséquence de cette disposition politique du Fondateur, on conçoit que le Général de la *Société* ne doit pas être un homme ordinaire.

“(b) Il faut [lorsqu'il s'agit d'élever un „sujet à la dignité de *Général*] s'assurer [en-

(a) Universam gubernandi rationem ... *Ignatius Fundator* ... Monarchicam & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam esse decrevit. *Bull.* Ecclesiæ Catholicæ, *vol* 1. *pag.* 100 *& suiv.*

(b) Inquirendum ... de naturali animi magnitudine & habituali in rebus aggrediendis, & de constantiâ in prosequendis ... & nominatim quomodò in prosperis & adversis, in contradictionibus & periculis, pro Dei servitio & bono Societatis se gesserit. *Interrogatorium, &c. num.* 3, *vol.* 1, *pag.* 455 *& suiv.*

„ tr'autres choſes] de ſa grandeur d'ame „ naturelle & habituelle dans la formation „ des entrepriſes, de ſa conſtance à en pourſuivre l'exécution, & ſinguliérement de la „ maniere dont il s'eſt comporté dans la „ bonne & dans la mauvaiſe fortune, dans „ les contradictions & dans les dangers, „ pour le ſervice de Dieu & l'avantage de la „ *Société.* „

Relativement à cette même diſpoſition, le *Général* de la *Société* a dans un degré ſupérieur tous les attributs d'un Monarque.

1° Le *Général* des ſoi-diſans *Jeſuites*, reçoit dès l'inſtant de ſon élection, les hommages les plus ſignalés de la part de ſa *Société*. “(*a*) . . . Après (l'élection du *Général*) tous „ doivent s'approcher de lui pour lui rendre „ leurs hommages, & lui baiſer les mains, „ les deux genoux en terre.

2°. Le *Général* des ſoi-diſant *Jeſuites*, a droit de convoquer & de diriger les Aſſemblées générales & particulieres de ſa *Société*.

“ *(b)* Ce ſera à lui (au *Général)* à convo„ quer la *Société* pour la Congrégation générale

(*a*) ... Quo peracto, ſtatim omnes ad reverentiam ei exhibendam accedant; & flexo utroque genu, manum ejus oſculentur. *Conſtitut. cum declarat.* 8 *pars. Cap.* 6, *num* 6, *vol.* 1, *pag.* 430.

(*b*) Ejuſdem erit convocare Societatem ad generalem Congregationem . . . & ſtatuere, ut Provincialis

„ nérale .. & à ordonner auſſi qu'on con-
„ voque une Congrégation Provinciale,
„ quand il le jugera convenable, à diriger
„ ceux qui ſeront aſſemblés, & à les congé-
„ dier dans le temps, quand les affaires qu'on
„ devoit y traiter, ſeront terminées.

3°. Le *Général* des ſoi-diſant *Jéſuites* a un Conſeil privé qu'il peut conſulter ; mais il eſt maître de ne ſuivre que ſon ſentiment particulier.

[a] ... Les Aſſiſtants (ou Conſeillers) ſe-
" ront ... au nombre de quatre . . & quoi-
„ qu'ils puiſſent examiner les choſes les plus
„ importantes, cependant la faculté de dé-
„ cider appartiendra toujours au *Général*,
„ après les avoir entendus.

3°. Le *Général* des ſoi-diſant *Jéſuites* a le pouvoir de faire des loix, & d'imprimer à celles déjà faites tel caractere qu'il juge à propos.

„ [b] Sur la queſtion de ſavoir, s'il eſt

---

provincialis etiam Congregatio convocetur, cum expedire judicaverit ; & dirigere eos qui convenerint, ac ſuo tempore, iis abſolutis, quæ tractanda erant, dimittere. *Conſtitut. cum declarat. 9. pars, cap. 3, num. 12, vol. 1. pag.* 437.

(*a*) Numero. . . Aſſiſtentes . . . quatuor erunt. . . quamvis autem res graviores cum eis tractandæ ſint ; ſtatuendi tamen facultas, poſtquam eos audierit, penès Præpoſitum Generalem erit. *Conſtitut. cum declarat 9. pars cap. 6, num. 11. vol. 1, pag.* 444.

(*b*)... An expediret, ut Præpoſiti inferiores non

„ expédient que les Supérieurs ſubalternes „ puiſſent d'eux-mêmes faire des réglemens, „ ſans l'avis & une conceſſion particuliere „ du *Général* ; il a été décidé que le *Général* „ a ſeul cette autorité ; que les Subalternes „ n'en ont qu'autant qu'il leur en communi- „ que, & que lorſqu'ils en font uſage, ils „ doivent le lui réferer, pour être par lui „ examiné & approuvé, s'il le trouve con- „ venable.

“ [*a*] ... Nulles Conſtitutions, Déclara- „ tions ou Regle de vie n'obligent, ſous pei- „ ne de péché mortel ni véniel, à moins que „ le Supérieur n'en ordonne l'exécution au „ nom de J. C. ou en vertu de l'obéiſſance : „ ce qu'il pourra faire toutes les fois qu'il „ l'eſtimera avantageux pour le bien par- „ ticulier de chacun, ou pour le bien uni- „ verſel. „

---

poſſint regulas condere ſine Generalis conſultatione, & particulari conceſſione ? Reſponſum fuit, ſolum Præpoſitum Generalem auctoritatem habere ; & alios eam duntaxàt, quam ab ipſo acceperint : & cum eâ ſi quid ordinabunt, tranſmittant Præpoſito, ut id examinet, &, ſi videatur expedire, confirmet. 1. *Congregationis Decret.* 143, *vol.* 1, *pag.* 482.

(*a*).. Nullas Conſtitutiones, Declarationes, vel ordinem ullum vivendi, poſſe obligationem ad peccatum mortale, vel veniale inducere; niſi Superior ea in nomine Domini noſtri *Jeſu-Chriſti*, vel in virtute obedientiæ juberet; quod in rebus vel perſonis

5. Le *Général* des ſoi-diſant *Jéſuites*, a droit de nommer aux emplois, d'en régler la durée, de communiquer ſes pouvoirs, d'avouer ou de déſavouer les actes faits en conſéquence ; & il faut le révérer comme le Lieutenant de J. C. lors même qu'il fait uſage de cette étrange faculté.

" [*a*] Le choix des Supérieurs, tant Pro-„ vinciaux que Viſiteurs, & de tous autres „ (Supérieurs) Locaux, dépend du *Géné-„ ral*. Il peut proroger ou diminuer le temps „ de leur geſtion... Les grades & Offices ſont „ en ſa diſpoſition. „

„ [*b*] Généralement parlant, le *Général*

---

illis in quibus judicabitur, aut ad particulare uniuſcujuſque, vel ad univerſale bonum multùm conveniet, fieri poterit. *Conſtitut. cum declarat. 6, pars, cap. 5. num. 1. vol. 1, pag.* 414 *& ſuiv.*

(*a*) Electio Superiorum, tam Provincialium, quam Viſitatorun & quorumcumque localium, eſt penès Præpoſitum Generalem... & illorum gubernationis tempus vel contrahere, vel extendere. . . poteſt idem Præpoſitus... Graduum diſcretio & officiorum diſtinctio, eſt in manu Generalis. *Compend. privileg verbo Generalis.* §. *9 & 10, vol. 1, pag.* 306.

(*b*) Generatim loquendo, in rebus omnibus quæ ad propoſitum Societati finem, perfectionis & auxilii proximorum, ad gloriam Dei faciunt, omnibus præcipere in obedientiæ virtute poſſit : . . . quamvis aliis inferioribus Præpoſitis . . . . ſuam facultatem communicet ; poterit tamen

„ peut commander à tous en vertu de l'o-
„ béiſſance, dans toutes les choſes qui ten-
„ dent au but que ſe propoſe la *Société*, à la
„ perfection & au ſecours des proches,
„ pour la gloire de Dieu ; & quoi qu'il ait
„ communiqué ſes pouvoirs à d'autres Supé-
„ rieurs ſubalternes . . . , il ſera néanmoins
„ toujours maître de caſſer ou de confirmer
„ ce qu'ils auront fait, de régler toutes
„ choſes, comme il le jugera à propos ; &
„ il faudra toujours lui obéir & le reſpecter
„ comme tenant la place de J. C.

Cette plénitude d'autorité attribuée au *Général* des ſoi-diſant *Jéſuites*, répond dans les détails à l'étendue de ſes principes, comme on peut voir par quelques exemples.

Le *Général* des ſoi-diſant *Jéſuites*, a dans ſa main les biens & revenus de ſa *Société*.

„ [*a*] Excepté ce qui concerne les Conſ-

---

approbare, vel reſcindere quod illi fecerint, & in omnibus, quod videbitur, conſtituere : & ſemper ei obedientiam ac reverentiam (ut qui Chriſti vices gerit) præſtari oportebit. *Conſtitut. cum declarat.* 9. *pars. cap.* 3, *num* 20, *vol.* 1, *pag.* 438.

(*a*) Præter id autem, quod ad Conſtitutiones & diſſolutionem, vel alienationem. . . . . . Collegiorum pertinet, univerſa poteſtas & adminiſtratio . . . . penès Præpoſitum Generalem erit, qui finem illum ad quem Collegia & Societas tota contendit, præ oculis habens, meliùs, quid eiſdem conveniat, intelliget. *Conſtitut. cum de-*

„ titutions & la diſſolution ou aliénation des
„ Colleges, toute puiſſance & adminiſtra-
„ tion appartient au *Général*, qui ayant de-
„ vant les yeux la fin à laquelle tendent ces
„ Colleges & la *Société* entiere, eſt plus en
„ état de ſavoir ce qui leur eſt expédient.

“ [*a*] Le *Général* peut diſpoſer des biens
„ meubles & immeubles, dont la *Société*
„ pourroit diſpoſer elle-même, ſoit en les
„ vendant, ſoit en les retenant, ſoit en fai-
„ ſant à un lieu ou à un autre l'application
„ de ce qu'il jugera à propos.

„ [*b*] Il eſt au pouvoir du *Général* d'im-
„ poſer & de racheter toutes ſortes de cens
„ ſur les immeubles des Colleges mêmes.

Le *Général* des ſoi-diſant *Jéſuites* con-
centre dans ſa perſonne toutes les actions
de la *Société*.

---

clarat. 4. pars, cap. 10, num. 2. vol 1, pag. 391.

(*a*) De iis verò quæ Societati ... relinquuntur, ut ipſa pro ſuo arbitratu diſponat (ſive bona illa ſtabilia ſint ... ſive mobilia ...) idem Generalis diſponere poterit, aut vendendo, aut retinendo, aut huic vel illi loco ... id quod ei videbitur, applicando. *Conſtitut. cum declarat. 9. pars, cap. 3, num. 6, vol. 1, pag. 437.*

(*b*) Eſt item penès Præpoſitium Generalem ... imponendi ac redimendi quoslibet cenſus ſuper bonis ſtabilibus ipſorum Collegiorum. *Conſtitut. cum declarat. 9. pars, cap. 3, num. 5, vol 1, pag. 436.*

[*a*] La faculté de contracter réside toute
„ entiere dans la personne du *Général*.

„ [*b*] Sur la maniere de contracter, la
„ Congrégation a arrêté, que le pouvoir en
„ appartient au *Général*, & doit émaner de
„ lui, suivant une certaine Constitution du
„ Pere *Ignace... laissée hors le corps des autres*
„ (Constitutions....) On a dit qu'il falloit
„ faire ensorte d'obtenir un Bref Apostoli-
„ que, pour certifier plus évidemment de
„ ce pouvoir ceux qui traitent avec la *So-*
„ *ciété*; mais en attendant, on en usera com-
„ me par le passé, c'est-à dire, que les Con-
„ trats se feront avec la permission seule du

(*a*) Omnis facultas celebrandi contractus est penès Præpositum Generalem. *Compend. privileg.* verbo *Generalis.* §. 4, *vol.* 1. *pag* 305.

(*b*) De ratione ineundi contractus dictum est, & à Congregatione constitutum, potestatem esse penès Præpositum Generalem, & ab eo ad alios descendere debere juxtà Constitutionem quandam relictam à P. Ignatio. . . extrà corpus aliarum. . . Curandum autem dicebatur, ut breve Apostolicum obtineretur, quo constaret evidentiùs iis, qui cum Societate negotiantur, de hâc potestate; interim autem dum breve obtineretur, ut fiat sicut hactenùs factum est: nimirum, ut si acquiescere nobis velint qui nobiscum negotiantur, cum Præpositi Generalis facultate duntaxàt contractus fiunt: si nolint acquiescere, ut possint collegialiter convenire ad eorum satisfactionem, non ad contractûs necessitatem. 4. *Congreg. Decret.* 14, *vol.* 1. *pag.* 482.

„ *Général*, ſi ceux qui traitent avec nous; „ veulent bien y acquieſcer ; ſinon, ils ſe feront capitulairement, non pas pour la néceſſité de l'acte, mais pour la ſatisfaction „ des Contractants.

Le *Général* des ſoi-diſant *Jéſuites*, eſt arbitre ſouverain des actions même de ſon Prédéceſſeur.

“[*a*] Comme on auroit demandé ſi les Ordonnances du *Général*, ſes réponſes aux „ Provinces, la communication par lui faite „ des Privileges, ſes conceſſions particulieres, & autres objets ſemblables, même „ ceux dont il auroit traité avec ſes Aſſiſtants, „ ſeroient valides après ſa mort, & ſi les obligations qui en réſultent doivent ſubſiſter ; „ il a été dit que le tout doit ſubſiſter, tant „ qu'il n'intervient point de révocation de la „ part du *Général* qui ſuccede.

Le pouvoir du *Général* eſt tel, que les ſoi-diſant *Jéſuites* n'ont pas même celui de ſe procurer de nouveaux établiſſements, ſans

---

(*a*) Cum verò rogatum eſſet an demortui Generalis Ordinationes, reſponſa ad Provincias, privilegiorum conceſſiones, & id genus alia, etiam cum Aſſiſtentibus tractata, ſed à Generali Congregatione non approbata, vim ſuam obtineant mortuo Generali : an verò illorum obligatio, aut conceſſio cum illius morte expirent ? Cenſuit eandem vim habere quam vivo Generali habebant, donec à Succeſſore revocentur. 7. *Congreg. gener. Decr.* 72. *vol.* 1. *pag.* 604.

fon exprès consentement, si ce n'est que les instants fussent précieux, & qu'il fallût profiter des circonstances.

"[a] Les Maisons & Colleges ne peuvent „ être érigés sans une permission spéciale du „ *Général* . . . que si quelquefois il y avoit „ péril dans le retardement, les Provinciaux „ pourront, de l'avis de leurs Consulteurs, „ donner pouvoir aux nôtres de bâtir & „ d'habiter... Cependant il faudra le plutôt „ qu'il sera possible informer le *Général* de l'u„ sage qu'on aura fait de ce pouvoir, & des „ raisons qui y auront déterminé.

Le *Général* des soi-disant *Jésuites*, a droit de changer la destination des biens donnés à sa *Société*, & d'en disposer à son gré, contre le vœu même des Donateurs.

"[b] Nos Supérieurs & Recteurs peu-

(a) Domus & Collegia non possunt erigi, sine speciali facultate Præpositi Generalis... Quòd si aliquando periculum esset in morâ, possunt Provinciales, adhibito suorum Consultorum consilio potestatem facere nostris ædificandi & habitandi... De usu tamen hujus facultatis & causis, propter quas opus fuerit eâ uti, ad Præpositum Generalem, cùm primùm commodè poterunt, referant. *Compend. privileg.* verbo *ædificia.* §. 2. *vol.* 1. *pag.* 268.

(b) Per facultates concessas... possunt omnes nostri Præpositi, ac Rectores commutare ex uno usu ad alium necessarium legata, quæ relinquuntur nostris Collegiis, aut Domibus, dummodò id fiat sine scandalo eorum, ad quos solutio ta-

„ vent convertir d'un uſage à un autre uſa-
„ ge néceſſaire, les legs faits à nos Colleges
„ & à nos maiſons, pourvu néanmoins que
„ cela ſe faſſe ſans ſcandaliſer ceux qui doi-
„ vent payer ces Legs.

[*a*] "Le *Général* & les Provinciaux peu-
„ vent, à cauſe de néceſſité, ou d'utilité évi-
„ dente ... vendre, aliéner & échanger tou-
„ tes ſortes de biens immeubles ... nonobſ-
„ tant les dernieres volontés des Teſtateurs,

„ (*b*) Sur ce qu'il a été demandé qu'il ne
„ fût point permis aux Supérieurs, ſoit
„ Locaux, ſoit Provinciaux, d'uſer de la fa-
„ culté de changer les legs, ou même les
„ donations faites par perſonnes vivantes...
„ la Congrégation a arrêté que l'uſage de
„ cette faculté ſeroit réſervé au *Général*.

Le *Général* des ſoi-diſant *Jéſuites*, peut

---

lium legatorum pertinet, *Compend. privileg.* verbo *Commutatio* §. 6. *vol.* 1. *pag.* 184.

(*a*) Poſſunt Præpoſitus Generalis, ac Provinciales, pro emergentibus neceſſitatibus & evidentibus utilitatibus ... vendere, alienare ac permutare quælibet bona immobilia ... ultimis Teſtatorum voluntatibus non obſtantibus. *Compend. privileg.* verbo *alienatio*, §. 5. *vol.* 1. *pag.* 270.

(*b*) Ad poſtulatum, ut non liceat Superioribus, ſeu Localibus, ſeu Provincialibus, uti facultate commutandi legata, vel etiam à viventibus donata... Reſpondit Congregatio, uſum ejus facultatis Generali reſervandum. 8. *Congreg. Decret* 41. *vol.* 1 *pag.* 621.

admettre dans ſa *Société* & en retrancher qui il lui plaît, ſans autre motif que ſon bon plaiſir, ou l'intérêt particulier du Corps.

" (*a*) Le *Général* pourra par lui-même ou par „ d'autres, recevoir dans les Maiſons ou „ dans les Colleges, ou *par-tout où bon lui ſemblera*, ceux qui lui paroîtront propres à „ l'Inſtitut de la *Société*... il pourra auſſi les „ renvoyer de la *Société*.

" [*b*] Il ne ſera pas mal-aiſé de détermi- „ ner ce qui appartient [à celui qu'on ren- „ voie] afin qu'il l'emporte ; mais quant „ à ce qu'il auroit dépenſé ou donné à la „ *Société*, ſoit en pur don, ſoit autrement... „ on laiſſe à la prudence du Supérieur qui

---

(*a*) Præpoſitus Generalis per ſe, & per alios admittere in Domibus, vel Collegiis, vel ubicumque libeat, poterit eos qui ad Inſtitutum Societatis ei idonei videbuntur... poterit etiam eoſdem dimittere, & à Societate removere. *Conſtitut. cum declar. 9. pars. cap. 3. num. 1. vol 1. pag. 436.*

(*b*) Ea quæ ipſius eſſe conſtet, difficile non eſt ſtatuere, ut ſecum ferat. Verùm in iis, quæ vel expendiſſet, vel dediſſet Societati, vel alioqui... prudentiæ Superioris dimittentis relinquetur, ut habitâ ratione tum æquitatis, tum ædificationis ſtatuat, num illi aliquid ampliùs, quàm quod invenitur de rebus ipſius, dari debeat, nec-ne, & ſi ampliùs, quantùm. *Conſtitut. cum declar. 2. pars. declar. in cap. 3. B. vol. 1. pag. 369.*

„ le renverra à décider, en *consultant l'équi-
„ té & l'édification*, si on doit ou ne doit
„ pas lui donner quelque chose de plus que
„ ce qu'on trouvera lui appartenir, & com-
„ bien on lui donnera au delà.

Cette disposition, *en consultant l'équité & l'édification*, peut visiblement devenir abusive par son indétermination; la *Société* l'a senti; & on va voir par le texte suivant de qu'elle maniere sa délicatesse y a pourvu.

(*a*) " On a proposé de fixer, par l'autori-
„ té de la Congrégation, la pratique de la
„ Déclaration concernant ce qu'il convient
„ de restituer de leurs biens à ceux qu'on
„ renvoie de la *société*. La Congrégation a
„ pensé que l'affaire doit être déférée toute
„ entiere aux Peres députés pour l'explica-
„ tion des Constitutions; mais *que la prati-
„ que doit en être laissée à la volonté du Pere
„ Général*, & qu'il est à propos de ne rien défi-
„ nir à cet égard au nom de la Congrégation.

(*a*) Propositum fuit ut autoritate Congregationis declararetur praxis illius declarationis quæ habetur, p. 2. *Const. cap.* 3. *lit.* B. de restituendis eorum bonis, qui à Societate dimittuntur. Et Congregatio censuit rem totam deferendam ad deputatos pro explicandis dubiis Constitutionum, praxim verò Præpositi arbitrio relinquendam, & nihil Congregationis nomine definiendum. 5. *Congregat. Decr.* 8. *vol.* 1. *pag.* 546.

„ [*a*] Il conviendra plus ou moins de „ rendre ou de ne point rendre raiſon, „ ſoit en public, ſoit en particulier, des „ motifs pour leſquels on renvoie quelqu'un, „ ſelon que celui qu'on renvoie, a plus ou „ moins de crédit & d'amis dans la *Société* „ & dans le monde.

„ [*b*] Quoiqu'ils [les Coadjuteurs] s'en- „ gagent de leur part à perpétuité.... il ſera „ toujours libre à la *Société* ou à ſon *Général* „ de les congédier.... & cela arrivant, ils „ ſeront affranchis de tout engagement ré- „ ſultant de leurs vœux.

„ (*c*) Comme ce vœu [d'Ecolier approu- vé]

(*a*) Reddere rationem cauſarum, propter quas aliquis dimittitur, vel non reddere in communi, vel in particulari, magis vel minùs conveniet : prout is, qui dimittitur, in majori vel minori exiſtimatione & magis aut minùs domi & foris charus fuerit. *Conſtitut. cum declarat. 2. pars. declar. in cap. 3 C. vol. 1. pag. 369.*

(*b*)... Omnes Coadjutores tàm ſpirituales, quàm temporales ... ex parte ipſorum ligati ad ſemper vivendum & moriendum.. in hâc Societate.. maneant. Nihilominùs Societas, vel ejus Superior,.. eos dimittere, & à ſuâ Congregatione ſeparare poteſt ... & tunc illi omninò liberi, nulloque voto obſtricti remaneant. *Examen generale de declarat. cap. 6. num. 8. vol. 1. pag. 354. & ſuiv.*

(*c*) Ut hoc votum ſoli Deo offertur, & non homini, ita nemo id admittit. Propterea nullius manibus

„ vé) eſt offert à DIEU ſeul, & non pas à un „ homme : auſſi perſonne ne le reçoit. C'eſt „ par cette raiſon qu'il eſt dit n'être fait entre „ les mains de perſonne : & dans celui-là, „ comme dans celui des Coadjuteurs, il faut „ ſous-entendre, relativement à la durée, *ſi* „ *la Société veut les garder.*

„ (*a*) Quoique tous puiſſent être renvo„ yés... les uns néanmoins pourront l'être „ plus facilement que les autres.

„ (*b*) Les Profès même peuvent être ren„ voyés en certaines occaſions, quelque gra„ de & quelque Dignité qu'ils aient dans „ la *Société*. „

Quoique le *Général* des ſoi-diſant *Jéſuites*, puiſſe congédier arbitrairement ceux qu'il a admis dans ſa *Société*, ces derniers ne peuvent ceſſer de lui appartenir ſans ſon agrément.

---

manibus fieri dicitur & conditio illa tacita, quæ inceſſe dicta eſt in voto Coadjutorum, quod ad perpetuitatem attinet, etiam in hoc eſt intelligenda ; ſcilicet, *ſi Societas eos tenere volet. Conſtitut. cum declarat.* 5, *pars. Declarat. in cap.* 4, D. *vol* 1, *pag.* 406, *& ſequ.*

(*a*) Licèt omnes... dimitti poſſint ; alii tamen faciliùs quàm alii dimittentur. *Conſtitut. cum declarat.* 2, *pars. Declar. in cap.* 1, A. *vol.* 1,, *pag.* 365.

(*b*)... In quibuſdam caſibus etiam Profeſſi, cujuſcumque gradûs & dignitatis in Societate ſint, dimitti poſſent. *Ibid.*

„ (*a*) Si quelqu'un après l'émiſſion de ſes „ vœux, faite *ſuivant les Conſtitutions* de la „ *Société*, retourne au ſiecle, ſans une per- „ miſſion expreſſe du Supérieur obtenue de „ lui à cet effet, même ſous prétexte d'in- „ dult quelconque, accordé ou à accorder, il „ eſt excommunié *ipſo facto*, & ne peut être „ abſous que par le Pape ou par le *Gé-* „ *néral.*

„ (*b*) Si quelqu'un oſe ſortir de la *Société*, „ ſans la permiſſion du Supérieur, après l'é- „ miſſion de ſes vœux ſoit de Profès, ſoit de „ Coadjuteur, ſoit d'Ecolier, pour vivre „ dans le monde, ou même dans un endroit „ régulier, le *Général* ou autres Supérieurs

---

(*a*) Si quis poſt emiſſa vota, ſecundùm Societatis Conſtitutiones, ab eâ ad ſæculum receſſerit, etiam prætextu cujuſvis indulti, conceſſi, aut concedendi, abſque expreſsâ Superioris licentiâ, ad id ab eo ſpecialiter obtentâ, ipſo facto eſt excommunicatus & abſolvi nequit, niſi à Romano Pontifice, vel Superiore Societatis. *Compend.* verbo *Apoſtatæ & ejecti*, *§.* 1, *vol.* 1, *pag.* 272.

(*b*) Si quis animo indurato, poſt emiſſa vota ſive Profeſſorum, ſive Coadjutorum, ſive Scholarium, abſque Superioris licentiâ exierit, & in ſæculo, vel etiam in alio regulàri loco, degere præſumpſerit; licebit Præpoſito Generali, aliiſque Superioribus Societatis, illum tanquam Apoſtatam... ſummariè, & ſine figurâ judicii... capere & incarcerare, ac debitæ pœnitentiæ ſubjicere. *Ibid.* §. 5.

„ pourront l'appréhender au corps, l'empri-
„ sonner & lui faire subir, comme Apostat,
„ la peine qu'il mérite, sommairement &
„ sans forme de Procès.

„ (*a*) Ceux qui donnent retraite aux Nô-
„ tres, qui seroient sortis sans permission,
„ sont excommuniés *ipso facto*.

Malgré la précision de ces textes, le *Général* des soi-disant *Jésuites*, peut faire remise des peines & des anathêmes y énoncés.

„ (*b*) On ne fera aucune démarche pour
„ ramener ceux qui se seront retirés sans
„ permission, s'ils passoient auparavant pour
„ être peu propres à la *Société*. Mais on leur
„ conseillera plutôt de s'attacher à un autre
„ Ordre. „

Le pouvoir du *Général* des soi-disant *Jésuites* sur ses Sujets s'étend jusque sur leur vocation, & ne meurt qu'avec eux.

“ (*c*) Le Général pourra envoyer ceux

(*a*) Qui retinent Nostros, sine licentiâ recedentes, ipso facto sunt excommunicati. *Comp.* verbo *Apostata & ejecti* §. 4. *vol.* 1, *pag* 272.

(*b*) Ad eos reducendos, qui sine licentiâ recesserunt, si priùs parùm idonei ad societatem habebantur, nullâ diligentiâ opus erit. Sed potiùs dirigantur ad aliud Institutum. *Constitut. cum declarat.* 4 *pars. cap.* 4. *num.* 4, *vol.* 1, *pag.* 369.

(*c*) Liceat ... Præposito quos judicaverit ab ipsâ Societate emittere, eosque non tantùm ad Carthusiensium, sed ad quemvis alium... Ordinem... demigrare. *Bull. Cum alias*, *vol.* 1, *pag.* 77.

„ de ſa *Société* qu'il jugera à propos, ſoit „ chez les Chartreux, ſoit dans quelque au- „ tre Ordre, quel qu'il ſoit.

„ [*a*] Les Supérieurs de la *Société* peuvent „ pourſuivre comme Apoſtats, ceux qui „ après avoir obtenu la permiſſion de paſſer „ dans un autre Ordre, en ſortiroient après „ y avoir fait profeſſion, pour paſſer dans un „ troiſieme qui ſeroit moins auſtere, ou „ pour retourner au ſiecle.

„ [*b*] Nul de la *Société* ayant fait ſes vœux „ ſuivant les Conſtitutions, ſoit Profès, ſoit „ Ecolier, ſoit Coadjuteur, de quelqu'*état*,

---

(*a*) Per privilegium . . . ſi poſt licentiam à Præpoſito Generali obtentam ad aliam Religionem tranſeundi, ex eâ poſt profeſſionem emiſſam receſſerint, & ad ſæculum redierint, vel ad aliam laxiorem tranſierint, contrà ipſos, ut contrà alios Apoſtatas, procedere poſſunt. Societatis Superiores. *Compend. Privileg.* verbo *Apoſtatæ & ejecti*, §. 11, *vol.* 1 *Pag.* 273

(*b*) . . . Nullus . . . Societatis Religioſus, poſt emiſſa vota ſecundùm illius Conſtitutiones, ſive Profeſſus, ſive Scholaris, ſive Coadjutor; cujuſcumque ſtatûs, gradûs, ordinis vel conditionis ille foret, à dictâ Societate exire, aut recedere..... abſque expreſsâ Superioris ſui licentiâ ad id ab eo ſpecialiter obtentâ, etiam quæſito colore ob frugem melioris vitæ, aut ſtrictioris obſervantiæ, ad quemvis alium... Ordinem tranſire . . . Ordine Carthuſienſium duntaxat excepto . . . poſſet. *Bull.* Æquum reputamus, *vol.* 1, *pag.* 34 *& ſuiv.*

„*grade, ordre ou condition qu'il ſoit*, ne peut
„ſortir ou ſe retirer... pour entrer dans
„aucun autre Ordre [celui des Chartreux
„excepté], ſans une permiſſion ſpéciale du
„Supérieur ... quand même il prétendroit
„mener une meilleure vie, ou embraſſer
„une obſervance plus étroite.„

Le *Général* des ſoi-diſant *Jéſuites* a droit de juriſdiction, de correction & de contrainte, ſans forme de Procès & en dernier reſſort. Il peut à ſon gré diſpoſer des perſonnes, & punir arbitrairement tous ceux qui lui paroîtront le mériter.

“[*a*] Dans l'impoſition des peines ....
„ceux que cela regarde peuvent procéder
„librement, ſans s'embaraſſer des ſubtilités
„du droit, conformément aux uſages ap-
„prouvés, & aux *Inſtituts* généraux de la
„*Société* faits ou à faire.

„[*b*] Le droit d'avoir des priſons appar-

(*a*) In infligendis correctionibus & punitionibus... Prælati Societatis, ad quos id noſcitur ſpectare, poſtpoſitis Juris apicibus, liberè procedere poſſunt, ſecundùm conſuetudines approbatas, & generalia Inſtituta Societatis facta aut facienda. *Compend. Privileg.* verbo *Correctio.* §. 1, *vol.* 1, *pag.* 289.

(*b*) De carceribus etiam in Societate tenendis, Congregationi viſum eſt, jus quidem jam eſſe penès Societatem .. quoad uſum autem nihil eſſe ſtatuendum, ſed eam curam Præpoſito relinquendam. 1. *Congreg. Decr.* 116, *vol.* 1, *pag.* 478.

„ tient à la *Société*; mais quant à l'usage, la „ Congrégation l'a laissé à la disposition du „ *Général*, sans rien déterminer de plus.

„ [*a*] Il est ordonné aux Supérieurs de „ n'accorder aucune grace à l'instance d'au- „ cuns Externes, soit Laïcs, soit Ecclésias- „ tiques, quelque qualifiés qu'ils soient, fus- „ sent - ils Cardinaux, Rois ou Empe- „ reurs.

„ [*b*] Le *Général* pourra envoyer ceux „ de ses Sujets qu'il jugera à propos, *soit* „ *qu'ils aient fait profession, soit qu'ils ne* „ *l'aient pas faite*, dans toutes les parties du „ monde qu'il lui plaira, pour autant & aussi „ peu de temps qu'il voudra, à l'effet d'y faire „ toute action du nombre de celles que la

---

(*a*) Prælati . . . jubentur in virtute S. Obedientiæ, ne ad instantiam Personar m tàm Ecclesiasticarum, extrà ipsum Ordinem, cuâvis dignitate, etiam Cardinalitiâ fulgentium; quàm Laïcarum, etiam Regali & Imperiali, ullam gratiam concedant, vel pœnas remittant. *Compend. Privileg.* verbo *Correctio*, §. 5, *vol.* 1, *pag.* 290.

(*b*) . . . Generalis . . . mittere . . poterit omnes sibi subditos, sive professionem emiserint, sive non emiserint (quos mittendos judicaverit) ad quaslibet mundi partes, ad quodvis tempus, vel definitum, vel indefinitum, prout ei videbitur; ad quamvis actionem ex eis, quibus uti ad proximorum auxilium Societas solet, exercendam. *Constitut. cum declarat.* 9 . *pars. cap.* 3, *num.* 9, *vol.* 1, *pag.*437.

„ *Société* a coutume de pratiquer pour ſe-
„ courir ſes proches.

„ [*a*] Tous les Supérieurs de la *Société* „ peuvent librement, par eux-mêmes ou „ par d'autres, excommunier, appréhender „ au Corps, empriſonner, & autrement ſou- „ mettre à leur diſcipline ceux qui manquent „ à la *Société*, quels qu'ils ſoient, & tous „ ceux qui paroîtront le mériter. „

Le *Général* des ſoi-diſant *Jéſuites*, a droit de commander aux corps, aux volontés, à l'entendement & aux conſciences de ſes Sujets.

“ [*b*] Tous [les Nôtres] travailleront à „ ſe diſtinguer par la pratique de l'obéiſſan- „ ce, non ſeulement dans les choſes d'obli- „ gation, mais encore dans les autres, quand „ ils ne verroient que le ſigne de la volonté „ du Supérieur, ſans aucun ordre poſitif de „ ſa part.

(*a*) Omnes Præpoſiti, quoſvis Societatis inſolentes, & qui id mereri videbuntur, poſſunt liberè per ſe, vel per alios excommunicare, capere, incarcerare, & aliàs ſuæ diſciplinæ ſubmittere. *Compend. privileg.* verbo *Correctio*, §. 2, *vol.* 1, *pag.* 289.

(*b*) Quam... (obedientiam) omnes plurimùm obſervare & in ea excellere ſtudeant; nec ſolùm in rebus obligatoriis, ſed etiam in aliis; licèt nihil aliud, quàm ſignum voluntatis Superioris, ſine ullo expreſſo præcepto, videretur. *Conſtitut. cum declarat.* 7, *par.* 6 *cap.* 1, *vol.* 1, *p.* 407.

„(*a*) Vous devez vous persuader que „tout ce que le Supérieur ordonne, est le „commandement de Dieu même; & com„me vous croyez, sans hésiter, de tout votre „cœur & de tout votre esprit, ce que la Foi „Catholique vous propose, de même vous „devez vous porter avec l'aveugle impétuo„sité d'une volonté empressée d'obéir, *&* „*sans aucun examen*, à tout ce que le Supé„rieur ordonne. C'est ainsi qu'on doit pen„ser qu'en agit *Abraham*, lorsqu'il lui fut „ordonné d'immoler son fils *Isaac*.

„(*b*) Chez nous l'obéissance doit toujours

(*a*) . . . Statuatis vobiscum ipsi, quidquid Superior præcipit, ipsius Dei præceptum esse & voluntatem: atque ut ad credenda, quæ Catholica Fides proponit, toto animo assensuque vestro statim incumbitis; sic ad ea facienda, quæcumque Superior dixerit, cæco quodam impetu voluntatis parendi cupidæ, sine ullâ prorsùs disquisitione feramini. Sic egisse credendus est *Abraham*, filium *Isaac* immolare jussus. *Epistola, &c. n.* 18, *vol.* 2, *p.* 165.

(*b*) . . . Obedientia tum in executione, tum in voluntate, tum in intellectu sit in nobis semper omni ex parte perfecta, cum magnâ celeritate, spirituali gaudio & perseverantiâ, quidquid nobis injunctum fuerit, obeundo omnia, justa esse, nobis persuadendo; omnem sententiam ac judicium nostrum contrarium cœcâ quâdam obedientâ abnegando; & id quidem in omnibus, quæ à Superiore disponuntur, ubi defi-

„ être *parfaite* en tous points, du côté de „ *l'exécution*, du côté de la *volonté*, du côté „ de l'*entendement*, en faiſant avec promptitude, joie & perſévérance tout ce qui „ nous aura été enjoint; *nous perſuadant que* „ *tout eſt juſte*, nous dépouillant, avec une „ eſpece d'aveuglement, de toute notre façon de penſer, & cela dans toutes les choſes ordonnées par le Supérieur, *ſi ce n'eſt* „ *qu'on put définir qu'il y eût quelque genre* „ *de peché*. Que chacun ſe perſuade, que „ ceux qui vivent ſous l'*obédience*, doivent ſe laiſſer mouvoir & gouverner par „ leurs Supérieurs de la part de la Providence divine, comme un cadavre qui ſe „ laiſſe porter par-tout où l'on veut, &

---

niri non poſſit... aliquod peccati genus intercedere, & ſibi quiſque perſuadeat, quòd qui ſub obedientiâ vivunt, ſe ferri ac regi à divinâ providentiâ, per Superiores ſuos, ſinere debent, perindè ac ſi cadaver eſſent, quod quoquoverſùs ferri, & quâcumque ratione tractari ſe ſinit: vel ſimiliter atque ſenis baculus, qui ubicumque, & quâcumque in re velit eo uti, qui eum manu tenet, ei inſervit. Sic enim obediens rem quamcumque, cui eum Superior ad auxilium totius corporis Religionis velit impendere, cum animi hilaritate debet exequi; pro certo habens, quòd eâ ratione potiùs, quàm re aliâ quâvis, quam præſtare poſſit, propriam voluntatem ac judicium diverſum ſectando, divinæ voluntati reſpondebit. *Conſtitut. cum declarat. 6, pars, cap.* 1, *n.* 1, *vol.* 1, *p.* 408.

„ manier de tous ſens ; ou comme un bâton „ dans la main d'un vieillard qui s'en ſert „ par-tout & à l'uſage qui lui plaît. Celui „ qui obéit ainſi, doit exécuter avec joie „ tout ce à quoi le Supérieur veut l'em-„ ployer, pour ſecourir tout le corps de la „ Religion ; ſe tenant aſſuré que de cette „ maniere, il eſt plus conforme à la volonté „ de Dieu, que s'il faiſoit toute autre choſe, „ en ſuivant ſa propre volonté ou un ſenti-„ ment différent. „

La condition appoſée à l'obéiſſance par le texte précédent, pourroit dans la pratique en altérer le précepte, malgré la force des termes employés pour le perſuader, & le grand nombre de paſſages que contient ſur cet objet le livre de l'*Inſtitut*, ſi celui qui doit obéir pouvoit prendre conſeil de lui-même ou de perſonnes étrangeres. Mais les Conſtitutions y ont pourvu de toutes les manieres poſſibles.

“ (*a*) On doit voir DIEU dans ſon Supé-

(*a*) . . . Deum in Superiore cognoſcat, nec humanis rationibus & diſcurſibus det locum : quod malum cùm ſenſim in animum irrepat, mirum eſt, quomodo omnem obedientiæ ſimplicitatem, alacritatem, promptitudinem, denique perfectionem omnem exhauriat. Undè vigilanter advertat, ut quoties tale aliquid ſuggeritur animo, veluti venenum quàm citiſſimè expellat. *Induſtriæ C. Aquavivæ Præpoſiti Generalis, &c. cap. 5, n. 6, vol. 2, p. 360.*

„ rieur, ſans donner lieu aux raiſons & aux „ raiſonnements humains. C'eſt un mal qui „ détruit toute la ſimplicité, l'ardeur, la „ promptitude & la perfection de l'obéiſſan- „ ce. Il faut, toutes les fois que ce mal ſe „ préſente à l'eſprit, l'en chaſſer ſoudain „ comme un poiſon.

„ [a] Que perſonne [de la *Société*] ne de- „ mande conſeil au dehors.

„ [b] Que tous ſe confeſſent au jour mar- „ qué, au Confeſſeur qui leur aura été indi- „ qué, & non à un autre, ſans la permiſſion „ du Supérieur.

„ [c] Outre la maniere de ſe bien confeſ- „ ſer, le temps doit auſſi être déſigné ; & ſi „ dans ce temps quelqu'un ne ſe confeſſe „ point, on le privera de la nourriture du „ corps juſqu'à ce qu'il ait pris celle de l'eſ-

(*a*) Nemo ab externis conſilium petat... *Regulæ communes, reg.* 40, *vol.* 2, *p.* 77.

(*b*) Singuli ſtatuto die, & aſſignato ſibi confeſſario confiteantur, & non alteri ſine Superioris facultate. *Ibid. reg.* 3, *p.* 75.

(*c*) Præter modum benè confitendi, tempus etiam is deſignetur, intrà quod, ſi ad confeſſionem non accederent, ſubtrahatur eis cibus corporis, donec cibum ſpiritûs ſumant. Qui autem alii, quàm ſuo confeſſario deſignato confiteretur, debet poſtmodùm]... eidem ſuo Confeſſario totam ſuam conſcientiam aperire. *Conſtitut. cum declar.* 3, *pars, Declar. cap.* 1, I. *vol.* 1, *p.* 375.

„ prit; & s'il arrive qu'il ſe confeſſe à un au-
„ tre qu'à celui qui lui aura été déſigné, il doit
„ enſuite ſe confeſſer tout de nouveau.

„ [*a*] Tous les Nôtres qui ſeront trop „ ſcrupuleux, peuvent dans tous leurs dou- „ tes concernant leurs *conſciences*, s'en tenir „ en repos de conſcience à la déciſion du „ *Général* ou du Recteur. „

Ce repos que la *Société* a le privilege de donner aux conſciences, & l'acquieſcement dû à ſes déciſions, s'étend à tout, ſans exception.

“ [*b*] On doit demander [à celui qui veut „ être des Nôtres], ſi dans toutes ſortes de „ ſcrupules, ou difficultés ſpirituelles, ou „ autres quelconques qu'il éprouvera ou „ pourra peut-être éprouver, il s'abandon- „ nera au jugement, & acquieſcera à l'avis „ des perſonnes de la *Société*, douées de „ ſcience & de probité ?

L'Empire

(*a*) Omnes noſtri, qui ſunt nimis ſcrupuloſi, poſſunt in omnibus dubiis ſuam conſcientiam tangentibus, ſecurâ conſcientiâ ſtare determinationi ſui Præpoſiti vel Rectoris. *Compend. privileg.* verbo *Scrupuli, vol.* 1, *p.* 332.

(*b*) Interrogetur, an quibusvis in ſcrupulis, vel difficultatibus ſpiritualibus, vel aliis quibuſcumquè, quas patiatur, vel aliquandò pati contigerit, ſe dijudicancandum relinquet, & acquieſcet aliorum de Societate, qui doctrinâ & probitate ſint præditi, ſententiis. *Ex. gener. cum declar. cap.* 3, *n.* 12, *vol.* 1, *p.* 344 *& ſequ.*

Perſonatum

L'empire des consciences attribué au *Général*, semble ici partagé; mais ce n'est que pour s'exercer plus sûrement & plus puissamment.

"(*a*) Le choix de ces *personnes*, au jugement desquelles doit s'abandonner celui „ qui éprouveroit ces sortes de difficultés, „ dépend du Supérieur, si le Sujet y consent; „ ou du Sujet, si le Supérieur l'approuve.

On a vu que dans la *Société* l'obéissance doit être parfaite; premiérement, du côté de l'*exécution*, ensuite du côté de la *volonté*, & enfin du côté de l'*entendement*. On n'imagineroit pas qu'il pût être rien ajouté à ces dispositions, ni aux précautions prises pour en assurer l'effet. Cependant elles sont commentées de la maniere la plus précise, en commençant toujours par l'*exécution*.

„ (*b*) La loi de l'obéissance s'accomplit,

(*a*) Personarum hujusmodi electio, quibus se judicandum relinquere debet is, qui in hujusmodi difficultatibus versatur, penes Superiorem erit, si subdito ea placuerit, vel penes subditum, si Superior eam approbaverit. *Exam. gen. cum declarat. in cap.* 3. D. *vol.* 1, *pag.* 345.

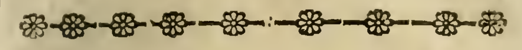
(*b*) Obedientia, quod ad executionem attinet, tunc præstatur, cum res jussa completur: quod ad voluntatem, cum ille qui obedit, id ipsum vult, quod qui jubet: quod ad intellectum, cum id ipsum sentit, quod ille; & quod jubetur bene juberi existimat. Et est imperfecta ea obedientia, in qua præter executionem, non est

„ quant à l'*exécution*, lorſqu'on fait ce qui „ eſt prdonné; quant à la *volonté*, quand „ celui qui obéit n'a point d'autre volonté „ que celle de celui qui commande; quant „ à l'*entendement*, lorſqu'il penſe la même „ choſe que lui, & croit que ce qui lui eſt „ commandé eſt bien : & l'obé ſſance eſt im- „ parfaite, quand outre l'exécution, il ne ſe „ trouve pas cet accord de volonté & d'af- „ fection entre celui qui fait le commande- „ ment & celui qui le reçoit.

---

hæc ejuſdem voluntatis & ſententiæ inter eum qui jubet, & qui obedit, conſenſio. *Conſtitut. cum declarat. 6.* pars. *Declar. in cap.* 1, C. *vol.* 1, *pag.* 408.





TITRE IV.

De l'indépendance de la Société *à l'égard de toute autorité autre que celle de son* Général.

LA *Société* des soi-disans *Jésuites*, est généralement & absolument indépendante de toute autorité publique.

„(*a*) Nul de la *Société*, soit Profès, soit „Coadjuteur, soit même Ecolier, ne se laissera interroger en matiere civile, moins „encore en matiere criminelle (si ce n'est „qu'il y fût poussé par celui qui peut obli-„ger, sous peine de péché.)

„(*b*) Si le Supérieur permettoit à quel-„qu'un de se laisser interroger en matiere „civile, en faveur de quelqu'un à qui il

(*a*) Nemo ex Professis, vel Coadjutoribus, vel etiam scholasticis Societatis, in causis civilibus, nedum criminalibus se examinari, (nisi, qui ad peccatum obligare potest, compelleret,) sine licentiâ Superioris permittat. *Constitut. cum declarat. 6. pars, cap.* 3. *num.* 8, *vol.* 1, *pag.* 413.

(*b*) Si Superior alicui facultatem daret, ut in causâ civili examinaretur, in gratiam alicujus, cui id denegari non posse videretur : limitatio tunc necessaria erit, quæ prohibeat, si quis articulus criminalis, vel infamatorius, in eo examinari. *Ibid. declar. in cap.* 3. E.

„ ne paroîtroit pas qu'on pût le refuser, il „ faudroit alors y apoſer une reſtriction, „ pour qu'il ne répondît point ſur un article „ criminel ou infamant, s'il s'en préſentoit.

„ (*a*) La *Société* & tous ſes Membres, „ leurs perſonnes & tous leurs biens, ſont „ exempts de toute ſupériorité, juriſdic- „ tion & correction des ordinaires . . . Les „ Prélats ou autres perſonnes, quelles „ qu'elles ſoient, ne peuvent exercer à leur „ égard juriſdiction en maniere quelcon- „ que, même à raiſon de délit, de contrat, „ ou de bien, en quelque lieu que le délit „ ſoit commis, le contrat paſſé, ou le bien „ ſitué.

La *Société* n'eſt pas pour cela ſans Juges au dehors; mais elle a la faculté de les choiſir, & même de les créer; & lors même qu'elle les a choiſis & créés, elle n'en eſt pas irrévocablement juſticiable.

(*a*) Societatis & univerſi ejus Socii ac perſonæ illorumque bona quæcumque, ab omni ſuperioritate, juriſdictione & correctione Ordinariorum ſunt exempta, ac libera.... tam perſonæ quam res Societatis eximuntur à juriſdictione quorumlibet Ordinariorum & Prælatorum.... Præfati Prælati, aut quævis alia perſona, nequeat etiam ratione delicti, ſeu contractûs, vel rei de quâ agitur, ubicumque committatur delictum, ineatur contractus, aut res ipſa conſiſtat, juriſdictionem, quomodolibet exercere. *Compend. privileg.* verbo *Exemptio*, §. 1, *vol.* 1, *pag.* 296 *& ſuiv.*

„ (*a*) La *Société*, & chacun de ſes Mem„bres, pourvu qu'il ſoit Clerc, peuvent „dans toutes cauſes civiles, criminelles & „mixtes, ſe choiſir pour conſervateurs & „Juges ordinaires, toutes perſonnes Eccléſiaſtiques, conſtituées en dignité.

“ (*b*) Mandons aux Patriarches, Arche„vêques, Evêques, Abbés, Prieurs & au„tres Perſonnes conſtituées en dignité Ec-

---

(*a*) .... Societati, ſingulíſque illius perſonis, ac eorum familiaribus clericali charactere tamen inſignitis, ut in quibuſcumque cauſis tam civilibus quam criminalibus ac mixtis... omnes perſonas in dignitate Eccleſiaſticâ conſtitutas.... in ſuos poſſent aſſumere Conſervatores & Judices ordinarios, indulſit. *Bull.* Æquum reputamus, *vol.* 1, *pag.* 44 *& ſuiv.*

(*b*) ... Univerſis & ſingulis... Patriarchis, Archiepiſcopis, Epiſcopis.... Abbatibus, Prioribus & aliis perſonis in dignitate Eccleſiaſticâ conſtitutis... mandamus quoties pro parte dictorum Præſbiterorum aut alterius eorum fuerint requiſiti.... faciant.... eos decreto, confirmatione, indulto, aliiſque præmiſſis pacificè gaudere... non permittentes eos... per... quoſcumque Judices & perſonas, cujuſcumque ſtatûs, gradûs, ordinis & conditionis exiſtant; & quâcumque, etiam Pontificali, Regiâ, vel aliâ auctoritate fungantur, publice vel occulte, directe vel indirecte, tacite vel expreſſè, quovis quæſito colore vel ingenio, impediri, moleſtari, perturbari, vel alias quomodolibet inquietari. *Bull.* Salvatoris, *vol.* 1, *pag.* 56 *& ſuiv.*

„ cléſiaſtique, que toutes les fois qu'ils en „ ſeront requis de la part de la *Société*, ils „ la faſſent jouir de ſes privileges, ne permettant pas qu'elle ſoit moleſtée, troublée ou „ empêchée en maniere quelconque, publiquement, ſecretement, directement, indirectement, tacitement, expreſſément; „ ſous quelque couleur ou eſprit que ce ſoit, „ par aucune autorité, même *Pontificale*, „ *Royale*, ou *autre*.

„ (*a*) Chacun des Conſervateurs & Juges peut pourſuivre un article commencé „ par un autre, quoique celui qui a commencé, n'ait aucun empêchement canonique.

La *Société* ne doit aucune ſorte de Contributions ſur ſes Biens, pas même pour le beſoin de l'Etat, ni pour le ſoulagement des pauvres.

“ (*b*) Nous exemptons à perpétuité la *So-*

(*a*) Quilibet Conſervatorum & Judicum... poteſt proſequi articulum per alium inchoatum, etiamſi, qui inchoavit, nullo canonico impedimento præpeditus inveniatur. *Compend. privileg.* verbo *Conſervatores*, §. 5, *vol.* 1. *pag.* 288.

(*b*) Nos.... univerſam Societatem, omniaque & ſingula illius.... ubilibet conſiſtentia, præſentia & futura.... & bona quæcumque à quibuſvis decimis, etiam Papalibus, prædialibus, perſonalibus... ſubſidiis, etiam caritativis, & aliis ordinariis oneribus, etiam pro expeditione contra

„ ciété & tous ſes Biens, en quelque pays
„ qu'ils ſoient ſitués, de toutes dîmes, même
„ Papales, réelles, perſonnelles...de tous ſub-
„ ſides, même pour les pauvres, & de tou-
„ tes autres charges ordinaires, impoſées
„ même paſſagérement, pour combattre les
„ Infidelles, défendre la Partie, ou autre-
„ ment en maniere quelconque, à la de-
„ mande des Rois, Ducs & autres Princes.

„ (*a*) Il eſt défini qu'aucun Roi, Princes,
„ Ducs ... n'ayent la hardieſſe, ou la pré-
„ ſomption d'impoſer, exiger, publier, ou
„ occaſionner ſur nos Biens ou ſur nos per-
„ ſonnes aucune Collecte ... à peine d'ex-
„ communication & de malédiction éter-
„ nelle encourue *ipſo facto*, s'ils ne ſe déſiſ-
„ tent entiérement, ayant connoiſſance des
„ Préſentes.

---

infideles, defenſione patriæ, ac alias quomodolibet, etiam ad Imperatorum, Regum, Ducum & aliorum Principum inſtantiam pro tempore impoſitis. *Bull.* Exponi nobis, *vol.* 1, *pag.* 31 *& ſuiv.*

(*a*) ... Definitum eſt, ne quis Rex, Principes, Duces.... noſtris ſeu rebus, ſeu perſonis audeant, vel præſumant, gabellas, talias, datia, collectas... inferre, indicere, vel imponere aut indicta & impoſita exigere, ſub excommunicationis & maledictionis æternæ pœnis : quas niſi præſentium habitâ notitiâ prorſus deſtiterint ipſo facto incurrant. *Compend. privileg.* verbo *Exemptio*, §. 8, *vol.* 1, *pag.* 298.

La *Société* ainſi indépendante en général, l'eſt également de chaque Puiſſance en particulier, & ne connoît point de Supérieur dans l'Ordre hiérarchique.

1°. La *Société* eſt indépendante des Curés.

„ (*a*) Entendant la meſſe dans nos Egliſes & Oratoires, les jours de Dimanche & „ autres jours de Fêtes, même ſans la per„ miſſion de ſon propre Prêtre, on ſatis„ fait au précepte de l'Egliſe, & l'on ne „ commet aucune faute, ni encourt aucune „ peine.

„ (*b*) Les Prêtres de notre *Société* peuvent „ confeſſer tous les fidelles ſans la permiſſion „ de leurs Curés.

„ (*c*) Les Nôtres peuvent adminiſtrer

(*a*) Audientes miſſas in noſtris Eccleſiis & Oratoriis... in diebus Dominicis & aliis feſtivis, etiam ſine facultate proprii ſacerdotis Parochialis, ſatisfaciunt præcepto Eccleſiæ, nec ullam pœnam aut culpam incurrunt. *Compend. privileg.* verbo *Miſſa*, §. 2, *vol.* 1, *pag.* 320.

(*b*) Omnes Chriſti fideles poſſunt confiteri noſtris ſacerdotibus licentiâ ſuorum Rectorum minime requiſitâ. *Compend. privileg.* verbo *Confeſſarius*, §. 1, *vol.* 1, *pag.* 285.

(*c*) Poſſunt noſtri Chriſti fidelibus Euchariſtiam, & alia Sacramenta, ſine alicujus prejudicio miniſtrare, Diœceſanorum locorum, Rectorum Parochialium, & aliarum Eccleſiarum, aut quorumvis aliorum licentiâ minime requiſitâ. *Compend. privileg.* verbo *Sacramenta*, §. 1, *vol.* 1, *pag.* [illegible]

„ l'Euchariſtie aux fideles, & les autres Sa-
„ cremens, ſans avoir beſoin de demander
„ la permiſſion des Diocéſains, des Recteurs
„ des Egliſes Paroiſſiales & autres Egliſes,
„ ni d'autres perſonnes quelconques.

2°. La *Société* eſt indépendante des Evêques.

„ (*a*) La *Société* a la faculté de bâtir &
„ de recevoir des Colleges, des Maiſons, des
„ Egliſes & des Oratoires dans toutes les
„ parties de la terre; & défenſes ſont faites
„ aux *Ordinaires*, & à toute puiſſance Eccléſiaſtique
„ & Séculiere de vouloir s'y oppoſer.

„ (*b*) Les Nôtres ſont exempts d'aſſiſter
„ aux Proceſſions & priéres publiques; & il
„ eſt défendu aux Ordinaires, quelques qua-
„ lifiés qu'ils ſoient, d'oſer prétendre les y
„ aſſujettir.

(*a*) Conceditur Societati facultas ædificandi, & recipiendi Collegia, Domos, Eccleſias & Oratoria in quibuscumque mundi patribus, & inhibetur Ordinariis, & cuicumque poteſtati Eccleſiaſticæ, & ſeculari, ne hujuſmodi ædificiorum conſtructiones impediant. *Compend. privileg.* verbo *Ædificia*, §. 1, *vol.* 1, *pag.* 268.

(*b*) Eximuntur & liberantur noſtri ab intereſſentiâ in ſupplicationibus, ſeu precibus, & proceſſionibus publicis; inhibenturque Ordinarii quâvis dignitate fulgentes, ne noſtros ad intereſſendum dictis Proceſſionibus quoviſmodo cogere, ſeu ſuper præmiſſis inquietare, ſeu inquietari facere audeant, vel permittant. *Compend. Privileg.* verbo *Proceſſiones*, *vol. p.* 328.

„ (*a*) Les Supérieurs de notre *Société* ne „ ſont point tenus d'envoyer les Nôtres „ pour aucun miniſtere des Prélats, ſi ce „ n'eſt par autorité de Lettres de S. Siége.... „ s'ils en envoyent, les Envoyés demeure- „ ront ſoumis à la correction de l'Ordre, „ & pourront être rappellés quand il plaira „ aux Supérieurs.

„ (*b*) Tous les Supérieurs de la *Société* & „ Recteurs, peuvent exactement par eux- „ mêmes ſur leurs Religieux, tout ce que peu- „ vent les Evêques ſur les Clercs & Laïcs qui „ leur ſont ſoumis, tant pour la Faculté d'ab- „ ſoudre & de diſpenſer, que pour toutes au- „ tres facultés.

„ (*c*) Nul Prélat ne peut prononcer ſen-

(*a*) Præpoſiti noſtræ Societatis non tenentur deputare noſtros ad ullum miniſterium Prælatorum, niſi auctoritare Litterarum ſedis Apoſtolicæ.... quod ſi aliquos deputent, nihilominus deputati ſub correctione ordinis exiſtunt, poſſuntque ab eiſdem ſuperioribus, cum id expedire judicaverint removeri. *Compend. Priv.* verbo *Prælati*, §. 1, *vol.* 1, *pag.* 325.

(*b*) Omnes præpoſiti Societatis ac Rectores, quoad Religioſos Societatis ſibi ſubditos poſſunt per ſe ipſos idem omnino, quod poſſunt Epiſcopi in Clericos & Laicos ſibi ſubjectos, tam quoad facultatem abſolvendi, & diſpenſandi in irregularitatibus ... quam alias quaſcumque facultates. *Compend. Privileg.* verbo *Prælati*, §. 3, *vol.* 1, *pag.* 326.

(*c*) Nullus Prælatus poteſt contra aliquem

„ tence d'excommunication, ſuſpenſe, ou „ interdit contre quelqu'un des Nôtres, „ ou contre d'autres à cauſe de nous, au „ préjudice des Privileges de la *Société*... „ & s'il en prononce, elle eſt nulle.

„(*a*) On ne peut nous obliger de ſouffrir que „ dans nos Egliſes & autres lieux dépendans „ de la *Société*, il ſoit célébré des meſſes ou „ autres offices divins (par d'autres que par „ les Nôtres), ni qu'il s'y faſſe des Ordi- „ nations, qu'il y vienne des Proceſſions, „ ou qu'il s'y faſſe aucune ſorte d'aſſemblée; „ (le tout) ſous peine d'excommunication, „ à moins que les Evêques & autres, de ce „ avertis, ne ſe déſiſtent.

„ (*b*) Le *Général* de *Société* peut créer

---

noſtrorum, aut contra alios noſtra cauſâ, ferre ſententiam excommunicationis, ſuſpenſionis, vel interdicti, contra privilegia Societatis.... & ſi feratur, eſt irrita. *Compend. Privileg.* verbo *Prælati*, §. 2, *vol.* 1, *pag.* 325 *& ſuiv.*

(*a*) Cogi non poſſumus ad hoc, ut in noſtris Eccleſiis & locis Societatis, Miſſæ & divina Officia à quolibet alio celebrentur, Ordinationes peragantur, Proceſſiones convocentur, aut quæcumque Congrégationes habeantur, ſub pœnâ Excommunicationis, niſi Epiſcopi & alii de hoc indulto moniti deſtiterint. *Compend. privileg.* verbo *Immunitas*, §. 3, *vol.* 1, *pag.* 309.

(*b*) Præpoſitus Generalis, ac Provinciales ... poſſunt creare & deputare in Notarios,

„ des Notaires ; & députer en cette qualité, un, deux, trois, quatre, cinq Religieux ou plus... pour intimer les Privileges & Mandats de la *Société*, avertir, „ requérir, & faire toutes autres choses „ oportunes... Foi doit être ajoutée à leurs „ Actes.... & ils obligent, sous peine de „ suspension *à Divinis*, pour les Evêques & „ Archevêques, & d'excommunication pour „ les inférieurs.

„ (*a*) Le *Général* & les Supérieurs peuvent

---

unum, duo, tres, quatuor, vel quinque, aut plures Religiosos Societatis.... qui intimare possint.... omnia & singula mandata, privilegia concessiones & indulta .. Societati, seu ejus personis concessa..... quibusvis personis secularibus aut Ecclesiasticis : eosque monere & requirere.... aliaque omnia opportuna exequi.... quibus... adhibeatur fides... adjectâ pœnâ suspensionis à divinis quoad Archiepiscopos & Episcopos, & excommunicationis ipso facto quoad inferiores *Compend. privileg.* verbo *Notarius*, *vol.* 1, *pag* 322.

(*a*) Possunt præpositus Generalis & Superiores.... dispensare cum iis omnibus qui sub obedientiâ Societatis degunt... in omni irregularitate ad affectum tam suscipiendi ordines, quam gerendi quascumque prælaturas & Officia Religionis.... ex quâvis causâ & ob quemvis excessum & delictum publicum vel occultum, seu data opera quomodolibet commissum *Compend. privileg.* verbo *Dispensatio*, §. 1, *vol.* 1, *pag.* 290.

(*a*) Nos....

„ vent dispenser tous ceux qui vivent sous „ l'obéissance de la *Société* . . . de toute irré- „ gularité, à l'effet de recevoir les ordres, „ remplir toutes les prélatures, & d'exercer „ tous offices de Religion.... de quelque ma- „ niere que l'irrégularité ait été encourue, „ soit par délit secret, soit par délit public, „ soit par complicité.

„ (*a*) Nous défendons à tous Evêques „ présens & à venir, de rien requérir ni „ exiger concernant le Chant, les Offices, „ les Cérémonies de l'Eglise, la capacité, „ la permission de l'ordinaire, & autres „ choses requises, de ceux qui se présente- „ ront de la part du *Général* de la *Société* „ ou de ses députés: enjoignons auxdits „ Evêques de leur conférer les Ordres,

---

(*a*) Nos.... omnibus Episcopis, & aliis antistibus, præsentibus & futuris in perpetuum præcipimus, atque interdicimus, ne ... ab hujusmodi promovandis qui licentiam à præposito Generali dictæ Societatis... vel ab eo delegatis habuerint, quidquam prædictorum requirant vel exigant: sed ipsos, etiam absque ulla functione in ordinibus ipsis, interstitiorumque....observatione, aut inquisitione de cantu, officiis, & ceremoniis ecclesiasticis, idoneitate, proprii ordinarii licentiâ, & aliis in aliis requisitis .... ac etiam extra tempora à jure statuta, ad sacros, etiam præsbiteratûs ordines promoveant, ac si illi omnibus requisitis præditi essent. *Bull.* Pium & utile, *vol.* I, *pag.* 74.

„ même le Sacerdoce, ſans fonction préa-
„ lable des autres Ordres, ſans interſtices,
„ même hors les temps déterminés de droit,
„ comme s'ils étoient doués de toutes ces
„ choſes requiſes.

3°. La *Société* eſt indépendante du Pape, malgré l'obéiſſance ſpéciale qu'elle lui a jurée, excepté peut-être à l'égard des miſſions, ſur leſquelles elle lui a conſervé le pouvoir d'influer.

„ (*a*) Toute l'intention du vœu d'obéiſ-
„ ſance au Pape, ne regarde que les Miſ-
„ ſions; & c'eſt ainſi qu'il faut entendre les
„ Lettres Apoſtoliques, quand en parlant de
„ cette obéiſſance, elles diſent: *dans toutes*
„ *les choſes que commandera le Pape, & par-*
„ *tout où il enverra, &c.*

„ (*b*) Le *Général* peut rappeller, non-ſeu-
„ lement ceux qu'il a envoyés, mais auſſi
„ ceux envoyés par le Pape, ſans détermi-
„ nation de temps.

(*a*) Tota intentio ... voti obediendi ſummo Pontifici fuit & eſt circa miſſiones: & ſic intelligi oportet litteras Apoſtolicas, ubi de hac obedientia loquuntur, *in omnibus quæ juſſerit ſummus Pontifex, & quocumque miſerit*, &c. *Conſtitut. cum declarat.* 5, *pars. declarat. in cap.* 3, C. *vol.* 1, *pag.* 405.

(*b*) Non ſolum miſſos per precedentem præpoſitum, vel per ſe ipſum, ſed etiam per ſummum Pontificem, nullo tempore definito, poteſt revocare. *Conſtitut. cum declarat.* 9, *pars. declar. in cap.* 3, G. *vol.* 1, *pag.* 439.

„ (*a*) Que perſonne de la *Société* n'oſe „ demander ou retenir aucun privilege con- „ tre les Statuts communs de la *Société*... „ Tout ce qu'il obtiendroit *même du Saint* „ *Siége*, contre la regle, les Conſtitutions ou „ les uſages de la *Société*, eſt nul & com- „ me non avenu, à moins que la *Société* „ n'y ait conſenti.

„ (*b*) Que les immunités, exemptions,

(*a*) Nulla perſona Societatis privilegium aliquod contra communia ipſius Societatis ſtatuta poſtulare audeat, aut obtentum retinere.... ſi quæ vero impetrabuntur hujuſmodi à ſede apoſtolica.... ſub quâcumque forma, vel expreſſione verborum, irrita ſunt & inania.... ſi quæ Privilegia à Noſtris fuerint impetrata contra Regulam, aut Conſtitutiones, aut mores Societatis, nullius momenti, ac pro infectis habenda ſunt; etiamſi à ſede Apoſtolica ſint conceſſa, niſi.... conſentiente Societate, ſit derogatum. *Compend. privileg.* verbo *Privilegia*, §. 3, *vol.* 1, *pag.* 327.

(*b*) Omnia & ſingula, quæcumque, quotcumque & qualiacumque ſunt.... privilegia, immunitates, exemptiones.... conceſſiones.... quibuſvis Ordinibus.... hactenus conceſſa, & in poſterum concedenda... eiſdem præpoſito, ac Societati... perpetuo ſancimus, volumus, ac declaramus, ac pariter concedimus, indulgemus & elargimur. Decernentes præſentes Litteras nullo unquam tempore per Nos aut ſedem prædictam revocari, aut limitari, vel illis derogari poſſe... & quoties revocari, alterari, limitari vel derogari contingat, toties in priſtinum... ſtatum reſtitutas, & de novo, etiam ſub poſteriori data per pro tempore exiſtentem...

„ conceſſions . . . faites & à faire à la *Société*, „ ne puiſſent être révoquées, limitées, & „ qu'il n'y puiſſe être dérogé *par nous ou par* „ *le S. Siége*; & en cas de révocation ou dé- „ rogation, que le tout puiſſe être rétabli „ par le *Général*, ſans qu'il puiſſe être rien „ décidé au contraire par les Juges ordinai- „ res & autres, en quelque lieu & à l'inſ- „ tance de qui que ce ſoit... Déclarant nul „ tout ce qui ſeroit attenté au préjudice des „ Préſentes, ſciemment ou autrement par „ qui que ce ſoit.

4°. La *Société* paroît indépendante même de l'Egliſe Univerſelle.

„ (*a*) Quand il y a des Conciles Généraux,

Præpoſitum Generalem eligenda, & conceſſa eſſe & fore; ac ita, & non aliter per quoſcumque judices tam ordinariâ, quam delegatâ & mixtâ auctoritate fugentes... ubique & in quavis inſtantia interpretari, cenſeri, cognoſci & decidi debere. Irritum quoque & inane, quidquid ſecus ſuper his quoquam, quavis auctoritate, ſcienter vel ignoranter, contigerit attentari. *Bull.* Deum indefeſſæ, *vol.* 1, *pag.* 41, & *ſuiv.*

(*a*) Quando contigerit fieri Concilia generalia, Provincialia, ſeu Synodalia... ſeu quaſvis Congregationes Eccleſiaſticarum, vel Laicarum perſonarum, cujuſvis dignitatis, aut ſtatus exiſtant; Prælati Societatis, ſeu ejus Perſonæ ad ea ire, ſeu mittere nullatenus compelli poſſunt, etiam per Litteras Apoſtolicas, ſpecialem mentionem non facientes de hoc indulto *Compend. Privileg.* verbo *Exemptio*, §. 13, *vol.* 1, *pag.* 299.

„ Provinciaux ou Synodaux.... soit Congré-
„ gations quelconques, de personnes Eccle-
„ siastiques ou Laïques, de quelque dignité
„ & état qu'elles soient; les Supérieurs de la
„ *Société* ne peuvent être contraint en au-
„ cune maniere d'y aller ni d'y envoyer,
„ pas même par Lettres Apostoliques, qui
„ ne feroient pas expressément mention de
„ cet indult.

„ (*a*) Plusieurs Papes ayant déja exemp-

(*a*) Nonnulli Romani Pontifices... Societatem... illiusque personas & bona quæcumque à quorumvis ordinariorum visitatione, jurisdictione, correctione & Superioritate exemerunt.... Nos dictam exemptionem illi confirmamus; ac in perpetuum statuimus, neminem ex Religiosis sub prædictæ Societatis obedientia degentem, à quibusvis, quâcunque Ecclesiastica vel Sæculari dignitate seu auctoritate fungentibus, etiamsi.... Cardinales, Patriachæ, Archiepiscopi, Episcopi, vel alii antistites & Prælati, nec non Synodi, Communitates & Capitula quæcumque, aut... Inquisitores, ac Commissarii, vel Judices, tam ipsius officii, quam alii ordinarii, vel delegati, vel etiam Imperator, Reges, & alii sæculares Princeps, ad quodvis munus, officium, vel exercitium obeundum... absque expresso sui Superioris consensu, ac etiam mandato destinari, adigi, vel cogi posse. Decernentes irritum & inane, quidquid secùs super his per prædictos, & alios quoscumque quâvis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. *Bull.* Satis superque, *vol.* 1. *pag.* 85.

„ té la *Société*, ſes Membres & tous leurs
„ biens, de toutes viſites d'Ordinaires, ju-
„ riſdiction, correction, & ſupériorité....
„ Nous confirmons ladite exemption, &
„ arrêtons à perpétuité, qu'aucun Reli-
„ gieux, vivant ſous l'obéiſſance de la *So-*
„ *ciété*, ne puiſſe ſans l'exprès conſente-
„ ment, & même l'ordre de ſon Supérieur,
„ être deſtiné, porté ni contraint à aucun
„ miniſtere quel qu'il ſoit, par aucune auto-
„ rité Eccléſiaſtique ou Séculiere, Cardi-
„ naux, Patriarches, Archevêques, Evê-
„ ques, Synodes, Communautés, Chapi-
„ tres, Inquiſiteurs, Commiſſaires, Juges
„ d'office, Juges délégués, Empereurs,
„ Rois & autres Princes Séculiers. Décla-
„ rant nul tout ce qui feroit fait au contraire
„ ſciemment ou autrement.

„ (*a*) Nous accordons à la *Société*, à ſes

(*a*) ... Societati illiuſque Domibus... & perſonis... concedimus, quod ſingulæ litteræ prædictæ, (Pauli III. & Pii IV.) cum exemptionibus, ceteriſque omnibus & ſingulis, in eis contentis, clauſulis & decretis... plenam... roboris firmitatem obtineant, & eis... perpetuò ſuffragentur in omnibus, & per omnia... nonobſtantibus... generalis Concilii hujuſmodi... nec non in Provincialibus & Synodalibus Conciliis editis generalibus, vel ſpecialibus Conſtitutionibus, & ordinationibus, ac omnibus... contrariis quibuſcumque. *Bull.* Paſtoralis officii, *vol.* 1, *pag.* 62 & *ſuiv.*

„ Maiſons & à ſes Membres, que toutes „ les Lettres devant énoncées (de Paul III. „ & de Pie IV. vol. 1, p. 5, 9, 11, 13, „ 14, 28 & 21.) avec les exemptions, & „ toutes & une chacune les choſes, clauſes „ & Decrets y contenus, aient leur entier „ effet en tout & par-tout... Nonobſtant „ les Conſtitutions & Ordonnances géné- „ rales & ſpéciales, émanées des Conciles „ Provinciaux & Sinodaux, ou du *Concile „ général*, & toutes autres choſes contrai- „ res. *Bull.* Paſtoralis officii, *vol.* 1, *p.* 62.

5°. La *Société* ainſi indépendante de l'autorité de l'Egliſe & de tout autre, quant à la diſcipline, l'eſt auſſi quant à la Doctrine.

„ (*a*) On doit demander (à celui qui „ veut être des Nôtres), s'il a quelques „ ſentimens ou opinions différentes de cel- „ les qui ſont communément tenues par „ l'Egliſe & les Docteurs qu'elle a approu- „ vés ; & dans le cas où il en ait, s'il eſt prêt „ de ſoumettre ſon jugement, & à penſer

---

(*a*) Interrogetur, an habuerit, vel habeat conceptus aliquos vel opiniones ab iis differentes, quæ communiùs ab Eccleſiâ & Doctoribus ab eadem approbatis tenentur : & ſi quando hujuſmodi opiniones animum ſubierint, num paratus ſit ad judicium ſuum ſubmittendum, ſentiendumque, ut fuerit conſtitutum in Societate de hujuſmodi rebus ſentire oportere. *Examen generale cum dèclarat. Cap.* 3, *num.* 11, *vol.* 1, *pag.* 344.

„ comme il aura été réglé dans la *Société*
„ qu'il faut penſer ſur ces ſortes de matieres.

„ (*a*) Au chapitre 14 (des Déclarations
„ ſur les Conſtitutions), on lit le texte ſui-
„ vant : On enſeignera auſſi le Maître des
„ ſentences. Mais ſi par la ſuite il paroiſſoit
„ qu'une autre Théologie, *non contraire*,
„ dût être plus utile, comme s'il s'en faiſoit
„ quelqu'une plus accommodée aux temps,
„ on pourroit l'enſeigner. Au lieu de cela,
„ il a été propoſé de mettre ce qui ſuit : On
„ enſeignera auſſi le Maître des ſentences;
„ mais ſi par la ſuite il paroiſſoit qu'un autre
„ Auteur dût être plus utile, comme s'il ſe fai-
„ ſoit quelque Somme ou Livre de théologie
„ ſcholaſtique qui parût plus accommodée
„ aux temps, on pourroit l'enſeigner. La ré-
„ forme (qui ſe borne à la ſouſtraction de la
„ clauſe, *non contraire*), a été approuvée.

(*a*) Super XIV. cap. § *Prælegetur*, habebat textus: *Prælegetur etiam magiſter ſententiarum, ſed ſi videretur temporis decurſu a iam Theologiam*, huic non contrariam, *ſtudentibus utiliorem fore, ut ſi aliqua conficeretur, quæ his noſtris temporibus accommodatior videretur.* Hujus loco ſic reponendum videbatur : *Prælegetur etiam magiſter ſententiarum. Sed ſi videretur temporis decurſu alium auctorem ſtudentibus utiliorem fore, ut ſi aliqua ſumma, vel liber Theologiæ ſcholaſticæ conficeretur, quæ his noſtris temporibus accomodatior videretur, &c.* placuit emendatio. 1. *Congreg. decr.* 65, *vol.* 1, *pag.* 468.

„ (a) En Théologie, on lira l'ancien & „ le nouveau Testament, ainsi que la Doc- „ trine scholastique de S. Thomas; & à l'é- „ gard de celle qu'on nomme positive, on „ choisira les Auteurs qui paroîtront con- „ venir le mieux à notre but.

„ (b) Il en sera de même dans les autres „ sciences & belles Lettres. Si on adopte „ quelques Livres composés dans la *Société*, „ comme plus utiles que les autres, qui „ sont communément dans les mains, cela „ doit se faire avec beaucoup d'attention, „ ayant devant les yeux notre but, le plus „ grand bien universel.

„ (c) Les opinions de quelqu'Auteur

(a) In Theologia legetur vetus & novum Testamentum, & Doctrina scholastica divi Thomæ; & in ea, quam positivam vocant, eligentur ii auctores, qui ad scopum nostrum magis convenire videbuntur. *Constitut. cum declarat.* 4. *pars. cap.* 14, *num.* 1, *vol.* 1, *pag.* 397.

(b) In aliis etiam Scientiis & Litteris humanioribus, si libri alicui admittentur in Societate compositi, ut utiliores quam alii, qui communiter in manibus habentur; magnâ cum consideratione id fiet, præ oculis habendo scopum nostrum majoris boni universalis. *Ibid. Declar. in cap.* 14. B. *vol.* 1, *pag.* 397 *& suiv.*

(c) Quæ opiniones, cujuscumque auctoris sint, in aliqua Provincia aut academia Catholicos graviter offendere scirentur; eas *ibi* non doceat aut deffendat. Ubi enim nec fidei Doctrina, nec morum integritas in discrimen adducitur, pru-

„ qu'elles ſoient qui pourroient offenſer grié-
„ vement les Catholiques dans quelques
„ Provinces, ou Académie, ne doivent
„ point être enſeignées là. Car quand la
„ Doctrine de la foi & des autres mœurs n'eſt
„ point expoſée, une prudente charité veut
„ que les Nôtres s'accommodent avec ceux
„ avec qui ils vivent.

Pour diſcerner les cas où la foi ou les mœurs peuvent être expoſés, afin d'enſeigner ou de ne point enſeigner une choſe; il faut une regle. Le texte ſuivant va apprendre, quelle peut être à cet égard celle de la *Société.*

„ (*a*) Comme il a été rapporté à la Con-
„ grégation, que quelques perſonnes étoient
„ perſuadées que la *Société* s'étoit preſque
„ fait une regle de défendre le ſentiment

---

dens charitas exigit, ut Noſtri ſe illis accommodent cumquibus verſantur. *Ratio ſtudiorum*, *num.* 6, *vol.* 2, *pag.* 185

(*a*) Cum relatum fuiſſet ad Congregationem, aliquos in eâ eſſe perſuaſione, quod Societas communibus quaſi ſtudiis tuendam ſibi ſumſiſſet eorum Doctorum ſententiam, qui cenſent, in agendo licitum eſſe ſequi opinionem minùs probabilem faventem libertati, relicta probabiliore, ſtante pro præcepto; Declarandum cenſuit Congregatio, ſocietatem, nec prohibuiſſe, nec prohibere, quò minus contrariam ſententiam tueri poſſent, quibus ea magis probaretur. 13, *Congreg. Decret.* 18, *vol.* 1, *pag.* 667.

„ des Docteus qui pensent que dans la
„ conduite, on peut suivre une opinion
„ moins probable, qui favorise la liberté
„ préférablement à une opinion plus pro-
„ bable qui est pour le précepte; la Con-
„ grégation a cru devoir déclarer qu'elle
„ n'a point empêché, & qu'elle n'empê-
„ che point que le sentiment contraire soit
„ suivi par ceux qui l'approuveroient davan-
„ tage.

Cette licence accordée par la *Société* de préférer dans la conduite la liberté au précepte, n'a rien de contraire au vœu général de l'uniformité de Doctrine.

„ (*a*) A l'égard de ceux qui n'ont point
„ encore étudié, il faut faire ensorte que
„ tous suivent, pour l'ordinaire, la doctrine
„ qui aura été choisie par la *Société*, comme
„ la meilleure & la plus convenable aux
„ Nôtres. Quant à ceux qui ont fait leur
„ Cours d'études, ils doivent prendre garde
„ que la diversité d'opinions ne nuise à l'u-

(*a*) Cum iis, qui adhuc litteris operam non dederint, curandum est, ut omnes (ut plurimùm) eamdem Doctrinam, quæ in Societate fuerit electa, ut melior & Convenientior Nostris, sequantur. Qui autem studiorum cursum jam peregerit, advertat, ne opinionum diversitas conjunctioni charitatis noceat: & quoad ejus fieri poterit, Doctrinæ in Societate communiori se accommodet. *Constitut. cum declarat.* 8, *pars. Declar. in cap.* 1, K. *vol.* 1, *pag.* 426.

„ nion de la charité, & s'accommoder, au-
„ tant qu'il eſt poſſible, à la doctrine la plus
„ commune de la *Société*.

„ (*a*) Penſons tous, parlons tous de la
„ même maniere, ſi faire ſe peut, ſuivant
„ le conſeil de l'Apôtre. On n'admettra
„ donc point de Doctrines différentes, ni
„ dans les ſermons, ni dans les leçons pu-
„ bliques, ni dans les Livres, leſquels ne
„ pourront au ſurplus être mis au jour ſans
„ l'approbation & le conſentement du *Gé-*
„ *néral*.

„ (*b*) Il ne faut point admettre de nou-
„ velles opinions; & ſi quelqu'un avoit quel-
„ que ſentiment différent de ce que l'Egliſe
„ & ſes Docteurs enſeignent communément,
„ il doit ſoumettre ſon ſentiment à la défi-
„ nition de la *Société* même.

Cette

(*a*) Idem ſapiamus, idem, quoad ejus fieri poſſit, dicamus omnes, juxtà Apoſtolum. Doctrinæ igitur diff.rentes non admittantur, nec verbo in concionibus, vel lectionibus publicis, nec ſcriptis libris qui quidem edi non poterunt in lucem ſine approbatione a.que conſenſu Præpoſiti generalis. *Conſtitut. cum declarat.* 8, *pars. Cap.* 1, *num.* 18, *vol.* 1, *pag.* 372, *& ſuiv.*

(*b*) Novæ opiniones admittendæ non ſunt: & ſi quis aliquid ſentiret, quod diſcreparet ab eo, quod Eccleſia & ejus Doctores communiter ſentiunt; ſuum ſenſum definitioni ipſius Societatis debet ſubjicere. *Conſtitut. cum declarat.* 3, *pars. declar. in cap.* 1, O. *vol.* 1, *pag.* 375.

(*a*)... Quia

Cette défense d'admettre de nouvelles opinions ne limite pas plus dans la pratique l'indépendance de la *Société*, quant à la Doctrine, que la condition aposée à l'obéissance sous le titre précédent n'en resserre l'étendue. C'est toujours à la *Société* qu'apartient le droit de juger s'il y a lieu à l'exception.

„ (*a*) Comme on met quelquefois en „ question, si une Doctrine est nouvelle ou „ ne l'est pas. „ J'ai (dit le Général *Picolomini* dans son Ordonnance intitulée, „ *Ordinatio pro studiis Superioribus*, adop„ tée par la Société en corps, & insérée „ dans le Livre de l'*Institut* *, sous le titre „ *Ratio studiorum*) de l'avis des Peres dépu„ tés, jugé à propos de statuer ce qui suit.

„ (*b*) 1°. En cas que le Préfet (des Etu„ des) contredise, ce qu'il doit faire avec

---

(*a*) ... Quia non raro controvertitur, quæ sit, aut non sit Doctrina nova, & communi sensui scholarum seu Doctorum contraria; unde nascitur contentio inter Præfectum studiorum & magistrum: ad tollendum hoc impedimentum, visum est mihi de ... PP. Deputatorum consilio statuere sequentia.

(*) *Vol. 2, pag. 226, usque ad pag. 237.*

(*b*) 1°. Contradicente Præfecto, cujus erit cum debita cautela facere, & nesciis omnibus præter Rectorem ... magister stet præfecti judicio ... donec Superiores, ad quos, & non ad alios, deferenda res est, aliud decernant.

„ précaution & à l'inſçu de tous ; excepté „ du Recteur, le Profeſſeur doit ſe conformer à ſon jugement ... juſqu'à ce que les „ Supérieurs, à qui l'affaire doit être portée, „ excluſivement à tous autres, en aient autrement décidé.

„ (*a*) 2°. En cas que le Profeſſeur perſiſte dans ſon ſentiment, le Recteur doit „ prendre l'avis de trois ou quatre doctes „ Peres, & cela ſéparément & ſecretement. „ Si la majeure partie penſe comme le Préfet, le Recteur doit faire que le Profeſſeur s'y ſoumette entiérement. Si, au „ contraire, la majeure partie eſt pour le „ Profeſſeur, perſonne ne doit lui faire „ d'affaires... Si le Recteur n'a point de „ tels (Peres) ſous ſa main, il doit recourir au Provincial, pour que celui-ci con-

(*a*) 2°. Perſtante magiſtro in ſuâ ſententiâ, Rector inquirat judicium trium vel quatuor bene Doctorum Patrum, idque ſingillatim, & ſecreto: quorum ſi major pars putaverit, juſtam eſſe Præfecti contradictionem, efficiat Rector, ut magiſter illius ſe judicio omninò ſubmittat: & è converſo, ſi illi Doctrinam magiſtri probaverint, nemo huic negotium faceſſat... quod ſi Rector tales ad manum non habeat, ad Provincialem recurrat, ut eo, quo dictum eſt, modo tales aliquot Patres conſulat. Sin vero hoc non ſufficeret, nec poſſent ſententiæ ad concordiam revocari; Superiorum erit, in eos animadvertere, quorum culpa id acciderit.

„ sulte de tels Peres... Si on ne peut con-
„ cilier les avis, *ce sera aux Supérieurs d'u-
„ ser d'animadversion sur ceux par la faute
„ de qui cela sera arrivé.*

„ (*a*) 13°. Pour prévenir encore plus ef-
„ ficacement l'inconvénient ci-devant énon-
„ cé, plusieurs ont desiré une table ou in-
„ dice des sentimens, qu'il étoit plus à propos
„ de ne point enseigner dans nos Ecoles.
„ Comme il n'est pas possible de tout dire,
„ nous allons au moins déduire quelques
„ propositions, tant Philosophiques que
„ Théologiques... ce n'est pas que nous

(*a*) 13°... Ad occurrendum adhuc efficaciùs prædicto incommodo, optarunt multi, ut texeretur elenchus earum sententiarum, quas præstat non doceri in nostris scholis. Verum quia fieri omnino nequit, ut singillatim recenseantur omnes, subjicimus hic saltem aliquas, tam philosophicas, quam theologicas... subjicimus autem, non quod doctrinam iis contentam qualificare ullo modo animus sit, (id enim altioris subsellii est) sed quia quæcumque iis inesse possit probabilitas, judicamus ad uniformitatem & soliditatem Doctrinæ; toties in nostris Constitutionibus, & Congregationum decretis commendatam, & ad fructum optatum è scholis nostris referendum, omninò expedire, ut nostri Professores ab iis abstineant, quamvis non sit par omnium causa, neque omnes sint æqualiter nostris rationibus inopportunæ. *Pro studiis Superioribus ordinatio, num.* 12 *&* 13, *vol.* 2, *pag.* 232 *& suiv.*

„ veulions qualifier en aucune maniere la „ doctrine contenue dans ces Propositions, car en cela il y auroit trop d'orgueil; „ mais parce que *quelques probables qu'elles „ puissent être*, Nous jugeons, à cause de „ l'uniformité & solidité de Doctrine tant „ de fois recommandée dans nos Constitutions, & pour retirer de nos Ecoles le „ fruit desiré; qu'il est tout à fait expédient „ que nos Professeurs s'abstiennent desdites Propositions, quoiqu'il n'y ait pas „ pour toutes une raison égale, ni qu'elles „ soient toutes également *inopportunes à nos „ raisons.*

Il n'est peut-être pas hors de propos d'insérer ici quelques-unes de ces Propositions qu'on n'ose condamner dans la *Société*, parce qu'elles y paroissent probables.

PROPOSITIONS PHILOSOPHIQUES.

„ (*a*) Il peut exister une Créature qui „ ait par sa nature la vertu principale de „ créer.

„ (*b*) Il peut, l'indépendance exceptée,

PHILOSOPHICÆ.

(*a*) Potest dari Creatura, quæ naturâ suâ habeat virtutem principalem creandi.

(*b*) Potest dari creatura infinita in omni genere, exceptâ independentiâ, quæ unica resta-

„ laquelle demeureroit ſeule propre à Dieu ;
„ exiſter une Créature infinie en tout gen-
„ re : il peut auſſi exiſter une intelligence
„ infinie, une volonté infiniment parfaite,
„ & conſéquemment indéfectible.

„ (*a*) Il peut exiſter une ſubſtance ma-
„ térielle, qui par la faculté de connoître
„ & de ſe mouvoir d'un lieu, & parce
„ qu'elle ſeroit eſſentiellement complette ;
„ égale ou même ſurpaſſe une ame raiſon-
„ nable.

„ (*b*) Une ſubſtance matérielle peut
„ être la cauſe adéquate principale de quel-
„ qu'être, & d'une ſubſtance ſpirituelle.

PROPOSITIONS THÉOLOGIQUES.

„ (*c*) Les Loix humaines, même (celles)

---

ret Deo propria : poteſt etiam dari intellectus infinitus, voluntas infinitè perfecta, & conſequenter indefectibilis.

(*a*) Poteſt eſſe ſubſtantia materialis quæ & virtute cognoſcendi, & loco ſe movendi, & quia ſit eſſentialiter completa, adæquet, immò excedat animam rationalem.

(*b*) Subſtantia materialis poteſt eſſe cauſa adæquata principalis alicujus entis, & ſubſtantiæ ſpiritualis.

THEOLOGICÆ.

(*c*) Leges humanæ, etiam Eccleſiæ, non habent vim obligandi ſub peccato mortali.

„ de l'Eglise n'ont point la force d'obliger „ ſous (peine de) péché mortel.

„ Tous les péchés de luxure... *Omnia „ peccata luxuriæ contrà naturam ſunt ejuſ- „ dem ſpeciei infimæ; ideoque ſatis eſt ſi beſtia- „ litatis, aut ſodomiæ, aut mollitiei reus con- „ fiteatur ſe peccaſſe contrà naturam.*

„ Le Verbe peut être uni... *Verbum „ poteſt uniri Diabolo.*

Au-deſſous de cette Propoſition on lit en lettres italiques l'avertiſſement ſuivant : *Cette Propoſition ne doit point être proférée en ces termes.* (*a*)

„ (*b*) Les Peres n'ont pu conclure l'unité „ de ſupôt dans le *Chriſt*, de ces Propo- „ ſitions : *Le Chriſt eſt Fils de Dieu & Fils „ de l'Homme* ; ils n'ont pu même la con- „ clure de l'Ecriture.

„ (*c*) Une Confeſſion faite ſans aucune „ douleur eſt valide, même en (genre de „ péchés) mortels.

„ (*d*) Une douleur naturelle ſuffit pour

(*a*) ... Sub his terminis non proferenda.

(*b*) Non potuerunt Patres inferre unitatem ſuppoſiti in Chriſto ex his propoſitionibus : *Chriſtus eſt filius Dei & filius hominis* ; imò nec ex ſcriptura hoc inferre potuere.

(*c*) Confeſſio facta ſine ullo dolore valida eſt, etiam in mortalibus.

(*d*) Dolor naturalis ſufficit ad veram confeſſionem, & abſolutionem ſacramentalem cum effectu gratiæ conſequendam.

„ une véritable Confeſſion, & pour obtenir l'abſolution ſacramentelle, avec l'effet „ de la grace.

ADDITION DE PROPOSITIONS.

(*a*) Dieu eſt la cauſe du péché.

„ (*b*) Il n'eſt pas de foi que Dieu ſçache encore déterniméent qui ſont ceux qui „ ſeront heureux ou damnés, parce que „ cela dépend de la liberté des hommes. „ Mais en niant la preſcience de Dieu, tou- „ chant les choſes libres, on rend facile la „ prédeſtination, qui avec cette preſcience, „ produit de l'horreur.

„ (*c*) Il n'eſt pas du tout poſſible que „ Dieu ait ſçu qu'*Adam* pécheroit, quand „ il a mis notre ſort entre ſes mains.

On a vu dans l'annonce la timide modeſtie des ſoi-diſans *Jéſuites*, au ſujet de ces propoſitions jugées *probables* : on va la voir

---

(*a*) Deus eſt cauſa peccati.

(*b*) Non eſt de fide, quod Deus ſciat adhuc determinatè, qui ſint futuri beati, vel damnati, quia illud ab hominum libertate dependet. Negando autem Dei præſcientiam liberarum rerum, facilis redditur prædeſtinatio, quæ cum illâ præſcientiâ parit horrorem, *vol.* 2, *pag.* 237.

(*c*) Nullo modo poſſibile eſt, Deum ſciviſſe, quod Adamus erat peccaturus, cum ſortem noſtram in manibus ejus poſuit, *vol.* 2, *pag.* 237.

répétée avec une précaution qui prouve merveilleusement le respect de la *Société* pour le *probabilisme.*

„ (*a*) Au reste (continue *Piccolomini*) nous „ ne faisons, comme nous l'avons déja dé- „ claré, aucune censure de ces propositions, „ mais nous défendons seulement de les en- „ seigner dans nos Colléges, pour la plus „ grande uniformité & solidité de Doctrine „ entre nous.

Si dans la conduite on peut préférer le charme de la liberté à la rigueur du précepte, il est conséquent qu'on le puisse dans la maniere de penser & d'enseigner. Aussi la table ou indice de *Piccolomini*, ayant paru une servitude gênante, on a proposé de la suprimer dans la 18. Congrégation générale de la *Société* tenue en 1755, & voici ce qui y a été résolu.

„ (*b*) Comme il auroit été demandé, si

(*a*) Porrò, supradictas propositiones omnes, prout sæpè declaravimus, nullâ nos afficimus censurâ; sed solum prohibemus doceri in nostris gymnasiis, ad majorem uniformitatem & soliditatem Doctrinæ inter nos, *vol. 2. pag. 226, usque ad pag. 237.*

(*b*) Cum postularetur à Congregatione, an in novâ quæ paratur instituti nostri, editione Elenchus R. P. Piccolominei sit recudendus: è sententiâ PP. Deputatorum, quibus id discutiendum commiserat, Congregatio respondit;

„ la table ou indice du R. P. Piccolomini „ seroit réimprimée dans la nouvelle Edi- „ tion qu'on prépare de notre Institut ; de „ l'avis des Peres députés, chargés de dis- „ cuter la matiere : La Congrégation a „ répondu, que cette table ou indice seroit „ à la vérité réimprimée, comme elle l'a été „ ci-devant ; mais que pour cela il n'étoit „ pas défendu d'enseigner en quelques „ Provinces, suivant la permission du *Gé-* „ *néral*, ayant égard aux tems & aux lieux.

„ (*a*) ... Que dans l'archive (du Pro- „ vincial) il y ait & soit mis à propos, au „ moins les Livres suivans .... LE LIVRE „ contenant les Déclarations des Constitu- „ tions, des Régles, des Ordonnances,

---

Elenchum illum, ut antehàc fuit, recudendum quidem esse ; at non ideò prohiberi, quo minus pro ratione locorum, ac temporum, Provinciæ aliquæ docere possint juxta facultates à Præposito generali ipsis factas. 18. *Congreg. Decret.* 20, *vol.* 1, *pag.* 695.

(*a*) ... In eo archivo sint & mature suppleantur, saltem sequentes libri ... liber continens declarationes Constitutionum, regularum, ordinationum ; & decisiones casuum à Generalibus datas ad dubitationes, seu quæsita Provincialium, procuratorum & aliorum ... liber continens sententias Generalium, non impressas, de Doctrinis philosophicis & theologicis permittendis vel non permittendis in nostris scholis. *Regula socii provincialis, reg.* 23, *vol.* 1, *pag.* 121.

„ & les Décisions des Cas données par les „ Généraux sur les doutes, ou questions „ des Provinciaux, Procureurs ou autres... „ Le Livre contenant les Sentences des „ Généraux *non imprimées* sur les genres „ de *Doctrine* Philosophique & *Théologique*, qu'il conviendra de permettre, ou „ de ne point permettre dans nos Ecoles.

L'attention de la *Société* à l'égard de la Doctrine n'excepte rien; elle embrasse, même nommément, l'affreuse question du *régicide*.

„ (*a*) Qu'aucun de la *Société* n'ose affirmer, soit en public, soit en particulier, „ soit en enseignant, soit en consultant, & „ beaucoup moins encore par écrit, qu'il „ est licite à un chacun de tuer les Rois „ ou les Princes, ou de machiner leur mort, „ sous quelque prétexte de tyrannie que ce „ soit.

„ (*b*) Il est recommandé aux Provin-

(*a*) Ne quis nostræ Societatis, publicè vel privatim, prælegendo, seu consulendo, multo etiam minus libros conscribendo, affirmare præsumat, licitum esse cuique personæ, quocumque pretextu tyrannidis, Reges aut Principes occidere, seu mortem eis machinari. *De tyrannicidio, num.* 1, *vol.* 2, *pag.* 5. *Epist. ann.* 1514, 1. *aug.*

(*b*) Commendatur Provincialibus, ne in suâ Provinciâ quidquam, quâcumque occasione, aut linguâ, evulgari patiantur à nostris, in quo de potestate summi Pontificis supra Reges & Princi-

„ ciaux de veiller, chacun dans ſa Province, à ce qu'il ne s'y publie rien touchant „ la puiſſance des Papes ſur les Rois, ni „ touchant le tirannicide, à moins que „ cela n'ait été revu & aprouvé à *Rome*.

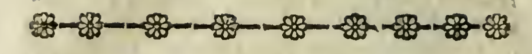
Le texte ſuivant rend raiſon de la Défenſe.

„ (*a*) Conformément à l'Ordonnance „ du Pere Claude (*Aquaviva*) faite le 5 „ Janvier 1613, concernant les Ouvrages „ touchant la puiſſance des Papes ſur les „ Rois, (le pouvoir) de les dépoſer, &c. „ Nous ordonnons itérativement, que perſonne ne traite cette matiere à l'avenir ... „ *pour couper pied aux offenſes & aux plaintes.*

---

pes, aut de Tyrannicidio agatur, niſi prius recognitum Romæ, & probatum ſit. *Circa editionem librorum*, *num.* 2, *vol.* 2, *pag.* 5. *epiſt. ann.* 1614, 2. *aug.*

(*a*) Juxta ordinationem P. CLAUDII ... factam 5 Januarii 1613, (ne libelli & opuſcula de poteſtate ſummi Pontificis, ſuper Principes, eos deponendi, &c. edantur in lucem, &c. iterum ordinamus ne quis in poſterum hanc materiam tractet ... ut occaſiones omnes offenſionis & querelarum præcidantur, *num.* 3, *vol.* 2, *pag.* 6.



TITRE V.

De l'étendue des Privileges de la Société.

ON a vu sous le titre précédent, que le *Général* des soi-disans *Jésuites*, peut recevoir des sujets dans les Maisons, dans les Colleges, & *par-tout où bon lui semblera*. On a vu, qu'ayant une fois fait ses vœux, *suivant les Constitutions*, on ne peut rétrograder (*recedere*) de quelqu'*état*, *grade*, *ordre* ou *condition* que l'on soit. A ces grands avantages, la *Société* joint celui de pouvoir s'incorporer les personnes mêmes qui auroient des empêchemens, ou des engagemens particuliers, & de régner sur toutes par son *Général*.

„ (*a*) Ceux qui vivent sous l'obéissance & „ la correction de la *Société*... même ceux „ qui veulent y entrer, peuvent être absous „ par

---

(*a*) Ii qui sub obedientiâ & correctione Societatis degunt quamvis novitii & volentes etiam eam ingredi possunt absolvi per Præpositum generalem & alios, quos ipse deputaverit, ab omnibus peccatis... ab omnibus Ecclesiasticis & sæcularibus sententiis; censuris & pœnis à jure vel ab homine latis. *Compend. privileg.* verbo *Absolutio*, §. 9, *vol.* 1, *pag.* 267.

(*a*) Possunt

„ par le *Général* & autres par lui députés,
„ de tous péchés . . . de toutes Sentences Ec-
„ cléſiaſtiques & Séculiéres . . . de toutes
„ cenſures & peines de fait & de droit.

„ (*a*) Tous ceux qui ont fait vœu d'en-
„ trer dans un Ordre Religieux, & d'y de-
„ meurer, pour quelque cauſe que ce ſoit,
„ peuvent être reçus dans notre *Société*.

„ (*b*) Les *Séculiers*, qui font émiſſion de
„ vœux dans l'ordre apellé du CHRIST,
„ peuvent être admis à notre *Société*, quoi-
„ qu'on ne croye pas qu'ils doivent faire
„ profeſſion chez nous.

„ (*c*) Le *Général*, auſſi-tôt qu'il eſt élu,

(*a*) Poſſunt recipi in Societatem, quicumque aliquam religionem intrandi, & ibi permanendi ex quâvis cauſâ votum fecerint. *Compend. privileg.* verbo *Commutatio*, §. 4, vol. 1, *pag.* 284.

(*b*) Sæculares, qui emittunt vota in ordine militari vocato Chriſti, poſſunt ad Societatem noſtram admitti, licet credatur non emiſſuros profeſſionem apud nos. *Canones*, 1. *Congregat. auctoritate* 4, *recogniti*, *num.* 5, *vol.* 1. *pag.* 698.

(*c*) Præpoſitus generalis... cum primum... electus fuerit . . . cum liberâ generali, & omnimodâ curâ & adminiſtratione omnium & ſingulorum, ad felix regimen, & proſperam directionem . . . Societatis . . . ſit & eſſe cenſeatur; . . . ac plenam in univerſos ejusdem Societatis ſocios & perſonas ſub ejus obedientiâ degentes, ubilibet commorantes, etiam exemptos, etiam quaſcumque facultates habentes, ſuam juriſdictionem exerceat. *Bull.* Licet debitum, *vol.* 1, *pag.* 14,

H

„ a la libre & entiere adminiſtration de tou-
„ tes choſes pour l'heureux gouvernement
„ & la direction proſpere de la *Société.* Il
„ peut exercer une pleine & entiere juriſ-
„ diction ſur tous ceux qui vivent ſous
„ ſon obéiſſance, *en quelqu'endroit qu'ils*
„ *demeurent*, même *ſur ceux qui ſont exempts*,
„ même *ſur ceux qui ont des facultés quel-*
„ *conques.*

Par une ſuite néceſſaire de ces diſpoſitions, la diverſité des habits eſt permiſe dans la *Société*, eu égard à la différence des lieux, des perſonnes, & des circonſtances.

„ (*a*) Par raport à l'habillement, on obſer-
„ vera trois choſes; la premiere, qu'il ſoit
„ honnête; la ſeconde, *qu'il ſoit conforme à*
„ *l'uſage du pays où l'on vit*; la troiſieme,
„ qu'il ne répugne pas à la profeſſion de
„ pauvreté.

„ (*b*) On tirera auſſi beaucoup d'avan-

(*a*) In veſtitûs itidem ratione tria obſerventur; primùm, ut honeſtus ille ſit; alterum, ad uſum loci, in quo vivitur, accommodatus; tertium, ut profeſſioni paupertatis non repugnet. *Conſtitut. cùm declarat. 6, pars, cap. 2, num. 15, vol. 1, pag.* 410.

(*b*) Multum etiam conferet conſenſio, tum in interioribus, ut eſt doctrina, judicia, ac voluntates, quoad ejus fieri poterit; tum etiam in exterioribus, ut eſt veſtitus, ceremoniæ, miſſæ, & reliqua; quantum perſonarum & loco-

„ tage de l'uniformité, tant dans les choſes
„ intérieures, comme la doctrine, les ſen-
„ timens & les volontés, autant que cela ſe
„ pourra; que dans les choſes extérieures,
„ comme l'*habillement*, les cérémonies de
„ la Meſſe, & le reſte, *autant que la varié-*
„ *té des perſonnes, des lieux, & des circon-*
„ *ſtances le permettront.*

La *Société* a d'une maniere éminente & même principale, tous les Privileges ſpirituels & temporels préſens & à venir. Elle peut les communiquer à ſon gré: le temps, une pratique contraire, le droit, le privilege d'autrui, la raiſon, l'équité, la néceſſité, l'autorité, rien ne peut l'en priver.

„ (*a*) Arrêtons & déclarons que les

---

rum; & ceterorum varietas permittet. *Conſtitut. cum declarat.* 8, *pars. cap.* 1, *num.* 8, *vol.* 1, *pag.* 424.

(*a*) Nos ... decernimus & declaramus quod præceptores hujuſmodi Societatis, tam litterarum humaniorum, quam liberalium artium, theologiæ, vel cujuſvis earum facultatum in ſuis Collegiis, etiam in locis, ubi Univerſitates extiterint ſuas lectiones, etiam publicas legere ... liberè & licetè poſſint ... ac quicumque in eis philoſophiæ vel theologiæ auditores ... ad gradus quoſcumque, tam Baulaureatûs, quam licentiaturæ, magiſterii, & doctoratûs admitti poſſint & debeant ... diſtrictiùs inhibentes Univerſitatum quarumcumque rectoribus, & aliis quibuſcumque ſub excommunicationis majoris, aliiſque arbitrio noſtro moderandis, infligen-

„ Professeurs de la *Société*, soit aux Arts, „ soit en Théologie, soit en toutes autres „ Facultés, puissent librement & licitement donner des leçons publiques, même dans les lieux où il y a des Universités... & que leurs Ecoliers soient pourvus à toutes sortes de Grades, tant de „ Bachelier que de Licencié, Maître & „ Docteur; défendant aux Recteurs des „ Universités, & à tous autres, sous peine d'excommunication majeure, & autres peines à notre gré, d'avoir la hardiesse ou la présomption de s'y oposer.

„ (*a*) Tous ceux qui sont élevés aux „ Grades par les Nôtres... ont droit à tous „ les privileges & prérogatives dont jouissent ceux qui le sont dans les Universités, après y avoir subi un examen rigoureux.

„ (*b*)... Que la *Société* ait aussi ses Col-

---

dis & imponendis pœnis, ne... quovis quæsito colore molestare audeant vel præsumant. *Bull.* Cum litterarum, *vol.* 1, *pag.* 39 & *suiv.*

(*a*) Quicumque per nostros... ad gradus promoventur, gaudere possunt omnibus privilegiis & prærogativis, quibus gaudent, qui in Universitatibus, rigoroso examine prævio... promoventur. *Compend. privileg.* verbo *Gradus*, §. 5, *vol.* 1, *pag.* 307.

(*b*)... Dicta Societas sua etiam in diversis Universitatibus habeat Collegia, in quibus artes liberales, etiam Theologia, aliaque litterarum

„ leges dans les différentes Univerſités, „ où l'on enſeigne les Arts libéraux, même la *Théologie* & autres Lettres, & „ dont il ne convient point que les Ecoliers „ ſoient promus (aux Grades) *à cauſe des* „ *engagemens qu'on y fait contracter, & des* „ *ſermens qu'on y exige.*

On croiroit peut-être que le but de la *Société* ſeroit de diſpenſer de tous *engagemens* en général : mais le texte ſuivant va lever toute équivoque ſur ſon intention.

„ (*a*) Il y aura (dans les Univerſités de „ la *Société*) un Secrétaire pris dans la *Société* même, lequel aura un Regiſtre où „ ſeront écrits les noms de tous les Eco- „ liers qui viennent aſſiduement aux Ecoles, „ & qui recevra *la promeſſe qu'ils feront*

ſtudia diligenter tractantur, & quorum ſcholares ... propter obligationes & juramenta, per inibi promovendos præſtari ſolita ... promoveri non expediat. *Bull.* Exponi nobis, *vol.* 1, *pag.* 31 *& ſuiv.*

(*a*) Sit Secretarius ex eâdem Societate qui librum habeat, ubi omnium ſcholaſticorum qui ſcholas aſſiduè frequentant, nomina ſcribantur : quique eorum promiſſionem de obedientiâ rectori præſtanda, & Conſtitutionibus obſervandis (quas ipſemet proponet) admittat. *Conſtitut. cum declarat.* 4, *pars*, *cap.* 17, *de Officialibus vel miniſtris Univerſitatis*, *num.* 3, *vol.* 1, *pag.* 400.

„ d'obéir au Recteur , & *d'observer les*
„ *Constitutions qu'il leur proposera lui-même.*
(*a*) Accordons à la *Société*, à ses Mai-

(*a*) ... Omnia & singula ... etiam speciali notâ digna privilegia, immunitates, exempriones, facultates, concessiones, indulta, indulgentias, peccatorum remissiones, & gratias tam spirituales quam temporales, litterasque Apostolicas, etiam justitiam, sive mixtim concernentia, hactenus per nos, & quoscumque alios Romanos Pontifices, tam prædecessores quam successores nostros, & denique sedem Apostolicam, & illius legatos ... sive nuntios, & quascumque alias personas quâvis auctoritate fungentes ... tam in genere quam in specie, & tam communiter & conjunctim, quam particulariter & divisim, etiam per modum extensionis, seu communicationis & alias quomodolibet, quibusvis ordinibus fratrum & sororum mendicantium, quocumque nomine nuncupentur, illorumque Congregationibus, Conventibus & Capitulis, ac utriusque sexûs personis, ac illorum Monasteriis, Domibus, Ecclesiis, hospitalibus & aliis piis locis hactenùs concessa, & in posterum concedenda ... Præposito ac Societati & omnibus illius personis, Domibus ac Collegiis ubique terrarum sitis ... possint liberè & licitè uti, frui, potiri, & gaudere in omnibus & per omnia ... perinde ac si (eisdem) nominatim & specialiter, ac generaliter concessa fuissent. ... tenore præsentium perpetuo sancimus, volumus & declaramus, ac ... concedimus, indulgemus & elargimur. *Bull.* Dum indefessæ, *vol.* 1, *pag.* 41 *& suiv.*

„ ſons, à ſes Colleges, à ſon *Général* & à
„ tous & un chacun ſes Membres, qu'ils
„ puiſſent jouir, uſer & profiter en tout &
„ par-tout, en quelque lieu de la terre
„ qu'ils ſoient, d'une maniere égale &
„ même *principale . . . & comme ſi la con-*
„ *ceſſion leur en eût été faite nommément*,
„ de tous les Privileges, même ceux di-
„ gnes d'une remarque ſpéciale, en quel-
„ que nombre & de quelque genre & eſpe-
„ ce qu'ils ſoient, immunités, exemptions,
„ pouvoirs, conceſſions, indults, indulgen-
„ ces, remiſes de péchés, graces *ſpirituel-*
„ *les* & *temporelles*, & Lettres Apoſtoli-
„ ques, même concernant la juſtice & mix-
„ tes, tant celles accordées juſqu'ici par
„ Nous & par tous nos Prédéceſſeurs,
„ que celles qui le feront à l'avenir par nos
„ Succeſſeurs, par le Siége Apoſtolique,
„ par ſes Légats, par ſes Nonces, & par
„ toutes autres perſonnes, quelqu'auto-
„ rité qu'elles aient, généralement, ſpé-
„ cialement, conjointement, particuliére-
„ ment, ſéparément, même par forme
„ d'extenſion ou de communication, & de
„ toute autre maniere quelconque, à tous
„ Ordres quelconques de Freres & de
„ Sœurs mendians, quelques noms qu'ils
„ aient, à leurs Congrégations, Couvens &
„ Chapitres, & à toutes perſonnes de l'un
„ & de l'autre ſexe, & à leurs Monaſteres
„ Maiſons, Egliſes, Hôpitaux & autres
„ lieux pieux.

„ (*a*) Les nôtres, nos Eglises, nos établis-
„ semens ont tous, & un chacun, les pri-
„ vileges, immunités, exemptions, con-
„ cessions, indults, indulgences, remises
„ de péchés & graces accordées & à accor-
„ der, de quelque maniere que ce soit, à tou-
„ tes les Congrégations des ordres men-
„ dians... à tous les autres ordres non men-
„ dians... à l'ordre des freres Mineurs... à
„ l'ordre de la sainte Trinité... à tous les
„ ordres Militaires... à l'ordre de Citeaux...
„ & à tous les Ordres, Congrégations,
„ Confréries, Personnes, Eglises, Mo-
„ nasteres & autres lieux.

„ (*b*) Le *Général* (de la *Société*) peut, par

(*a*) Nostri, Ecclesiæ, ac loca nostra, gaudent omnibus & singulis privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, concessionibus, indultis, indulgentiis, peccatorum remissionibus, & gratiis, quibusvis Congregationibus ordinum mendicantium quomodolibet concessis & concedendis... aliis ordinibus quibuscumque non mendicantibus... minoribus... ordini SS. Trinitatis... quibuslibet ordinibus militaribus... Cistercienfibus... possumus frui omnibus privilegiis mendicantium & aliorum quorumque Ordinum, Congregationum, & Confraternitatum, fratribus, & personis, Ecclesiis & Monasteriis, Domibus & Oratoriis, & aliis piis locis... concessis. *Compend. privileg.* verbo *Communicatio*, §. 5, *vol.* 1, *pag.* 281.

(*b*) Potest Præpositus generalis, per se, vel per alium, seu alios, quæcumque loca sæcularia, vel regularia, nec non Ecclesias, eremi-

„ lui ou par d'autres, recevoir toutes ſor-
„ tes d'emplacemens ſéculiers, réguliers,
„ Egliſes, Hermitages & Monaſteres, de
„ tous ordres, fuſſent-ils d'une plus étroite
„ obſervance (cette obſervance n'y étant
„ point éxécutée,) enſemble tous leurs
„ biens-meubles & immeubles, ſi ces cho-
„ ſes lui ſont données par les fideles, ou ſi
„ les chefs deſdites Egliſes, Hermitages
„ & Monaſteres, ou ceux qui y vivent,
„ ou le plus grand nombre d'entr'eux, ou
„ ceux qui y ont intérêt, y conſentent.
„ Quand même tous ces emplacemens ſe-
„ roient unis à des Egliſes ou Monaſteres,
„ il peut les ériger en Maiſons ou Colleges,
„ y introduire l'*Inſtitut* de la *Société*, & y
„ ſuprimer tout autre ordre.

---

toria, & monaſteria cujuſvis ordinis, etiamſi forent ſtrictioris obſervantiæ, (in quibus tamen ea non teneretur,) cum earum bonis omnibus, mobilibus & immobilibus, liberè recipere, ſi piâ largitione fidelium illa ſibi donari contigerit, aut ad id eiſdem Eccleſiis, eremitoriis & monaſteriis præſidentes, ſive in illis degentes perſonæ, ſeu eorum major pars, aut illi quorum intereſt, conſentiant. Ipſaque etiamſi aliis Eccleſiis, Monaſteriis, ſeu locis ſint unita, in Collegia, ſeu Domos erigere, atque fundare, & ad Societatis inſtitutum, & obſervantiam reducere, omnemque alium ordinem in eis ſupprimere. *Compend. privileg.* verbo *Bona*, §. 4, *vol.* 1, *pag.* 177.

Au contraire ,, (*a*) quiconque ſeroit aſſez ,, oſé pour prendre choſes quelconques, même de l'argent, apartenant aux perſonnes, ,, Maiſons ou Colleges de la *Société*, ſi étant ,, averti par les nôtres de rendre ces choſes, ,, il ne le fait dans trois jours, il encourt ,, l'excommunication dont il ne peut être ,, relevé que par le Saint Siége, & à l'article ,, de la mort.

,, (*b*) Tous les privileges des autres, les

(*a*) Quicumque auſus fuerit occupare res quaſcumque, etiamſi ſit pecunia, quæ ad perſonas Societatis, ſeu Domos aut Collegia pertinent, niſi à noſtris monitus, per tridui ſpatium omnia integrè reſtituerit, excommunicationis ſententiam incurret, à quâ abſolvi, niſi à ſede Apoſtolicâ & in mortis articulo, non poteſt, *Compend. privileg.* verbo *Bona*, §. 5, *vol.* 1, *pag.* 278.

(*b*) Omnia aliorum privilegia, immunitates, exemptiones, facultates, conceſſiones, indulta, indulgentiæ, remiſſiones, gratiæ & litteræ Societati conceſſæ... Præpoſito generali conceſſa intelliguntur, qui illa per ſe ipſum, vel alium, ſeu alios, ab eo, vel de ejus commiſſione electos, ſeu eligendos quibuſcumque perſonis de Societate, ſub ejuſdem obedientiâ degentibus, & quæ in ea tria vota conſueta, etiam ſimplicia, emiſerint, communicare libere poterit. Nec aliter ceteræ perſonæ Societatis prædictis privilegiis, facultatibus & aliis uti, aut gaudere poſſunt: illorumque uſus juxtà Societatis Inſtitutum, Conſtitutiones, & morem eſſe debet,

„ immunités, exemptions, facultés, concef-
„ fions, indults, indulgences, rémiffions,
„ graces & lettres accordées à la *Société* . . .
„ & qui le feront à l'avenir, font cenfées
„ l'être au *Général*, qui peut par lui ou au-
„ tres les communiquer à toutes fortes de
„ perfonnes de la *Société* vivant fous fon
„ obéiffance, & ayant fait les trois vœux
„ accoutumés, quoique vœux fimples. De
„ même, *les autres perfonnes de la* SOCIÉTÉ,
„ peuvent jouir de tous ces privileges, *fui-
„ vant l'Inftitut, les Conftitutions, & l'u-
„ fage de la* SOCIÉTÉ.

„ (*a*) Les oracles (ou conceffions) de vive
„ voix, n'ont pas moins de valeur, n'étant
„ point révoqués, que s'ils étoient confi-
„ gnés dans un Bref ou dans une Bulle.

„ (*b*) Les Congrégations & toutes les

Compend. privileg. verbo *Communicatio*, §. 5, *vol.* 1, *pag.* 282.

(*a*) Non minoris funt efficaciæ & valoris vivæ vocis oracula, (dummodo revocata non fint) quam fi per Bullam, aut breve effent conceffa. *Compend. privileg.* verbo *Oracula*, §. 1, *vol.* 1, *pag.* 323.

(*b*) Congregationes & fodalitia omnia, quamvis fint mulierum, aut utriufque fexûs, dummodo erecta, aut erigenda in Ecclefiis, Oratoriis, aut locis fub curâ Societatis, poffunt à Præpofito generali aggregari primariæ Congregationi B. M. V. cum facultate communicandi omnes gratias & indulgentias. *Compend. privileg.* verbo *Sodalitas*, §. 5, *vol.* 1, *pag.* 334.

„ sodalités, quoique de femmes ou de
„ l'un & de l'autre sexe, pourvu qu'el-
„ les soient ou doivent être érigées dans
„ les Eglises, Oratoires ou (autres) lieux
„ étant sous la direction de la *Societé*, peu-
„ vent être aggrégés par le *Général* à la
„ principale Congrégation de la bienheu-
„ reuse Vierge Marie (érigée à Rome) avec
„ pouvoir de participer à toutes les graces
„ & indulgences.

„ (*a*) Pour traiter avec les gens prudens,
„ revêtus de quelqu'autorité spirituelle ou
„ temporelle, ceux (des nôtres) paroissent
„ convenir davantage, qui ont le don de
„ discrétion & le talent de converser avec
„ les hommes, avec un extérieur imposant...
„ AVEC les gens d'esprit, fins & lettrés;
„ ceux-là quadrent mieux qui ont pareil-
„ lement un don particulier du côté de l'es-
prit

(*a*) Ut agant cum viris prudentibus, qui spiritualem gubernationem vel temporalem habent, ii convenire magis videntur, qui discretionis & conversandi cum hominibus gratiam habent; cum exteriori specie quæ ad auctoritatem conferat... ingeniosis & subtilibus ac litteratis, ii magis quadrant, qui in ingenio itidem & litteris peculiare donum habent... ad populum, ut plurimùm aptiores erunt, qui talento prædicationis & audiendarum confessionum pollent. *Constitut. cum declarat. 7, pars, declar. in cap.* 2, F. *vol.* 1, *pag.* 419.

(*a*) Si

„ prit & des lettres .. Quant au peuple ; ceux-
„ là ſeront en général les plus propres, qui
„ ont le talent de prêcher & de confeſſer.

„ (*a*) S'il arrive que quelque perſonne de
„ quelque condition, dignité, grade, ou état
„ qu'elle ſoit, attente ſciemment ou autre-
„ ment, ou par quelque raiſon que ce ſoit, par
„ un ou pluſieurs actes, aux privileges, indults,
„ graces & immunités de la *Société*, en tout
„ ou en partie; cependant leſdits indults,
„ graces, & immunités n'en recevront au-
„ cun préjudice : mais ils reſteront *à perpé-*
„ *tuité* dans toute leur force & vertu.

„ (*b*) Les Nôtres ſont amplement libérés
„ de toute juriſdiction, collecte, ou con-
„ tribution quelconque... quand même par
„ abus, par le privilege d'autrui, ou négli-

(*a*) Si quando contigerit per unum aut plures actus contra Privilegia, indulta, gratias, & immunitates Societati conceſſa, aut ipſorum aliquod, à quocumque, cujuſcumque conditionis dignitatis, gradûs & ſtatus exiſtat, ex negligentiâ ſeu ignorantia præſentium & futurorum... aut alia quâvis causâ aliter attentari, vel obſervari ſcienter vel ignoranter; nullum tamen propter hoc, præjudicium indultis, gratiis & immunitatibus ipſis generatur : ſed illa in ſuo vigore & pleno robore firmitatis perpetuo permanent. *Compend. privileg.* verbo *Privilegia.*, §. 2, *vol.* 1, *pag.* 326.

(*b*) Eximiuntur etiam Noſtri ampliſſimè à quâcumque juriſdictione, & à quâcumque collectâ ſeu contributione... etiamſi forſan ea tenus per abuſum, ſeu alterius privilegium, vel negligentiam, etiam

„ gence, il en auroit été usé autrement, „ même pendant un très-long-temps.

„ Statuons que personne, *même cel-* „ *les qui ayant intérêt d'être appellées à l'ef-* „ *fet des présentes, ne l'auroient point été*, „ puisse jamais en aucun temps attaquer, in-

---

per longissimum tempus taliter observatum non fuisset. *Compend. privileg.* verbo *Exemptio*, §.57, *vol.* 1, *pag.* 298.

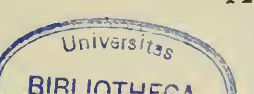
(*a*) Decernentes præmissa omnia & singula, (Societatis institutum, Constitutiones... &c.) Ac in eis contenta, nullum unquam tempore, etiam ex eo, quod interesse forsan habentes, ad id vocati non fuerint, vel alio quocumque prætextu, & ex quâvis causa, quantumvis urgenti, legitimâ & rationabili... impugnari, invalidari, retractari, annulari, revocari, ad viam juris reduci, in dubium vel controversiam revocari, aut adversus illa quodcumque juris, facti, vel gratiæ remedium impetrari posse vel debere: nec quibusvis similium, vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, modificationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus comprehendi, sed ab illis semper excepta, & quoties emanabunt, toties in pristinum, & eum, in quo antea quomodolibet erant, statum restituta, reposita, & plenariè redintegrata, ac de novo etiam sub datâ per Societatem, illiusque præpositum Generalem, & alios Superiores... Quandocumque eligenda, de novo concessa, ac etiam confirmata, & aprobata, validaque, efficacia & illibata, etiam absque eo, quod de super à dicta sede illorum ulterior restitutio, revalidatio,

„ valider, rétracter, annuller, révoquer, „ *rappeller aux voies de droit*, mettre en dou- „ te ou en question, ni demander aucun „ remede de *fait*, de *droit*, ou de *grace* (con- „ tre l'Institut de la *Société*) sous quelque „ prétexte ou quelque cause *urgente*, *légitime* „ & *raisonnable* que ce soit; étant ledit Insti- „ tut toujours excepté de toutes *révocations*, „ *suspensions*, *limitations*, *modifications*, „ *dérogations* & autres dispositions contrai- „ res; & toutes les fois qu'il en arrivera, „ pourra ledit Institut être rétabli comme „ il étoit auparavant, remis & pleinement „ réintégré par la *Société*, son *Général* & „ ses Supérieurs, *sous telle date qu'il leur* „ *plaira choisir*, sans avoir besoin de *restitu-* „ *tion*, révalidation, confirmation, ou „ nouvelle concession... *déclarant nul &* „ *vuide d'effet tout ce qui seroit fait au con-* „ *traire sciemment ou autrement*, PAR QUI- „ CONQUE ET EN VERTU D'AUTORITÉ „ QUELCONQUE.

---

confirmatio, seu nova concessio impetranda sit, fore & esse, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, ac... præsentes litteras ad probandum plenè omnia & singula præmissa sufficere, nec ad id alterius probationis adminiculum requiri... Nec non irritum & inane, quidquid secus super his à quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Bull. *Ecclesiæ Catholicæ, vol.* 1, *pag.* 103 *& suiv.*

I 2



„ (*a*) Quiconque, soit hors, soit dans la
„ *Société*, auroit la hardiesse d'attaquer ou
„ même de contredire directement ou in-
„ directement, sous quelque prétexte que
„ ce puisse être, son Institut, ses Constitu-
„ tions... ou quelque chose y ayant rap-
„ port, est dès-lors excommunié & inhabile
„ à tous offices & bénéfices, sans qu'il soit
„ besoin d'autre déclaration.

„ (*b*) Quiconque sauroit ou découvri-
„ roit qu'il se fît, *ou qu'il se fût fait*, par
„ par qui que ce soit, quelque machina-
„ tion contre l'Institut de la *Société*, en doit

(*a*) Quicumque sive extra, sive intra Societatem institutum ipsius, seu Constitutiones.... vel aliquid ex his, quovis quæsito colore, directè vel indirectè impugnare, vel eis contradicere ausus fuerit; incidit in pœnam excommunicationis latæ sententiæ, & inhabilitatis ad officia & beneficia sæcularia & quorumvis ordinum regularia, eo ipso, absque alia declaratione incurrendam. *Censuræ & præcepta*, *cap.* 11, *num.* 1 *vol.* 2, *pag.* 3.

(*b*) Quicumque resciverint, aut deprehenderint, quoscumque machinari aliquid, aut machinatos fuisse contra institutum Societatis, quam primum poterunt, Præposito generali tam auctores, quam vere complices, fideliter deferant... extenditur hoc decretum, ut & nostri omnes comprehendatur, qui quorumcumque hominum, sive de Societate sint, sive de ipsa non sint, opera utuntur ad Societatis pacem perturbandam.... & Provincialibus præceptum imponitur,

„ incontinent dénoncer au *Général* les au-„ teurs & les complices... Ce decret em-„ braſſe auſſi tous les Nôtres, qui de com-„ plicité avec des hommes *quelconques*, *ſoit* „ *hors*, *ſoit dans la* SOCIÉTÉ, voudroient „ en troubler la paix... enjoint aux Provin-„ ciaux de s'enquérir de ces perturbateurs, „ de les dénoncer au *Général*, & de faire „ en ce cas leur devoir avec autant de force „ que de fidélité.

„ (*a*) Lorſque les Provinciaux écriront „ au *Général*, ils auront l'attention de bien „ expliquer l'état des Maiſons, des Colleges „ & de toute la Province, & de ſuppléer à ce „ qui auroit été omis par les autres Supé-„ rieurs... En général, ils doivent écrire de „ maniere que le *Général* ait préſent devant „ les yeux l'état de toutes choſes & de toutes „ les Perſonnes, ainſi que des Provinces.

---

ut in ejuſmodi perturbatores inquirant & ad patrem Generalem deferant, nec minus fortiter quam fideliter in eâ re munere ſuo fungantur. *Cenſuræ & præcepta*, verbo *Præcepta*, §. 2. & 3, *vol.* 2, *pag.* 3.

(*a*) Cum Provinciales ſcribent Generali, curabunt ut ſtatum Domorum & Collegiorum ſuorum bene explicent; & ſuppleant, ſi quid intellexerint, quod Superiores Domorum & Collegiorum minus declaraverint: & in univerſum ità ſcribere debent, ut Generalis omnium rerum, omniumque Perſonarum ac Provinciarum ſtatum, quoad ejus fieri poſſit, ante oculos habeat. *Formula ſcribendi*, *num.* 11, *vol.* 2, *pag.* 126.

„ (*a*) Dans les choses qui demande du
„ secret, on se servira de termes qui ne
„ puissent être entendus que par le Supé-
„ rieur, & ce sera au *Général* à déterminer
„ ce langage.

„ (*b*) Si ce qu'on a à écrire regarde quel-
„ qu'*externe*, il faut écrire de maniere qu'il
„ ne pût s'offenser des lettres, si, par évé-
„ nement, elles tomboient en ses mains.

„ (*c*) Comme on auroit demandé quel
„ genre de preuve étoit requis & pouvoit
„ suffire pour donner lieu aux peines dues
„ aux perturbateurs, la Congrégation a
„ arrêté, qu'il suffit que le crime soit cons-
„ tant, suivant l'usage approuvé par les
„ Constitutions & par les Bulles.

(*a*) In rebus quæ secretum requirunt explicandis his vocabulis utendum erit, ut ea intelligi, nisi à Superiore non possint: modum autem præscribet Generalis. *Formula scribendi, num.* 18, *vol.* 2, *pag.* 126.

(*b*) Si quid scribendum esset de rebus, quæ externorum aliquem attingerit, ità scribatur, ut etiamsi litteræ in ejus manus inciderint, offendi non possit. *Formula scribendi, num.* 25, *vol.* 2, *pag.* 127.

(*c*) Cum autem... quæsitum esset, quænam forma probationis requireretur, ac sufficeret, ut quis damnari posset pœnis contrà perturbatores impositis; censuit Congregatio, satis esse, si decrimine certo constet, juxtà morem Societatis in Constitutionibus, & in Pontificum Bullis approbatum. 9, *Congregat. Decr.* 25, *vol.* 2. *pag.* 629.

VOilà, MESSIEURS, un Extrait abrégé des Conſtitutions de la *Société* ſe diſant de *Jeſus*. Ces Conſtitutions ſont raſſemblées en principes dans deux volumes *in folio*; & il en faudroit pluſieurs pour en développer l'eſprit. Nous diſons, Meſſieurs, raſſemblées en principes; car indépendamment de ce que contiennent ces deux volumes, on peut regarder, comme leur appartenant, tout ce qui eſt émané & émanera à jamais du Saint Siége, en genre de Conceſſions, Facultés, Privileges & autres diſpoſitions qu'il plaira à la *Société* de s'aproprier; tout ce que les Papes ont dit & diront à la venir, dont la *Société* voudra ſe prévaloir, ſous le titre impoſant d'*ORACLES de vive voix*; toutes les additions, déclarations & variations que la *Société* elle-même jugera à propos de ſe permettre de ſa propre autorité; toutes les déciſions, toutes les définitions, toutes les loix communes & particulieres, générales & locales, paſſageres & durables, connues & ſecrettes, que le *Général* a faites ou qu'il fera, ſuivant la nature & la diverſité des temps, des lieux & des objets..... Mais qu'il nous ſuffiſe d'avoir pu, après deux ſiecles, porter le flambeau de la Loi dans les principes d'un *Inſtitut* juſqu'ici myſtérieux, ſans vouloir entrer dans des détails inté-

reſſans ſans doute dans leurs objets, mais impénétrables par leur indétermination; & pour remplir l'engagement que nous avons contracté, paſſons aux réflexions que nous avons annoncées.

Vous voyez, Meſſieurs, une *Société* régnicole en partie, & cependant ſujette d'un Souverain étranger, en vertu de la Loi primitive & fondamentale de ſon *Inſtitut*; une *Société*, maîtreſſe de ſe faire elle-même des Loix, de les changer à ſon gré, & de donner ſeule à toutes ſes variations ce caractere de force & de validité, dont l'impreſſion n'appartient qu'à l'autorité publique; une *Société* ſoigneuſe de cacher ſes réglemens, attentive par principes à les diſſimuler, non-ſeulement aux étrangers, mais encore à une partie de ceux même qu'elle a adoptés, & qui vivent dans ſon ſein; une *Société* répandue dans toutes les parties du monde, & ſoumiſe à un ſeul & même Chef, qui peut tout ſur les biens, ſur les perſonnes, ſur toutes les facultés de l'ame de ſes ſujets; qui plus puiſſant que les regles qu'il leur fait vouer, leſquelles n'obligent ſans lui en aucune de leurs diſpoſitions, peut obliger ſans elles en toutes choſes; une *Société* indépendante de tout ordre civil & hiérarchique, de toute puiſſance ſpirituelle & temporelle, exempte de toute juriſdiction, correction, contribution, même pour les beſoins de la patrie, pour le ſoulagement des pauvres, pour-

l'honneur & la défenſe de la Religion ; une *Société* ſeule arbitre de la Doctrine qu'elle doit tenir, n'ayant d'autre regle dans la maniere de penſer que le *Probabiliſme*, d'autre frein dans celle d'enſeigner que la nature des *temps* & des *lieux*, d'autre objet dans celle d'agir, que ce qu'elle nomme ſa *fin* ou ſon *but*, & conſéquemment d'autre conſeil, d'autre caſuiſte, d'autre guide que ſon intérêt; une *Société*, dont les maximes perverſes ſont viſiblement attentatoires à l'autorité & à la ſûreté de la vie des Rois, qui n'a pas craint de ſe faire un Réglement particulier ſur une ſemblable matiere, & qui ſur cette matiere, toute importante qu'elle eſt, a oſé défendre purement & ſimplement d'*affirmer* ce que le Concile de Conſtance, & la premiere faculté de Théologie du Royaume avoient avant elle défendu de penſer, comme *impie* ; une *Société* qui s'étend à tout, qui abſorbe tout, qui rapporte tout à elle & à elle ſeule, qui peut tout, & qui le peut de maniere à braver les Pontifes, les Souverains & les Loix, qui voudroit même transformer les Evêques, ſes Supérieurs naturels & légitimes dans l'ordre ſpirituel ; en de ſimples inſtrumens de ſon ambition, une *Société* diſpoſée & autoriſée, ſuivant elle, à reclamer efficacement dans tous les temps contre les Actes mêmes répétés, émanés de toutes les Puiſſances; une *Société* qui ne reſpecte ni les droits ni les privileges

d'autrui, & qui exige pour ceux qu'elle a, qu'elle aura & qu'elle peut avoir à l'infini, un reſpect ſuperſtitieux de la part même des têtes couronnées ; qui s'arroge le pouvoir de les interpréter à ſon gré ; & qui d'après les étranges conceſſions qu'elle a conſtamment & perſévéramment ſurpriſes, cumule contre tous ceux qui lui ſeroient contraires, ſans exception de Perſonnes, d'Etat, de Dignité, des anathêmes effrayans, & poſe les principes des plus affreuſes conſéquences.

Telle eſt, Meſſieurs, d'après ſon régime, & non d'après les Ecrivains particuliers ; ſuivant ſes maximes, & non par induction, la *Société* des ſoi-diſans *Jéſuites* ; *Société* qui, dès ſa naiſſance a effrayé l'Univers chrétien, & que deux ſiecles de politique ſoutenue du plus grand crédit, n'ont pu réconcilier avec la Nation.

Ce tableau eſt effrayant, ſans doute : il eſt pourtant encore beaucoup au-deſſous du vrai ; & pour nous en convaincre, reprenons d'une maniere un peu plus détaillée, l'analiſe d'un *Inſtitut*, dont les ambitieuſes & menaçantes diſpoſitions ſemblent conſpirer contre toutes les Sociétés du monde.

La loi principale de cet *Inſtitut* preſcrit l'obéiſſance au Pape, quant aux Miſſions, & au *Général* en toutes choſes. Mais cette obéiſſance au Pape eſt illuſoire dans la pratique, par l'interprétation que la *Société* a

pris la licence de donner au *Vœu* qui l'y oblige, & aux Bulles qui en feroient mention. Cette interprétation elle-même eſt de ſa part une premiere infraction de ſon *Vœu*, auquel elle affecte de donner indiſtinctement le nom de *promeſſe* (*a*). Ainſi le Souverain Pontife eſt trompé : ſur la foi d'une proteſtation extérieure d'obéiſſance, & pour prix des immenſes faveurs qu'il verſe ſans meſure, il croit avoir des ſujets toujours diſpoſés à lui obéir ; & par des explications particuliere que lui-même a dans le principe affranchies de toute inſpection, ces ſujets apparens ne ſont que des interpretes de ſes volontés, des troupes qu'il ne peut commander que ſuivant leur *intention*, & qui ſont toujours prêtes à quitter, au gré de leur *Général*, le poſte qu'il leur aura conſigné. Ainſi, au mépris de la bonne foi & de la Religion du ſerment, le Chef de tous les Fidelles, qui devoit l'être d'une maniere ſpéciale de la Société des ſoi-diſans *Jéſuites*, n'eſt à leur égard, malgré ſa dignité & ſa prééminence, qu'un Souverain de politique & de repréſentation.

Ce ne ſont point là des vérités de pure ſpéculation. Les faits ne les ont que trop juſtifiés. L'un & l'autre hémiſphere en eſt

---

(*a*) *Conſtitut. cum declarat. 7. pars*, *Declar. in cap.* 1, B. *vol.* 1, *pag.* 416.

témoin. Les ſoi-diſans *Jéſuites* depuis qu'ils exiſtent, ont peut-être provoqué contr'eux plus de Bulles, de Brefs, de Décrets, d'Ordonnances, & de Lettres Pontificales, que tous ceux qui font ouvertement profeſſion de les mépriſer. Clément VIII. IX. X. XI. & XII. Paul V. Grégoire XV. Urbain VIII. Innocent X. XI. XII. & XIII. Alexandre VII. & VIII. Benoît XIII. & XIV. ont éprouvé de leur part des contradictions, des réſiſtances, des révoltes multipliées, conſtantes & opiniâtres en matiere de Doctrine, de diſcipline, de Culte, de commerce, & même ſur le fait des Miſſions. Les Actes les plus authentiques en font foi; & pour n'être point obligés de tracer une hiſtoire, c'eſt à l'hiſtoire même que nous vous prions, Meſſieurs, de recourir.

Les Loix particulieres de la *Société*, n'ont pas un caractere moins frappant d'irrégularité & d'injuſtice.

Le *Général*, à la tête de ſon Conſeil, ou d'une Congrégation, peut indépendamment de toute autorité, & même malgré toute autorité, faire des Réglemens & les changer relativement à la *fin* qu'il ſe propoſe, & ſuivant la nature & la diverſité des *temps*, des *lieux* & des *objets*. Cet étrange pouvoir eſt une indépendance de ſa place, & non une conceſſion perſonnelle faite au Fondateur de la SOCIÉTÉ *uniquement*, ſur le principe qu'une Société naiſſante, & dont l'état

étoit

étoit incertain, ne pouvoit recevoir de Statuts durables & permanens. La *Société* l'a reconnu dans plusieurs de ses Congrégations, & même dans celle qu'elle a tenue en 1755.

Ces Réglemens ainsi faits, changés, altérés, cassés, rétablis, ou innovés à discrétion, ne doivent être communiqués à personne, pas même à ceux qui se présentent pour s'y soumettre, sans une permission expresse du Supérieur, & pour des raisons particulieres, plus mystérieuses encore que ces Réglemens eux-mêmes. Ainsi, on jure de suivre ce qu'on ignore; & cependant on s'engage. On jure de suivre toute sa vie, ce qui peut cesser d'exister le jour même de son serment, & cependant on ne peut être dégagé qu'autant que le *Général* veut bien y consentir.

Le pouvoir du *Général* est sans bornes; s'il est moins que Despote, il est beaucoup plus que Monarque. Il peut commander à tous & en toutes choses, en vertu de l'obéissance, tandis que les Régles mêmes ne commandent à personne. Elles sont sans lui des tables inanimées, il est lui seul la régle vivante. Obligé de prendre dans les choses graves, ou qui le lui paroîtront, l'avis du petit nombre d'hommes qui lui sont désignés, il peut ne s'en raporter qu'à lui-même, & ne prendre d'autre régle de ses décisions que sa volonté. Il nomme aux Char-

ges &c. aux Emplois, il en abrege ou proroge l'exercice à ſon gré; il communique des pouvoirs, il les retire; il aprouve ou déſaprouve ce qui s'en eſt ſuivi. Son Domaine eſt composé de tous les Biens dont la *Société* eſt propriétaire; il eſt Adminiſtrateur ſouverain de tous les autres; il peut créer ſur tous des cenſives & les racheter. Tous ſes Sujets lui ſont irrévocablement ſoumis, ſans qu'il ſoit lié à aucun d'eux. Nul ne peut ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance, & il peut retrancher du corps ceux qu'il lui plaît, ſans autre raiſon que ſon bon plaiſir, ſans autre forme qu'un ſimple commandement. Il peut diſpoſer des perſonnes en tout tems, en tous lieux, en toutes circonſtances. Dans la *Société*, hors de la *Société*; dans le monde comme dans la retraite, on demeure ſujet à ſon inſpection & à ſa diſcipline, quand on a une fois commencé d'en dépendre. La qualité même d'Evêque n'a pas le pouvoir d'en affranchir. „ Celui „ (des Nôtres) (dit l'*Inſtitut*) qui ſe trou„ vera élevé à quelque Prélature, doit pro„ mettre à Dieu qu'il écoutera par la ſuite „ & en tout tems le conſeil du *Général*, ou „ de quelqu'autre que le *Général* commet„ tra à cet effet (*a*). Ainſi, le *Général* qui

(*a*) ... Promittat etiam Deo quod ſi quando ... compulſus, prælationem aliquam extra Societatem admittet, audiet poſtea quovis tempore, præpoſiti Generalis ... concilium, vel alicujus

commande à la *Société*, pourroit, dans le fait, commander à l'Eglise entiere; & de Chef d'un Corps particulier, le devenir de toute la Chrétienté, si l'Evêque obligé de l'écouter, en vertu de la promesse qu'on lui fait faire à Dieu même, parvenoit, comme il est possible, au souverain Pontificat. Le pouvoir chimérique du Pape sur les Rois, le droit imaginaire de les déposer, & les autres maximes de la *Société*, seroient bien-tôt des maximes triomphantes. Eh! que ne pourroit pas, avec cette autorité, un Corps qui a pu sans elle vaincre tous les obstacles oposés à son agrandissement? Mais continuons de faire uniquement l'analise de l'*Institut*, & laissons à la Cour le soin d'en pénétrer les conséquences.

Pour mériter d'être élevé au grade de *Général*, & jouir de tous les droits attachés à sa dignité, droits communicables au gré de celui qui en est revêtu, & conséquemment aussi étendus que la *Société* elle-même peut jamais le devenir; il ne suffit pas de ces qualités ordinaires que l'on présupose dans un Chef de Communauté; il faut joindre à cela de la grandeur d'ame dans la formation des entreprises, de la constance à en poursuivre l'événement, un caractere propre à figurer avec avantage dans

---

quem ille sibi ad hoc substitueret. *Constitut. cum declarat.* 10, *pars*, *num.* 3, *vol.* 1, *pag.* 446.

la bonne & la mauvaiſe fortune, dans les contradictions & dans les dangers.... Eſt-ce bien là un Supérieur d'ordre de Religieux ? N'eſt-ce pas plutôt un Conquérant ? Eh ! que faudroit-il de plus à un Monarque univerſel ? Auſſi celui des ſoi-diſans *Jeſuites* peut-il étendre indéfiniment les limites de ſon Empire. Il peut dans tous les lieux que le ſoleil éclaire, recevoir & former des Etabliſſemens, & accroître ſans ceſſe le nombre de ſes Sujets, ſans qu'aucune Puiſſance particuliere ou publique, Eccléſiaſtique ou Séculiere, ait droit de s'y opoſer. Il a dès l'inſtant même qu'il eſt élu, une juriſdiction entiere, abſolue, ſouveraine ſur tous ſes juſticiables quels qu'ils ſoient; il a des priſons pour les délinquans; il a pour le dehors ſon Code de loix particulier, ſous le nom de *Privileges*. Il peut créer des Officiers pour les intimer, des Juges pour les faire reſpecter, traduire devant eux tous ſes contradicteurs, ſommer, contraindre même les Evêques, d'executer ſes *Mandats*, ſouſtraire ainſi de toutes manieres les peuples à l'obéiſſance légitime, & ſubjuguer par la voie des Cenſures, des excommunications, & de tout ce qu'on ſupoſera qui en peut réſulter, tous ceux qui auroient la témérité d'attenter à ſes prérogatives.

Le *Général*, comme nous l'avons dit plus haut, a la faculté de diſpoſer des biens de la *Société*, & de les régir. Chacun de ſes

membres *doit*, ſuivant l'*Inſtitut*, *être prêt de verſer ſon ſang pour elle* (*a*): cependant par un contraſte étrange, cette même *Société* établie en aparence pour l'utilité du prochain, eſt diſpenſée de concourir au ſoulagement même des pauvres. Formée, ce ſemble, pour la gloire de Dieu, elle ne doit rien pour l'honneur de la Religion: partageant avec les citoyens les douceurs de la paix & de la ſûreté des Etats qu'elle habite, elle n'eſt point tenue de contribuer pour la défenſe de la Patrie. Ce ſeroit même un crime que de vouloir l'y aſſujettir; ce ſeroit encourir des anathêmes éternels; ce ſeroit perdre tout droit au Miniſtere dont on ſeroit revêtu. Quelle foule d'idées ſe préſente ici à l'eſprit?

Ces immenſes privileges, pour être réprouvés & reſtreints en partie dans leurs effets, n'en exiſtent pas moins réellement. Ce n'eſt point gratuitement qu'ils ont été mendiés; & ſi les circonſtances qui ſont ſeules la régle & la meſure de leur aplication, s'y opoſent plus ou moins, *ſuivant la nature & la diverſité des lieux*, qu'il ſe préſente un tems plus *oportun*, plus convenable à la *fin*, plus accommodé au *but* que ſe propoſe la *Société*; elle ſçaura ſe venger des outrages de celui qui aura précédé. L'autorité des loix, même répétées; une pratique

(*a*) ... Pro qua ſanguinem fundere paratus eſſe debet. V. *Congreg. gener. decr.* 54, *vol.* 1, *pag.* 559.

contraire, même durable, rien ne peut lui porter atteinte. Chapitres, Communautés, Evêques, Archevêques, Patriarches, Puissances Ecclésiastiques de tous Ordres, Ducs, Princes, Rois, Empereurs, Puissances temporelles, quelles qu'elles soient, tout doit se confondre, s'abaisser & s'anéantir au nom de la *Société.* Point de *remedes*, de *droit*, de *fait*, de *grace*, de *privilege*, de *raison*, ni de *justice*, contre son *Institut*; & fût-il mille fois changé, modifié, corrigé, il pourra autant de fois reparoître, sans l'intervention d'aucune autorité, sous telle forme, sous telle date qu'il plaira à la *Société* de choisir. Point de moyen de traiter, de transiger avec elle : les conventions les plus saintes, les plus libres de leur nature, ne sçauroient l'obliger. Son *Général* peut scinder les Contrats, s'aproprier ce qui lui est utile, ou ce qu'il juge lui être nécessaire, & en mépriser les conditions. Il peut fouler aux pieds ce que les Païens, les Barbares ont dans tous les tems regardé comme sacré; il peut violer les dernieres volontés des Testateurs, sans autre attention que celle de veiller, à ce que leurs representans ignorent l'abus qu'il se permet d'en faire, pour éviter, dit l'*Institut*, *de scandaliser ceux qui doivent payer* : il peut tout cela; & ce qu'il y a de plus affreux, c'est qu'il le peut par principes, & tout ce qu'il peut par lui-même, il le peut par ses Préposés. Il peut... eh!

que ne peut-il pas ? il a, autant que l'humanité le permet, les attributs même de la Divinité. Il reçoit, au moment qu'il eſt élu, des hommages qui tiennent de l'adoration. Plus grand, plus fort, plus puiſſant qu'aucun mortel l'ait jamais été, il commande dans ſon reſſort, aux facultés même de l'ame de ſes Sujets. Arbitre ſouverain de la conduite, des biens, des emplois, de la demeure, de la deſtination, de la vocation même; il l'eſt auſſi de la maniere de penſer. Il faut ſe perſuader aveuglément, que tout eſt de précepte dès qu'il ordonne, & que tout ce qu'il ordonne eſt juſte. En vain les témoignages extérieurs paroîtroient s'y opoſer; on ne doit point prendre conſeil du dehors. En vain l'entendement voudroit ſe permettre de raiſonner, les raiſons & raiſonnemens ſont un poiſon qu'il faut chaſſer de l'eſprit. En vain les murmures de la conſcience ſe feroient entendre; il a, ainſi que ſes Prépoſés, le privilege de les calmer. Les doutes, les ſcrupules, les difficultés de toute eſpece, préſentes & à venir, font partie de ſon Domaine. En vain en genre de Doctrine, l'Egliſe & ſes Docteurs reclameroient leurs droits; c'eſt à la *Société* qu'il apartient de décider; & ſi la déciſion ſe fait attendre, par le conflict des opinions, c'eſt aux Supérieurs à uſer d'animadverſion contre ceux par la faute de qui arrive cette importune lenteur,

Ces excès paroissent incroyables ; mais ils sont consignés en textes dans le compte que nous venons de rendre. Nous avons plus d'une fois hésité en les retraçant. Nous soupçonnions à chaque instant nos yeux d'infidélité. Le défaut de vraisemblance nous faisoit douter du vrai, que nous touchions : la Cour s'en convaincra par son propre examen. Elle verra, par exemple, en matiere de religion, l'unité de supôt en Jesus-Christ, la nécessité d'une douleur surnaturelle pour se réconcilier avec l'être suprême, la prescience de celui à qui l'éternité toute entiere est présente, l'autorité des loix humaines & de l'Eglise, & plusieurs autres vérités dont un instant de doute seroit un instant criminel, scandaleusement réduites en problêmes. Elle verra des impiétés & des blasphêmes respectés & plus que respectés, même de nos jours, dans la derniere Congrégation générale de la *Société*, tenue en 1755. Elle verra l'affreux systême du *probabilisme* solemnellement & expressément révéré ; systême apellé par un grand Evêque (*a*) *maxime la plus impie, erreur la plus dangereuse, venin le plus mortel de la morale chrétienne ... scandaleuse à l'Eglise, pernicieuse aux Etats, abominable aux yeux de Dieu, & devant être en exécration à tous les hommes* ; systême à la faveur duquel on peut résoudre tous les *doutes*, écarter tous les *scrupules*, aplanir

(*a*) M. l'Evêque d'Angers.

toutes les *difficultés*, au gré de la cupidité de celui qui consulte, comme de celui qui est consulté; systême qui, loin de mettre un frein aux passions, les favorise d'autant plus, qu'elles sont plus violentes, & fournit suivant le langage du Clergé de France, *l'invention de les satisfaire en conscience*; systême enfin qui, secondé du fanatisme, peut par degrés conduire aux plus grands excès, inspirer aux coupables cette opiniâtreté prétendue religieuse, qui les fait dissimuler leurs complices, malgré les rigueurs de la torture; cette froideur stoïque qu'ils sçavent conserver au milieu des tourmens & au comble de l'oprobre; cette orgueilleuse sécurité qui prépare leur apothéose chez leurs pareils.

Ce ne sont point là, Messieurs, des traits d'une imagination qui aime à se donner l'essor sur des objets purement spéculatifs. Tous les livres retracent les forfaits des *Châtel*, des *Ravaillac*, des *Guignard*, & de leurs semblables: nul ne parle de leur repentir; nul ne dit qu'ils aient un seul instant regardé comme criminel le plus déteftable des crimes. Mais revenons à l'*Institut* qui doit principalement nous fixer.

Par une singularité étrange, cet *Institut* dressé pour un Ordre Religieux, contient un chapitre particulier, concernant le meurtre des Rois. La *Société* auroit-elle donc le droit de juger les Juges de la terre? Mais voyons ce que dit le chapitre. Le

premier article extrait d'une lettre d'*Aquaviva*, en date du premier Août 1714, défend D'AFFIRMER, *qu'il ſoit loiſible à chacun d'attenter à la vie des Souverains* : il permet donc de le penſer, ou du moins, il le met en doute ; & voilà l'effet du *probabiliſme*.

Ce n'eſt pas tout : comme ſi cet article eût trop engagé la *Société*, l'article ſuivant, extrait d'une autre lettre en date du lendemain, défend ſeulement *de rien publier ſur le régicide*, *A MOINS QUE CELA N'AIT AUPARAVANT ÉTÉ REVU ET APPROUVÉ A ROME*, c'eſt-à-dire, par le *Général* de la *Société* qui y réſide. Mais que décidera ce *Général* ? On ne doit, ſuivant ces principes, en attendre rien de favorable ; & dans l'ordre des préſomptions, on peut tout en apréhender.

Le troiſieme article rend raiſon de la défenſe : que perſonne, y eſt-il dit, ne traite de la *puiſſance du Pape ſur les Rois*, *de la faculté de les dépoſer, &c. POUR COUPER PIED AUX OFFENSES ET AUX PLAINTES*. La défenſe eſt donc de pure convenance, aſſortie aux *tems* & aux *lieux*, à la *fin* & au *but* que ſe propoſe la *Société*. De là, tant d'Ecrits, dont les principes meurtriers ont enſanglanté les Trônes, & fait trembler toutes les Puiſſances.

Mais, dira-t-on, la Faculté de Théologie de Paris a condamné la propoſition contenant en ſubſtance, que *tout ſujet*, *en cas de tyrannie*, *peut attenter à la vie de ſon Roi*.

Or, défendre d'affirmer cette propoſition, n'eſt-ce pas ſe conformer au decret qui la condamne ? Défendre ſeulement d'*affirmer* cette propoſition, c'eſt faire tout au plus une regle de politique, de ce dont le Decret fait un point de Doctrine. Voici ce que le Decret prononce : *C'eſt une choſe ſéditieuſe*, IMPIE *&* HÉRÉTIQUE, *que d'attenter & de porter des mains violentes ſur les perſonnes ſacrées des Rois & Princes, quelque prétexte que tout Sujet, Vaſſal ou Etranger puiſſe prendre ou chercher.* Voici au contraire ce que dit la *SOCIÉTÉ* : *Défendons qu'aucun de la Société oſe affirmer qu'il eſt licite à toute perſonne de tuer les Rois.*

Le Décret Théologique de la Faculté anathématiſe le fond. Le Décret politique de la *Société*, ne parle que de l'enſeignement, & même d'une maniere équivoque, puiſqu'il défend uniquement d'*affirmer*, ce que l'autre réprouve formellement. La Faculté décide qu'il n'eſt permis à perſonne d'attenter à la vie des Rois, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être : la *Société* ſe contente de dire, que cela n'eſt point licite à toutes perſonnes, ſous toutes ſortes de prétextes : il eſt donc des cas particuliers où quelqu'un peut à cet égard, ce que chacun ne peut pas ; il eſt même des cas où tout le monde peut, ce que chacun ne peut pas indifféremment dans tous. Voilà la conſéquence naturelle du principe ; & comme chacun pourroit, au gré de ſa paſſion, ſe

prétendre ou se supposer dans quelqu'un des cas exceptés, l'exception devient nécessairement illusoire dans la pratique, qui est sa partie principale; à moins que, suivant *Mariana* (*Jés.*) & suivant toute la *Société*, au rapport de *Heissius* (autre *Jés.*) le peuple ne consulte *de doctes & graves personnages*, lesquels, ajoute le même *Heissius*, *doivent être des JÉSUITES* (a). Ainsi la Cour auroit ici à juger les arbitres de la vie des Souverains.

De combien d'horreurs cette idée ne rapelle-t-elle pas le souvenir? Mais tâchons, s'il se peut, de l'étouffer. Bénissons celui qui fait les Rois de ce qu'il permet enfin à notre zele de vanger son autorité suprême, outragée depuis si long-temps dans la personne de ceux qui le représentent aux yeux des peuples.

Après avoir tracé une foible image d'une *Société*, jugée dès sa naissance, *plus propre à détruire qu'à édifier*, & cependant employée presque de toutes parts aux fonctions les plus importantes du Gouvernement, à la formation des sujets destinés à être la lumiere de l'Eglise, l'apui du Trône, le rempart de l'Etat; voyons sommairement de qu'elle maniere a pu se former, par quels moyens s'est établie parmi nous, & quelles prétentions peut légitimement y exercer

(a) *Declarat. Apolog. Ingolstad.* 1609. *num.* 97.

cer cette *Société* indefinie en perſonnes ; indéfiniſſable en principes ; formant en quelque ſorte, au milieu des Nations, une Nation particuliere, par la nature de ſon gouvernement ; univerſelle par ſa mobilité & ſon aptitude à tout embraſſer ; unique, par ſes engagemens abſolus & illimités à l'égard d'elle-même & de ſon Monarque ; puiſſante par le nombre & l'union politique de ſes Membres ; dangereuſe, par ſon opoſition à tout ce qui n'eſt point analogue à ſes vues ; indépendante, par l'immenſité de ſes prétendus privileges ; ſouveraine, par la multitude infinie de leurs raports ; & irréformable, par les précautions les plus étudiées contre toute eſpece de réforme poſſible.

Ce fut en 1540, qu'après bien des contradictions & des refus, les Inſtituteurs de la *Société* des ſoi-diſans *Jéſuites*, obtinrent de la Cour de Rome la faculté d'exiſter en Corps, mais au nombre de ſoixante ſeulement, & cependant avec la liberté de bâtir de leurs propres mains l'Edifice de leurs Conſtitutions. Le Vœu ſpécial d'obéiſſance au Pape, vœu diſpoſé dès-lors par celui d'une obéiſſance univerſelle au *Général*, à recevoir par la ſuite des limitations arbitraires, ſembloit parer à tout inconvénient ; la maniere d'être de ſoixante perſonnes répandues ſur la ſurface de la terre, ou même deſtinées, ſuivant les aparences, à aller éprouver leur zele chez les

Turcs, paroissoit d'ailleurs peu importante au repos de la Chrétienté. *Bull.* Regimini, *vol.* 1, *pag.* 5.

Quoiqu'il en soit, dès 1543, la nouvelle *Société*, qui ne demandoit que l'existence, sçut se procurer la permission de s'accroître indéfiniment. Pour favoriser cette dérogation au plan refléchi de son établissement, le Souverain Pontife, flatté d'une dépendance à son égard, laquelle n'a au fond rien de réel, accorda en faveur des Récipiendaires une absolution générale de toutes excommunications, interdits, suspenses, censures, sentences Ecclésiastiques, & peines de fait & de droit, encourues de quelque maniere & pour quelque cause que ce fût. *Bull.* Injunctum nobis, *vol.* 1, *pag.* 9.

Ce moyen tout puissant dans le siecle d'alors, ne le parut point encore assez aux Chefs de la *Société* naissante. Vraisemblablement plusieurs se faisoient absoudre & refusoient ensuite de s'engager. Pour remédier à cet inconvénient, il intervint en 1549, une autre Bulle, qui déclara relaps & déchus *ipso facto*, du bienfait de l'absolution, ceux qui l'ayant reçue, même sans réserve, dans l'intention d'entrer dans la *Société*, ne rempliroient pas incessamment cette intention, & ne seroient pas prêts à se lier par des Vœux, dans le cas même où le *Général* leur accorderoit des délais. *Bull.* Licet debitum, *vol.* 1, *pag.* 14.

Que penseroit-on d'un Etablissement po-

litique formé ſur un pareil modele ? C'eſt pourtant à ces moyens extraordinaires, que la Société des ſoi-diſans *Jéſuites*, eſt redevable de ſes premiers progrès, progrès rapides & immenſes, & qui mis à côté des obſtacles qu'il lui a fallu ſurmonter, pourroient être annoncés comme miraculeux, à quiconque en ignoreroit les véritables cauſes.

La *Société*, ainſi formée, ſe préſenta en France en 1550. Le Clergé Séculier & Régulier, l'Univerſité & tous les autres Corps de l'Etat, ſe ſouleverent pour empêcher ſon admiſſion, comme ſi une inſpiration ſecrette leur eût fait apercevoir tous les maux qu'elle devoit produire.

Tout ce que purent le crédit & l'adreſſe fut employé par les ſoi-diſans *Jéſuites* pour rendre inutile les efforts de la Nation.

Le Parlement preſſé de toutes les manieres de conférer un caractere légal aux premiers élémens de l'*Inſtitut* de la *Société*, ordonna qu'ils ſeroient préalablement communiqués à la Faculté de Théologie & à l'Evêque de Paris.

La Faculté donna ſon avis unanime & raiſonné, contenant que „ cette nouvelle „ *Société*, qui s'attribue particuliérement „ le titre inuſité du *nom de Jeſus*... qui „ reçoit avec tant de liberté & ſans aucun „ choix, toutes ſortes de perſonnes, quel- „ ques criminelles, illégitimes & infâmes „ qu'elles ſoient... Cette *Société* à laquelle

„ ont été donnés tant de privileges & de „ libertés, principalement en ce qui con„ cerne l'adminiſtration des Sacremens de la „ Pénitence & de l'Euchariſtie, & ſans au„ cun égard ni diſtinction des lieux ou des „ perſonnes; comme auſſi dans la fonction „ de prêcher, lire & enſeigner, au préjudice „ des Ordinaires & de l'ordre Hiérar„ chique, auſſi-bien que des autres Or„ dres Religieux, même au préjudice des „ Princes & des Seigneurs temporels, con„ tre les privileges des Univerſités; enfin, „ à la grande charge du peuple... ſemble „ bleſſer l'honneur de l'Etat Monaſtique... „ affoiblit entiérement l'exercice des ver„ tus, des abſtinences, des cérémonies & „ de l'auſtérité... ſouſtrait de l'obéiſſance & „ de la ſoumiſſion dues aux Ordinaires; „ prive injuſtement les Seigneurs tant Tem„ porels qu'Eccléſiaſtiques, de leurs droits; „ apporte du trouble dans l'une & dans l'au„ tre Police... & différens ſchiſmes & divi„ ſions. C'eſt pourquoi (eſt-il ajouté) après „ avoir examiné toutes ces choſes, & plu„ ſieurs autres avec beaucoup d'attention „ & de ſoin, cette *Société* paroît dange„ reuſe pour ce qui concerne la foi, capa„ ble de troubler la paix de l'Egliſe, de „ renverſer l'Ordre Monaſtique, & PLUS „ PROPRE A DÉTRUIRE QU'A ÉDIFIER... Telle fut la concluſion de cette Faculté, dont l'Univers chrétien reſpectoit les déciſions.

L'Evêque de Paris donna auſſi ſon avis

motivé, & conclut que cette *Société* qui affectoit le titre de *Compagnie de Jesus*, TITRE QUI NE CONVIENT QU'A L'EGLISE UNIVERSELLE, devoit être envoyée dans le voisinage des Turcs, à l'instruction desquels on la disoit singuliérement destinée.

Ces deux avis mortifierent la *Société*; mais ils ne la déconcerterent pas. L'histoire fait mention de ses orgueilleux procédés: nous ne parlerons ici que de ce qui a un rapport essentiel à son établissement.

Le Parlement pressé de nouveau, rendit le 22 du mois de Février 1560, un arrêt par lequel il renvoya l'affaire au Concile général, ou en l'assemblée prochaine qui se feroit de l'Eglise Gallicane.

L'assemblée tenue à Poissy, fit le 15 Septembre l'arrêté suivant.

„ L'Assemblée, suivant le renvoi de ladite „ COUR de Parlement de Paris, a reçu „ & reçoit, approuvé & approuve ladite *So-* „ *ciété* & Compagnie, par forme de *Société* „ *& de College*, & non de religion nouvel- „ lement instituée; à la charge qu'ils seront „ tenus de prendre autre titre que de *So-* „ *ciété de Jesus*, & que sur icelle dite *So-* „ *ciété & College*, l'Evêque Diocésain aura „ toute sur-intendance, jurisdiction & „ correction, de chasser & ôter de ladite „ Compagnie les forfaiteurs & mal-vivans; „ n'entreprendront les Freres d'icelle Com- „ pagnie, & ne feront ni en spirituel ni en „ temporel, aucune chose au préjudice des

„ Evêques, Chapitres, Curés, Paroisses & „ Universités, ne des autres Religieux : „ *ains seront tenus de se conformer à la* „ *disposition du droit commun*, sans qu'ils „ ayent droit ne Jurisdiction aucune ; & „ renonçant au préalable, & *par exprès*, à „ tous privileges portés dans leurs Bulles „ aux choses susdites contraires ; *autrement* „ *ou à faute de ce faire, ou que pour l'avenir* „ *ils en obtiennent d'autres, les présentes de-* „ *meureront nulles & de nul effet & vertu*, „ SAUF LE DROIT DE LADITE ASSEMBLÉE, „ ET L'AUTRUI EN TOUTES CHOSES...

Voilà tout ce que les soi-disans *Jésuites* purent obtenir, malgré le crédit immense qu'ils avoient déja eu le talent de se procurer depuis dix années que duroit leur incertitude. Mais comme nous l'avons observé plus haut, il leur suffit d'obtenir l'existence, assurés, d'après leurs principes, de la modifier par la suite à leur gré.

Munis de l'acte d'approbation que nous venons de rapporter, ils le présenterent au Parlement, qui rendit l'Arrêt dont voici le dispositif.

„ .... Ladite COUR a ordonné & or- „ donne, que ledit Acte de réception & „ approbation faite audit Concile & Assem- „ blée tenue à Poissy, sera enregistrée au „ Greffe d'icelle Cour, par forme de *So-* „ *ciété & College*, qui sera nommé le *Col-* „ *lege de Clermont*, aux charges & condi- „ tions contenue en leur susdite Décla-

„ tion & lettres d'approbation susdites, &c.

Tel est, Messieurs, le premier titre légal de l'existence des soi-disans *Jésuites* en France. Ils chercherent quelques années après à s'établir dans cette province, & ils y réussirent par l'entremise, le crédit & les bienfaits du Cardinal de Bourbon, connu chez les Historiens *ligueurs*, sous le nom de *Charles* X.

Cependant ayant présenté leur requête afin d'être reçus, la COUR, par arrêt du 22 Avril 1570, leur enjoignit de prendre une autre dénomination que celle de *Société de Jesus ou Jésuites*, conformément à la délibération de l'Eglise Gallicane assemblée à *Poissy*, & de remettre préalablement au Greffe leurs Statuts & Réglemens, & divers autres Actes concernant les difficultés qu'ils avoient déja eues avec plusieurs ordres de l'Etat. Mais cet Arrêt n'eut point d'exécution. L'intrigue prévalut, & nous vîmes paroître au milieu de nous des hommes déchus du bienfait de la réception dans le Royaume, par le titre seul sous lequel ils s'étoient annoncés pour entrer dans cette capitale.

Ainsi le premier pas qu'ont fait les soi-disans *Jésuites*, pour devenir nos Concitoyens, est un manque de foi à toute la Nation, & les circonstances à la faveur desquelles ils sont parvenus à s'établir, une protestation immortelle contre leur établissement.

Nous ne vous parlerons point, Messieurs, de la maniere dont la *Société* s'est répandue

dans le ſurplus du reſſort de la Cour. L'obreption, la ſubreption & le *faux* ont été ſes moyens favoris pour s'y introduire & s'y accréditer. Ce qui reſte d'anciens monumens dans les archives des différentes Villes, atteſtent cette ſcandaleuſe vérité.

Paſſons à une autre époque, & rouvrons une plaie toujours & à jamais douloureuſe, puiſqu'ainſi le veut la loi du devoir, plus forte que celle du ſentiment.

Henry IV. ce Prince, les délices de ſon peuple, héritier légitime du trône des François, y étant monté malgré les efforts de la *Société*, penſa pluſieurs fois périr victime de ſon reſſentiment. Les affreux parricides eſſayés ſur ſa perſonne, donnerent en 1595, occaſion à l'Edit ſuivant, enregiſtré en la Cour, & conſigné dans ſes Regiſtres :

„ HENRY, par la grace de Dieu, Roi de „ France & de Navarre : A tous ceux qui „ ces préſentes Lettres verront, SALUT. De „ tous les moyens & inſtrumens deſquels „ ſe ſont ſervis ceux qui de ſi longue main „ ont aſpiré à l'uſurpation de cet Etat, & „ qui maintenant ne cherchent que la ruine „ & diſſipation d'icelui, ne pouvant parvenir „ plus avant, il s'eſt apertement reconnu au„ paravant l'émotion & pendant tout le cours „ des préſens troubles, le miniſtere de ceux „ qui ſe diſent de la Société & Congrégation „ du nom de Jeſus, avoir été le mouvement, „ fomentation & apui de beaucoup de ſiniſ„ tres pratiques, deſſeins, menées, entre-

„ prises & exécutions d'icelles, qui se sont
„ brassées pour l'éversion de l'autorité du dé-
„ funt Roi, dernier décédé, notre très-ho-
„ noré sieur & frere, & empêcher l'établis-
„ sement de la nôtre; lesquelles pratiques,
„ menées, desseins & entreprises se sont
„ trouvées d'autant plus pernicieuses, que
„ le principal but d'icelles a été d'induire
„ & persuader à nos Sujets secrettement &
„ publiquement, sous prétexte de piété,
„ la liberté de pouvoir attenter à la vie de
„ leurs Rois; ce qui s'est manifestement dé-
„ couvert en la très-inhumaine & très-dé-
„ loyale résolution de nous tuer, prise en
„ l'année derniere par... *Barriere*, confir-
„ mée & autorisée par la seule induction &
„ instigation des principaux du *College de*
„ *Clermont* de cette Ville, faisant profession
„ de ladite *Société* & Congrégation, & ré-
„ centement par l'attentat qu'un jeune gar-
„ çon, âgé de 18 à 19 ans, nommé Jehan
„ *Chatel*, enfant de cette Ville, a fait sur
„ notre propre personne... Reconnoissant
„ combien pernicieuse & dangereuse est
„ la demeure & le séjour en notre Royau-
„ me de ceux qui, par si exécrables & abo-
„ minables moyens, en procurent & pour-
„ suivent la ruine avec la nôtre. Après avoir
„ mûrement, & avec l'avis des Princes de
„ notre Sang, Officiers de notre Couronne,
„ & plusieurs Seigneurs, & notables per-
„ sonnes de notre Conseil, délibéré sur le
„ fait dudit assassinat, & des causes, cir-

„ constances & conséquences d'icelui ...
„ *Nous avons dit, déclaré & ordonné; &*
„ *par ces Présentes, disons, déclarons &*
„ *ordonnons, voulons & nous plaît, que les*
„ *Prêtres & Ecoliers du College de Cler-*
„ *mont, & tous autres soi-disant de ladite*
„ *Société & Congrégation, en quelque lieu &*
„ *ville de notre Royaume qu'ils soient, comme*
„ CORRUPTEURS DE LA JEUNESSE, PER-
„ TURBATEURS DU REPOS PUBLIC, ET NOS
„ ENNEMIS ET DE L'ETAT ET COURONNE
„ DE FRANCE, *en vuideront dans trois jours,*
„ *après que ce commandement leur en aura été*
„ *fait, & quinze jours après de notre Royau-*
„ *me*; & que ledit tems passé, où ils seront
„ trouvés, ils soient punis comme criminels
„ & coupables du crime de lèze-Majesté, les
„ déclarant dès à present indignes possesseurs
„ des biens, tant meubles qu'immeubles
„ qu'ils tiennent en notre Royaume, que
„ nous voulons être employés à œuvres pi-
„ toyables, selon que par les Donataires d'i-
„ ceux ils ont été destinés, & la distribu-
„ tion que nous en ordonnerons ci-après;
„ *Faisons en outre très-expresses défenses à*
„ *tous nos Sujets, de quelqu'état & condi-*
„ *tion qu'ils soient, d'envoyer des écoliers aux*
„ *Colleges de ladite Société qui sont hors le*
„ *Royaume, pour y être instruits, sous les*
„ *mêmes peines de crime de lèze-Majesté ...*
Donné à Paris, le 7 Janvier 1595.
Signé, HENRY, &c.

Cet Edit fut un coup de foudre pour les

soi-disans *Jésuites* ; ils cedérent quelque-tems à l'orage, mais ils eurent le secret de le calmer. Dès 1603, ils obtinrent de la facilité du Roi (qui, au raport de *Sully*, croyoit acheter sa sûreté) des Lettres-Patentes qui leur permirent de se *rétablir*, aux conditions néanmoins, entr'autres, de ne dresser aucun College ni résidence, sans la permission expresse du Souverain, sur peine d'être déchus du contenu auxdites Lettres de GRACE : *de faire serment par devant les Officiers des lieux, de ne rien faire ni entreprendre contre le service du Roi, la paix publique, & le repos du Royaume* ; enfin, de n'entreprendre ni de faire aucune chose, tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés, & Universités, ni des autres Religieux, *& de se conformer au droit commun.*

Ces Lettres furent enregistrées après Remontrances faites à Sa Majesté, & en conséquence de Lettres de jussion que des motifs de sûreté personnelle mistérieusement énoncés, rendoient aussi impérieuses aux yeux de la Cour, que l'ordre exprès du Monarque dont elle partageoit les craintes.

Voilà, Messieurs, le second titre de l'existence des soi-disans *Jésuites* dans le Royaume ; & c'est d'après l'un & l'autre que la Loi doit les envisager. Nous disons d'après l'un & l'autre, car nous ne pensons pas qu'on ose les diviser, en prétendant que le premier soit anéanti par le second. Ce se-

roit ſupoſer dans celui-ci une dérogation qu'il n'exprime pas, lui ôter le caractere & le nom de *grace* qu'il contient expreſſément, confondre l'idée de *rétabliſſement* avec celle d'inſtitution, vouloir transformer en mérite les motifs qui ont déterminé l'Edit de 1595, tirer avantage du crime & de l'oprobre ; & par un renverſement étrange, préſenter comme le prix d'une fidélité éprouvée, l'obligation extraordinaire de prêter ſerment de fidélité.

Or, que ſont ou doivent être les ſoi-diſans *Jéſuites*, conſéquemment à ces titres réunis ? Une *Société* de Clercs, ſous un autre nom que celui de *Compagnie de Jeſus*, dépouillée des Privileges contenus en ſes premieres Bulles, privée de la faculté d'en obtenir d'autres à l'avenir, ſoumiſe à l'inſpection, juriſdiction & correction des Ordinaires, & en tout & par-tout aſſujettie au droit commun : le tout à peine de nullité de ſa réception.

On opoſeroit en vain la dénomination de *Jéſuites* & de *Religieux* inſérée dans quelques Arrêts. Des Arrêts particuliers n'ont point la force de détruire l'ouvrage du concours de l'une & de l'autre puiſſance ; d'ailleurs, pour jouir dans un état de la qualité de Religieux, il faut avoir des Régles qui y ſoient aprouvées, & la *Société* n'en a aucunes.

On voudroit inutilement préſenter comme une aprobation, le langage du Concile de

de Trente, lorsqu'il dit : *sans rien innover ; ni empêcher que la Religion des Clercs de la Compagnie de Jesus, ne puisse servir Dieu, suivant son pieux Institut*, APROUVÉ PAR LE S. SIÉGE. (*a*)

Cette exception faite par le Concile en faveur de la *Société*, aux Régles de discipline établies pour les Ordres Religieux en général, supose uniquement l'aprobation du Pape. La qualification quelconque de *pieux*, n'est qu'une suite de cette suposition, & les termes seuls, *aprouvé par le S. Siége*, excluent toute idée d'éxamen de la part du Concile. Cependant, une aprobation est un jugement, & tout jugement doit être précédé d'un examen. Quelle est d'ailleurs l'aprobation du Pape, suposée par les peres du Concile ? *Permettons à la* SOCIETÉ *de se faire des Constitutions & de les varier à son gré, voulant qu'elles soient censées confirmées, du moment qu'elles seront faites*: disposition abusive en elle-même, & qui loin de justifier l'*Institut*, est un des vices qu'on lui reproche.

Mais quand on suposeroit à l'expression du Concile tout le mérite, tout le poids, toute l'autorité d'une décision, qu'en résulteroit-il en faveur de la *Société*? Terminé en 1563, le Concile n'auroit pu entendre par l'*Institut* que ce qui en existoit alors ; & alors

(*a*) *Sess.* 25. *chap.* 6, *de regularibus.*

il n'exiſtoit encore que quelques Bulles en petit nombre, auxquelles la *Société* avoit renoncé en France, *à peine de nullité de ſa reception*, & peut-être quelques régles écrites qui n'avoient été communiquées dans aucuns Tribunaux.

Enfin, le Concile de Trente n'eſt reçu généralement dans ce Royaume qu'en ce qui concerne la foi. Il eſt vrai que la *Société* éxige pour ſon *Inſtitut* un reſpect plus religieux, un acquieſcement plus prompt, une ſoumiſſion plus aveugle que n'en demande l'Egliſe Univerſelle ſur les points les plus importans de la Doctrine. Mais le ſtyle impératif & menaçant de ſes Conſtitutions à cet égard, n'eſt viſiblement qu'un ridicule & un vice de plus.

On chercheroit infructueuſement à tirer avantage d'une longue tolérance : cette tolérance introduite de toutes parts par la violence, & par la ſurpriſe, au lieu de ſervir de titre, pourroit donner lieu à une foule d'accuſations. La prétendue poſſeſſion d'état de la *Société* n'eſt qu'une longue infraction de la Loi. La dénomination de *Jéſuites* ne ſignifie rien de plus dans le langage ordinaire, que ne ſignifie, par exemple, celle d'*Illuminés* à l'égard d'une Secte née en Eſpagne, à peu près & dans le même-tems que la *Société* s'eſt préſentée en cette Province. C'eſt une ſimple déſignation dont on ne peut ſe prévaloir. Quant à la maniere d'être, le laps du tems ne peut la légitimer au préjudice de l'in-

térêt général. Le droit public eſt impreſcriptible ; établies pour le bonheur des Nations, les Loix ne ſçauroient ſe nuire à elles-mêmes.

Les ſoi-diſans *Jéſuites* n'ont donc d'état en France que celui qui réſulte de l'Acte de *Poiſſy*, & des Lettres de *Grace* de 1603 ; ou plutôt ils n'en ont aucun. Au mépris des conditions irritantes de leur réception & de leur propre engagement, ils ſe ſont obſtinés à retenir le nom qui leur étoit interdit : ils ont dans tous les tems obtenu de nouvelles Bulles ; ils n'ont point ceſſé de ſe ſouſtraire à la juriſdiction des Ordinaires & à l'ordre Hiérarchique en général. Ils ſont demeurés attachés à leurs prétendus Privileges ; ils ont cherché ſans ceſſe à en étendre l'uſage, contre la diſpoſition du droit commun. Ils ont donc, en manquant de toutes les manieres aux clauſes du contrat, perdu le droit de l'invoquer ; & de nationaux qu'ils étoient ou qu'ils pouvoient être, ils ſont par leur propre fait, devenus étrangers dans le Royaume. Mais quand les Titres mêmes de leur exiſtence ne ſolliciteroient pas contr'eux, leur régime ſeul provoqueroit leur extinction.

Joignez à cela, Meſſieurs, le témoignage de toutes les Hiſtoires, celui des faits particuliers conſignés dans vos archives, les plaintes conſtantes & unanimes de l'un & de l'autre continent... prêtez l'oreille à la voix d'un Monarque qui vient de citer au tribunal des nations cette *Société*, contre la-

quelle toutes les nations ont intérêt de s'élever ; d'un Monarque récemment échapé aux coups parricides de plusieurs bras, insidieusement armés pour le perdre ; qui, les mains encore teintes de son propre sang, & tristement élevées vers toutes les Puissances, semble demander aux Rois, ses freres, les secours les plus prompts contre un peuple ingrat & perfide, ennemi de ses Etats, de son autorité & de sa Personne Sacrée.

Proscrivez d'une maniere digne de votre zele, une association formidable aux Maîtres même de la terre. Vengez à la fois la Religion, l'Etat, les Peuples & les Souverains. La renommée est aux portes de ce Sanctuaire auguste ; elle attend dans un silence respectueux que vous ayez prononcé, pour porter jusqu'aux extrêmités du monde, la nouvelle d'un Arrêt qui prépare le repos Public, le triomphe des mœurs, l'indépendance des trônes, & la sûreté des Rois.

Vous tenteriez en vain, de réformer un corps qui compte, au nombre de ses prérogatives, celle d'être irréformable ; un corps dont le régime n'a essentiellement aucune consistance, & dont les membres asservis par préjugé, par habitude & par principes même de Religion, c'est-à-dire, par le plus fort lien qui fut jamais, à l'autorité absolue & universelle de leur Chef, font profession de n'en reconnoître aucune autre qu'ils doivent lui préférer.

Brisez le colosse d'une *Société* ennemie de tout ordre & de toute Hiérarchie, d'une *Société* que toutes les Loix réprouvent, & cependant devenue assez puissante pour balancer leur autorité,& le vœux général de la Nation, lors même que son crédit semble prêt d'expirer ; d'une *Société* qui paroît avoir entrepris de subjuguer l'Univers par la multitude, en modifiant à son gré les mœurs, les sentimens, les préjugés de tous les hommes, soit dans son sein, soit au dehors: dans son sein, en se défiant long-tems de ses propres sujets, avant que de les initier aux mysteres de son Gouvernement ; comme si la piété du nom dont elle décore ses projets orgueilleux, ses régles politiques, ne pouvoit entrer dans le cœur des mortels, & se familiariser avec leur esprit, qu'après une épreuve de presque toute la vie : au-dehors, en remplissant le monde d'une foule d'ouvrages de tous genres, de toutes espéces & sous des titres variés à l'infini, ou, soit par des faits habilement déguisés, soit par des maximes insidieusement présentées, elle insinue constamment le venin de sa Doctrine.

Il n'est rien, Messieurs, qui puisse vous arrêter. Vous avez sous les yeux le livre de l'*Institut* : ce n'est point un Ouvrage tombé fortuitement dans vos mains, il est avoué, reconnu, présenté par les soi-disans *Jésuites* eux-mêmes, sans modification, sans restriction, sans réserve, com-

me contenant les principes d'après lesquels on peut les juger. Tout y respire l'abus : tout provoque la dissolution d'un corps qui n'a qu'une éxistence de fait, la nullité des Vœux qui en forment le lien, la réprobation d'un code de Loix injurieux à toutes les Puissances, & pernicieux dans l'Ordre même de la Foi. La Religion & l'Etat attendent de votre Justice, un Arrêt qui venge leurs droits les plus saints. Mais en veillant à leur défense, vous sçaurez leur conserver des Sujets capables de les servir utilement par la suite. Vous ne confondrez pas les Victimes de la séduction avec ceux qui en sont les Auteurs. Vous distinguerez le crime de l'erreur.

On a vu en 1571, un Ordre nombreux, puissant & illustre, (*a*) foudroyé & anéanti, parce que trois de ses Membres (que pourtant il condamna lui-même, bien loin de s'en rendre l'apologiste), avoient osé conspirer contre les jours d'un Prélat (*b*). Cependant, ce Prélat, malgré sa dignité & la pourpre romaine dont il étoit revêtu, ne tenoit dans le monde que le rang de Sujet.......

Nous pourrions, Messieurs, prendre dès maintenant des conclusions absolues & diffinitives contre une Société que l'univers accuse des plus grands excès; dont la naissance,

(*a*) L'Ordre des *Humiliés*.

(*b*) S. Ch. Borrom.

les progrès & le régime portent un caractere manifeste de réprobation ; que toutes les puissances ont intérêt de détruire, & qui s'est elle-même condamnée au néant par l'infraction constante & opiniâtre des conditions auxquelles elle a été reçue dans l'Etat. Cependant nous nous conformerons au plan que plusieurs Cours du Royaume ont jusqu'ici cru devoir adopter.

POURQUOI, „ le Procureur Général du
„ Roi requiert être reçu, en tant que besoin
„ est ou seroit, apellant comme d'abus de
„ la Bulle, commençant par le mot *Regi-*
„ *mini*, donnée le 5 des Calendes d'Oc-
„ tobre 1540, par Paul III. portant pour
„ titre : *Prima Instituti Societatis Jesu apro-*
„ *batio*; d'autre Bulle commençant par ces
„ mots : *Injunctum nobis*, donnée la veille
„ des Ides de Mars 1543, portant pour
„ titre : *Facultas quosvis idoneos ad Societa-*
„ *tem Jesu, sine restrictione numeri admit-*
„ *tendi & Constitutiones condendi*; d'autre
„ Bulle commençant par ces mots : *Exposcit*
„ *cit debitum*, donnée le 12 des Calendes
„ d'Août 1550, portant pour titre : *Confir-*
„ *matio alia Instituti, cum majoris, tum*
„ *illius, tum aliorum Societatis indultorum*
„ *declaratione*; d'autre Bulle commençant
„ par ces mots : *Sacræ Religionis*, donnée
„ le 31 Décembre 1752, portant pour ti-
„ tre : *Confirmatio privilegiorum Societati*
„ *concessorum & aliorum nova concessio*,
„ & généralement de toutes les Bulles,

„ Brefs, Lettres Apoſtoliques, concer-
„ nant les Prêtres & Ecoliers de la Société
„ ſe diſant de *Jeſus*; Conſtitutions, déclara-
„ tions ſur leſdites Conſtitutions, formules
„ de Vœux, Décrets des Généraux, ou des
„ Congrégations générales de ladite *Socié-*
„ *té*; & généralement de tous autres Ré-
„ glemens ou Actes ſemblables, même
„ des vœux, & ſermens faits par les Mem-
„ bres d'icelle, de ſe ſoumettre & confor-
„ mer aux Régles de ladite *Société*.

„ Notamment en ce que l'Inſtitut de ladite
„ *Société* eſt variable au gré d'icelle, par le
„ pouvoir qu'elle a de le changer, ſuivant
„ les tems & les circonſtances; ſuſceptible
„ d'une extenſion arbitraire par celui qu'elle
„ a de les interpréter; conſacré par ſa nature
„ à un myſtere impénétrable; intéreſſant
„ pour tous les Etats par la multitude de
„ ſes raports, & capable de cauſer les
„ plus juſtes allarmes & les inquiétudes les
„ mieux fondées, aux Princes & aux Na-
„ tions les plus ſûrement policées.

„ En ce que l'*Inſtitut* attente formelle-
„ ment au droit naturel, en liant irrévo-
„ cablement, & de toutes les manieres
„ poſſibles, les Sujets à leur *Général*, ſans
„ aucun engagement reſpectif de la part
„ du *Général* envers ſes Sujets.

„ En ce que ledit *Inſtitut* eſt tout à la
„ fois contraire au droit poſitif, public,
„ privé, politique & eccleſiaſtique, en tant
„ qu'il attaque & tend à anéantir l'autori-

„ té des Loix & des Contrats les plus „ ſaints, l'autorité des Rois & des Magiſ- „ trats qui les repréſentent, celle de toutes „ les Puiſſances ſpirituelles, même de l'E- „ gliſe & de ſes Conciles, les droits légiti- „ mes des Paſteurs du ſecond Ordre, ceux „ des Univerſités, & de tous les corps „ Religieux.

„ En ce que, ſous le nom de la *Société*, „ un ſeul homme auroit une Puiſſance plus „ que Monarchique, ſur l'Univerſalité des „ membres qui la compoſent, ſur les per- „ ſonnes vivantes ſous ſon obéiſſance, mê- „ me ſur celles qui ſeroient exemptes, mê- „ me ſur celles qui ſeroient pourvues de „ facultés quelconques (ce qui peut s'é- „ tendre à l'infini) & que cette Puiſſance „ s'étendroit indiſtinctement ſur les biens, „ les perſonnes, leur deſtination & leurs „ emplois, ſur la liberté même naturelle „ d'agir & de penſer, en tant qu'elle obli- „ geroit les Sujets de ladite *Société*, à faire „ au *Général* le ſacrifice de leur volonté, „ de leur ſentiment & de leur entende- „ ment; à le révérer comme le Lieutenant „ de Jeſus-Chriſt, lors même qu'au mé- „ pris de la Foi publique, il déſavoueroit „ les Actes faits en conſéquence & en ver- „ tu des pouvoirs qu'il auroit donnés; à „ avoir pour l'éxécution de tout ce qu'il „ pourroit preſcrire, la plénitude d'acquieſ- „ cement & d'adhéſion dûe à l'Egliſe entie- „ re, en matiere de Foi; à être dans ſes

„ mains comme un bâton dans celle d'un
„ vieillard, comme un corps inanimé que
„ l'on meut à diſcrétion , comme Abraham
„ ſous les Ordres de Dieu , qui lui com-
„ mandoit d'immoler ſon fils.

„ En ce que , pour aſſurer d'autant plus
„ le pouvoir immenſe du *Général* , l'eſprit
„ général dudit *Inſtitut* ſeroit de n'établir
„ différentes régles aparentes , que pour
„ les détruire en même-tems , ſoit par
„ d'autres régles opoſées , ſoit par des ex-
„ plications & des diſtinctions de toutes eſ-
„ peces: en diſant, par exemple , dans un
„ endroit , qu'il ne faut point admettre de
„ nouvelles Doctrines , & en attribuant
„ dans un autre à la *Société* , la faculté de
„ juger ſi une Doctrine eſt nouvelle , ou
„ ne l'eſt pas , avec l'étrange pouvoir aux
„ Supérieurs d'uſer d'animadverſion contre
„ ceux , par la faute de qui la déciſion ſe
„ feroit trop attendre ; en obligeant à ſe
„ ſoumettre par ſerment aux Conſtitu-
„ tions , aux Bulles , aux Décrets des
„ Congrégations ; & en décidant qu'au-
„ cune Conſtitution , Déclaration , ou Ré-
„ gle de Vie , n'a la force d'obliger ſans
„ le Commandement du *Général.*

„ En ce que le pouvoir du *Général* de
„ ladite *Société* ſeroit deſtructif de tous les
„ pouvoirs légitimes, en tant qu'il pour-
„ roit obliger en toutes choſes , tandis que ,
„ ſuivant l'*Inſtitut* , il eſt probable que les
„ loix humaines , même celles de l'Egliſe ,

„ n'ont point la force d'obliger, ſous peine „ de péché mortel; en conſéquence de quoi „ les Sujets & les Fideles pourroient, en „ ſûreté, ſe faire une conſcience arbitraire.

„ En ce que ledit *Inſtitut* préſenteroit „ comme problématique des propoſitions „ impies, blaſphématoires, & notées d'hé- „ réticité, par des Conciles généraux & „ particuliers, & permettroit d'enſeigner „ indiſtinctement, avec la permiſſion du „ *Général*, ayant égard aux tems & aux lieux.

„ En ce que ledit *Inſtitut* favoriſeroit par „ induction toutes les paſſions, & juſtifie- „ roit tous les excès au moyen du *probabiliſ-* „ *me*, nommément, & expreſſément révé- „ ré ſans en excepter même le meurtre des „ Rois, ſur lequel il contient les principes „ les plus dangereux.

„ Notamment enfin, en ce qu'il ſeroit „ accordé audit *Inſtitut* une foule de Privi- „ leges, que l'autorité des Rois, celle des „ Loix, celle des Magiſtrats, celle des Su- „ périeurs Eccléſiaſtiques, le droit ni le „ privilege d'autrui, une pratique contraire, „ la néceſſité, la raiſon, ni la juſtice nom- „ mément exprimées; ne ſçauroient abolir, „ changer, altérer, ni même limiter; pou- „ vant en cas de changement, altération, „ limitation, correction, ou réforme quel- „ conque, reparoître dans tous les tems, „ ſous telle date qu'il plaira au *Général* & à „ la *Société* de choiſir.

„ Et encore, en ce que ledit *Inſtitut* pré-

„ ſente dans tout ſon contenu, une infrac-
„ tion formelle des clauſes irritantes de la
„ délibération du Clergé de France aſſem-
„ blé à Poiſſy en 1561, & prononce ainſi de
„ lui-même la nullité de la réception dans
„ le Royaume du Corps dont il eſt la regle.

„ Lui permettre de faire intimer le *Gé-*
„ *néral*, les Supérieurs prépoſés, & mem-
„ bres de chacune des Maiſons deſdits Prê-
„ tres & Ecoliers ſe diſant de la *Société*
„ de *Jeſus*, étant dans le reſſort de la Cour,
„ ſur ledit apel comme d'abus, ſur lequel
„ il plaira à la Cour donner audience au
„ premier jour, lors du jugement duquel
„ apel comme d'abus ſeront raportés à la
„ Cour tous Edits, Déclarations, & Let-
„ tres-Patentes, duement vérifiés en icelle
„ concernant ladite *Société*, pour être ſur
„ le tout conjointement, ou autrement,
„ ſtatué & ordonné ce qu'il apartiendra :
„ ordonner que l'Arrêt à intervenir, ſera
„ ſignifié aux Maiſons de ladite *Société*,
„ lu, publié & affiché par-tout où beſoin
„ ſera.

FAIT au Parquet, ce 18 Janvier 1762.

Signé BORDIER.

COMPTE
DE LA DOCTRINE
DE LA SOCIÉTÉ
SE DISANT DE JÉSUS.
SECONDE PARTIE.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA COUR DE PARLEMENT
DE NORMANDIE.

Du 19 Novembre 1761.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, un de Messieurs a déféré à la Cour, & mis sur le Bureau plusieurs Volumes d'Ouvrages de différents Auteurs intitulés, &c.... Sur quoi délibéré; LA COUR *a arrêté, que le Procureur Général du Roi sera présentement mandé, pour lesdits Livres lui être remis, aux fins de les examiner & de donner ses Conclusions sur iceux.*

Du 16 Janvier 1762.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, un de Messieurs a déféré à la Cour plusieurs Volumes de différents Auteurs de la Société se disant de Jésus, *intitulés, &c... Sur quoi délibéré, ensemble sur le recit fait à ladite Cour à l'occasion desdits Ouvrages, touchant*

la Doctrine morale & pratique des Prêtres & Ecoliers de ladite Société se disant de Jésus; LA COUR *a arrêté que le tout sera communiqué sur le champ au Procureur Général du Roi, pour par lui en faire l'examen, en rendre compte & prendre des Conclusions.*





COMPTE
DE LA DOCTRINE
DE LA SOCIETE'
SE DISANT DE JESUS.


ESSIEURS,

APRE'S vous avoir rendu compte des *Conſtitutions* des ſoi diſant *Jéſuites*, il nous reſte à vous entretenir de leur morale. C'eſt toujours l'intérêt de la Religion & de l'Etat qui nous amene dans ce Sanctuaire auguſte de la Juſtice. Jamais il ne fut d'objet plus digne de l'attention des Magiſtrats, jamais cauſe plus importante n'exerça le zele du miniſtere public.

Nous ne diſcuterons point ſéparément les Ouvrages qui nous ont été déférés par Arrêts des 19 Novembre & 16 de ce mois: nous n'en diſcuterons même exactement aucun, pour éviter des répétitions indiſpenſables, & tout ce qui auroit l'apparence de problême. Nous rapporterons ſeulement des textes, ſous les titres relatifs au ſujet dont ils traitent; & après avoir propoſé ſur chacun, les réflexions qui nous ont paru propres à en développer le danger, nous examinerons ſi la Doctrine qu'ils contiennent, doit être regardée comme la Doctrine de la *Société*, ou ſeulement comme celle de quelques particuliers.

Nous parlerons d'abord du *Probabiliſme*, comme la ſource de toutes les erreurs. De-là nous paſſerons aux erreurs particulieres touchant la prétendue puiſſance du Pape ſur le temporel des Rois; les devoirs des Juges, les Serments des témoins & des accuſés; les Reſtrictions mentales & le Faux; l'Uſure & la Simonie; le Vol, l'Homicide & le Régicide, & enfin l'Impureté.

Cette annonce, Meſſieurs, a ſans doute de quoi effrayer. Eh! qui ſait ſi le préjugé toujours prêt à s'allarmer, quand on touche à l'objet de ſon illuſion, n'affectera pas un ſcandale factice à l'occaſion de la juſte repriſe, dont notre miniſtere nous fait une Loi? Mais nous concilierons la décence avec le zele; & en démaſquant le crime, nous reſpecterons ſans ceſſe la vertu.

Puiſſions-nous ſur tous les objets que

nous avons à parcourir, remplir également l'intention de la Cour, & répondre à ce qu'exigent de nous la défense de la Religion & des Mœurs, le maintien de nos libertés, la sûreté des Personnes sacrées des Rois, & l'ordre public de l'Etat !



TITRE PREMIER.

LE PROBABILISME.

MESSIEURS,

LE *Probabilisme* est de tous les systêmes le plus dangereux ; il tolere, il permet, il justifie tous les excès : nous l'avons vu consigné en principes dans le Livre de l'*Institut* ; nous allons le revoir d'une maniere plus dévelopée dans les Maximes suivantes, extraites de quelques Casuistes de la *Société*.

« Quelle conscience est probable, se demande *Escobar* ? (c'est répond-il) celle » qui renferme un jugement sur quelqu'objet, en conséquence d'une opinion probable ; & (ajoute-t-il) une opinion est » censée probable, lorsqu'elle est appuyée

„ ſur quelques motifs de poids : de-là [continue-t-il] l'avis d'un ſeul Docteur grave peut, quelquefois rendre une opinion „ probable, par la raiſon qu'il n'eſt pas préſumable qu'un homme, particuliérement „ attaché à l'étude de la Doctrine, acquieſce „ à un ſentiment, ſans y être excité par „ quelque motif ſupérieur ou *ſuffiſant* [*a*].

„ Moyennant l'autorité d'un ſeul (dit „ *Moya*) on peut ſuivre dans la pratique „ une opinion, quoi qu'on la penſe fauſſe „ d'après les principes intrinſeques, & nullement probable [*b*].

„ Chacun peut dans les conſeils (dit le même) ſuivre en ſûreté de conſcience, telle „ opinion qu'il voudra, pourvu qu'elle ſoit „ conforme à celle de quelque grand Docteur, & cela avec raiſon : car plus de „ vingt-quatre Docteurs enſeignent qu'un „ ſeul grand Docteur peut donner à une „ opinion le mérite de la probabilité (*c*).

(*a*) *Quænam probabilis conſcientia ?* quæ judicium continet alicujus rei ex opinione probabili ; probabilis autem ea opinio dicitur, quæ rationibus innititur alicujus momenti : undè aliquando unus tantùm Doctor gravis admodùm opinionem probabilem poteſt efficere ; quia vir Doctrinæ ſpecialiter addictus haud adhærebit ſententiæ cuilibet, niſi præſtantis ſeu ſufficientis rationis vi allectus. *Lib. Theol. mor.* 24, *Societ. Jeſ. Doctor referat*, *quem R. P. ant.* de Eſcobar & Mendoſa, *vallijol. Societ Jeſ. Theol. in exam. confeſſ. digeſſ. addid. illuſtrav. p.* 30, *cap*, 3, *n.* 8.

(*b*) ... Ex auctoritate unius tantùm poſſe quem illam (nempè opinionem) in praxi amplecti, licèt à principiis intrinſecis falſam & improbabilem exiſtimet. Moya, *p.* 48, *num.* 1.

(*c*) ... Quilibet homo cum ſalute poteſt ſequi in

„ On peut [dit Emmanuel *Sa*] faire ce „ qu'on croit licite, d'après une raiſon ou „ une autorité probable, quoique le con- „ traire paroiſſe plus ſûr (*a*).

„ Quoiqu'une opinion ſoit fauſſe (dit „ *Moya*) chacun peut la ſuivre en ſûreté „ de conſcience & la pratiquer, à cauſe de „ l'autorité de celui qui l'enſeigne (*b*).

Au rapport de *Moya*, le fond de cette doctrine a pour Apologiſtes *Suarez*, *Valentia*, *Vaſquez*, *Azor*, *Sanchez*, *Filliucius*, *Becan*, *Leſſius*, *Layman*, *Enriquez*, *Reginaldus*, *Santarel*, *Tannerus*, & un grand nombre d'autres qu'il ne nomme point *pour abréger*. Nous la retrouvons dans le commentaire de *Lacroix*, ſur la *Théologie morale* de *Buſembaum*, imprimé avec la permiſſion du *Provincial*, donnée en vertu du pouvoir exprès émané du *Général*, après examen & approbation des Peres députés de la *Société*.

Ainsi, Meſſieurs, il n'eſt rien qu'on ne puiſſe oſer, conſeiller ou ſe permettre ſur la foi, ſur le témoignage d'autrui, ſans

---

conſiliis quamcumque opinionem voluerit; dummodò alicujus magni Doctoris opinionem ſequatur, ſic ille & meritò : nam unicum gravem Doctorem conſtituere opinionem extrinſecè probabilem, docent quatuor ſuper viginti Doctores. Moya, *p.* 49, *n.* 3.

(*a*) Poteſt quis facere quod probabili ratione vel auctoritate putat licere, etiamſi oppoſitum tutius ſit. *Aphoris. Emman.* Sa, verbo *Dubium*, *p.* 131, *n.* 3.

(*b*) Quamvis opinio ſit falſa, poteſt quilibet tutâ conſcientiâ illam practicè ſequi propter auctoritatem docentis. Moya, *p.* 47, *prop.* 1.

aucun examen, ou même contre ſa propre conſcience. Une opinion paroît probable; c'en eſt aſſez pour pouvoir la ſuivre : elle ne le paroît point, au contraire, elle eſt fauſſe & *improbable* ; on peut la ſuivre encore, pourvu que pluſieurs, ou même un ſeul Caſuiſte, un ſeul Docteur accrédité la trouvent, nous ne diſons pas *vraie*, mais ſeulement *probable*, quelque fauſſe qu'elle puiſſe être.

Voilà le langage non pas d'un, mais d'une foule de Docteurs & de Caſuiſtes de la *Société*. De-là, ta tôt ſévere, tantôt meſuré, tantôt indulgent à l'extrême, & toujours plus politique que chrétien, on peut accommoder ſa morale aux temps, aux lieux, aux perſonnes & aux circonſtances, & uſurper l'empire des eſprits ſous le ſpécieux prétexte de les gagner à la religion & à la vérité. Que d'excès, que d'horreurs ſont renfermées dans cet effrayant ſyſtême !...... Mais raprochons-en l'eſprit de celui des *Conſtitutions*.

Si on peut ſuivre en conſcience une opinion probable, quoique fauſſe ; ſi pour rendre une opinion probable, il ſuffit de l'autorité d'un ſeul homme, quel poids ne lui donnera pas aux yeux d'un *Jéſuite*, la déciſion de ſes Supérieurs, & ſur-tout celle de ſon *Général* ?

Un *Jéſuite* doit prêter l'oreille à la voix de ſon *Général*, comme à celle de J. C. même ; il doit lui ſoumettre ſon eſprit & ſon cœur ; il doit croire ſes définitions,

comme il croit les plus importantes vérités de la Religion : il peut donc régler en conséquence ſes actions perſonnelles, & diriger ſes conſeils au dehors.

Faiſons de ces maximes une application particuliere : on a vu dans les *Conſtitutions* que nul de la *Société* ne peut rien publier ſur la puiſſance ou le meurtre des Rois, *ſans que l'Ouvrage ait été auparavant revu & approuvé à Rome.* Il y a donc à *Rome* un Arbitre Souverain de ces affreux problêmes: mais malheureuſement il n'exiſte aucune regle dans l'*Inſtitut* des ſoi-diſant *Jéſuites* qui les diſpenſe dans aucun lieu du monde, de l'obéiſſance aveugle, abſolue & univerſelle due à leur *Général.*

Nous ne nous étendrons pas, Meſſieurs, ſur cette matiere; qu'il nous ſuffiſe de vous avoir préſenté des principes : vous en pénétrez tous les dangers, & les faits ne les conſtatent que trop. Banniſſez du milieu de nous un ſyſtême auſſi affreux, un ſyſtême deſtructif de toutes les vertus morales, ſociales & chrétiennes; un ſyſtême qui prévient les ſcrupules, qui étouffe les remords, qui tendroit à établir l'arbitraire & peut-être un Pirrhoniſme univerſel ſur tous les genres de Doctrine, & qui, une fois introduit dans l'école des mœurs, imprimeroit aux plus grands abus, un caractere d'*irréformabilité*, au moyen de la contrariété d'opinions que l'eſprit d'indépendance, le préjugé ou le fanatiſme ont de tous temps fait naître ſur les objets les plus im-

portants de la part de différents Ecrivains, d'ailleurs recommandables par la ſupériorité & la célébrité de leurs talents.



TITRE SECOND.

LA PRETENDUE PUISSANCE DU PAPE SUR LE TEMPOREL DES ROIS.

LA Doctrine des ſoi-diſant *Jéſuites*, eſt uniforme ſur la prétendue puiſſance du Pape ſur le temporel des Rois : attachée par principes & par politique à un gouvernement Italien, aveuglément ſoumiſe à l'autorité abſolue d'un *Général* ultramontain, la *Société* n'a d'autres opinions que celles de ſon Supérieur ou de ſon conſeil, d'autres regles que des Conſtitutions abuſives & attentatoires aux droits de toutes les Puiſſances, d'autres vues que celles d'accrediter inſenſiblement des maximes d'indépendance que la Loi réprouve, mais que le temps peut introduire, & que le préjugé, devenu univerſel, peut faire triompher, au mépris de la Loi, de toute autorité légitime. La notoriété des faits dépoſe authentiquement de ces importantes & triſtes vérités. Nous croyons donc devoir ne nous permettre que quelques citations ſur cette

cette matiere qui a plusieurs fois divisé l'Eglise & l'Etat, & fait couler des flots de sang. *Bellarmin* prétend que " le Souverain Pon-
„ tife jouit seul d'une Puissance émanée de
„ Dieu immédiatement, laquelle ne peut
„ être changée par les hommes; qu'au con-
„ traire, les Princes & les Rois ne tiennent
„ leurs Royaumes que des hommes qui
„ peuvent les changer en d'autres formes de
„ gouvernement „ (*a*).

De-là il conclut que " la Puissance Ec-
„ léſiastique qui est spirituelle, & par cette
„ raison naturellement supérieure à la Puis-
„ sance Séculiere, peut, quand il en est be-
„ soin, diriger celle-ci, la juger & la con-
„ traindre, & cela sans aucune sorte de
„ retour „ (*b*).

Bencius animé du même esprit, s'explique ainsi avec enthousiasme; " car que di-
„ rai-je du très-saint Gouverneur de l'U-
„ nivers, & Pasteur de tous les peuples,
„ auquel toute la puissance du Dieu immor-
„ tel est transmise, de maniere qu'il confir-
„ me les Royaumes des Rois, affermit les

(*a*) Regna non sunt immediatè à Deo instituta, & ideò ab hominibus mutari possunt in alias regiminis formas : Pontificatus autem à Deo immediatè est institutus, & ideò non potest ab hominibus immutari. BELLAR. *p.* 255.

(*b*) . . . Sic igitur potestas Ecclesiastica quæ spiritualis est, ac per hoc naturaliter seculari superior, secularem potestatem, cùm opus est, dirigere, judicare & coercere potest. Ipsam verò à seculari dirigi, vel judicari vel coerceri nullâ ratione permittitur. *Id. p.* 265.

„ Empires, que les plus grands Potentats de „ la terre ſe proſternent à ſes pieds, les „ baiſent en Suppliants, & profeſſent de „ cœur & d'eſprit d'exécuter ſes ordres; „ duquel l'autorité preſque égale à celle de „ Dieu même, eſt & ſera ſi grande, tant „ que l'eſpece humaine ſubſiſtera, qu'il a „ ſeul ſur les hommes droit de vie & de „ mort éternelle; enſorte que d'un ſeul mot „ il ouvre ou ferme à ſon gré la porte des „ Cieux aux mortels „ (*a*).

Buſembaum, ſes Commentateurs & aprobateurs, ſoutiennent que " le Pape a droit „ d'interdire la guerre aux Princes Chré- „ tiens, quand (il juge que) le bien de la „ Foi ou de la Religion l'exige, comme „ étant [même] à cet égard le Vicaire de J. „ C. revêtu de puiſſance [*b*].

(*a*) Nam quid dicam de beatiſſimo terrarum moderatore ac paſtore populorum omnium, ad quem omnis immortalis Dei potentia itâ tranſlata eſt, ut & Regum regna confirmet & ſtabiliat imperia; ut ad ejus pedes quos ſupliciter exoſculantur, abjiciant ſe ampliſſimi Principes orbis terræ, & imperata facturos, non minùs libenter quam verè profiteantur? Cujus tanta eſt auctoritas atque erit dum genus extabit humanum, nimirùm Deo proxima, ut unus æternæ vitæ neciſque in homines habeat poteſtatem, ſic ut uno ejus verbo addito, vel tanquàm prærogativâ aperiatur cœlum, vel tanquàm præjudicio claudatur mortalibus BENCIUS, *p.* 43.

(*b*) Papa habet poteſtatem prohibendi bella Principibus Chriſtianis, quando ità exigit bonum commune fidei vel religionis, quia in his eſt Chriſti Vicarius cum poteſtate conſtitutus. BUSEMB. *tom.* I, *p.* 307, *col.* I, *n.* 874.

Turſelin plus timide ou plus meſuré, mais également faux & plus inſidieux, enſeigne pareillement l'*Ultramontaniſme*, dans un Livre deſtiné à être dans les mains des jeunes gens, ſous prétexte de les former à la latinité. Henri IV, les délices de la nation Françoiſe, ce Prince que les droits du ſang appelloient au Trône, eſt conſtamment repréſenté par cet Auteur, comme n'y ayant que des droits équivoques, & dépendants d'un jugement prononcé au-delà des Monts [*a*].

Bauny, plus décidé ou plus hardi, prononce que l'excommunication prive le Prince & le Magiſtrat de tout pouvoir : " c'eſt, „ dit-il, un effet de cette cenſure, que l'ex- „ communié ne puiſſe faire fonction aucu- „ ne qui appartienne à l'office tant civil qu'ec- „ cléſiaſtique dont il eſt pourvu, qu'avec „ péché & nullité de tout ce qui pourroit „ en provenir. *pag*. 751. „

(*a*) 1. Per eadem tempora, Gregorius Pontifex Henricum regem Catholicis infeſtum anathemate notatum regni jure privavit. TURSELIN, *p*. 374 & 375, *édit. de Rouen de* 1668.

2. Et in Franciâ, comitia de novo rege creando haud feliciter habita... & Navarrus ſe Catholicum profeſſus adeò permovit Francam Nobilitatem ut Rex Franciæ ſalutaretur ; ex eo Lugdunum, aliæque præcipuæ regni civitates in novi Regis fidem venere, & Henricus, Pariſiis proditione captis, à Pariſienſibus conſalutatus Rex ad maximum urbis templum ivit, Catholici Regis edens indicia. Itaque Pontifice per legatum ſuum exorato, abolitâ anathematis notâ in integrum reſtituitur, & Rex Franciæ à Pontifice appellatur. *Idem*, *p*. 378.

Conink pose le même principe dans son traité *de Sacramentis & Censuris*. [*a*].

„ Les Clercs, dit *Bellarmin*, ne peuvent „ être jugés par un Juge Séculier, quoi- „ qu'ils n'observent pas les Loix civiles [*b*].

„ C'est, dit *Busembaum*, un sacrilege [& „ conséquemment un sujet d'excommuni- „ cation] que de traduire un Clerc dans „ un tribunal Séculier „ (*c*).

„ Le Souverain Pontife, dit *Bellarmain*, „ exempte tous les Clercs de la soumission „ aux Princes ; d'où il est conséquent que „ les Princes ne sont point Princes à leur „ égard, au moins Supérieurs en autorité (*d*).

„ Il y a, suivant *Polanco*, excommunication „ contre les Chanceliers des Princes, les Pré- „ sidents des Chancelleries, des Conseils & „ des Parlements, leurs Procureurs Généraux

---

(*a*) . . . Secunda sententia docet acta judicialia (excommunicati) non tolerati esse invalida ; est ferè communis Doctorum qui communiter asserunt pro hâ : sententiâ jura jam citata ; sed hæc eam non probant ; videtur tamen posse colligi ex Const. *Nos Sanctorum* 15, p. 6, ubi Pontifex liberat subditos à fidelitate Dominorum excommunicatorum, & præcipit ne iis obediant : quod fieri nequiret, si possint ab iis validè citari in judicium. CONINK, *de Sacramentis & Censuris*, *p*. 485.

(*b*) Non possunt Clerici à judice seculari judicari, etiamsi leges civiles non servent. BELLAR. *p*. 253.

(*c*) Personale sacrilegium est . . . pertractatio ejusdem (Clerici) ad judicium seculare. BUSEMB. *tom*. 1, *p*. 193, *col*. 2, *n*. 1.

(*d*) Summus Pontifex Clericos omnes exemit à subjectione Principum secularium ; sequitur ut, respectu Clericorum, non sint Principes superiores potestate. BELL. *p*. 255.

„ & ceux des autres Princes, les Archevêques, les Evêques, les Abbés & Officiaux qui évoquent des Auditeurs & Commiſſaires Apoſtoliques, les cauſes bénéficiales & autres ſpirituelles & annexées à icelle, qui uſent de l'autorité laïque pour mettre obſtacle aux fonctions des Chapitres & Communautés ſur ces objets, & ſe mêlent d'en connoître en qualité de Juges .... Et l'excommunication une fois encourue, ſubſiſte juſqu'à ce qu'ils aient révoqué pnbliquement leurs Actes, & qu'ils en aient informé le Pape „ [a].

Ce ſont, Meſſieurs, ces maximes deſtructives de tout ordre, de toute ſubordination, qui ont fait naître en différents temps les diſſenſions les plus ſcandaleuſes en-

---

(a) Excommunicantur Cancellarii, vice-Cancellarii, Cancellarii principum, aut Præſidentes Cancellariorum, Conciliorum ac Parlamentorum, ac Procuratores Generales eorum vel aliorum Principum, & Archiepiſcopi, Epiſcopi, Abbates Commendatarii, Vicarii & Officiales, qui beneficiales & alias Spirituales, vel ſpiritualibus annexas cauſas ab Auditoribus & Commiſſariis Apoſtolicis avocant, ac perſonas Capitula, Conventus, Collegia, cauſas hujuſmodi exequi volentes auctoritate laicali impediunt, & ad illarum cognitionem, tanquam judices, ſe intromittunt, ac partes actrices, ad revocandum citationes, inhibitiones, aut alias litteras, ad abſolvendum eos contra quos emanarunt, à cenſuris & pœnis in illis contentis, vel aliàs executionem litterarum vel executorialium impediunt; qui non intelliguntur abſoluti, niſi ſtatuta, &c. publicè revocaverint, & ubi annotata ſunt deleverint, & de revocatione & caſſatione Papam certiorem fecerint, cum propoſito deſiſtendi, &c. Polanc. *brev. direct. p. 49 & ſuiv. n.* 17.

tre l'Eglise & l'Etat : ce sont elles qui ont exposé aux plus longs travaux & aux plus grands dangers, un Prince dont la nature avoit formé le cœur pour commander au reste des mortels. Ce sont elles qui troublent sans cesse l'harmonie de la Société civile. Qu'elles soient à jamais bannies du milieu de nous !

L'Eglise est dans l'Etat, non pour le régir, mais pour le sanctifier par la Doctrine, l'édifier par la voie des exemples, & concourir par l'autorité spirituelle à en faire observer les Loix.

Les Princes temporels sont les Protecteurs de l'Eglise & des saints Canons ; leur autorité est émanée de Dieu & ne connoît de Supérieur que lui.

Le concours de l'une & de l'autre Puissance fait le bonheur d'une Nation. La perfection d'un Gouvernement dépend de la subordination des Sujets envers le Souverain.

Le Citoyen est heureux par ses vertus : la nature & la raison lui dictent ses devoirs; la Religion les éclaire & les dirige, & l'autorité des Loix en assure l'exercice.

Conservons, Messieurs, nos précieuses libertés : rendons sans cesse aux Ministres de l'Eglise, ce qui leur appartient dans toute l'étendue de Jurisdiction confiée à chacun d'eux ; mais apprenons à tous les sujets indistinctement à respecter les Rois & à leur obéir, comme étant les Images visibles de Dieu sur la terre.

TITRE TROISIEME.

LES DEVOIRS DES JUGES, SERMENT DES TÉMOINS ET DES ACCUSÉS, LES RESTRICTIONS MENTALES ET LE FAUX.

LEs Casuistes de *la Société*, non contents d'attaquer l'autorité civile dans ses fondements, cherchent à en avilir l'exercice, à en borner les fonctions, même à les rendre inutiles.

“ Un Juge (se demande *Escobar*) peut-„ il suivre, en jugeant une opinion proba-„ ble, préférablement à une opinion plus „ probable? Il le peut (se répond-il) sui-„ vant *Castro Palaus*; il peut même juger „ contre sa propre opinion, en matiere de „ droit „ [*a*].

Non seulement on peut préférer une opinion probable à un autre qui le seroit davantage, & même juger contre sa propre

(*a*) *Potest-ne Judex in sententiis ferendis opinionem probabilem, relictâ probabiliori, sequi?* Castro Palaus posse docet, imò contra propriam opinionem, dummodò probabilitas sit circa jus. *Lib. Theol. mor.* DE ESCOBAR, *p.* 921, *n.* 45.

opinion; on peut encore recevoir des présents de la personne qu'on veut favoriser, suivant *Moya* & *Escobar*, compilateurs de la doctrine de la *Société*.

" S'il arrive que deux personnes aient „ pour eux une opinion également proba- „ ble, le Juge peut recevoir de l'argent „ pour prononcer en faveur de l'un au pré- „ judice de l'autre (*a*).

„ Je suppose une cause égale: le Juge peut „ il recevoir quelque chose? *Rép.* FAGONDEZ „ enseigne que non seulement les Collateurs „ de dignités, de Chaires, de Chapelles, mais „ même les Juges peuvent recevoir, lorsqu'ils „ prononcent dans une cause égale, cessant „ une loi positive contraire; parce qu'ils peu- „ vent à leur gré faire triompher chacun des „ contendants, & il y a lieu à une gratifica- „ tion estimable en valeur, en ce que souvent „ il en résulte la perte de l'amitié & des „ bonnes graces d'une des parties (*b*).

(*a*) Quando litigantes pro se habent opiniones æquè probabiles, potest judex pecuniam accipere pro ferendâ sententiâ in favorem unius præ alio. MOYA, *p*. 206, *prop*. 11.

(*b*) *Suppono causam esse æqualem. Potest-ne aliquid judex accipere?* Docet Fagondes . . . aliquid accipi posse, non solùm ab Electoribus ad majoratum, cathedram, capellam, sed etiam à judice, quando (ut supponis) sententiam profert in causâ æquali, seclusâ lege positivâ in contrarium; quia pro suo arbitratu potest cuilibet parti dare victoriam; quare datur locus gratificationi, quæ est pretio æstimabilis, utpote quæ plerumque cum jacturâ amicitiæ & gratiæ alterius partis conjuncta est. ESCOBAR, *p*. 456, *num*. 111.

„ Les opinions ſont tellement partagées
„ ſur un procès, que le Juge peut en ju-
„ geant ſe décider à ſon gré : un des Plai-
„ deurs lui offre un préſent, afin de ſe le ren-
„ dre favorable : je demande ſi le Juge pe-
„ che contre la juſtice en recevant ce pré-
„ ſent, pour ſe déterminer en faveur de
„ celui qui le donne au préjudice de l'autre?
„ Je réponds avec *Leſſius*, que le Juge, en
„ agiſſant ainſi en matiere de droit, ne pe-
„ che point contre la juſtice, par la raiſon
„ qu'il ne conſidere que le droit naturel :
„ cependant cela eſt défendu par le droit
„ poſitif (*a*).

Après avoir cherché à anéantir les devoirs les plus ſacrés du Magiſtrat, à mettre en quelque ſorte la juſtice diſtributive à prix, & à livrer le plus foible à la diſcrétion du plus fort : les Caſuiſtes de la *Société* entreprennent auſſi ſur la ſûreté publique, en ſe déclarant protecteurs des criminels contre l'autorité même des loix; vous en ſerez convaincus, Meſſieurs, par les propoſitions ſuivantes.

" Les Juges pechent, lorſqu'en matié-
„ re criminelle ou infamante, ils veulent

(*a*) *Circa litem hanc ea eſt varietas ſententiarum ut poſſit judex utramlibet in judicando ſequi : unus litigantium, uti gratum magis ſibi conciliet, ei offert munus : requiro num peccet Judex contra juſtitiam illud accipiens, ut ſequatur hanc partem potiùs quam illam?* Ex ſententiâ *Leſſii*, reſpondeo non peccare contra juſtitiam, quia proceſſit id tantùm jure naturæ ſpectato, quando eſt quæſtio juris, non facti. Porrò hæc omnia jure ſunt poſitivo prohibita. ESCOBAR, *p.* 921, *n.* 441.

„ obliger un coupable par ferment à décla-
„ rer la vérité fur ce qui concerne le crime
„ pour lequel il eft arrêté, avant d'avoir
„ une preuve contre lui (*a*).

„ Un Juge ne peut faire une information particuliére, fans que l'infamie ou quelque chofe d'équivalent ait précédé; par la raifon qu'autrement il diffameroit fans caufe, & qu'il doit procéder d'après la notoriété publique qu'il ne fauroit avoir que par voie d'accufation, ou par la confeffion du coupable, ou par l'évidence du fait, ou par l'infamie. Pour acquérir cette notoriété, il ne fuffit pas de deux témoins, quand même ils jureroient avoir vu le crime fe commettre; parce qu'alors il eft encore caché : il faut préalablement que le bruit en foit répandu dans la majeure partie de la Communauté, c'eft-à-dire, de la Ville, des environs ou du Monaftere, & que ce bruit ne provienne pas de gens mal intentionnés (*b*).

(*a*) Peccant Judices qui in caufis criminalibus aut notabilis infamiæ, reum comprehenfum, antequam habeant probationem contra ipfum, juramento adftringunt ad dicendam veritatem de omnibus pertinentibus ad caufam ob quam comprehenfus eft. Bus. *tom.* 1, *p.* 700, *n.* 4.

(*b*) Ut Judex faciat inquifitionem fpecialem, debet faltem regulariter præcedere infamia, vel quid æquipollens quod juftam det caufam. Ratio eft, tùm quia alioqui diffamaret fine causâ, tùm quia judex procedere debet ex fcientiâ publicâ, quam non habet, nifi per accufationem, vel confeffionem rei, vel evi-

L'ordre public, les droits de la Justice intéressent si peu les Casuistes de la *Société*, qu'ils ne craignent point, au mépris de la parole même de Dieu, de dispenser les témoins de rendre hommage à la vérité. Ils autorisent le parjure d'une maniére d'autant plus criminelle, qu'elle est plus artificieuse.

„ Qui sans cause n'obéit au Juge, com„ mandant qu'il dénonce tels ou tels cri„ mes ou délits, peche, & si le commande„ ment a été sous peine d'excommunica„ tion de sentence donnée, il est ex„ communié & tenu à la restitution du dom„ mage; mais il y a beaucoup de choses qui „ excusent; savoir, si le péché est secret, „ ou si le pécheur est amendé, ou s'il le peut „ être probablement par la correction fra„ ternelle (*a*).

„ Lors d'une information [dont l'objet

---

dentiam facti, vel per infamiam; ad quam non sufficiunt duo testes, qui jurent se vidisse crimen admitti, quia adhuc est occultum; sed requiritur ut rumor sit sparsus per majorem partem communitatis, id est, civitatis, viciniæ, vel monasterii, neque à maledicis sit exortus. BUSEMB. *tom.* 1, *p.* 698, *col.* 1, *n.* 1428, *resp.* 3.

(*a*) Qui absque causâ non paret judici præcipienti, ut denuntiet talia & talia crimina, vel delicta, peccat: & si mandatum fuit sub pœnâ excommunicationis latæ sententiæ, est excommunicatus, & tenetur ad restitutionem damni. Quæ autem excusant sunt multa. Nimirùm si peccatum est occultum, & peccator jam emendatus, aut si lâ fraternâ correctione probabiliter emendabilis. GIUVARA, *pag.* 206, *num.* 46, *Idem* SEGARD, *traduc. p.* 298, *n.* 56.

„ eſt de découvrir un crime caché] un ſu-
„ jet, même pris par ſerment, ne peut &
„ ne doit déclarer le criminel inconnu... S'il
„ le déclare, il peche contre la juſtice, à
„ moins que ſa dépoſition ne dût produire
„ l'amendement du coupable plutôt que ſa
„ punition, ou détourner un grand mal (*a*).

„ Dans quel cas un témoin eſt-il diſpen-
„ ſé de confeſſer la vérité? *Rép.* En ſix oc-
„ caſions 1°. S'il n'eſt inſtruit que par la
„ confeſſion ſacramentelle; 2°. s'il eſt inſ-
„ truit ſous le ſceau du ſecret naturel, à
„ moins que ſa réticence ne fût nuiſible à
„ un tiers; 3°. ſi le criminel n'eſt point in-
„ fame, & s'il n'y a point d'autres inconvé-
„ nients à appréhender; 4°. s'il ne ſait rien
„ que de la bouche de perſonnes qui ne
„ ſoient pas très-dignes de foi; 5°. ſi ſon
„ témoignage peut lui porter préjudice
„ à lui-même; 6°. ſi on procede par voie
„ d'accuſation, & ſi le témoin voit que le
„ délit ne peut être prouvé [*b*].

„ Un

(*a*) Subditus etiam rogatus ſub juramento non tenetur, imò nec poteſt prodere criminoſum occultum... ſi talem revelet, peccat contra juſtitiam, (niſi fortè cederet non tàm in pœnam, quàm certam ejus, qui deliquit, emendationem, vel ad grave malum ab aliis avertendum) cum enim crimen, ut ponitur, probare non poſſit, ac proinde ex ejus revelatione non poſſit aliud ſequi quàm infamia, nullum habet jus revelandi. BUSEMB. *tom.* 1, *p.* 698, *col.* 1, *n.* 1428.

(*b*) Quandonam autem teſtis non tenetur fateri veritatem? Sex in caſibus. 1. Si tantùm ex ſacramentali confeſſione ſciat; 2. Si ſub ſecreti naturalis ſigillo, niſi in damnum tertii vergat; 3. Si auctor non

„ Un crime eſt notoire & public, mais on „ n'en connoît point l'auteur : un témoin „ interrogé par le Juge, eſt-il obligé de ré- „ pondre ? Je réponds avec *Turriannus*, „ qu'il n'eſt point obligé de répondre, par- „ ce qu'il n'eſt pas certain que le Juge qui „ l'interroge le faſſe juridiquement, & une „ opinion probable aſſure qu'il ne le fait „ pas ; d'où il réſulte que ce Juge n'eſt pas „ ſupérieur en ce cas. Le témoin eſt donc „ le maître de dire ou de taire la vérité, con- „ ſéquemment à la probabilité de l'une & „ de l'autre opinion [*a*].

„ Nul n'eſt tenu de dépoſer d'un fait, „ quand on craint que ce fait étant connu, „ ne cauſe à ſon Auteur un plus grand „ dommage, tel par exemple que la perte „ de ſa réputation, qu'il n'en a cauſé à „ l'autre partie qui, par ſuppoſition, n'au- „ roit perdu que ſes biens [*b*].

---

laboret infamiâ, nec aliud timeatur ; 4. Si accepit à perſonis non admodùm fide dignis ; 5. Si ex teſtificatione teſti ipſi damnum immineat ; 6. Si procedatur viâ accuſationis & teſtis videat rem probari non poſſe. ESCOB. *tract. 6, exam. 6, cap. 3, de teſte, n. 24, p. 917.*

(*a*) *Crimen eſt notorium & publicum, ſed ignoratur author : teſtis interrogatus à judice tenetur-ne reſpondere ?* Negativè reſpondeo cum *Turriano* ; quia dubium eſt, an Judex legitimè interroget, & probabilis ſententia aſſerit ipſum non interrogare juridicè, ac proindè ipſum non eſſe hoc in caſu ſuperiorem. Erit igitur teſti liberum vel manifeſtare, vel occultare veritatem, juxtà probabilitatem utriuſque opinionis. ESCOBAR, *p. 923, n. 54, examen 6.*

(*b*) Non tenetur quis teſtificari, quando majus damnum detecti, V. G. famæ timetur quàm damnificati V. G. bonorum. ALAGONA, *p. 314, n. 4.*

„ *D.* Eſt-il permis d'uſer d'équivoques
„ en jurant?

„ *R.* Il n'eſt jamais permis ſans grande
„ raiſon & ſans grande néceſſité. [*Cath.*
„ DE POMEY, *pag* 168.]

„ Lorſqu'on n'eſt point tenu de répon-
„ dre; on peut le déclarer au Juge. Mais ſi
„ on craint la colere du Juge, on peut
„ dire qu'on ne ſait rien, en ſous-enten-
„ dant *qu'on ſoit obligé de révéler* [*a*].

„ Interrogé par le Juge ſi on a emprun-
„ té un argent qu'on ne doit plus, on peut
„ jurer qu'on n'a rien reçu, attendu qu'on
„ n'a rien reçu de maniere qu'on ſoit main-
„ tenant obligé de rendre [*b*].

L'eſprit d'indépendance, ſi naturel à la *Société*, a porté ſes Caſuiſtes juſqu'à vouloir priver la Loi des ſecours qu'elle a droit d'attendre & d'exiger, indiſtinctement de tous les Sujets, pour aſſurer le repos public.

„ Un Clerc peche, quand il prête té-
„ moignage dans un Tribunal ſéculier,
„ ſans permiſſion de l'Evêque, par la rai-
„ ſon qu'il ſe ſoumet au Juge ſéculier [*c*].

(*a*) In caſu quo quis non debet, poteſt reſpondere judici ſe non teneri; ſi timet iram judicis, dicat ſe nihil ſcire ſubintelligendo quod dicere teneatur. ALAGONA, *p.* 314, *n.* 43.

(*b*) Interrogatus à judice, num mutuo receperit nummos, quos reverà jam non debet, poteſt jurare ſe non recepiſſe, quia non recepit, ità ut nunc teneatur ſolvere. SANCHEZ, *aphor. p.* 427, *n.* 20.

(*c*) Peccat etiam (Clericus) ſi in foro ſæculari teſtetur ſine facultate Epiſcopi, ſic enim ſe ſubjicit judici ſæculari.

„ Un Laïque ne peut prêter témoigna-
„ ge contre un Clerc en matiere crimi-
„ nelle, à moins que le crime dont il s'a-
„ git, ne ſoit de nature à ne pouvoir être
„ prouvé par des Clercs ſeuls (*a*).

„ Un Laïque ſéculier ne peut dépoſer
„ contre un Religieux, que lorſqu'il s'a-
„ git d'un crime qui ne peut être prouvé
„ autrement (*b*).

Les Caſuiſtes de la *Société* ne ſont pas moins favorables aux criminels, que faciles à l'égard des Témoins. On croiroit qu'ils auroient eu en vue de rendre inutiles toutes les précautions de la Loi, & d'enhardir les coupables par l'eſpoir de l'impunité.

„ Un Criminel n'eſt point tenu de
„ confeſſer les choſes, pour la révélation
„ deſquelles il ſeroit condamné injuſtement.
„ Donc, il les peut nier en entendant qu'il
„ ne les a pas faites, enſorte qu'il les doi-
„ ve dire (*c*).

„ Un Voleur qui a dérobé quelque cho-
„ ſe, interrogé du Juge, non compétem-

(*a*) Laicus nequit in cauſâ criminali teſtari contra Clericum, niſi crimen ſit tale, ut ex naturâ ſuâ nequeat probari ſufficienter per ſolos Clericos.

(*b*) Laicus ſæcularis nequit teſtari contra Religioſum, niſi crimen hujus occultum aliter probari non poſſit. BUSEMB. *tom.* 1, *p.* 715.

(*c*) Reus non tenetur illa fateri ob quæ revelata injuſtè condemnaretur. Poteſt ergo negare, intelligendo ſe non feciſſe ſic, ut teneatur prodere. EMM. SA, *aphor. p.* 290, *n.* 7.

„ ment ou non juridiquement, ſavoir s'il „ a dérobé telle choſe, peut en ſûreté de „ conſcience répondre ſimplement: *je n'ai „ point dérobé*, entendant en ſoi-même, „ *en tel jour ou en telle année* (*a*).

„ Un Criminel qui n'eſt point interrogé „ légitimement, n'eſt point obligé d'avouer „ ſon crime; il peut éluder la queſtion, ſe „ ſervir de termes équivoques, ou même „ nier les faits, en uſant néanmoins de reſ- „ trictions, afin de ne point mentir [*b*].

„ Il [un criminel] n'eſt point également „ tenu de répondre, s'il doute que le Juge „ qui l'interroge le faſſe légitimement [*c*].

„ Pour que le criminel ſoit ſûr d'être lé- „ gitimement interrogé, le Juge doit l'inſ- „ truire de l'état du procès, des indices du „ crime, & de la maniere dont il eſt prou- „ vé (*d*).

(*a*) Fur qui eſt furatus aliquid, ſi interrogetur à Judice, non competenter vel non juridicè, an ſit furatus tale quid, poteſt ſecurâ conſcientiâ reſpondere ſimpliciter: non ſum furatus, intelligendo intrà ſe: in tali die & anno. GIUVARA, *compend.* NAVAR. *p.* 48, *n.* 88, SEGARD, *p.* 94.

(*b*) Si (reus) non interrogetur legitimè, non tenetur fateri ſuum crimen; ſed poteſt judicem eludere vel ambiguis verbis, vel etiam negando, cum aliquâ reſtrictione & in bono ſenſu ut mendacium abſit. BUSEMB. *tom.* 1, *p.* 713, *n.* 1521.

(*c*) Nec tenetur, ſi dubitet an judex legitime interroget. BUSEMB. *tom.* 1, *p.* 715, *n.* 1512.

(*d*) Judex tenetur reo manifeſtare ſtatum cauſæ, & quæ ſint indicia quomodolibet probetur delictum, &c. ut reo conſtet an legitimè interrogetur. BUSEMB. *tom.* 1, *p.* 715, *n.* 1521.

„ La déposition des témoins n'est point „ connue du coupable ; doit-il en ce cas ré- „ pondre au Juge qui l'interroge ? *Rép.* „ J'affirme qu'il n'y est pas tenu, parce „ qu'alors il n'est pas sûr d'être juridique- „ ment interrogé (*a*).

„ Si un criminel est légitimement in- „ terrogé, mais sur une fausse présomp- „ tion du crime ; savoir, par exemple, „ s'il est sorti de telle maison l'épée nue, „ il peut (& cela s'applique aussi au témoin) „ méconnoître le fait, quand même il le „ sauroit à demi-prouvé, quoiqu'en effet „ il soit sorti, mais sans avoir commis le „ crime & pour un autre sujet (*b*).

„ Est-il permis à quelqu'un qui jure dans „ une circonstance juste, d'user d'amphibo- „ logie ou d'équivoque, par exemple, en „ prononçant un jurement qui soit enten- „ du par les autres dans son sens ordi- „ naire, mais qu'il entende lui-même dif- „ féremment, en sous-entendant autre cho- „ se ? *Rép.* SANCHEZ dit que cela est permis, „ & je le confirme par des exemples prati-

---

(*a*) *Reo non innotescit testium depositio ; tenetur-ne Judici respondere ?* Non teneri affirmo cum *Sanctio* (Sanchez) ; quia ei non constat num juridicè interrogetur. ESCOBAR, *p.* 914, *n.* 60.

(*b*) Si reum juridicè quidem interroget Judex, sed non nisi ex falsâ præsumptione delicti, V. G. an exierit ex tali domo, stricto ense, potest reus (idem est de teste), licèt sciat semiplenè probatum esse, id negare, si exiit quidem, non tamen facto delicto, sed ob aliam causam. BUSEMB, *tom.* 1, *p.* 715, *& suiv. num.* 4.

„ qués. Vous êtes interrogé par le juge ſous „ la religion du ſerment, ſi vous avez tué „ François? ſi vous l'avez tué pour vous „ défendre, vous pouvez nier le meurtre, „ en ſous-entendant un meurtre criminel. „ Ainſi penſe *Leſſius* : s'il y a une opinion „ probable qui diſe que le prix fixé d'une „ choſe n'eſt pas juſte, & qu'en conſé- „ quence le vendeur ſe dédommage par de „ faux poids ou autrement; interrogé enſui- „ te par le juge, il peut nier le tout, même par „ ſerment, en ſous-entendant qu'il n'a pas „ agi injuſtement... vous avez cachés quel- „ ques effets qui vous ſont néceſſaires, de „ peur qu'étant pris par vos créanciers, „ vous ne fuſſiez réduit dans la miſere; in- „ terrogé par le Juge, vous pouvez nier, „ même par ſerment, avoir rien caché, ſous- „ entendant que vous ſoyez tenu de mani- „ feſter... c'eſt le ſentiment de *Sanchez* & „ des autres (*a*).

(*a*) *Licitum-ne ex juſtâ cauſâ juranti uti amphibologiâ, ſeu æquivocatione proferendo ſcilicet juramentum, quod à circumſtantibus in ſenſu communi accipiatur, quo autem proferens aliud ſubintelligat?* Affirmat *Sanchez*. Exemplis practicis confirmo. A Judice interrogatus cum juramento, an Franciſcum interfeceris? Si illum in propriam defenſionem interfeciſti, negare potes, ſubintelligendo de homicidio criminoſo. LESSIUS, *lib.* 2, *dub.* 9, *c.* 6, *n.* 47. Si eſt probabilis opinio quòd taxa alicujus rei ſit injuſta, & propterеà venditor falſi ponderibus, vel aliàs injuſtitiam ſibi compenſat : à Judice posteà interrogatus, poteſt id totum jure jurando negare, ſubintelligando ſe injuſtè non egiſſe. SANCHEZ, *ſum. tom.* 1, *lib.* 3, *c.* 6, *n.* 29.... aliqua tibi neceſſaria

„ Un criminel eſt-il tenu de révéler ſes „ complices ? *Rép.* Si ces complices ſont „ tout-à-fait cachés , & ne peuvent être „ convaincus par autres indices ou témoi- „ gnages, il ne peut & ne doit les déclarer. „ Il ne pécheroit pourtant pas *dans les cas* „ *ordinaires*, s'il les déclaroit, y étant for- „ cés par les rigueurs de la torture [*a*].

Suivant les Caſuiſtes de la *Société*, on peut à l'aide de la *probabilité*, & des reſ- trictions mentales, atteſter le faux en juſti- ce : on peut encore ſans crime, y préſen- ter comme vrais des titres fabriqués.

„ Ce n'eſt ni fauſſeté ni péché mortel, „ lorſqu'on a perdu un titre de nobleſſe „ ou d'hérédité, que d'en fabriquer un au- „ tre ſemblable, attendu qu'on ne fait tort „ à perſonne [*b*].

„ Je ne croirois pas coupable de péché „ mortel quelqu'un qui ayant perdu un „ billet ou une quittance ſous ſeing privé

---

bona abſcondis ne à creditore capiantur, & cogaris mendicare : potes interrogatus à Judice jurare te nulla abſcondita habere, ſubintelligendo quæ tenearis manifeſtare . . . . . omnia ex *Sanchez* & aliis. ESCOBAR, *p.* 91, *& ſuiv. n.* 34.

(*a*) . . . An reus teneatur revelare complices ? *Rép.* Si omninò occulti ſint, nec aliis indiciis aut teſtimoniis convinci poſſint, non poteſt nec tenetur : Si tamen vi tormentorum coactus prodat, ordinariè non peccabit. BUSEMB. *tom.* 1, *p.* 716, *col.* 2, *art.* 1.

(*b*) Falſare non eſt, nec peccatum mortale, amiſſæ ſcripturæ de hæreditate aut nobilitate, aliam ſimilem efficere. Nulli enim fit injuria. MOYA, *p.* 203, *num.* 1.

„ libératoite d'une ſomme, fabriqueroit
„ une piéce ſuppiétive, ne pouvant ſe libé-
„ rer autrement; attendu que ces fauſſetés
„ ne ſont pas tant nuiſibles à la Républi-
„ que [*a*].

Ce n'eſt pas ſeulement ſous prétexte de ſauver le coupable, ou pour défendre un intérêt quelconque, que les Caſuiſtes de la *Société* cherchent à introduire la morale auſſi commode que criminelle, dont la Cour vient d'entendre quelques extraits. La réticence, la diſſimulation doivent ſubſiſter, ſuivant eux, même après tout intérêt perſonnel.

„ Un criminel légitimement interrogé
„ par le Juge nie la vérité, par la crainte
„ qu'il a de la mort : ſon Confeſſeur eſt-
„ il tenu de lui enjoindre de ſe rétracter?
„ *Rép.* J'aſſure, d'après *Sanchez*, qu'il n'y
„ eſt pas tenu, parce que ce ſeroit obliger
„ le coupable à ſe produire lui-même. Il
„ y a plus : un coupable n'eſt pas obligé
„ de dire la vérité au Juge, ni pendant
„ l'inſtruction, ni même après une juſte
„ condamnation à mort. Il doit cependant

(*a*)... Si quis privatam aliquam ſcripturam aut ſyngrapham, aut apocham, quâ conſtaret ſe certæ quantitati pecuniæ mutuo acceptæ ſatisfeciſſe, falſificaret; quia aliam legitimam à conditore confectam amiſiſſet, nec alio modo probare poſſet ſolutionem, non damnarem peccati mortalis, quia falſificationes hæ, privatarum videlicet ſcripturarum, non ſunt ita Reipublicæ pernicioſæ. MOYA, *p.* 204, *n.* 3.

„ être dans la diſpoſition de répondre vrai, „ s'il étoit itérativement interrogé [a].

Permettez-nous, Meſſieurs, de vous préſenter quelques réflexions ſur les principes affreux que vous venez d'entendre.

L'indéciſion eſt quelquefois l'épreuve du magiſtrat : l'amour de la juſtice & la délicateſſe de l'ame lui donnent un facile accès dans ſon eſprit : une queſtion épineuſe & difficile, des loix, des autorités qui ſemblent ſe combattre, préſentées avec tout l'art & les couleurs ſéduiſantes que l'éloquence prête à l'Orateur, ne font que l'accroître : mais les motifs qui la produiſent, la font bientôt diſparoître. Une réflexion mûre, un travail aſſidu font pencher la balance, & fixent l'irréſolution. Jamais le Magiſtrat n'abandonna l'opinion *la plus probable* pour ſuivre *la moins probable*; point d'opinions également probables à ſes yeux : s'il en pouvoit être, il n'en ſeroit pas moins inacceſſible à la faveur & aux préſents : la raiſon, ſes lumiéres, ſa conſcience, des conſidérations d'équité déterminent toujours ſon ſuffrage.

(a) *Reus legitimè interrogatus à Judice metu mortis negat veritatem : teneturne Confeſſarius ei præcipere ut dictum ſuum retractet ?* Ex ſententiâ *Sanchez* non teneri aſſero, quia eſſet cogere reum ad ſe prodendum. Imò neque reus tenetur manifeſtare veritatem judici, non ſolùm quandiu judicium durat, ſed neque poſt juſtè latam mortis ſententiam. Debet tamen habere voluntatem verè reſpondendi, ſi iterùm interrogetur. Escobar, *p.* 924, *n.* 62.

Tout Juge, ſoit eccléſiaſtique, ſoit ſéculier, jaloux de remplir le miniſtere terrible qui lui eſt confié, ne connoît que la juſtice: il la trouve gravée dans ſon cœur, dans la nature, dans ſon élévation, dans les ordonnances; ſervir ſa patrie, eſt ſa ſeule ambition: l'eſtime, l'amitié, les louanges de la République ſont l'unique récompenſe à laquelle il aſpire; s'il craint d'être ſéduit, c'eſt par ſa religion, par ſes vertus, par le mérite même de ſa fermeté. L'intérêt & l'avarice ne ternirent jamais l'éclat de ſes fonctions.

C'eſt une erreur de prétendre que le Juge peche, lorſqu'il oblige le prévenu d'un crime à le déclarer, ainſi que les circonſtances qui l'accompagnent; avant d'avoir la preuve qu'il en eſt l'auteur.

Le Juge eſt tenu, aux termes des ordonnances, de faire prêter interrogatoire à l'accuſé dans les vingt-quatre heures de ſa détention: s'il ne le fait pas, il ſacrifie ſes devoirs, & manque au ſerment qu'il a prêté d'éxécuter les loix.

La preuve du crime n'eſt ordinairement que le fruit d'une inſtruction longue & pénible. L'attendre cette preuve, avant d'interroger, ce ſeroit rendre illuſoire l'intention du Légiſlateur qui a été de faciliter les moyens d'acquérir des connoiſſances par la bouche même du coupable; l'interrogatoire deviendroit inutile; il ſeroit même un jugement, puiſque le Juge qui le feroit ſubir, détermineroit par-là même que la preuve ſeroit acquiſe.

Le décret ſe prononce contre le prévenu d'un crime, dont l'état eſt encore incertain, ſur des indices, ſur des préſomptions violentes. Il s'en ſuivroit de l'opinion des Caſuiſtes de la *Société*, qu'il ne pourroit & ne devroit être prononcé qu'après la preuve du délit.

Les temps, les circonſtances ont fait même juger néceſſaires les interrogatoires des accuſés avant aucune inſtruction préalable. Un vagabond eſt arrêté, on commence par lui faire ſubir un interrogatoire; ce n'eſt qu'en tirant du propre témoignage de ſa conſcience, des déclarations & des reconnoiſſances que l'on peut apprendre l'hiſtoire de ſa vie, ſouvent celle des plus grands forfaits.

Autrefois, il eſt vrai, les accuſés ne ſe défendoient que par le miniſtére d'Avocats, & non par leur bouche. Mais l'interrogatoire a été jugé néceſſaire par M. le Chancelier *Poyet*, pour avoir la preuve entiére du crime par la confeſſion de l'accuſé; il fit rendre l'Ordonnance en 1539, toujours obſervée depuis. Il faudroit donc anéantir les Ordonnances & les Loix qui ont décidé que la dépoſition d'un ſeul homme, jointe à la reconnoiſſance de l'accuſé eſt ſuffiſante pour prononcer contre ce dernier. Ces ordonnances ont été exactement ſuivies dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, comme dans les Tribunaux ſéculiers. Hé! combien de fois les coupables auroient-ils échapé à la juſte punition de

leurs forfaits, ſans cette ſage & précieuſe diſpoſition !

C'eſt à vous, Meſſieurs, de ſévir contre ces Caſuiſtes qui blâment votre propre conduite, en attaquant celle de tous les Juges en général, & qui par des raiſonnements dangereux, cherchent à renverſer les loix du Royaume, les principes de la sûreté publique, & les monuments de la ſageſſe de nos Rois. Si le Juge ne pouvoit faire informer que de ce qui eſt *fameux & notoire*; s'il péchoit par les meſures qu'il doit prendre pour découvrir le coupable & ſes complices; la négligence, la timidité, l'irréſolution aidée des peines inſéparables d'une inſtruction, ſeroient bientôt une vertu aux yeux du Juge trop facile. Le crime pour être caché, ne ceſſe point d'être crime. Tout ce qui tend à le faire découvrir & à ſa punition, eſt du devoir du Magiſtrat.

Tout Juge en cette qualité, dépoſitaire du ſalut du peuple, doit également éviter une rigueur inhumaine, & une compaſſion plus cruelle encore : la fonction qu'il exerce, lui preſcrit la droiture & non l'aveuglement, la vigilance à découvrir le coupable, & non une criminelle facilité à fermer les yeux ſur ſes égarements. Criminel lui-même, s'il laiſſe tomber de ſes mains les armes que la juſtice y a placées, ce n'eſt qu'en frappant les coupables qu'il peut effrayer les méchants & maintenir la sûreté publique.

Quelle plus grande abſurdité que celle de prétendre qu'un Juge ne peut faire une information

information particuliere, pour la découverte d'un crime, à moins qu'un bruit général répandu dans les villes, dans les campagnes ne l'ait précédée? Encore ſelon les Caſuiſtes, ce bruit public ne doit pas être l'écho de la médiſance.

Si toutes ces circonſtances étoient néceſſaires pour commencer l'inſtruction d'un procès, notre miniſtere ſeroit bientôt ſans force & ſans vigueur: uniquement occupés de la voix publique, nos démarches ſeroient toujours infructueuſes. Quelle certitude pourrions-nous acquérir de ces bruits, qui paſſant de bouche en bouche, altérent & défigurent la vérité? Toujours renfermés dans des entraves & dans un cahos d'où il nous ſeroit impoſſible de ſortir, il faudroit renoncer aux Ordonnances, aux Cenſures Eccléſiaſtiques... Proſcrivez, Meſſieurs, une morale ſi contraire à la police intérieure des Etats.

Le crime du coupable dicte ſon ſupplice, le témoin en eſt le premier juge: la Loi eſt écrite, le jugement & la peine ſont gravés dans les faſtes de la Monarchie. Le Magiſtrat n'en eſt que l'oracle & l'interprete; il ne fait que l'indiquer. Plus la vérité atteſtée par ſerment aux yeux de Dieu & à la face des Miniſtres de ſa juſtice, eſt ſacrée & précieuſe à l'Etat, plus le parjure eſt horrible & puniſſable; les peines qu'il mérite ſont également réſervées au calomniateur & au rétentionnaire.

Suivant les principes des Caſuiſtes de la

Société, le témoin n'eſt point tenu de dire la vérité, ſi le délit eſt ſecret, ſi ſon auteur eſt amendé & s'il peut l'être. *Eſcobar* ajoute " ſi le témoin a connoiſſance du „ crime ſous le ſecret naturel; ſi le coupa„ble n'eſt point infame; ſi le témoin ſait „ le crime par des perſonnes qui ne ſoient „ pas très-dignes de foi; s'il préſume que „ le crime ne ſera point prouvé: „ dans tous ces cas le témoin ne doit point dépoſer; il peut répondre au Juge qu'il ne ſait rien, en ſous-entendant *qu'il ſoit obligé de dire*.

La Loi de Dieu, ſes commandements portent *falſum teſtimonium non dices*. Cette loi n'eſt point conditionelle: point de cas dans lequel le témoin ne ſoit tenu de rendre hommage à la vérité: le confeſſeur ſeul n'eſt point obligé à révélation, parce que la confeſſion eſt faite à Dieu & non à l'homme comme homme, mais à l'homme comme Miniſtre de la ſévérité & de la bonté de Dieu.

Les Loix de l'Etat défendent également le faux témoignage. L'Edit de François I. du mois de Mars 1531, prononce peine de mort contre ceux qui auront porté faux témoignage: Louis XIV. par ſon Ordonnance de 1670, veut que les témoins qui depuis le récolement, auront changé leurs dépoſitions dans des circonſtances eſſentielles, ſoient punis comme faux témoins. Le même Roi, dans ſon Edit du mois de Mars 1680, veut que l'Ordonnance du mois de

Mars 1531, ſoit perpétuellement exécutée... juſte ſévérité dont la religion du ſerment & le repos public font un devoir indiſpenſable.

Les Commandements de Dieu, les Loix de l'Etat ne parlent point de ces reſtrictions mentales, de cette *probabilité* d'incompétence, de cet amendement contingent du criminel, préſumable ou non préſumable, ſuivant l'affection du témoin, ni de mille autres exceptions prétendues, enfantées par le relâchement & l'eſprit d'indépendance, & propoſées au détriment du bon ordre, par des Sophiſtes audacieux. Ces pernicieuſes maximes attaquent trop ouvertement la pureté, la droiture & la majeſté d'une Religion ſainte & ſacrée, & les ſages diſpoſitions de nos Loix, pour qu'on ſoit obligé de les réfuter. Elles ſont un objet de réprobation aux yeux de Dieu, & provoquent contre leurs auteurs l'indignation des hommes.

L'autorité Souveraine eſt le caractere éminent de la reſſemblance de Dieu qui en eſt la ſource. Elle s'exerce ſur tous les ſujets de l'Etat indiſtinctement : le Clerc comme le Laïc eſt tenu de la reſpecter, & par un principe de conſcience auquel il ne peut réſiſter, ſans réſiſter à la volonté de Dieu même, & parce que le caractere dont il eſt revêtu, loin de l'affranchir de la ſoumiſſion due aux Puiſſances, lui impoſe l'obligation d'en donner l'exemple. *Rendez à Céſar ce qui appartient à Céſar*, dit J. C. *& à Dieu ce qui eſt à DIEU. Obéiſſez aux Princes*, dit

l'Apôtre, *car toute Puissance vient de Dieu*; non pas, comme l'observe M. le Chancelier *d'Aguesseau*, que l'Empire de *César* puisse être égalé à l'empire de Dieu, mais parce que c'est Dieu qui regne par *César*, & qu'en obéissant à *César* on obéit à Dieu.

Continuons d'entendre les Docteurs de la *Société*. „ Si une opinion probable dit „ que le prix apposé à une chose soit injuste, „ & qu'en conséquence le marchand se soit „ dédommagé en vendant à faux poids; il „ peut, suivant *Escobar*, étant cité devant „ le Juge, nier avoir vendu à faux poids, „ entendant en soi-même qu'il *n'a point agi* „ *injustement*.

Ainsi le Magistrat fixeroit inutilement la valeur des choses nécessaires à la vie; il s'étudieroit en vain à subvenir à la partie du peuple la plus précieuse aux yeux de l'humanité: un vendeur injuste & cruel pourroit licitement se jouer de toutes les regles, & s'engraisser impunément du sang des malheureux.

Voilà ce qu'enseigne un Docteur grave, dans un Ouvrage publié avec permission & approbation de ses Supérieurs. Voilà, au rapport de ce même Docteur, ce qu'enseigne une foule de Casuistes de sa Société. *Je parle*, dit-il, *d'après* SANCHEZ *& les autres. (Omnia ex Sanchez & aliis.)*

„ Un homme en a tué un autre dans le „ cas (réel ou prétendu) d'une légitime dé„ fense: il peut, suivant le même *Escobar*, „ nier le meurtre à la face de la Justice, en-

„ tendant en lui-même *un meurtre criminel.*

„ Un Débiteur cherche à dérober la connoiſſance de ſes biens à un Créancier légitime & les cache à cet effet : interrogé en juſtice, il peut affirmer qu'il n'en a recelé aucuns, entendant en lui-même „ *qu'il ſoit obligé de déclarer.*

Ainſi, après s'être permis de donner la mort à ſon ſemblable, ou de lui retenir injuſtement l'acceſſoire de la vie, au moyen du *Probabiliſme*, favorable à tous les excès, on pourroit ſe flatter de l'impunité par des reſtrictions arbitraires, & ajouter le parjure aux premiers forfaits.

Qui pourroit ne pas déteſter les Apologiſtes de pareilles horreurs? Que n'a-t'on pas lieu d'en appréhender, ſur-tout dans le tribunal intérieur où l'on peut hazarder ſans crainte les plus affreuſes déciſions? Des traits d'élocution plus touchants qu'inſtructifs, fruits d'un zele ſouvent factice & aſſorti aux circonſtances, ne compenſent point ces principes meurtriers ; ils ne font, au contraire, qu'ajouter au crime, en favoriſant la prévention, ſuite naturelle d'une morale facile, accommodée à tous les états de la vie.

Il eſt naturel ſans doute de veiller à ſa propre conſervation, & l'uſage de forcer un coupable à devenir en quelque ſorte ou accuſateur, ou témoin contre lui-même, préſente d'abord à l'eſprit quelque choſe de révoltant ; mais la ſûreté publique l'exige, & la Loi en prononce l'obligation. Le coupable doit s'y ſoumettre avec réſignation,

ſentir quel eſt ſon crime, & ſe préparer par le langage de la vérité à en recevoir le juſte châtiment. Il doit chercher à ſauver une ame immortelle préférablement à un corps périſſable. Ces regles, quelques dures qu'elles paroiſſent, s'accordent avec les ſentiments de tout cœur vertueux, ami de l'ordre & du bien public. Les méchants ont ſeuls intérêt de les combattre.

Quels autres que les Caſuiſtes, du caractere de ceux que nous avons cités, oſeroient dire, qu'un accuſé peut atteſter le faux, s'il doute de la compétence du juge qui l'interroge, ſi l'inſtruction a été commencée ſans accuſation précédente, ſans infamie, ſans preuve, & ſi le Juge ne lui donne point connoiſſance de l'état du Procès?

Nous n'oppoſerons à ces erreurs, que la diſpoſition de la loi. Le Prévôt eſt incompétent, & cependant il commence une inſtruction criminelle, il décrete & fait ſubir interrogatoire avant le Jugement de ſa compétence; aux termes de l'Ordonnance, *la compétence ne peut être jugée, que l'Accuſé n'ait été ouï en la chambre, dont ſera fait mention dans le jugement*. Peut-on dire que dans ce cas, l'Accuſé puiſſe nier ſon crime & ſe parjurer, parce qu'il eſt encore incertain ſi le Prévôt eſt compétent? Les Déclarations par lui faites dans ſes interrogatoires & à la Chambre, décident ſouvent la compétence. Un vagabond arrêté à la clameur publique, n'a d'autre crime que celui de défaut de domicile; cependant il ſu-

bit interrogatoire, prête ferment : & le Prévôt eft obligé de remplir cette formalité dans les 24 heures.

La néceffité prétendue de donner connoiffance des charges aux Accufés, eft chimérique. L'Ordonnance dit bien que les accufés feront interrogés fur les faits réfultants du Procès, quand l'interrogatoire eft précédé d'une information ; mais elle ne parle point de communication préalable des charges. Il auroit été inutile aux Loix de prendre des précautions exactes pour empêcher les Parties d'avoir la communication des Procès, fi le Juge eût été obligé de la leur donner ; il eft également contraire à l'efprit de la Loi, de prétendre que les Accufés ne doivent être interrogés que fur les charges du Procès. S'il en étoit ainfi, il faudroit abroger les Ordonnances, & notamment celle de 1670. Combien de coupables échapperoient aux peines qui leur font deftinées, & qui font néceffaires pour arrêter les défordres, fi l'on étoit obligé de s'en tenir uniquement aux charges ! Souvent le crime refteroit inconnu, & l'impunité du coupable deviendroit meurtriere pour l'innocent. La crainte peut feule arrêter la hardieffe des cœurs corrompus ; il faut les effrayer par des exemples capables d'imprimer la terreur à ceux qui feroient infenfibles aux attraits de la vertu.

Oderunt peccare boni virtutis amore :
Oderunt peccare mali formidine pœnæ.

Fabriquer des titres de nobleſſe ou d'hérédité, & les actes les plus ſolemnels de la Société civile, pour les ſubſtituer à ceux que l'on auroit perdus, ce n'eſt point un faux, ce n'eſt point un crime, diſent les Théologiens de la *Société*.

Les Actes ſont les interpretes & les dépoſitaires des conventions; ils en aſſurent l'éxiſtence & les clauſes. Permettre la fabrication de nouveaux titres, ce ſeroit autoriſer à repouſſer la fraude par la fraude, & à tirer de ſon ennemi tel parti que l'on jugeroit à propos par voie de compenſation, de gratitude & autres, à réparer par ſoi-même ſa négligence, & l'injuſtice que l'on prétendroit nous avoir été faite.

Ce principe que *Moya* dit modeſtement n'être pas *tant dommageable à la République*, ouvriroit dans l'ordre de la Société civile, la voie aux plus grands crimes & aux plus grands dangers: aux plus grands crimes, parce que l'homme injuſte s'en feroit un titre pour couronner ſa cupidité, pour envahir une ſucceſſion, ou pour uſurper une nobleſſe qui ne lui appartiendroit point: aux plus grands dangers, en ce qu'il peut induire l'homme peu inſtruit, auquel on conteſteroit mal-à propos les honneurs attachés à une nobleſſe ancienne & réelle, ou une ſucceſſion opulente, à laquelle ſon droit ne peut être établi que par une généalogie bien conſtatée, à éprouver la honte & les rigueurs du dernier ſupplice. Il ſuffit de contrefaire le ſceau du Souverain, ſa ſignature, celle de

ſes Officiers ou de ſes Miniſtres, de quelqu'état qu'ils ſoient, pour mériter la mort. Il en eſt de celui qui contrefait des Actes & des ſignatures, comme de celui qui fabriqueroit ou altéreroit la monnoie publique pour payer aux Receveurs du Prince une impoſition que ſes facultés ne lui permettroient point de conteſter. Tout Acte faux, quand même il ſeroit fait pour ſe rédimer d'une injuſtice, eſt une fauſſe monnoie dont la fabrication eſt digne de mort.

Par l'Edit & Ordonnance de François I. du mois de Mars 1531, & du mois d'Octobre 1535, *ch.* 19, *art.* 9. & d'Henry III. de l'an 1583, compilés par *Théveneau*, *Liv.* 4, *tit.* 17, *art.* 3. & renouvellés par un Edit du 24 Mai 1680, il eſt ordonné que " tous ,, ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait & ,, d'avoir paſſé faux contrats, & porté faux ,, témoignage en juſtice, en matiere civile ,, ou criminelle, enſemble les ſuborneurs ,, deſdits faux témoins, ſeront exécutés à ,, mort, telle que les Juges l'arbitreront, ,, ſuivant l'exigence du cas.

,, Celui qui a fait la piece fauſſe, eſt puni, ,, quoiqu'il déclare ne s'en pas vouloir ſervir. *Leg.* 8, *Cod. ad legem Cornel. de falſis.*

Quels conſeils oſent encore donner les Caſuiſtes de la *Société* aux Confeſſeurs des criminels! Ils prétendent qu'ils ne doivent point exiger du criminel devenu parjure, qu'il répare ſa faute en avouant ſon crime, même après une Sentence de mort juſtement prononcée.

C'est ainsi quils dispensent des réparations dues à la justice divine & humaine. Puissent les Confesseurs assez charitables ponr se livrer à la direction des ames de ceux dont la sûreté publique demande la mort, n'être jamais séduits par ces maximes pernicieuses! Auroient-ils deux religions; une pour le citoyen qu'ils assujettissent à la satisfaction, & une autre pour celui qui gémit sous le faix de ses crimes, auquel ils permettroient d'y être indifférent?

L'obligation imposée par la loi de confesser son crime ne se prescrit point par la néance. Le parjure ne sauroit devenir un titre d'exemption. Cette obligation est encore plus étroite, en ce qui regarde les complices, par la considération de l'intérêt public. Cependant les Commentateurs & Approbateurs de *Busembaum* ne craignent pas de dire, que " lorsque les complices sont in-
„ connus, le Criminel ne doit point les dé-
„ clarer "; ajoutant néanmoins, " que s'il
„ les déclare par un effet des rigueurs de la
„ torture, il ne peche point dans les cas or-
„ dinaires.

Nous abandonnons, Messieurs, à vos réflexions ces *cas* extra-*ordinaires*, que supposent ici les Commentateurs de *Busembaum*, dans lesquels un criminel doit taire ses complices, malgré les rigueurs de la torture. Leur silence, à cet égard, joint à leur scandaleuse attention à entrer sur tout autre objet, dans les plus grands détails, pourroit autoriser des conjectures, auxquelles le témoi-

gnage des faits ne donneroit que trop de vraiſemblance ; mais par reſpect pour votre ſenſibilité, nous nous diſſimulerons à nous-mêmes, tout ce qui pourroit l'alarmer.

TITRE QUATRIEME.

L'USURE.

VOus avez vu, Meſſieurs, ſous le titre précédent que, ſuivant les Caſuiſtes de la *Société*, il ne s'agit que de diriger ſon intention pour juſtifier le crime. Vous verrez ſous celui-ci, cette même intention rectifier les contrats les plus injuſtes, les accommoder aux regles de l'équité, quand l'intérêt qui leur donne naiſſance, peut ſe colorer des apparences d'une fin honnête. Quelques textes ſuffiront pour démaſquer cette pernicieuſe doctrine.

“Il eſt permis (dit *Moya*) à celui qui „ prête, d'exiger quelque-choſe au-delà du „ principal, à raiſon du danger auquel il eſt „ expoſé pour le recouvrement du princi- „ pal ... “ Et (comme le danger eſt inſé- „ parable du prêt, il s'enſuit évidemment que „ cette ſeule propoſition rend inutiles & ſans „ force toutes les loix qui interdiſent l'uſure) : „ c'eſt pourquoi celui qui vend à crédit, peut

„ auſſi vendre plus cher, à raiſon du danger
„ auquel il s'expoſe pour recouvrer le paie-
„ ment ; il pourra faire la même choſe dans
„ les prêts & les changes [*a*].

„ Quoique ce ſoit uſure, quand on re-
„ çoit quelque choſe au-delà du principal
„ à titre de prêt ; cependant ce n'eſt pas uſu-
„ re quand on le reçoit à raiſon du danger,
„ & ſeulement comme le prix du danger...
„ Il n'y a perſonne, quelqu'aſſurance qu'on
„ lui ait donnée, à qui il ne puiſſe ſurvenir
„ quelque danger, ou du moins quelque
„ difficulté, ou quelque peine pour le re-
„ couvrement de ce qui lui appartient [*b*].

„ Par ce moyen, l'on ouvre & l'on appla-
„ nit un chemin où il n'y a point de danger,
„ *& cette opinion eſt le ſentiment commun des*
„ *JESUITES* [*c*]. Les

(*a*) Mutuanti licitum eſt aliquid ultrà ſortem exigere ratione periculi, cui in eâ recuperandâ exponitur ; *Rebellus Jeſuita* : (cùm autem hoc periculum inſeparabile ſit à mutuo ; planè deducitur hâc ſolâ propoſitione omnes leges prohibentes uſuram, caſſas & inanes reddi) : unde vendens creditò poterit etiam ratione periculi in recuperando pretio cariùs vendere; & ſic in aliis locationibus & cambiis. MOYA, *p*, 287.

(*b*) Quamvis enim uſura ſit, ſi quis recipit ultrà ſortem ratione mutui ; non eſt uſura, ſi recipit ratione periculi, tantùm ut pretium periculi.... Nullus poteſt eſſe ità ſecurus, cui non poſſit aliquod intervenire periculum, vel ſaltem aliqua difficultas, vel labor in re habendâ. *Idem*, *p*. 288.

(*c*) Ex uſuris plana & incolumis aperitur via ; nihilominùs prædicta opinio eſt communis inter Jeſuitas. *Idem*, *p*. 287.

Les mêmes risques, les mêmes dangers se trouvant dans le cautionnement, il eût été inconséquent de ne pas les faire servir aux mêmes fins : *Bauny* y a pourvu par le texte suivant.

" Le Répondant, à raison du danger où
„ il se met de payer pour celui qu'il cau-
„ tionne, peut pour cela exiger de lui autant
„ que ce hazard est estimé pouvoir valoir....
„ Car tant la peine de recouvrer le sien d'un
„ homme qu'on ne connoît, ou si l'on en a
„ connoissance, qu'on sait être affronteur,
„ tant la peine, dis-je, que le hazard où
„ l'on s'expose de n'en retirer jamais rien que
„ par procès & à la longue, sont bien consi-
„ dérables & dignes qu'on les récompense.
„ *Bauny*, *p.* 324.

Cette supputation arbitraire & criminelle d'un danger apparent ou supposé, n'est pas même un motif, auquel les Casuistes de la *Société* soient uniquement attachés; le temps qu'on accorde à un Créancier pour payer, excuse indistinctement toute demande d'intérêt.

" Il est aussi permis à celui qui prête de
„ demander quelque chose au-delà du prin-
„ cipal, s'il s'oblige de ne point redeman-
„ der le principal avant un temps limité [*a*].

" Il est évident que ce n'est pas une chose

(*a*) Licitum est etiam mutuanti aliquid ultrà sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum terminum. *Idem*, *p.* 291.

„ défendue en elle-même à celui qui prête,
„ de s'exprimer ainſi : Je ne vous prêterai
„ point, ſi vous ne me donnez pour intérêt
„ quelque choſe de déterminé au-delà du
„ principal [*a*]. „

C'eſt d'après ces principes qu'Eſcobar ſe fait les deux queſtions ſuivantes.

“ Antoine prête à Pierre ſous cette con-
„ dition, qu'à l'inſtant l'emprunteur lui con-
„ férera un bénéfice, non à titre de prix du
„ prêt, mais à titre de reconnoiſſance; on
„ demande ſi c'eſt une uſure? Je réponds
„ que non; parce que cet engagement dure
„ fort peu de temps, & ne peut être mis à
„ aucun prix. [*b*]

„ Eſt-ce une uſure que d'eſpérer de rece-
„ voir quelque choſe du prêt, non à titre
„ de juſtice, mais à titre d'amitié ou de re-
„ connoiſſance? *Rep.* J'ai déjà dit qu'il n'y
„ a d'uſure que quand on s'attend de rece-
„ voir quelque choſe du prêt, en vertu du
„ prêt, & par une obligation civile. C'eſt
„ pourquoi ce n'eſt pas une uſure *mentale*
„ que d'eſpérer de recevoir, en vertu du prêt,
„ l'amitié, ou quelque préſent de la recon-

(*a*) Et ſi mutuans dicat : non mutuabo, niſi ultrà ſortem loco intereſſe aliquid certum ſolvas; quòd hoc non ſit illicitum de ſe, apparet ex dictis. *Idem*, *p.* 294.

(*b*) Mutuat Antonius Petro cum pacto, ut ſaltem conferatur à mutuatario beneficium, non in pretium mutui, ſed in gratitudinem : an ſit uſura? non; quia talis obligatio brevi durat, ac proindè non eſt pretio æſtimabilis. ESCOBAR, *p.* 510, *n.* 31.

„ noiſſance de celui qui emprunte : ce n'eſt „ pas non plus une uſure réelle que d'exiger „ ce préſent en vertu d'une obligation de „ cette eſpece ; parce que l'acte interne & „ externe ſont également bons ou également mauvais (*a*). „

Ouvrir la voie aux uſures dans les prêts ſous des prétextes frivoles de danger, de reconnoiſſance ou autres, c'étoit trop peu. La malheureuſe fécondité des Auteurs dont l'examen a été déféré à notre miniſtere, nous entraîne malgré nous juſques dans les injuſtices que des Marchands ſans foi & ſans probité pourroient ſe permettre. La ſituation fâcheuſe de l'indigent peut-elle jamais juſtifier leurs démarches ? C'eſt ce que les Caſuiſtes de la *Société* oſent avancer.

“ Il eſt permis à un Marchand de vendre ſes marchandiſes au plus haut prix ; „ [par exemple, pour 100 liv.] & de les „ racheter à l'inſtant pour de l'argent comptant à 80 liv., qui en eſt le plus bas „ prix [*b*].

(*a*) *Eſt-ne uſura aliquid ſperare ex mutuo, non ex juſtitiâ, ſed ex amicitiâ aut gratitudine ?* Dixi non eſſe uſuram, niſi expectetur aliquid ex mutuo vi mutui, & cum civili obligatione : unde ſperare per mutuum, amicitiam vel aliquod donum ex gratitudine mutuatarii, non eſt uſura mentalis ; nec tale donum ex tali obligatione exigere, eſt uſura realis ; quia actus internus & externus ſunt ejuſdem bonitatis aut malitiæ. ESCOBAR, *p.* 511, *n.* 33.

(*b*) Licitum eſt Mercatori creditò vendere merces pretio rigoroſo, verbi gratiâ 100, & ſtatim numeratâ pecuniâ eas emere 80, quod eſt pretium infimum. MOYA, *p.* 198.

„ Et il n'importe que quelqu'un vende „ ses biens dans une néceſſité preſſante (*a*).

„ Celui qui vend à crédit à un pauvre, „ (par exemple) du drap, & cela au plus „ haut prix, le peut racheter à un prix moins „ conſidérable, pourvu que cela ſe paſſe „ ſans ſcandale (*b*).

“ L'on peut acheter quelque choſe à „ meilleur marché de celui qui par la né- „ ceſſité, eſt contraint de vendre ſon bien; „ parce que le prix d'une choſe devient „ moindre par la maniere dont elle eſt ven- „ due, & les marchandiſes ſont réduites à „ n'avoir point de prix que celui qu'on y „ veut mettre (*c*).

“ Une choſe devient moins chere, non „ ſeulement d'un tiers, mais même de la „ moitié, quand on eſt obligé de la vendre „ par néceſſité (*d*). „

L'artifice dans le cœur, le poiſon ſur les levres, les Caſuiſtes de la *Société* ſemblent appréhender que la cupidité n'abuſe pas aſſez de leurs déteſtables maximes. On croi-

---

(*a*) Nec etiam ad rem facit, ſi quis vendat ex neceſſitate oppreſſus. *Idem*, *p.* 302.

(*b*) Qui egenti pecuniis vendit creditò, v. g. pannum rigoroſo pretio, poteſt reemere pretio pio, ſi fiat ſine ſcandalo. ALAGONA, *p.* 272.

(*c*) ... Poſſe aliquem emere rem viliùs ab illo qui vendit neceſſitate compulſus; quia ex modo vendendi minuitur pretium rei, & merces officiuntur ultroneæ. MOYA, *p.* 302, *n.* 7.

(*d*) Vileſcit res non ſolùm pro tertiâ, ſed etiam pro dimidiâ parte, quando quis illam vendere neceſſitate compellitur. MOYA, *ibid.*

toit qu'ils se seroient proposés de tendre des pieges à la vertu, aux scrupules & aux remords: une infame complaisance les fait entrer dans tous les détails. Le Commerce, ce ressort de l'Etat, dont la bonne foi est le principal appui, est géneralement exposé au déshonneur qu'ils cherchent à imprimer à toutes les actions de la vie civile.

" Si, suivant Moya, on ajoute à un con-
„ trat de Société un contrat d'assurance du
„ capital, & de vente d'un profit incertain
„ pour un profit certain, il est permis alors
„ d'exiger un gain certain avec une assurance
„ du capital [a]. „

Bauny explique avec plus d'étendue la conduite que l'on doit tenir pour justifier ces sortes de contrats. *Somme de péchés*, *pag.* 334, 335, 336, 337, 338 & 342.

" Celui qui a donc besoin d'argent, ve-
„ nant à expliquer le desir qu'il a d'en re-
„ couvrer, en telle ou telle quantité, le
„ Créancier futur lui pourra répondre: Je
„ n'ai point d'argent à prêter, si bien à met-
„ tre à profit honnête & licite; si vous desi-
„ rez la somme que demandez pour la faire
„ valoir par votre industrie à moitié perte,
„ à moitié gain, peut-être m'y résoudrai-je;
„ bien est vrai qu'à cause qu'il y a trop de pei-
„ ne à s'accorder pour le profit, si vous m'en

(*a*) Si contractui Societatis superaddantur contractus assecuratione capitalis & venditionis lucri incerti pro lucro certo, ex vi horum licitum est exigere lucrum certum salvâ sorte. Moya, *p.* 303, *n.* 2.

„ voulez aſſurer un certain, & quant & „ quant auſſi mon ſort principal, qu'il ne „ courre fortune, nous tomberons bientôt „ d'accord, & vous ferai toucher argent dès „ cette heure. Ainſi l'accord fait de paroles „ entre les Parties, le contrat ſe paſſera.

„ Il ne faut pas que ce qu'on demande „ ſoit exceſſif; communément il ſe faudra te„ nir dans l'Ordonnance, & ſe contenter du „ prix que le Roi permet par icelle, qui eſt „ au denier douze pour les Marchands, & „ au denier dix-huit pour les autres, *ne fût* „ *que pour certaines conſidérations dont le ju*„ *gement eſt réſervé aux ſages, il fallût l'ac*„ *croître ou le diminuer.*

„ Pour plus grande aſſurance, il eſt bon „ que le Créancier diſe à celui qui ſe conſ„ titue Débiteur, que ſon *intention* en ce „ contrat, n'eſt uſuraire, bien en l'obligeant „ de ſes deniers, de les faire profiter, avec „ proteſtation de ſa part, de ne vouloir rien „ faire contre Dieu & ſa conſcience : car par „ cela il ſe déclare porté au bien, éloigné du „ péché, dans les diſpoſitions de ne contrac„ ter point, *ſi ſciret titulum hujus contractûs* „ *non eſſe juſtum*....

„ Tous les contrats d'argent prêté ſe font „ en général de cette ſorte, par toutes ma„ nieres de perſonnes... leſquels, en ce qu'ils „ ſe font payer l'intérêt de leurdit argent, „ les uns au denier douze, les autres à dix „ pour cent, qui excede le prix de l'Ordon„ nance, me ſemblent répréhenſibles, n'é„ toit que leurs Débiteurs le faſſent de gré

„ à gré, & ſans y être contraints, & que pour „ juſtes cauſes, ils duſſent paſſer le prix de „ ladite Ordonnance.

„ Or eſt à noter que la Coutume porte „ que, lorſque le terme dudit paiement eſt „ échu, ſi le Débiteur n'a moyen de payer „ le principal, il va payer & avancer l'in- „ térêt encore pour un an, & ſon Créancier „ lui baille un prolongement...

„ Voilà, à mon avis, le moyen par lequel „ dans le monde quantité de perſonnes qui, „ par leurs uſures, extorſions & contrats il- „ licites, ſe provoquent la juſte indignation „ de Dieu, ſe peuvent ſauver, ſi au lieu de „ prêter le leur, ils le baillent en la façon „ deſſuſdite, qui n'eſt de mon invention, „ mais de quantité de grands hommes dont „ je juge à propos d'inſérer ici les paroles, „ pour parer aux reproches de ceux à qui cette „ opinion pourroit ſembler improbable „ & nouvelle... „ [Ces *grands hommes* ſont preſque tous *Jéſuites*].

„ Notre opinion n'eſt donc pas ſi nou- „ velle ni ſi peu vraiſemblable qu'on la crie, „ puiſqu'elle eſt défendue de tant de per- „ ſonnages *dont le moindre eſt capable de lui* „ *donner créance* & nous tirer de blâme d'au- „ toriſer ce dont tous ces Auteurs nous ont „ baillé l'exemple. „

Aux extraits que nous avons cités, nous pourrions en joindre beaucoup d'autres qui renferment la même doctrine : vous avez vu, Meſſieurs, que *Bauny* a cru ſe mettre à couvert en s'appuyant de l'autorité de plu-

ſieurs Ecrivains, preſque tous de ſa *Société* dont le moindre, ſuivant lui, eſt capable de donner créance à ſes déciſions. *pag.* 341.

L'Usure eſt un crime qui viole également les Loix divines & humaines; les Caſuiſtes de la *Société* ne ſauroient le méconnoître. Faut-il donc que l'uſurier change de conduite? Nullement: mais ils lui apprennent à diriger ſon intention, qu'il avoit la mal-adreſſe de ne pas tourner vers un but honnête; & dès-lors ce qui étoit uſure ne l'eſt plus.

C'eſt ainſi qu'en ſe faiſant une fauſſe conſcience, on pourroit préparer aux autres un malheur réel. Les riſques plus ou moins grands, devant être la regle des intérêts, l'avarice deviendroit la meſure de la cruauté, & les beſoins d'autrui ſa juſtification; le commerce ne ſeroit plus qu'un brigandage pallié; les beaux noms de reconnoiſſance & de gratitude légitimeroient les plus criantes exactions; des conditions injuſtes changeroient de nature, étant habilement préſentées; la maniere de commettre le crime pourroit preſque le transformer en mérite; réduite en principes & en méthode, l'uſure deviendroit un art & une ſcience particuliere.

Il n'eſt point de contrats dans la *Société* civile, où il n'y ait quelques riſques à courir. Il n'en eſt donc aucun qui ne puiſſe donner lieu à ces récompenſes de précaution, & cependant abſolues, à ces dédommagements de pertes ou de peines contingentes, qu'une barbare prévoyance croiroit pouvoir exiger.

Qui peut aſſurer que l'homme élevé au faîte des biens & des richeſſes ne tombera point dans l'anéantiſſement ? Une navigation heureuſe rapporte des tréſors à l'Armateur ; le flot qui les amene au port, peut les engloutir dans l'immenſité des mers : les nuages, les tempêtes s'élevent quelquefois du calme d'un commerce floriſſant, du ſein d'une vie privée, comme de celui de la magnificence & de la grandeur. La foibleſſe de l'humanité, l'inconſtance de ſes mœurs & de ſes goûts, de ſon eſprit & de ſon cœur, ſont des écueils contre leſquels peut échouer la prudence humaine : les paſſions changent quelquefois l'économie en prodigalité, font de l'homme rangé un diſſipateur ; une ſimple ſignature ſurpriſe à la droiture & à la probité, des pertes, des maladies font ſouvent les malheureux. Il eſt un temps où les paſſions s'enflamment ; les plaiſirs, dangers brillants d'une âge facile à ſéduire, n'entraînent que trop ſouvent une jeuneſſe inconſidérée dans des ſentiers épineux, dont la ſurface ne lui offroit que des fleurs... Que de riſques aux yeux d'un Uſurier, appréciateur avide de tout ce qui ſemble autoriſer ſes concuſſions !

Quoique dans l'uſure il ne paroiſſe point d'engagement contre le gré de l'acheteur ou de l'emprunteur, il n'en eſt pas moins vrai que ſon conſentement eſt forcé. Que ne fait point le Militaire pour ſe procurer l'argent dont il a beſoin pour ſon Service? L'honneur l'appelle ſous les drapeaux de Mars ; une

campagne prochaine lui ouvre le champ de la gloire ; il brûle du desir de servir son Prince & sa Patrie : la fortune s'oppose à son impatience, il veut en réparer les torts : rien ne lui coute, tout est sacrifié : occupé à combattre les ennemis de l'Etat, ses biens deviennent la proie d'infames Usuriers.

Le crédit est l'ame du Commerce, il en facilite & multiplie les opérations : l'exactitude dans les paiemens y met la confiance. Il n'est rien que le Négociant ne sacrifie pour le conserver. Une lettre de change est-elle échue ? le défaut d'argent pour y faire honneur le fait recourir aux expédients : il emprunte des fonds pour l'acquitter, & se ruine par degrés, pour maintenir le secret de ses affaires.

Nous pourrions parcourir tous les états & toutes les situations de la vie humaine : nous les trouverions toutes exposées à la cupidité dévorante & insatiable de l'Usurier, enhardi par des maximes qui ne blessent pas moins l'autorité des Loix, que les regles de la conscience & les principes de l'humanité.

Flétrissez, Messieurs, un systême barbare qui met cruellement à prix les besoins, l'indigence, la nécessité, la pauvreté même.



TITRE CINQUIEME.

LA SIMONIE.

LES Casuistes dont nous examinons les Ouvrages, n'ont pas seulement introduit le systême impie de la direction d'intention dans les Contrats purement civils; ils l'ont encore étendue aux choses les plus saintes & les plus sacrées. Au mépris des saints Canons, ils ne craignent point de faire servir la nomination aux Bénéfices, à calmer les craintes, à appaiser la colere d'un ennemi, à mériter la protection d'un Prince, à se procurer le paiement d'une dette, à obtenir l'absolution d'un coupable.

C'est ainsi que s'explique *Filliucius*. „ Il „ n'y a point de Simonie à donner un Béné„ fice en vue de la parenté, non plus à cause „ de la crainte, ni quand on le donne à un „ ennemi afin qu'il ne fasse point de tort, „ pourvu qu'il n'y ait point de pacte; de „ même il n'y a pas de simonie à conférer un „ Bénéfice à la sollicitation d'un Prince, „ pourvu qu'il n'y ait point de convention; „ ni à le donner à son Débiteur, afin qu'il „ paie ce qu'il doit, pourvu qu'il n'y ait

„ point de convention ; ni à préſenter le fils
„ d'un Juge, afin que celui-ci abſolve un
„ coupable, pourvu qu'il n'y ait point de
„ pacte [*a*].

Ces erreurs ſe renouvellent ſous différentes faces à chaque Auteur que nous touchons. *Sa*, *Moya*, *Buſembaum* permettent d'acheter les Bénéfices, pourvu qu'un motif honnête, prétexte cette étrange convention.

Sa parle ainſi : " Il n'y a point de ſimonie
„ à réſigner ſon Bénéfice en faveur d'un au-
„ tre... non plus qu'à donner quelque cho-
„ ſe [à celui dont dépend le Bénéfice) pour
„ gagner ſon amitié, par laquelle enſuite on
„ gagnera le Bénéfice (*b*).

„ De même (dit *Moya*) il n'y a point de
„ ſimonie de donner de l'argent à un tiers,
„ afin qu'auprès d'une autre perſonne qui
„ n'eſt point chargée de conférer le Bénéfice,
„ ni de choiſir le ſujet, ni de le préſenter, il
„ ſollicite qu'on donne le Bénéfice à celui
„ pour qui il s'intéreſſe ; c'eſt pourquoi il n'y
aura

(*a*) Hinc ob conſanguinitatem dare beneficium ſimonia non eſt, nec ob timorem, nec ſi detur inimico ne officiat, ſecluſo tamen pacto, eodemque modo ſi beneficium detur ad petitionem Principis, ſimonia non eſt, ſi pactum abſit ; nec ſi detur debitori ut ſolvat debitum abſque pacto, nec præſentare filium Judicis, ut abſolvat reum, modò pactum abſit. FILLIUCIUS, *p.* 846.

(*b*) Non eſt ſimonia renuntiare beneficium in favorem alterius .... & nec ſi quis det ad obtinendam amicitiam, ex quâ deindè conſequitur beneficium. SA, *p.* 630.

„ aura pas de ſimonie à donner quelque cho-
„ ſe au Domeſtique d'un Miniſtre dans le
„ deſſein qu'il prie ſon Maître de me préſen-
„ ter au Roi pour avoir le Bénéfice (*a*).

Buſembaum ajoute : " Il n'y a point de ſi-
„ monie à donner ou à recevoir de l'argent
„ pour avoir un accès facile auprès du Col-
„ lateur. C'eſt pourquoi il n'y a aucune ſi-
„ monie à donner de l'argent au Maître-
„ d'Hôtel d'un Evêque, afin que vous ſoyez
„ admis au nombre des perſonnes qui l'ap-
„ prochent, avec cette intention de vous
„ rendre agréable à l'Evêque par les ſervi-
„ ces que vous lui rendrez, & que par-là
„ vous obteniez de lui le Bénéfice. Car alors
„ vous ne donnez pas de l'argent pour le Bé-
„ néfice, mais pour l'occaſion de pouvoir
„ vous rendre l'Evêque favorable, de rece-
„ voir de lui le Bénéfice gratis ; il eſt vrai
„ que par l'argent vous vous frayez le chemin
„ pour arriver aux Bénéfices ; mais ce n'eſt
„ que de loin & indirectement, ce qu'il n'eſt
„ pas défendu de faire (*b*). „

(*a*) Item non eſt ſimonia dare pretium cuidam tertio, ut intercedat apud alterum cui non incumbit conferre, neque eligere, neque præſentare, ut iſte tertius roget ut detur illi beneficium, undè non erit ſimonia dare aliquid famulo Auditoris, ut obſecret ſuum herum, ut hic me proponat Regi ad beneficium. Moya, *p.* 180.

(*b*) Non eſt ſimonia, ſi detur vel acceptetur pecunia pro habendo faciliori aditu ad Collatorem ; hinc nulla erit ſimonia, ſi œconomo Epiſcopi des pecuniam ut admittaris in ejus familiam, id intendens, ut Epiſcopo per obſequia fias carus, & ſic ab

Ainſi les biens temporels pourroient devenir le prix des choſes ſaintes, par l'abondance des motifs particuliers & illuſoires, ſur leſquels une attention adroitement fixée, écarteroit tous chagrins & toutes inquiétudes.

Sa & *Moya* permettent ce calme à différentes conditions.

Suivant le premier " il n'y a point d'uſu-
„ re à conférer un Bénéfice pour quelque
„ bien temporel, pourvu que ce ne ſoit pas-
„ là votre intention principale, mais ſeule-
„ ment la ſecondaire. (*a*)

Le ſecond confirme le principe en ces termes : " Il n'y a point de ſimonie à s'obliger
„ par un pacte exprès de donner par recon-
„ noiſſance quelque choſe de temporel pour
„ le ſpirituel. (*b*).

„ Il n'eſt point contraire à la juſtice de ne
„ pas conférer *gratis* les Bénéfices Eccléſiaſ-
„ tiques, parce que le Collateur, en vous les
„ donnant, moyennant votre argent, n'exige
„ point cet argent pour la collation de ce Bé-

---

eo beneficium obtineas : tùm enim non das pecuniam pro beneficio, ſed pro opportunitate demerendi Epiſcopum & accipiendi ab eo gratis beneficium, & per pecuniam ſternis quidem viam ad beneficia, ſed remotè & indirectè quod non eſt illicitum. BUSEMBAUM, *tom.* I. *pag.* 202. §. 15.

(*a*) Non eſt uſura, ſi des beneficium non principaliter, ſed ſecundariò ob bonum temporale. EMM. SA, *pag.* 630.

(*b*) Non eſt ſimonia, pacto expreſſo, ſe obligare ad aliquid temporale pro ſpirituali, ex animo conferendum. MOYA. *pag.* 271.

„ néfice ; mais comme ſi c'étoit pour l'avan-
„ tage temporel, qu'il n'eſt pas obligé de
„ vous procurer, & auſſi parce qu'en vous
„ donnant le Bénéfice à l'excluſion de toute
„ autre perſonne, il vous donne la préféren-
„ ce, il fixe en vous ſon affection, & ſe prive
„ du pouvoir d'en gratifier un autre, ce qui
„ peut être apprécié à un très-haut prix (*a*).

Rien n'échappe à la facilité des *Caſuiſtes*. La mauvaiſe foi & l'hypocriſie n'excluent pas même de la poſſeſſion d'un Bénéfice. *Sa* en devient le défenſeur dans deux propoſitions auſſi contraires à l'ordre public de l'Etat qu'à la Religion.

„ Celui qui, pendant l'eſpace de trois ans,
„ quoique de mauvaiſe foi, poſſede en
„ paix un Bénéfice en devient Propriétaire
„ [*b*].

„ Celui qui, par hipocriſie, ou par quel-
„ que cauſes honteuſes, a obtenu un Béné-
„ fice, n'eſt pas obligé de le réſigner „ [*c*].

(*a*) Non eſt contrà juſtitiam beneficia Eccleſiaſtica non conferre gratis, quià Collator conferens illa beneficia, pecuniâ interveniente, non exigit illam pro collatione beneficii, ſed veluti pro emolumento temporali quod tibi conferre non tenebatur, tùm quia dùm ſecluſis aliis te præfert conferendo tibi beneficium, affectum ad te determinat, & ſe privat poteſtate alteri gratificandi, quod eſt magno pretio æſtimabile. *Idem*, *pag.* 207.

(*b*) Triennio poſſidens beneficium pacificè, etiamſi malâ fide, fit ejus Dominus. Emm. Sa, verbo *Beneficium*, *pag.* 36, *num.* 14

(*c*) Qui beneficium obtinuit ſimulatâ ſanctitate, vel ob turpem cauſam, non tenetur reſignare. Emm. Sa, *Ibid. pag.* 39.

Nous pourrions, Meſſieurs, vous rapporter beaucoup d'autres textes; mais vous voyez la ſimonie aſſez préconiſée, pour nous diſpenſer d'un plus grand nombre de citations.

Tous les Docteurs Catholiques ont cru que dans la collation des Bénéfices, on devoit conſulter la Religion, la vertu, la ſcience & les talents du Sujet, pour l'édification & la conduite des ames. Mais une morale corrompue, introduite depuis deux ſiecles diminue de jour en jour les précautions que la piété de nos peres leur faiſoit prendre : nous ne voyons que trop ſouvent des Bénéfices conférés à des perſonnes incapables de les remplir. Des raiſons de convenance, de parenté, de protection, de crainte & d'eſpérance, ſont ſouvent les ſeuls motifs déterminants.

Les brigues, les demandes, les ſollicitations obtiennent plus de Bénéfices, que les qualités eſſentielles du Miniſtre n'en procurent. Il eſt vrai que pluſieurs des Caſuiſtes que nous venons de citer, diſent qu'il ne doit point y avoir de convention; mais à l'aide d'une direction d'intention & d'une reſtriction mentale, il ſeroit facile d'introduire le commerce des choſes ſaintes, de donner aux Fideles de mauvais guides, & de compromettre l'intérêt de l'Etat en expoſant auſſi viſiblement celui de la Religion qui en eſt le plus ferme appui.

Dans le ſyſtême de *Sa* & de *Moya*, celui qui donneroit un bénéfice pour de l'ar-

gent, ou pour quelque chose temporelle, n'est point simoniaque, encore que son intention fût d'avoir de l'argent ou quelqu'autre chose temporelle ; il suffit que cette intention ne soit pas la premiere & la principale qui porte le Collateur à donner le Bénéfice ; mais bien la raison de préférence qu'il accorde à son présenté, au préjudice de plusieurs autres, & le tribut de reconnoissance qui lui en est dû.

Ainsi, les Bénéfices se donneroient à raison de la reconnoissance que l'on attendroit; la préférence entre les concurrents se décideroit par le plus ou le moins d'argent; il en résulteroit un abus monstrueux qui, par ses rapports, intervertiroit toute l'économie Ecclésiastique, & par ses suites, celle de l'Etat en général.

Celui qui auroit été possesseur de mauvaise foi d'un Bénéfice pendant trois ans, ou qui l'auroit obtenu par des moyens honteux & déshonêtes, pourroit, suivant *Emmanuel Sa*, en demeurer tranquille possesseur, par la seule raison qu'il en auroit joui; la turpitude, l'infamie, la mauvaise foi deviendroient légitimes, parce que le coupable en auroit recueilli les fruits. Si dans ce qui intéresse d'aussi près la Religion, on ose hazarder de semblables maximes, à quoi ne doit-on pas s'attendre dans ce qui regarde seulement l'ordre politique? Le crime en général cesseroit d'être crime, dès qu'il seroit heureux.

TITRE SIXIE'ME.

L E V O L.

LEs égarements des Théologiens de la *Société* s'étendent à tous les objets ; le larcin, tout honteux qu'il eſt, les a auſſi pour apologiſtes ; quelques aſſertions vous mettront, Meſſieurs, en état d'en juger.

Eſcobard s'explique ainſi : " Quel eſt, „ (dit-il) la quantité ſuffiſante dans le vol „ pour faire la matiere d'un péché mortel ? „ *Rep*..... Les Docteurs répondent à cela „ différemment : les uns diſent que quatre „ jules ou quatre réaux ſont une ſomme con- „ ſidérable à l'égard de tout le monde ; les „ autres qu'une monnoie d'or eſt une ſom- „ me notable pour les riches, la moitié „ d'une monnoie d'or pour les perſonnes „ moins aiſées ; & à l'égard des pauvres, „ deux réaux, & même qu'à l'égard de „ quelques particuliers, une moindre quan- „ té ſuffit quelquefois pour faire une ma- „ tiere grave : mais laiſſant là ces quanti- „ tés & d'autres que chacun détermine ſe- „ lon ſa fantaiſie, je n'approuve pas cette „ fixation limitée, parce que l'eſtimation „ de l'argent eſt différente ſelon les diffé-

„ rents Royaumes ; c'eſt pourquoi on ne peut „ donner aucune regle générale & ſûre „ en ſe fondant ſur la détermination d'une „ ſomme d'argent. Je crois donc qu'en fait „ de larcin , la quantité ſuffiſante pour „ faire une matiere grave eſt celle qui, tou- „ tes choſes étant conſidérées, cauſe un „ grand dommage à celui qui en étoit le „ maître , ou qui le prive d'une utilité con- „ ſidérable , ayant ainſi égard aux perſon- „ nes par rapport auxquelles il faut eſtimer „ la gravité ou la légereté du vol, ſelon la „ coutume des Royaumes qui fait croître „ ou diminuer l'appréciation de l'argent. „ J'ajoute encore que la quantité qui cau- „ ſe un grand dommage , ou prive d'une „ utilité conſidérable, eſt celle qui ſuffit „ pour l'honnête entretien de celui auquel „ on cauſe ce dommage, ſelon ſon état & „ ſa condition. Par exemple, un homme „ riche a-t-il beſoin d'une monnoie d'or pour „ vivre honnêtement ? Une monnoie d'or „ eſt par rapport à lui une matiere grave : „ un homme moins aiſé a-t-il beſoin de la „ moitié d'une monnoie d'or ? La moitié „ d'une monnoie d'or ſera à ſon égard une „ matiere conſidérable ; que s'il avoit beſoin „ de deux, de trois, de quatre, ou même „ d'une ſeule réale, cette valeur ſeroit une „ matiere aſſez grave pour faire un peché „ mortel. Mais ſi quelqu'un par hazard étoit „ ſi pauvre, qu'il n'eût beſoin pour vivre hon- „ nêtement que d'une demi-réale, cette „ très-petite quantité ſeroit une matiere

„ suffisante pour faire que le larcin fût une „ faute grave. J'en conclus qu'à l'égard des „ Princes, il faut observer la même pro- „ portion, en ne considérant pas l'excès „ qu'il peut y avoir dans cette quantité, „ mais ce que demande une médiocrité „ convenable, trois monnoies d'or étant „ suffisantes pour fournir ce qu'il faut pour „ la table d'un Prince ; parce qu'il ne „ faut avoir égard qu'à la Personne du Roi „ & non à sa Maison, pour l'entretien „ de laquelle on fait de très-grandes dé- pensés „ (*a*).

(*a*) Quænam quantitas est sufficiens materia ad peccatum mortale furti? Variè respondent Doctores: alii enim quatuor juliorum vel regalium summam gravem esse respectu omnium asserunt; alii aureum quid esse notabile affirmant respectu divitum; respectu mediocrium medium aureum; respectu autem pauperum duorum regalium; immò minorem quantitatem respectu alicujus particularis sufficere per accidens ad gravem materiam: profectò missis his aliisque assignatis ultrò quantitatibus, non approbo determinatam hujusmodi assignationem, quia pro regnorum varietate varia est nummorum æstimatio; unde ex nummorum assignatione non potest generalis certa regula præscribi: unde, opinor illam quantitatem respectu alicujus particularis sufficere per accidens ad gravem materiamfurti quæ, omnibus consideratis, infert Domino grave damnum, aut notabili privat utilitate, habitâ quidem ratione personarum in ordine, ad quas metienda est gravitas, aut levitas furti juxtà regnorum consuetudinem, ex quâ crescit aut minuitur nummorum æstimatio. Addo illam quantitatem grave damnum inferre aut notabili privare utilitate, quæ sufficit ad congruam sustentationem ejus cui damnum infertur juxtà statûs sui qualitatem: verbi gratia, dives aureo indiget ad honestum vic-

Bécan ſuit la même route. " Afin que le
„ larcin ſoit un péché mortel, il faut que
„ la quantité ſoit conſidérable.

„ *D*. Quelle eſt la quantité que l'on doit
„ regarder comme conſidérable?

„ *Navarre* eſt d'avis qu'une demi-réale;
„ *Tolet*, qu'une réale ou deux; *Sotus*,
„ qu'une ou deux monnoies d'or; d'autres,
„ que cent monnoies d'or ſuffiſent pour
„ cela: d'autres penſent qu'on ne peut pas
„ déterminer généralement quelle eſt la
„ quantité qui eſt conſidérable, mais qu'il
„ la faut fixer par le jugement des perſon-
„ nes prudentes, ſelon la différente qualité
„ des lieux & des perſonnes: parce que
„ ce qui eſt regardé comme conſidérable à
„ l'égard d'une perſonne, n'eſt pas regar-
„ dé comme tel à l'égard d'une autre. Selon
„ ce ſentiment:

„ Je dis qu'il paroit qu'une monnoie d'or
„ eſt quelque choſe de conſidérable à l'é-

---

tum? aureus eſt reſpectu illius gravis materia: eget mediocris medio aureo? medius aureus eſt materia notabilis; quòd ſi duobus, vel tribus, vel quatuor, vel uno regali indigeret, hoc eſſet adæquata ad mortale materia. Si verò per accidens, quis tam pauper dimidio regali ſolummodò ad congruum victum indigeat, hæc minima quantitas erit ſufficiens materia ad gravitatem furti. Hinc colligo circà Principes etiam ſervandam proportionem, non conſiderato quantitatis exceſſu, ſed decentiæ mediocritate, ſufficientibus quidem tribus aureis ad Principis menſam, quia ſolius regiæ perſonæ habenda eſt ratio, non familiæ, cujus ſuſtentationi copia ingens impenditur. ESCOBAR, *pag*. 202. & 203.

„ gard de tout le monde, même à l'égard
„ d'un Roi & d'un homme extrêmement
„ riche, & conséquemment que le vol d'u-
„ ne monnoie d'or est un péché mortel ;
„ & ceci n'est pas détruit par la considéra-
„ tion, que cette quantité paroît bien pe-
„ tite pour un Roi : car quoiqu'elle soit
„ petite pour faire des présents dignes de la
„ magnificence royale, cependant elle n'est
„ pas petite, eu égard à toutes les char-
„ ges que le Roi porte, pour le soulage-
„ ment desquelles cette quantité aide consi-
„ dérablement, comme il paroît quand on
„ le donne en paiement à un soldat qui
„ pendant le temps d'un mois, expose sa vie
„ pour une monnoie d'or ; & en second lieu
„ cette quantité est regardée comme consi-
„ dérable, lorsqu'il s'agit du tort que l'on
„ fait au Roi ; car un Roi ne souhaite pas
„ moins que tout autre personne, que tous
„ ses biens soient en sûreté contre toute
„ injustice.

„ Qu'à l'égard des personnes médiocre-
„ ment riches, quatre réaux ou un florin
„ passent pour quelque chose de considéra-
„ ble, selon le P. *Navarre*, parce que (cet-
„ te somme) leur suffit.

„ Qu'à l'égard des Artisans, deux réaux
„ sont assez selon *Med.* parce qu'avec cela
„ ils peuvent vivre honnêtement, & que
„ cette somme fait à peu près la journée
„ d'un homme.

„ Qu'à l'égard des pauvres, il ne faut

„ qu'une réale,ou même une demi-réale. (*a*) Ce ridicule & dangereux arbitrage ſe retrouve dans *Buſembaum*.

„ Il paroît que la quantité reſpectivement „ grave peut être déterminée de maniere „ que pour la former, il faille deux ducats à „ l'égard d'un Roi quelconque, même le „ plus riche : à l'égard d'un Prince inférieur, un Ducat ; à l'égard d'un homme de

---

(*a*) Ut furtum ſit peccatum mortale, requiritur ut materiæ quantitas ſit notabilis.

Quares. Quæ cenſenda ſit notabilis ? Nav. putat dimidium regalem ad hoc ſufficere ; Toletus unum regalem vel duos ; Sotus unum vel duos aureos ; alii putant non poſſe in genere taxari, quæ quantitas ſit notabilis, ſed eam ſtatuendam arbitrio prudentûm, pro variâ perſonarum & locorum conditione : ratio eſt quia, quod reſpectu unius cenſetur notabile, reſpectu alterius non cenſetur tale : juxtà hanc ſententiam.

Dico reſpectu omnium, etiam Regis & prædivitis hominis unum aureum videri quid notabile ; ac proinde furtum unius aurei eſſe peccatum mortale ; nec obſtat quod hæc quantitas reſpectu Regis modica videatur : nam etſi modica ſit ad donationes pro regiâ magnificentiâ faciendas, non tamen eſt modica, ſpectatis omnibus regis oneribus, ad quæ ſublevenda hæc quantitas notabiliter juvat, ut patet, cùm militi ſolvendum eſt, qui per unum menſem pro uno aureo vitam exponit ; deinde cenſetur notabilis cùm agitur de injuriâ ſubeundâ ; non enim minus Rex ſua omnia vult eſſe tuta ab injuriâ, quàm alius quilibet.

Reſpectu mediocriter divitum, quatuor regales ſive unum florenum cenſeri quid notabile juxtà P. Nav. quia ſufficit illis.

Reſpectu mechanicorum, duos regales ſufficere juxtà Med. ; inde enim commodè victitant, ut hæc ſumma ferè arguat mercedem diurnam.

Reſpectu pauperis unum regalem, vel etiam dimidium ſufficere. BECAN, *pag.* 719, *col.* 1. *quæſt.* 3, *conc.* 3.

„ grande nobleſſe, ou d'un très riche Né-
„ gociant, un écu ; à l'égard d'un Marchand
„ médiocrement riche, trente ſols ; à l'é-
„ gard d'un Artiſan, vingt ſols ; à l'égard
„ d'un Bourgeois moins à ſon aiſe, ou d'un
„ homme de Campagne, deux ſols ; à l'é-
„ gard d'un homme qui n'eſt pas abſolu-
„ ment pauvre, un ſol & demi ; à l'égard
„ d'un homme abſolument pauvre, même
„ un ſol ; & il faut dire à proportion la
„ même choſe de toutes les perſonnes qui ſe-
„ roient entre deux. (*a*)

Pomey dans ſon Catéchiſme, adopte le même ſyſtême.

„ *D.* Celui qui dérobe ou qui retient le
„ bien d'autrui injuſtement, peche-t'il mor-
„ tellement ou véniellement ?

„ *R.* Il peche mortellement, ſi ce qu'il
„ dérobe ou ce qu'il retient, eſt de conſé-
„ quence ; mais ſon péché ſera véniel, ſi ce
„ qu'il a pris, n'eſt pas de grande valeur.

„ *D.* De quelle valeur doit être la nature
„ du larcin pour faire un péché mortel ?

R.

(*a*) Quantitas reſpectivè gravis videtur ſic poſſe probabiliter ſtatui, ut reſpectu cujuſcumque etiam ditiſſimi regis, ſint duo ducati ; reſpectu inferioris Principis unus ducatus ; reſpectu viri perilluſtris, aut mercatoris valdè divitis, unus imperialis ; reſpectu mercatoris mediocriter divitis medius imperialis ; reſpectu civis mechanici, tertia pars imperialis ; reſpectu tenuioris civis vel ruſtici duo ſolidi : reſpectu hominis utcumque pauperis, ſeſqui ſolidus ; reſpectu planè pauperis etiam unicus ſolidus ; & de omnibus intermediis loquendum eſt cum proportione, BUSEMBAUM, *pag.* 325 & 326.

„ *R*. Quelques Docteurs eſtiment qu'il „ ſuffit d'avoir dérobé la valeur d'un quart „ d'écu ; d'autres celle d'un demi-écu ; d'au- „ tres d'un écu ou de deux. *Catéchiſme de* Pomey, *pag*. 131.

La faveur accordée par les *Caſuiſtes* aux voleurs en général, s'étend même aux voleurs domeſtiques.

On lit dans *Bauny*, p. 213, ce qui ſuit.

„ *D*. Si les valets qui ſe plaignent de leurs „ gages, les peuvent d'eux-mêmes croître, „ en ſe garniſſant les mains d'autant de „ bien appartenant à leurs maîtres, comme „ ils s'imaginent en être néceſſaire, pour „ égaler leſdits gages à leur peine ?

„ *R*. Ils le peuvent en deux rencontres, „ & ce, ſans faute ; la premiere eſt quand „ ils n'ont convenu du prix dû à leurs pei- „ nes qu'avec condition, que ſi leurs maî- „ tres les reconnoiſſent utiles & profitables „ au bien de leurs affaires, ils iroient aug- „ mentant juſqu'à la ſomme que raiſon & „ juſtice demandent ; & ſi néanmoins leſdits „ maîtres & maîtreſſes n'en font rien ; en „ ce cas là ne ſont blâmables les ſerviteurs „ & ſervantes qui font leurs mains des biens „ de leurſdits maîtres, juſqu'à la concur- „ rence de la ſomme requiſe à mettre éga- „ lité entr'eux, & leſdits maîtres auxquels „ ils ſervent la récompenſe de leur mérite : „ car ce dont ils ſe vont en tel cas ſaiſiſ- „ ſant, leur eſt véritablement dû, & ſe l'at- „ tribuant eux-mêmes par leurs mains, ne „ font que ce à quoi leurs maîtres etoient

„ tenus en leur particulier.

„ L'autre occurrence en laquelle je crois „ les ſerviteurs exempts de faute, c'eſt „ lorſqu'ils s'accommodent de ce qui n'eſt à „ eux, mais à leurs maîtres;

„ C'eſt quand ils ſe ſont vus réduits au „ point auquel par la néceſſité de leurs af- „ faires, ils ont été contraints d'accepter „ toute & telle condition que les maîtres „ ont voulu, de peur de n'être à la men- „ dicité; car en ce cas leſdits valets ne ce- „ dent à leurs maîtres le ſurplus du juſte prix „ de leurs travaux: donc comme ceux-ci „ ont l'obligation d'y ſatisfaire *uſque ad* „ *æquivalentiam*; ainſi, s'ils y manquent, les „ ſerviteurs & les ſervantes ne manquent „ d'autorité de ſe pourvoir par leurs mains „ propres.

Eſcobar & *Buſembaum* autoriſent le vol domeſtique, d'une façon également odieu- ſe & répréhenſible.

Le premier ſe fait cette queſtion. (*a*) " Un „ domeſtique peche-t-il mortellement quand „ il emporte une quantité notable du bien „ de ſon maître? *Rep.* Il peche mortelle- „ ment, ſi ce n'eſt que le maître fût dérai- „ ſonnable. Par exemple, s'il ne donne pas

---

(*a*) *Servus-ne peccat mortaliter, quando in quantitate notabili à ſuo Domino aufert?* peccat, niſi Dominus ſit irrationabiliter invitus: verbi gratiâ, ſi neceſſaria non ſuppeditet; tunc enim ſervus habet jus ſibi ſuccurrendi, ità jure naturæ dictante. ESCOBAR, *pag.* 206, num. 14.

„ le néceſſaire à ſon domeſtique : car dans „ ce cas, celui-ci a droit de venir au ſe- „ cours de lui-même, puiſque le droit de „ la nature le dicte ainſi.

Le ſecond confirme cette opinion. “ Celui qui prend quelque choſe pour uſer de „ juſte compenſation, ne peche pas non „ plus, s'il n'a point d'autre voie pour re- „ couvrer ce qui lui eſt dû. Par exemple, „ ſi un domeſtique n'a d'autre voie pour „ ſe faire payer ſes gages, ou qu'on l'eût en- „ gagé d'une maniere injuſte à ſervir pour „ un ſalaire qui ne fût pas juſte. (*a*)

A ces principes révoltants, leurs apologiſtes ne craignent pas d'ajouter l'indifférence la plus ſcandaleuſe ſur le lieu où ſe commet le crime. Non contents de favoriſer le vol, ils cherchent à juſtifier la profanation.

Bauny ſe fait à cet égard une objection qu'il réſout affirmativement.

„ Si dérober la bourſe à un particulier, „ ou autre choſe dans l'Egliſe, eſt une cir- „ conſtance qui de néceſſité doive être con- „ feſſée?

„ Je dis que prendre dans quelque lieu

(*a*) Nec item furatur qui accipit in compenſationem juſtam, ſi aliter ſibi debitum accipere nequeat: v. g. ſi famulus juſtum ſtipendium non poſſit aliter obtinere, vel iniquè inductus ſit ad ſerviendum iniquo pretio. BUSEMBAUM, *tom.* 1, *pag.* 318, *num.* 3.

„ ſaint, quelque choſe qui ne ſoit dédiée à „ Dieu, par l'application que l'on en au- „ roit fait à l'Egliſe pour l'embellir ou ai- „ der au ſervice d'icelle, n'eſt pas une cir- „ conſtance qui change ledit larcin en ſacri- „ lege, conſéquemment qui oblige à le dire: „ 1°. d'autant que la ſainteté du lieu n'en „ eſt pas profanée: 2°. que le Pape & les „ Conciles ne l'ont ſpécialement défendu, „ ſans conſidération aucune du reſpect & „ de la vénération qui ſont dûs aux Egli- „ ſes. *pag.* 943, 944.

La complaiſance des Caſuiſtes de la *Société* va juſqu'à permettre de profiter des choſes volées, ſans le plus léger ſcrupule.

On lit dans Eſcobar ce qui ſuit. " J'ai „ mangé de bonne foi chez un voleur des „ choſes volées, ai-je péché? *Rep.* Point du „ tout. *Sanchez* cependant dit que vous êtes „ obligé de faire au propriétaire reſtitution „ de la choſe en laquelle vous êtes devenu „ plus riche. Mais avec la permiſſion d'un „ ſi grand homme, je ſoutiens que vous „ n'êtes pas obligé à cette compenſation, ſi „ ce n'eſt que vous euſſiez mangé des cho- „ ſes de mauvaiſe foi; & même ſi vous n'a- „ vez pas été complice du vol, il paroît „ qu'en mangeant des choſes volées, vous „ ne faites tort qu'au voleur qui vous donne „ pour rien les choſes qu'il doit reſtituer, „ parce qu'il les a volées. C'eſt pourquoi „ je crois qu'il eſt probable que vous „ n'êtes pas obligé à reſtitution, quoi-

„ que vous les euſſiez mangées de mauvaiſe „ foi (*a*).

Sanchez qu'*Eſcobar* contredit d'une maniere ſi ſcandaleuſe, eſt peut-être encore plus dangereux que lui, en ce qu'il prépare des prétextes à la complicité.

„ Celui qui prête ſecours au voleur, & „ tranſporte la choſe volée afin de cauſer un „ moindre dommage, ne peche point, & „ n'eſt pas obligé à reſtitution „, (*b*).

Une grande néceſſité eſt aux yeux d'*Eſcobar* & de *Moya*, un titre qui juſtifie le vol. Il ne s'agit ſuivant le premier que de ſavoir le commettre.

“ Vous avez dit que dans une grande né„ ceſſité, il n'eſt pas permis de voler en ca„ chette le bien d'autrui ; le ſentiment con„ traire eſt-il probable? *Rep.* Je le crois „ probable par l'enſeignement de *Leſſius* ; „ parce que, de la même maniere qu'un

---

(*a*) *Comedi apud furem bona fide cibos furtivos, num deliqui?* Minimè. Attamen Sanchez affirmat teneri te reſtituere Domino, id in quo factus es ditior: ego autem tanti viri veniâ, aſſero non teneri ad hujuſmodi compenſationem, niſi quando malâ fide comediſſes ; imò ſi furti conſors non fuiſti, comedens ex furtivis ſolùm videris lædere furem, qui gratis dat tibi quod ipſe ſubripiens reſtituere tenetur: unde probabile exiſtimo non teneri ad reſtitutionem, licèt malâ fide comediſſes. ESCOBAR, *pag.* 210 & 211, *num.* 32.

(*b*) Ferens opem latroni ac rem furto ablatam convehens, quò minùs damnum inferat, nec peccato, nec ſubindè reſtitutioni obnoxius eſt. SANCHEZ, *pag.* 141, *num.* 4.

„riche eſt obligé de donner ſon bien dans „une grande néceſſité, de même auſſi un „pauvre le peut prendre ſans lui faire „injuſtice; & le riche ne peut raiſonnable„ment s'oppoſer à ce que la choſe en elle„même lui ſoit enlevée; il n'y a que la „maniere qui lui puiſſe déplaire (*a*).

„Remarquez que *Bannez* & bien d'autres „penſent qu'il eſt permis de voler, non „ſeulement dans la derniere néceſſité, mais „auſſi dans une grande néceſſité: par exem„ple, quand il y a du danger de perdre „ſon honneur, & qu'il feroit pour quel„qu'un fort déshonorant de mendier, „pourvu qu'il ne puiſſe pas par d'autres „moyens ſe ſecourir, & qu'il ait l'inten„tion de reſtituer, lorſqu'il le pourra fai„re„ [*b*].

Les Théologiens de la *Société* ne reſpectent rien. Ils violent tranquillement les prin-

---

(*a*) *Dixiſti in gravi neceſſitate non licere alienæ occultè furari; num probabilis contraria ſententia?* Ex doctrinâ *Leſſii* probabilem exiſtimo, quia, ſicut dives in gravi neceſſitate tenetur dare, ità pauper poteſt accipere abſque injuriâ; neque dives in hoc caſu poteſt eſſe rationabiliter invitus circà ſubſtantiam rei acceptæ; ſed tantùm poteſt ei modus diſplicere. ESCOBAR, *pag.* 110, *num.* 29.

(*b*) Nota Bannez cum aliis exiſtimare non ſolùm in externâ, ſed in gravi etiam neceſſitate licitum eſſe furari: verbi gratiâ, quando eſt periculum amittendi honorem, & homini valdè inhoneſtum eſſet mendicare, dummodò aliter non poſſet ſibi ſuccurrere, & habeat animum reſtituendi, cùm poſſit. MOYA, *pag.* 520, *num.* 4.

cipes de la Religion, le droit du Citoyen & la police générale du Royaume.

"Il eſt [dit *Moya*] permis aux Cabaretiers de mettre de l'eau dans leur vin, & „ aux Laboureurs de mêler de la paille dans „ leur bled, & de les vendre au prix ordinaire, pourvu que ces choſes ne ſoient „ point par-là rendues moindres que celles „ que l'on vend ordinairement „ [*a*]

Les étranges calculs que vous venez d'entendre, Meſſieurs, ſur la quotité néceſſaire d'une ſomme volée pour produire un péché mortel ou véniel, ſont également faux, ridicules & dangereux. Sans égard pour les Loix, pour les circonſtances, pour les lieux, pour la qualité reſpective des parties, les Caſuiſtes contre leſquels nous ſommes forcés de nous élever, paroiſſent s'être uniquement attachés au dommage fait à la perſonne, à l'étendue de ſes facultés, à ſon affection pour la choſe dont on la prive; d'où l'on pourroit conclure, que c'eſt un plus grand mal de voler un avare qu'un prodigue, ſon affection pour la choſe volée étant plus forte.

C'eſt une erreur de prétendre que le vol fait à un riche n'eſt qu'une faute vénielle, ſous prétexte qu'il peut ſe paſſer de ce qu'on lui enleve injuſtement. Le vol, pour

---

(*a*) Licitum eſt tabernariis vinum aquâ miſcere & agricolis triticum paleis, & communi pretio vendere, dummodò deteriora non reddantur eis quæ communiter venduntur. Moya) *pag.* 314, *prop.* 4.

être fait à une perſonne riche, bleſſe-t-il moins les droits de propriété & de jouiſſance que la Loi aſſure à chaque Citoyen? Eſt-il moins ſubordonné aux peines qu'elle prononce contre l'uſurpateur?

Il eſt ſans doute divers genres de vols: tous ne ſont pas également criminels; mais ils ſont tous condamnables. Les circonſtances qui les accompagnent, n'influent que ſur leur gravité; mais jamais elles ne peuvent les rendre indifférents. Un maître, par exemple, eſt volé par ſon domeſtique: quelle que ſoit ſa fortune, le crime eſt un manque de foi, une trahiſon, dont l'intérêt de la ſociété civile demande une punition éxemplaire.

Si, comme le prétendent quelques Caſuiſtes du nombre de ceux que nous venons de citer, un ſerviteur pouvoit ſe garnir les mains d'autant de bien qu'il s'imagine lui en être dû pour ſes gages & ſes peines; ſi, ſuivant cette dangereuſe maxime, il pouvoit lui-même apprécier ſes ſervices & les récompenſer à ſon gré, le patrimoine des maîtres deviendroit bientôt un Pays de conquête que les ſerviteurs mettroient à contribution, ſous des prétextes que la cupidité ne manqueroit jamais de colorer du beau nom de juſtice.

“ Profiter des choſes volées, quand on „ n'a point participé au vol, ce n'eſt point „ un crime, dit *Eſcobar.* „ Ainſi la fréquentation des voleurs ſeroit une action indifférente. Morale pernicieuſe, capable de cor-

rompre les plus heureuſes diſpoſitions, & de conduire aux plus grands forfaits par la contagion inſéparable de l'exemple !

Sanchez n'eſt pas moins inexcuſable, quand il ſuppoſe que le deſir d'occaſionner moins de perte à la perſonne volée, excuſe la complicité du vol, & les ſecours que l'on prêteroit à un voleur pour conſommer ſon crime. Outre que dans l'ordre ordinaire on ne conçoit point de ces cas particuliers, dont on ne peut ſans ſurpriſe voir la ſuppoſition dans un livre de morale, il eſt certain que le ſentiment de *Sanchez*, ce Docteur grave de la *Société*, eſt bien moins une regle de mœurs, qu'un piege tendu aux conſciences. Il n'eſt point de voleur, qui, à la faveur de ce ſyſtême, ne trouvât bientôt une excuſe dans une prétendue droiture d'intention. La Loi ne connoît point ces prétextes frivoles, applicables à toutes les circonſtances & à tous les événements, & ſans ceſſe préconiſés par les Ecrivains de la *Société*, pour déguiſer le crime & le maſquer des fauſſes apparences de la vertu. Il n'eſt point de diſtinction à faire entre le voleur & le complice : tous deux ſont coupables, & vouloir les excuſer, c'eſt ſe faire légitimement ſoupçonner d'être en principes ce qu'ils ſont en réalité ; c'eſt annoncer toute la baſſeſſe des ſentiments qui les font agir.

Les Caſuiſtes de la *Société* ne conſpirent pas ſeulement contre les Citoyens opulents :

le pauvre est confondu avec le riche, ils exposent l'un & l'autre à éprouver les injustices qu'ils autorisent.

Suivant *Moya* & *Lessius*, il est permis aux Cabaretiers d'altérer leur vin, & aux Laboureurs de mêler de la paille dans leur bled...

Nous ne nous étendrons pas, Messieurs, sur des maximes aussi honteuses pour leurs Auteurs & leurs Apologistes, que contraires aux principes de la raison & à l'humanité. L'indignation & le mépris qu'elles excitent, provoquent également leur réprobation.



TITRE SEPTIEME.

L'HOMICIDE.

ATTAQUER l'autorité des Rois, favoriser l'usure, la simonie, le vol, c'étoit trop peu pour les Casuistes de la *Société* : étouffant jusqu'à la voix de la nature, ils n'ont pas craint d'autoriser les meurtres, les assassinats, le duel, le parricide, l'avortement, le poison, le tyrannicide, le régicide même : ils parlent de la vie des hommes, comme s'ils en étoient les arbitres souverains.

L'homicide peut être considéré sous différents points de vue; nous allons les parcourir & exposer successivement l'horreur des maximes enseignées par ces Théologiens sanguinaires.

§. I.

Desirs de la mort d'autrui.

" Il est permis, dit *Moya*, de desirer la
„ mort de son prochain, & de s'en réjouir,
„ non précisément comme étant un mal
„ pour lui, mais en tant que c'est un bien

„ pour vous, par exemple, afin de lui ſuc-„ céder dans ſes biens [*a*].

„ On doit excuſer de péché mortel une „ mere qui ſouhaite la mort à ſes filles, par-„ ce qu'elles ſont l'occaſion des mauvais trai-„ tements qu'elle reçoit de ſon mari, ou des „ paroles injurieuſes dont il l'accable [*b*].

„ Il m'eſt permis de deſirer & demander „ à Dieu qu'il faſſe mourir mon ennemi, „ s'il n'y a pas d'autres moyens d'éviter le „ tort qu'il me veut faire [*c*].

„ Il eſt licite ſans pécher de deſirer la „ mort, ou maladie, ou perte de biens à „ quelqu'un pour un reſpect honnête; par „ exemple, afin qu'il ſe convertiſſe, ou afin „ qu'il ne pêche plus griévement; & de „ deſirer la mort à ſes ennemis & héréti-„ ques, afin que le Chriſtianiſme ſoit déli-„ vré de la tyrannie, s'ils ne ſe convertiſ-„ ſent; ainſi auſſi à nos ennemis chrétiens „ nous perſécutant injuſtement, ſi nous „ ne pouvons plus commodément en être „ délivrés

---

(*a*) Licitum eſt deſiderare alteri mortem, & de illâ gaudere, non quatenùs illi mala, ſed quatenùs tibi bona, verbi gratiâ, ut ei bonis ſuc-cedas, MOYA, *pag.* 168.

(*b*) A mortali excuſatur mater quæ mortem filiabus exoptat, quia occaſione ipſarum malè ſecum agitur à marito, aut injuriis afficitur. MOYA, *pag.* 12, *num.* 1.

(*c*) Licitè poſſum deſiderare & à Deo petere ut inimicum è vivis tollat, ſi damna mihi inferenda nequaquam aliter evadere poſſim. MOYA, *pag.* 168.

„ délivrés. SEGARD, *pag.* 114. „ [a].

LA nature a gravé dans nos cœurs des principes d'amour & de charité pour nos ſemblables. Jamais un intérêt ſordide ne fut, aux yeux même des Païens, un motif de les violer.

La Religion ordonne d'aimer juſqu'à ſes ennemis, & cet effort qu'elle exige de nous, diſtingue particuliérement ſa morale de toutes celles dont la raiſon admire d'ailleurs les maximes.

Qui croiroit que des Chrétiens, des Prêtres, des hommes qui ſe diſent *Religieux*, oſaſſent inſulter à la fois la Religion & la nature ?

Souhaits honteux & barbares, fruits amers de la haine & de l'intérêt ; ſentiments enfantés par la cupidité, le déſeſpoir & le fanatiſme, rentrez dans le néant.

La main devient aiſément complice du cœur ; du deſir à l'action le paſſage eſt facile. Les Théologiens de la *Société* l'auroient-ils ſenti ? Auroient-ils voulu prévenir tous remords ? Non ſeulement ils autoriſent ces deſirs monſtreux, ils permettent encore de les exécuter. Vous en ſerez convaincus, Meſſieurs par les textes ſuivants.

(a) Licet ſine peccato optare mortem, vel morbum, vel jacturam bonorum alicui propter reſpectum honeſtum ; v. g. ut convertatur, vel ne graviùs peccet, ſic deſirare mortem inimicis, & hæreticis ut Chriſtianiſmus liberetur à tyrannide, ſi non ſe converrant : ſic inimicis Chriſtianis injuſtè nos perſequentibus, ſi commodiùs non poſſumus liberari. ALAGONA, *pag.* 117 & 118.

§. II.

Liberté d'attenter à la vie d'autrui.

On peut licitement enſanglanter ſes mains, non ſeulement pour la défenſe de ſa vie, mais encore pour celle de ſes biens & de ſa réputation. On peut même venger ou prévenir, par le meurtre, les outrages auxquels d'autres que nous ſeroient expoſés. Tel eſt en ſubſtance le langage des Docteurs les plus renommés de la *Société*.

" M'eſt-il permis, ſe demande *Eſcobar*, „ de tuer un voleur de grand chemin ? *Rép.* „ Il vous eſt permis de le faire pour votre „ propre défenſe, & celle des autres à qui il „ a deſſein d'ôter la vie, ou de cauſer quel- „ qu'autre perte [*a*].

„ Je demande qu'elle doit être la valeur „ d'une choſe pour la conſervation de la- „ quelle il m'eſt permis de tuer un voleur ? „ *Rép.* Il ne faut pas que ce ſoit une choſe „ de peu de conſéquence, ſi ce n'eſt que le „ voleur pour la conſerver, veuille ſe jetter „ ſur celui qui veut la lui faire rendre; „ ou que cette choſe, quoique de peu de „ conſéquence en elle-même, fût d'un grand

---

(*a*) *Num poſſim interficere graſſatorem vias publicas tenentem ?* Potes in propriam defenſionem & aliorum quibus ille mortem & alia damna parat. Escobar, *pag.* 146, *num* 34.

„ prix à cauſe de la vertu qui lui eſt pro-
„ pre, comme pourroit être, par exemple,
„ une pierre médicinale; ou bien que celui
„ qui la prend, le fît en cauſant beaucoup
„ de tort... *Molina* la met réguliérement à
„ une monnoie d'or [*a*].

„ Il n'eſt pas permis de tuer un voleur
„ pour de minces objets; mais il eſt per-
„ mis de tuer un homme qui nous enleve
„ une conſidération très-diſtinguée, ou des
„ biens d'un grand prix, à moins que par
„ une autre voie, comme celle de droit, ou
„ autrement, on pût repouſſer la violence
„ & recouvrer ſon bien... Si on ne peut pas
„ prendre le voleur de jour, ou ſi on ne peut
„ lui faire rendre ce qu'il a pris, qu'en lui
„ ôtant la vie, il eſt alors permis de le tuer.
„ Il ne faut pourtant pas que l'objet ſoit
„ de peu de conſéquence; au moins doit-
„ il être d'une monnoie d'or, ſelon *Mo-*
„ *lina* ... ou plutôt de deux ſelon d'au-
„ tres. [*b*].

(*a*) *Quæſierim quanti valoris debeat eſſe res pro cujus conſervatione furem poſſum occidere ?* Non debet eſſe res parva, niſi ut defendat fur rem parvam, velit repetentem invadere; vel res parvi momenti in ſe, magnâ ſit in virtute, verbi gratiâ lapis medicus; vel tolleretur cum injuriâ ... regulariter autem *Molina* ... unum aureum aſſignat. ESCOBAR, *pag.* 149, *num.* 44.

(*b*) Non licet occidere furem ob res exiguas: licet autem, ſi quis auferat honorem valdè notabilem aut bona magni momenti, niſi tamen aliâ viâ, v. g. juris, vel aliter, arceri aut recuperari poſſint ... ſi diurnus (fur) non poteſt capi, nec

„ Si quelqu'un me vouloit tuer ou bleſſer, „ ou me ravir l'honneur, ou m'ôter la „ bourſe, & que je ne puſſe pas me dé- „ fendre, ni repouſſer la force qu'il me fe- „ roit, qu'en le tuant; ferois-je mal de le „ tuer? *Rép.* Non : car il eſt toujours permis „ de ſe défendre & de repouſſer la force par „ la force, ſi on ne le peut autrement. *Cath.* „ *de Pomey*, *pag.* 129.

„ Eſt-il permis, après avoir reçu un „ ſoufflet, de pourſuivre & de tuer celui „ qui l'a donné? *Rép.* Il y en a qui diſent que „ ce n'eſt pas permis, parce que ce ſeroit „ une vengeance de l'injure qu'on a reçue, „ & non pas une défenſe. *Leſſius* cepen- „ dant croit que c'eſt permis dans la ſpécu- „ lation, mais qu'il ne faut pas le conſeiller „ dans la pratique, à cauſe du danger qu'il „ y a que ce ſentiment ne favoriſe la haine, „ la vengeance, les violences, les meurtres „ qui tendent à ruiner l'Etat. D'autres ſont „ d'avis que, dans les cas où ce danger ne „ ſe trouve point, ce ſentiment eſt proba- „ ble & ſûr dans la pratique... La raiſon „ en eſt qu'on a droit de ſe défendre, tant „ que le dommage qu'on a reçu, n'eſt pas „ réparé, comme il paroît dans le cas d'un „ homme qui pourſuit un voleur pour re-

---

repeti ab eo quod aufert, niſi occidendo, id licet: ea tamen non debent eſſe parvi momenti, & minimum unius aurei ſecundùm Molinam ... vel potiùs ſecundùm alios duorum. BUSEMBAUM, *tom.* 1, *pag.* 195, *num.* 798.

„ couvrer ce que celui-ci lui a enlevé : car „ quoique l'honneur ne ſoit pas dans les „ mains du voleur, comme la choſe volée „ s'y trouve, cependant on peut le recouvrer „ auſſi-bien que la choſe volée, en donnant „ des marques de diſtinction, & en tâchant „ de gagner l'eſtime des hommes. N'eſt-il „ pas vrai que celui qui a reçu un ſoufflet, „ eſt regardé comme ayant perdu ſon hon„ neur, tant qu'il n'a pas tué ſon adver„ ſaire [*a*] ?

„ Si quelqu'un entreprend de donner un „ ſoufflet ou des coups de bâton à un hom„ me de condition, eſt-il permis à celui-ci „ de prévenir l'agreſſeur & de le tuer ? „ *Rép. Leſſius* dit qu'il eſt permis de le faire, „ parce que dans pluſieurs pays on regarde „ comme un très-grand déshonneur de ne „ ſe point venger des ſoufflets, ou des

---

(*a*) *An liceat poſt impactam alapam percutientem inſequi, & interimere ?* alii negant, quia id eſſet injuriam vindicare, non deffendere. At *Leſſius* . . . licere exiſtimat ſpeculativè, ſed in praxi non conſulendum ob periculum odii, vindictæ & exceſſuum, pugnarum & cædium in reipublicæ perniciem. Alii ſecluſis his periculis in praxi probabilem & tutam judicarunt . . . ratio eſt quia, quandiu damnum illatum manet in ſuſpenſo, ſemper eſt locus deffenſioni, ut patet in eo qui furem inſequitur fugientem, ad recuperandum ablatum ; nam quamvis honor non ſit apud percuſſorem, ſicut ablata res apud furem ; poteſt tamen non ſecùs ac res furtiva recuperari, oſtendendo ſigna excellentiæ, & æſtimationem apud homines captando. An non alapâ percuſſus cenſetur tandiù honore privatus, quandiù adverſarium non interimit ? ESCOBAR, *pag.* 150 *&* 151, *num.* 48.

„ coups de bâton qu'on a reçus. Je reſtreins „ cependant ce ſentiment aux perſonnes de „ condition, car ce n'eſt pas un ſi grand „ déshonneur pour un Roturier de rece- „ voir des ſoufflets ou des coups de bâ- „ ton [a].

„ Le droit naturel permet de repouſſer la „ force par la force, de prévenir & de tuer „ un agreſſeur qui entreprend de nous en- „ lever injuſtement la vie ou les choſes né- „ ceſſaires pour mener une vie honnête, „ comme ſont les biens temporels, les „ dignités, l'honneur, la chaſteté, l'inté- „ grité des membres [b].

„ Il eſt permis à un Eccléſiaſtique ou à „ un Religieux de tuer celui qui menace de „ répandre des accuſations graves contre „ ſa perſonne ou contre ſon Ordre, quand „ il n'y a point d'autre moyen de ſe dé- „ fendre [c].

(a) *Aggreditur quis virum nobilem, ſeu alapâ, ſeu baculo percutere : licebit-ne ei priùs occidere aggreſſorem ?* affirmat *Leſſius*... quià maximum in aliquibus regionibus dedecus eſt alapas, vel baculi verbera abſque vindictâ relinquere. Limito tamen ſententiam ad viros nobiles ; plebeiis enim alapæ & verbera parùm ſunt dedecori. ESCOBAR. *pag.* 150, *num.* 47.

(b) Jus naturæ permitit ut vim vi repellas, & aggreſſorem qui iniquè arripere tibi conatur vitam, aut quæ ad eam honeſtè agendam tibi ſunt neceſſaria, ut *bona temporalia*, honores, pudicitiam, membrorum integritatem. BUSEMBAUM, *tom.* 1. *p.* 295, *num.* 798.

(c) Licitum eſt Clerico vel Religioſo calumniatorem gravia crimina de ſe, vel de ſuâ religione ſpargere minantem occidere, quandò alius deffendendi modus non ſuppetit. MOYA, *pag.* 169.

„ Eſt-il permis à un Religieux de tuer „ un calomniateur qui répand des accuſa- „ tions graves contre ſon Ordre, comme il „ eſt permis à tout le monde de tuer avec la „ modération d'une juſte & légitime dé- „ fenſe, pour conſerver ſon honneur ? *Rép.* „ Le *P. Lami* . . . n'oſe pas embraſſer l'affir- „ mative, de peur de paroître oppoſé au ſen- „ timent commun : il la fortifie néanmoins „ par cet argument ; ſi cela eſt permis à un „ Laïc pour conſerver ſon honneur & ſa ré- „ putation, il ſemble que cela doit être per- „ mis à plus forte raiſon à un Clerc & à un „ Religieux : car la profeſſion, la ſageſſe & „ la vertu qui produiſent l'honneur des „ Clercs & des Religieux, ſont bien plus in- „ téreſſants que la valeur militaire dont ré- „ ſulte l'honneur des Séculiers. Il eſt égale- „ ment permis aux Clercs & aux Religieux „ de tuer un voleur pour conſerver leurs „ biens, s'ils ne peuvent trouver d'autre „ moyen ; donc il leur eſt auſſi permis de „ tuer pour conſerver leur honneur [*a*].

(*a*) *Licitum-ne Religioſo occidere calumniatorem gravia de ſe, vel de ſuâ religione ſpargentem, ſicut licitum eſt cuilibet pro tuendo honore, cum moderamine interimere* ? P. *Amicus* (cujus octo de curſu Theologico volumina nuper ad meas venere manus) non audet affirmativè ſententiæ hæreſcere, ne communi adverſari videatur ; attamen ſic arguendi gratiâ, corroboravit. Si Laico (ait) propter honorem & famam, hoc licitum eſt, multò magis videtur licere Clerico & Religioſo : ſi quidem profeſſio, ſapientia & virtus ex quibus hic Clerici & Religioſi honor progignitur, ſunt majora quàm dexteritas armorum ex quâ honor ſecularibus naſcitur. Tùm li-

„ Eſt-il permis à une perſonne de conſidé-„ ration de tuer un calomniateur ou un hom-„ me qui lui diroit, *vous en avez menti*? *Rép.* „ *Azor* dit qu'il n'eſt pas permis, parce que „ l'on peut repouſſer par des paroles les in-„ jures qui ne conſiſtent qu'en paroles : *Bal-„ det* cependant... eſt d'avis qu'il eſt permis „ de tuer un calomniateur, mais ſeulement „ dans le cas où on ne le pourroit repouſſer „ autrement; & cela pour ne pas donner „ aux méchants entiere liberté d'outrager les „ gens de bien. [*a*].

„ Il eſt auſſi permis de tuer celui qui char-„ ge d'injures une perſonne de conſidéra-„ tion, quand il n'y a point d'autre moyen „ de lui impoſer ſilence, car c'eſt un hom-„ me qui envahit l'honneur de ſon pro-„ chain (*b*).

„ Eſt-il permis de tuer celui qui s'empare „ de nos biens? *Rép.* La perte conſidérable

---

citum eſt Clericis & Religioſis, in tutelam ſuarum facultatum furem occidere, ſi alius modus non ſuppetat : ergo & in tutelam honoris. ESCOBAR, *p.* 150. *num.* 46

(*a*) *Nùm liceat contumelioſum ſeu profantem*, mentiris, *honorato viro internecari?* Negat *Azorius*... quia verbales injuriæ verbis poſſunt repelli : at *Baldet*... putat licitum eſſe occidere contumelioſum, ſed in caſu quo aliter arceri non poteſt, ne detur licentia improbitati optimos viros contumeliis afficiendi, quàm facta acerbioribus. *Idem*, *p.* 151. *num.* 49

(*b*) Poteſt etiam interfici qui virum aliquem honoratum convitiis & maledictis afficit, nec poteſt aliter cogi ut taceat; talis eſt enim invaſor honoris. AMAD. GUIM. *pag:* 170, *num.* 1.

„ des biens eſt un grand dommage ; il eſt „ donc permis, afin de l'éloigner, de tuer ce-„ lui qui s'en empare, parce que les biens „ extérieurs ſont les moyens néceſſaires de „ conſerver la vie, & de ſoutenir ſon état. „ C'eſt pourquoi ces mêmes biens ſont appel-„ lés la vie & le ſang des hommes... on peut „ donc les défendre de la même maniere „ que l'on peut défendre ſa vie aux dépens „ de la vie d'autrui. C'eſt l'avis de *Molina*... „ qui étend cette doctrine même aux Ecclé-„ ſiaſtiques. Mais peut-on l'étendre juſ-„ qu'aux Religieux, vu qu'ils n'ont pas de „ biens en propre ? *Rép.* On le peut, parce „ que chacun a le droit de défendre, non „ ſeulement ce qui lui appartient, mais auſſi „ les biens qu'il poſſede en commun [*a*].

„ Eſt-il permis de tuer celui qui n'eſt „ pas uſurpateur actuel, mais qui a réſolu „ de le devenir ? *Rép.* *Molina* enſeigne... „ qu'il vous eſt permis de le prévenir, „ quand en conſéquence de cette réſolution „ votre vie eſt expoſée à un danger extrê-

---

(*a*) *Poteſt-ne quis bonorum invaſorem interimere?* Bonorum notabilis amiſſio, grave damnum eſt, ad quod repellendum, licet occidere invaſorem, quia bona externa media ſunt ad vitæ, honoris & ſtatûs ſuſtentationem ; ideò bona externa, vita & ſanguis hominum appellantur . . . undè deffendi poſſunt, ſicut & vita cum diſpendio vitæ alterius. *Molina* ſic . . extendens doctrinam ad Clericos. *An poſſit extendi ad Religioſos, cùm proprium hi non habeant* ? Poteſt, quia unuſquiſque habet jus deffendendi non ſolùm propria, ſed ea quæ poſſidet in communi. ESCOBAR, *pag.* 149, *num.* 43.

„ me & mortel ; car il n'eſt pas permis de „ tuer un agreſſeur injuſte, préciſément „ parce qu'il eſt agreſſeur, mais parce qu'en „ attaquant quelqu'un, il met la vie de „ ſon prochain en danger : de ſorte que „ celui-ci ne peut pas autrement ſe défen- „ dre qu'en le tuant. C'eſt pourquoi il eſt „ auſſi permis de le tuer, ſi par la réſolu- „ tion injuſte qu'il a priſe de s'emparer des „ biens d'autrui, il expoſe la vie de ſon „ prochain à un ſemblable danger [*a*].

„ Eſt-il permis de tuer l'injuſte agreſſeur „ de la vie du prochain ? *Rép. Filliucius* „ répond affirmativement ... parce que ſe- „ lon la loi de la charité, il m'eſt permis „ de faire pour un autre ce que je puis faire „ pour moi-même. (Mais) *celui qui eſt at-* „ *taqué renonce à ſon droit ? Rép.* Il eſt, „ nonobſtant cela, permis de tuer l'agreſ- „ ſeur, parce que celui qui eſt attaqué n'eſt „ pas le maître de ſa vie : conſéquemment „ il ne peut renoncer à ſon droit [*b*].

(*a*) *Licet-ne occidere eum qui non invadit actu, ſed decrevit invadere ?* Docet *Molina*... poſſe præveniri, quando ex aggreſſionis decreto vita tua periculo maximo & capitali eſt obnoxia, quia non ad id præcisè licitum eſt injuſtum aggreſſorem occidere, quòd aggreditur ; ſed quòd ſuâ aggreſſione alterius vitam diſcrimini addixit : ità ut non valeat aliter ſe deffendere, niſi occidendo. Undè ſi injuſto decreto invadendi, vitam alterius ad hujuſmodi diſcrimen adducat, poteſt etiam occidi. ESCOBAR, *pag.* 147, *num* 37.

(*b*) *Licet-ne occidere vitæ proximi injuſtum invaſorem ?* Reſpondet affirmativè *Filliucius*. . . . quia

„ Eſt-il permis de tuer celui qui s'empare „ des biens d'autrui ? *Rép. Molina* embraſſe „ l'affirmative, comme, quand il eſt queſ- „ tion de la vie du prochain. Mais y eſt-on „ obligé ? *Rép.* Le même Docteur enſeigne „ qu'un particulier & celui qui par le devoir „ de ſon état n'eſt pas chargé de le faire, n'eſt „ pas auſſi lié par cette obligation étroite „ que dicte la charité, ni tenu d'ôter à l'a- „ greſſeur la vie temporelle, & ſouvent la vie „ éternelle, pour la conſervation des biens „ qui ſont d'un ordre beaucoup inférieur à „ la vie [*a*].

Dieu ſeul eſt l'arbitre de la vie des hommes, & ce n'eſt qu'en vertu d'une autorité émanée de lui, que la loi en diſpoſe, quand l'intérêt de l'Etat l'exige. Que ſeroit-ce, Meſſieurs, ſi chacun étoit le maître de s'attribuer cette autorité ſuprême, qui n'appartient qu'à ceux qui repréſentent la Divinité aux yeux des peuples ? Si chacun pouvoit être

---

ex lege caritatis licitè pro alio gero quod pro me ipſo poſſum. *Cedit invaſus juri ſuo* ? Invaſor poteſt occidi, quia invaſus non eſt dominus vitæ ſuæ : undè non poteſt ſuo juri cedere. Escobar, *pag.* 148. *num.* 41.

(*a*) *Licet-ne invadentem res proximi necare* ? Reſpondet affirmativè *Molina*. . . . ſicut de vitâ proximi invadente affirmarat. *An teneatur* ? Idem doctor in privato homine, & qui ad hoc non eſt deputatus ex officio abnegat, tantam caritatis adeſſe obligationem, ut ad deffendenda bona proximi longè inferioris ordinis quàm vita, teneatur invaſori vitam temporalem & plerumque æternam auferre. Escobar, *pag.* 149. *num.* 45.

à la fois partie, juge & exécuteur de ſes jugements, que deviendroit l'économie politique ? Le commerce de la ſociété civile fondé ſur les beſoins reſpectifs, eſtimé de tout temps, ſi propre à adoucir les mœurs, & regardé dans l'ordre de la Religion comme le ſymbole de cette union future, pour laquelle le Créateur nous a tous formés, deviendroit plus redoutable que la plus affreuſe ſolitude.

Telles ſeroient, Meſſieurs, les affreuſes conſéquences de la doctrine des Caſuiſtes que nous venons de citer.

Après avoir en quelque ſorte armé le citoyen contre le citoyen ſous des prétextes frivoles, tous également réprouvés par la raiſon & la religion, ces mêmes Caſuiſtes ne rougiſſent pas de chercher à inſpirer le venin de leur morale à ceux mêmes dont le cœur & l'eſprit, préparés par la naiſſance, embellis par l'éducation, promettent la plus inviolable fidélité aux loix de Dieu & à celles de l'Etat.

§. III.

Le Duel.

Vous ne préſumez pas ſans doute, Meſſieurs, que les Caſuiſtes de la *Société*, après avoir débité tant d'horreurs ſur l'Homicide en général, feront plus réſervés ſur l'article du Duel. Même égarement ſur ce point de morale que ſur les autres. N'eſt-il pas aſſez triſte que le préjugé & le faux point d'honneur moiſſonnent ſi ſouvent la

fleur

fleur de la Noblesse du Royaume, sans que des Casuistes viennent encore apprendre à s'y livrer sans scrupule, & non seulement à accepter, mais même à provoquer ces combats singuliers, également contraires aux devoirs de chrétien, de citoyen & de sujet?

„ Mon ennemi m'a fait un appel; com„ment (se demande *Pomey*) dois-je me „comporter dans cette rencontre, sans „blesser mon honneur? *Rép.* Répondez„lui que Dieu défend les Duels, & que „vous ne voulez pas l'offenser; cependant „afin qu'il n'impute pas ce refus à lâcheté, „*vous ne fuirez point sa rencontre*, & vous „vous défendrez losqu'on vous attaquera. „*Catéchisme de Pomey, page* 174.

„ Est-il permis à un Gentilhomme d'ac„cepter un duel pour la défense de sa no„blesse? *Rép.* Il lui est permis de l'accepter, „si en le refusant il devoit perdre son hon„neur ou ses charges publiques; par exem„ple, si quelqu'un reprochoit à un Gentil„homme un crime dont il fût innocent, „qui cependant l'exposeroit à perdre sa „noblesse & ses charges, & qu'on croi„roit être bien prouvé, s'il n'acceptoit le „duel. En voici la raison: c'est que dans „ce cas l'acceptation du duel est le seul „moyen de conserver la noblesse & ses „charges (*a*).

(*a*) *Potest-ne quis vir nobilis acceptare duellum in nobilitatis deffensionem*? Potest, si ex illius accu-

„ Eſt-il permis d'accepter le duel pour la
„ conſervation de ſes biens temporels? *Rép.*
„ Il eſt permis de le faire, s'il n'y a pas d'au-
„ tre moyen pour les conſerver, ſoit que le
„ duel ſerve à juſtifier ou qu'il n'y ſerve
„ pas (*a*).

„ Et on pourroit citer pour ce ſentiment
„ des Docteurs qui enſeignent, que pour la
„ conſervation de ſon honneur, il eſt per-
„ mis non ſeulement d'accepter le duel, ſans
„ intention de ſe battre, mais même de le
„ provoquer (*b*).

„ Quand on juge prudemment qu'il n'y
„ a pas d'autre moyen d'éviter l'infamie,
„ que d'accepter le duel, il eſt permis alors
„ de l'accepter & de ſe trouver dans le lieu
„ déſigné; quoique de cette action il s'en-
„ ſuive que l'on vienne aux mains, & qu'un
„ des deux qui ſe battent, meure ou ſoit

ſatione honorem aut munia publica eſſet amiſſurus: v. g. objicit quis viro nobili innocenti crimen dignum amiſſione nobilitatis, & muniorum, quod niſi ille duellum acceptet, probatum cenſebitur. Ratio eſt quia in tali caſu acceptatio duelli ad tuendam nobilitatem & munia, medium eſt unicum. ESCOBAR, *pag.* 164.

(*a*) *An duellum poſſit acceptari in temporalium bonorum deffenſionem?* Poteſt ſi non adeſt alia via tuendi, ſive duellum ſit purgativum, ſive non purgativum, quia unuſquiſque habet jus ſua bona tuendi, etiam cum inimici internecione. *Idem*, *pag.* 165.

(*b* Poſſentque pro illâ citari doctores aſſerentes honoris deffendendi causâ, non ſolùm licere acceptare duellum abſque animo pugnandi, ſed etiam ad illud provocare. AMAD. GUIM, *pag.* 161.

„ bleſſé. Il faut dire la même choſe de l'ap-
„ pel (*a*).

„ Un accuſateur injuſte me charge de „ calomnies, & tâche de me faire condam- „ ner à mort; m'eſt-il permis de l'appeller en „ duel? *Rép.* Il vous eſt permis de le faire, „ pourvu qu'il n'y ait pas d'autre voie pour „ éviter une mort injuſte, parce qu'un appel „ de cette ſorte eſt comme une défenſe juſte „ & légitime; car il n'importe que l'ac- „ cuſateur ne vous attaque pas par lui- „ même, mais qu'il le faſſe par le miniſtere „ du Juge... *Sanchez* ajoute... que dans „ ce cas, il eſt permis de tuer en cachette „ l'accuſateur (*b*).

„ Mais ſi quelqu'un ayant reçu quelque „ affront, appelle à un duel celui qui le lui „ a fait, n'ayant cependant pas intention de „ ſe battre, & ſachant que l'action ne s'en- „ ſuivra pas, parce que les amis de coté & „ d'autre y mettront l'obſtacle, & qu'il ſe

---

(*a*) Ad vitandam infamiam quando prudenter judicatur non ſupereſſe aliud remedium, niſi acceptatio & in præfixum locum egreſſio; quamvis ſequatur congreſſio, & ex iſtâ mors, vel vulneratio alicujus certantium, licitè poteſt acceptari. Idem dici debet de oblatione. AMAD GUIM. *pag.* 164.

(*b*) *Accuſator injuſtus me calumniis afficit & morti addicit, licitum-ne ad certamen provocare?* Ità quidem, ſi non eſt alia via injuſtæ mortis evadendæ, quia hujuſmodi provocatio locum habet inculpatæ tutelæ: nihil enim refert quòd accuſator non per ſe, ſed per judicem aggrediatur.... addit *Sanchez*.... tali in caſu licere accuſatorem occultè occidere. ESCOBAR, *pag.* 164.

„ conduiſe ſeulement ainſi pour rétablir ſon
„ honneur qui a été bleſſé? *Rép.* Il eſt cer-
„ tain, ſelon le ſentiment de *Filliucius*, qu'au-
„ cun des deux n'encourroit l'excommuni-
„ cation, quoiqu'ils ſe preſentaſſent dans le
„ lieu aſſigné, & qu'ils tiraſſent leurs épées (*a*).

Si l'honneur véritable d'une ame droite eſt fondé ſur la Religion, ſur les Loix de l'Etat, ſur l'humanité, ſur la vertu: tout ce qui tend à en violer les droits ſacrés, n'eſt qu'un honneur frivole, qu'une extravagante férocité, qu'une lâcheté farouche, qu'une barbarie ſacrilege, qui ne peut s'accorder avec la vraie valeur de l'homme raiſonnable. Voler aux champs de la victoire, expoſer ſes jours pour la défenſe de la patrie, chercher la gloire dans le devoir, aſſurer ſa réputation par un courage invincible & des actions nobles & généreuſes, être brave & vertueux; telle eſt la valeur que l'Etat exige, & que la raiſon autoriſe: mais attacher une ſatisfaction déplorable à une vengeance brutale & perſonnelle, à une fauſſe bravoure, à une oſtentation puérile, à un courage équivoque, c'eſt une action qui répugne à l'humanité, à la raiſon, à la reli-

(*a*) *Quid ſi offenſus quis ab alio, illum provocet ad duellum, non tamen habeat animum pugnandi, & ſciat certamen non ſecuturum, eo quòd ſit ab amicis impediendum: ſed hoc agat ad honorem læſum reparandum?* Profectò ex ejuſdem *Filliucii* ſententiâ, etiamſi uterque veniat ad deſignatum locum, & gladios ſtringant, neuter excommunicationem incurreret. Escob. *pag.* 167.

gion, & aux loix les plus ſages du Royaume.

Le duel fut inconnu parmi les Grecs & les Romains, les deux Peuples du monde les plus belliqueux: il s'introduiſit avec le Chriſtianiſme parmi les nations Allemandes, & leur barbarie l'a fait paſſer juſqu'à nous dans le ſein même du Chriſtianiſme, & au milieu d'un Peuple ami de la gloire & de la vertu.

Le duel prend ſa ſource dans cette vengeance qui s'oppoſe à toute réflexion, & que la colere inſpire; la lumiere naturelle qui dicte à chacun de veiller à ſa propre conſervation, ne la lui préſente jamais ſans ces mouvements involontaires mêlés d'inquiétudes, qui caractériſent toujours un bien faux & imaginaire. Les païens eux-mêmes regardoient le duel, non comme une action de généroſité & de courage, mais comme une foibleſſe marquée. Ils diſoient que celui qui ſavoit commander à ſes paſſions avoit plus de valeur, & ſe montroit plus grand que celui qui prenoit & renverſoit les villes. Le duel répugne donc à la nature éclairée par la raiſon: il dégrade l'homme, il avilit la plus belle partie de ſon être, dont le devoir eſt de commander aux paſſions.

Le duel n'eſt point une preuve de bravoure. Souvent on a vu les plus braves tomber ſous les coups d'une main timide.

Le duel ne porte avec lui aucun caractere de juſtification. Effacera-t-on par le duel des impreſſions odieuſes, gravées dans l'eſ-

prit du Public ? Sera-t-on juſtifié, quand on aura trempé ſes mains dans le ſang de ſes concitoyens, quand on ſe ſera procuré la mort ou quelques bleſſures ? Ne ſeroit-il pas plus noble de montrer dans l'innocence de ſes mœurs, dans l'intégrité de ſa conduite, l injuſtice des inſultes qu'on a reçues, & de faire retomber ſur le calomniateur la baſſeſſe & l'iniquité de ſon outrage ?

Sur le fondement ridicule d'un faux point d'honneur, le duel n'eſt ſouvent que la vengeance des foibles, la triſte conſolation des coupables, & la reſſource de ceux qui n'en peuvent trouver dans la vertu & dans l'innocence.

Nul n'eſt maître de ſa vie, & moins encore de celle de ſon prochain. Elle appartient au Créateur, & après lui à la Societé. Quoi donc de plus contraire aux loix du Chriſtianiſme, que ces combats ſinguliers qui prennent leur ſource dans une vaine opinion, qui arme l'humanité contre l'humanité, le parent contre le parent, l'Etat contre l'Etat ? Si de prétendus ſentiments d'honneur ne l'ont emporté que trop ſouvent ſur la Loi de Dieu, peut-on en induire que la Religion qui pardonne, deviendroit une lâcheté ? Quoi ! l'on ne ſeroit pas déshonoré par le meurtre, & on le ſeroit en obéiſſant à Dieu & au Souverain !

Toutes les Loix concourent à réprouver le Duel : ſa proſcription a toujours été l'objet de l'attention de nos Rois. Louis XIV a renouvellé à cet égard les ancien-

nes Ordonnances, & a enjoint à la Nobleſſe d'*attendre la juſtice de l'injure qui lui ſeroit faite de ceux auxquels Dieu l'a miſe aux mains.* LOUIS XV, ce Prince dans le cœur duquel l'humanité ſemble avoir établir ſon trône, en a juré l'obſervation à la face des Autels.

Cependant nous voyons le Duel permis par les Théologiens de la *Société.* Seroient-ils eux-mêmes ſéduits dans la ſpéculation par un faux point d'honneur? Non, Meſſieurs, cet honneur chimérique n'influe même que par occaſion ſur leur morale. Le poiſon & pluſieurs autres genres de crimes, également infames aux yeux même du préjugé, éprouvent de leur part les plus ſcandaleux ménagements.

§. IV.

Trahiſon, Avortement, Poiſon, &c.

IL eſt des forfaits dont la noirceur eſt telle, qu'il ſemble que la Loi auroit pu ſe diſpenſer de chercher à les prévenir. Mais en eſt-il que les Caſuiſtes dont nous parlons, n'aient eſſayé de juſtifier? Leur complaiſante morale ſe prête à tous les crimes.

Suivant *Eſcobar*,, un mari voulant tuer ſa ,, femme, a caché un poignard ſous ſon tra- ,, verſin; la femme le ſait, elle n'aperçoit ,, point d'autre moyen (d'échapper) elle peut ,, prévenir ſon mari & le tuer (*a*).

(*a*) Maritus condidit ſub cervicali pugionem ut uxorem interficiat. Uxor id certò ſciens, & aliud non aſpiciens remedium poteſt prævenire, & maritum occidere. ESCOBAR, *pag.* 148.

„ Je ne connois que *Basile Ponce*, qui „ enseigne que cette opinion (qui dit qu'un „ pere qui surprend sa fille en adultere la „ peut tuer ; & qu'un mari peut dans le „ même cas tuer sa femme) n'est pas pro- „ bable ; car à mon avis, en m'appuyant sur „ l'autorité, je la trouve probable ; & en „ consultant la raison que *Basile* auroit dû „ savoir parfaitement, je la trouve certaine „ & évidente (*a*).

„ Quand quelqu'un a préparé du poison „ pour empoisonner un autre, il est permis, „ suivant *Lessius*, de le faire mourir adroi- „ tement par le même poison, s'il n'y a point „ d'autre moyen d'échapper (*b*).

„ Qu'est-il permis de faire à l'occasion „ d'un banni par le Pape ? *Rép.* Il est permis „ de le tuer par-tout où on le trouveroit, „ parce que la jurisdiction du Souverain „ Pontife s'étend sur toute la terre (*c*).

„ Est-il permis de tuer un banni par tra- „ hison & par artifice ? *Rép. Molina* dit,

---

(*a*) Nescio ab alio quàm à Basilio Pontio improbabilem dici, (opinionem asserentem patrem posse occidere filiam in adulterio deprehensam, & maritum similiter uxorem,) me enim judice stando auctoritati, est probabilis ; & stando rationi quam debuisset percallere *Basilius*, certa & evidens. MOYA, *pag.* 185, *num.* 3.

(*b*) Quis alteri venenum præparavit, Potest eodem veneno industriosè occidi, *Lessio*, autore, si aliud non est evadendi remedium. ESCOBAR, *pag.* 148.

(*a*) *Quid si proscriptus à Pontifice* ? Licet ubique occidere illum, quia præsulis summi jurisdictio totum orbem complectitur. ESCOBAR, *pag.* 146.

„ qu'il est permis de le faire. . .& que le danger de sa damnation ne doit point empêcher, parce qu'il faut avoir plus d'égard au bien public qu'au bien d'un particulier, lequel peut lui-même pourvoir à son salut, en cessant de pécher. . . . Est-il également permis aux bannis de se tuer les uns les autres ? *Rép.* Il le leur est permis, pour acquérir leur liberté ou quelque récompense, parce que c'est une chose avantageuse pour le bien commun (*a*).

„ Une femme est prête de se tuer pour éviter l'infamie que sa grossesse lui pourroit procurer ; est-il permis de lui conseiller l'avortement ? *Rép. Le Cardinal de* LUGO... répond affirmativement, s'il n'y a pas d'autre moyen de la détourner de cette volonté, parce qu'alors on ne l'induiroit point au mal, mais à choisir un moindre mal (*b*).

„ Il est permis de procurer l'avortement

(*a*) *Potest-ne proditoriè & per insidias bannitus occidi ?* Affirmat *Molina*. . . . nec obstare periculum damnationis illius, quia major ratio habenda boni publici quàm particularis, qui prospicere potest saluti, à culpis abstinendo ... *Nùm bannitis liceat se invicem occidere ?* Licet ad libertatem aut præmium acquirendum, quia communi bono expedit. ESCOBAR, *pag.* 146.

(*b*) *Est fœmina parata sibi necem inferre ad vitandam prægnationis infamiam ; licitum-ne ei abortum suadere ?* CARDINALIS DE LUGO. . . . affirmativè responder, si alio modo non posset ab hâc voluntate averti ; quia hoc non est ad malum inducere, sed ad minoris mali electionem. ESCOBAR, *pag.* 155.

„ pour conſerver la vie de la mere, quand „ il eſt probablement certain que le fœtus „ n'eſt pas encore animé (*a*).

„ Celui qui cauſe la mort à un Clerc, en „ mettant du poiſon dans ſa nourriture, ou „ dans ſa boiſſon, n'eſt pas pour cela ex- „ communié (*b*).

„ De même, ſelon le ſentiment de quel- „ ques-uns, l'excommunication prononcée „ contre celui qui tue un Eccléſiaſtique, „ n'eſt point encourue par celui qui le fait „ mourir par le poiſon, ſi ce n'eſt qu'on le „ fît mourir par violence (*c*).

„ Et ils le prouvent, parce que les termes „ de la Loi portent : *Si quelqu'un tue par* „ *violence* : or celui qui tue par le poiſon, „ ne tue point par violence, ſi ce n'eſt qu'il „ forçât à prendre le poiſon : donc il n'en- „ court point l'excommunication (*d*).

Nous craindrions, Meſſieurs, d'abuſer de votre patience, ſi nous entreprenions de

---

(*a*) Abortum procurare licet ad tuendam vitam matris, quando conſtat fœtum nondùm eſſe animatum. SANCHEZ, *de matrimonio*, *pag.* 1, *num.* 1.

(*b*) Qui Clericum occidit veneno in cibo vel in potu, non incurrit excommunicationem. MOYA, *pag.* 521.

(*c*) Item, excommunicatio canonis poſita occidenti Clericum (aiunt quidam) non incurritur, illum veneno occidendo, niſi per vim illum interficeret. *Ibid.*

(*d*) Probant ex eo quòd lex dicat, *ſi quis per manus violentas*, *&c.* ſed non occidit illum manibus violentis qui prædicto modo occidit, niſi per vim cogat venenum ſumere. Ergo . . . *Ibid. p.* 522.

réfuter des maximes dont l'expofition feule fait frémir la nature. Paffons à un objet qui nous intéreffe plus puiffamment.

§. V.

Leze-Majefté.

Ce n'eft plus ici, Meffieurs, la fûreté des particuliers que vous avez à défendre, c'eft la vie précieufe des Rois; vengez-la des atteintes que des Ecrivains révoltés contre toute autorité, ont cherché à lui porter. Vengez la nation des outrages faits à fa fenfibilité & à fon amour pour fes Souverains.

Bufembaum dit qu'il eft " permis à un fils „ de tuer fon pere; à un Religieux, fon Supé„ rieur; à un fujet, fon Prince, pour défendre „ leur vie & l'intégrité de leurs membres, „ pourvu que ces meurtres n'occafionnent pas „ des guerres & de trop grands défordres (*a*).

L'efprit fanguinaire qui anime les Cafuiftes de la *Société*, ne fe borne pas à ces cas particuliers; prenant un effor plus audacieux, ils arment le bras de chaque Citoyen contre un Roi qui feroit tyran. Eh! que

---

(*a*) Ad deffenfionem vitæ & integritatis membrorum licet etiam filio, Religiofo & fubdito fe tueri, fi opus fit, cum occifione contra ipfum parentem, Abbatem, Principem, nifi fortè propter mortem ejus fecutura effent nimis magna incommoda, ut bella, &c. BUSEMB. *tom.* 1, *pag.* 195, *num.* 8.

faut-il pour constituer un tyran ? L'expérience n'a que trop appris que ces Casuistes donnent souvent ce titre odieux aux meilleurs Princes.

„ Est-il permis de tuer un tyran (se demande *Escobar* ?) *Rép.* Il est probable „ qu'on le peut tuer de son autorité privée, „ quand il s'empare actuellement du Royaume ; parce qu'alors les Habitants du „ Royaume, en tuant le Commandant de „ l'Armée ennemie, par un moyen court „ & abrégé pour parvenir à la liberté, ne „ feroient que se servir de leur droit, d'une „ maniere plus expédiente, pour se défendre d'une invasion injuste (*a*). „

Que ne puis-je faire aux Dieux une libation du sang d'une tête si odieuse ! Jamais liqueur plus agréable n'eût teint leurs Autels : jamais victime plus importante, ni plus grasse ne peut être immolée à Jupiter, qu'un méchant Roi.

„ Certainement il est permis à tout le „ monde de tuer un tyran qui s'est emparé „ du souverain pouvoir, si l'on ne peut autrement faire cesser la tyrannie. Mais pour „ celui

(*a*) *Licet-ne occidere tyrannum* ? Si actu regnum invadit, probabile est occidi posse auctoritate privatâ, quia tunc regnicolæ jure se defenderent ab injustâ invasione ducem adversarii exercitûs trucidando, expeditiori quidem ad libertatem viâ. ESCOBAR, *pag.* 146. *num.* 31.

„ celui qui eſt Prince, ſoit de droit, ſoit
„ par ſucceſſion, quoiqu'il devienne tyran
„ par ſa conduite, il n'eſt pas permis à un
„ particulier de lui donner la mort... ſi
„ ce n'eſt dans le cas où l'on voit décidé
„ dans *Carrerius* qu'il eſt permis de tuer
„ un Empereur ou un Pape même... ſa-
„ voir, quand il s'agit de défendre ſon
„ propre corps [*a*].

„ Il peut arriver en deux manieres que
„ quelqu'un ſoit un tyran; 1°. à raiſon du
Tître, 2°. à raiſon du *Gouvernement*.

„ Celui qui eſt tyran, à raiſon du *titre*,
„ c'eſt-à-dire, celui qui ſans aucun droit
„ envahit ou ſe rend maître de l'Etat, de
„ même que les Turcs ſe ſont emparés des
„ Royaumes d'Orient & autres Pays voi-
„ ſins, peut être tué par toute perſonne du
„ Royaume, par le droit de défendre les
„ innocens.

(*a*) Utinam cruorem capitis inviſi Deis
Libare poſſem! gratior nullus liquor
Tinxiſſet aras: victima haud ulla amplior
Poteſt magiſque opima mactari Jovi,
Quàm Rex iniquus.

Planè tyrannum qui principatum occupavit, ſi tyrannis aliter tolli non poſſit, interficere cuilibet licitum eſt; ſed illum qui jure ſucceſſionis, electionis-ve, princeps eſt, quamvis tyrannus fiat, privato non licet occidere... niſi uno caſu, quo etiam Imperatorem & Pontificem occidere fas eſſe voluerunt Cardinalis & Capitius, teſte Carretio... ſcilicet ad corporis ſui deffenſionem. DELRIO, *pag.* 145, *col.* 1. & 2.

„ Remarquez, 1°. qu'il y a un double „ droit de tuer un tyran de cette ſorte ; ſa„ voir, 1°. le droit de la défenſe des inno„ cents ; 2°. le droit de la vengeance. En „ vertu du premier droit, tout particulier „ peut le tuer, comme il eſt dit dans la con„ cluſion. La raiſon eſt que tout homme „ peut tuer un ennemi qui l'attaque, s'il n'a „ pas d'autre moyen de ſe délivrer : or, un „ tel tyran eſt un ennemi qui opprime la Ré„ publique & les Particuliers ; il eſt donc „ permis à tous Particuliers de le tuer... „ Enfin parmi toutes les Nations, on a „ rendu publiquement de grands honneurs à „ ceux qui ont tué de ſemblables tyrans... „ Mais par le ſecond droit, il ne peut pas „ être tué par chaque particulier. Il faut „ que cela ſe faſſe par l'autorité publique, „ & par la main du Soldat revêtu de pou„ voir. La raiſon eſt que la vengeance (la „ punition) requiert l'autorité. C'eſt pour„ quoi dans le temps de paix on ne fait „ mourir que par Sentence de Juge, & dans „ celui de Guerre que par la main du Soldat.

„ Remarquez cependant en ſecond lieu „ qu'il eſt néceſſaire : 1°. Qu'on ſoit aſſuré „ que c'eſt un tyran & un injuſte uſurpa„ teur ; car s'il a un droit probable, il n'eſt „ pas cenſé uſurpateur. 2°. Qu'il n'y ait pas „ de plus grands maux à craindre de la part „ du fils du tyran & de ſes Partiſans. 3°. Que „ ce ne ſoit point contre l'expreſſe volonté „ de la République ; car c'eſt à elle de „ donner l'autorité, ou du moins à con-

„ ſentir. Or, elle eſt cenſée conſentir
„ lorſque la plupart des Citoyens ſouhai-
„ tent qu'on le mette à mort (le tyran) &
„ même lorſqu'il n'eſt pas conſtant qu'elle n'a
„ pas une volonté contraire. Car alors on
„ préſume qu'elle veut ce qu'elle peut vou-
„ loir juſtement pour ſa délivrance : or, elle
„ peut vouloir juſtement (que le tyran ſoit
„ tué) lorſqu'elle n'a pas d'autre moyen
„ (de s'en délivrer.)

„ Celui qui eſt tyran à raiſon de ſon
„ *Gouvernement*, c'eſt-à-dire, qui étant
„ vrai Prince, gouverne cependant d'une
„ maniere tyrannique, cherchant plutôt
„ ſes intérêts particuliers, que les intérêts
„ publics ; chargeant d'injuſtes impôts la
„ République ; vendant les Charges, la Juſ-
„ tice : un tel tyran ne peut être tué par un
„ Particulier, tant qu'il reſte Prince : cela
„ paroît par le Concile de Conſtance, Seſſ.
„ 15. La raiſon eſt qu'un Prince, quoique
„ ſon Gouvernement ſoit tyrannique, ne
„ laiſſe pas d'être ſupérieur : ainſi il ne
„ peut pas être tué par un inférieur, à moins
„ que cela ne fût néceſſaire pour ſa propre
„ défenſe.

„ Mais, me direz-vous, ſi la tyrannie vient
„ à un tel point qu'elle ne ſoit plus ſup-
„ portable, & qu'il n'y ait pas d'autre
„ moyen ? Je réponds qu'il faut que ce
„ tyran ſoit d'abord dépoſé & déclaré en-
„ nemi par la République, ou par les
„ Etats généraux du Royaume, ou par quel-
„ qu'un qui ait autorité, pour qu'il ſoit

„ permis d'entreprendre quelque chose
„ contre lui : car alors il cesse d'être Prin-
„ ce [a].

(a) Potest aliquis dupliciter esse tyrannus ; 1. ratione tituli, 2. ratione administrationis.

Qui est tyrannus ratione tituli, id est, qui absque ullo jure, armis principatum vel occupat, vel invadit, sicut Turca regna Orientis & vicina, potest à quovis de regno interfici jure deffensionis innocentium.

Nota 1. hujusmodi tyrannum duplici jure posse occidi. 1. Jure deffensionis innocentium : 2. Jure vindictæ. Priori jure potest occidi à quovis privato homine, ut asseritur in Conclusione. Ratio est quia quivis potest inimicum invasorem è medio tollere, quando non suppetit alius modus se liberandi : sed talis tyrannus est inimicus invasor Reipublicæ & singulorum ; ergo quivis potest eum è medio tollere. Denique apud omnes gentes passim maximis honoribus affecti sunt, qui tales tyrannos occiderunt.. At posteriori jure non potest occidi à quolibet privato, sed ab autoritate publicâ & à milite auctorato. Ratio est quia vindicta requirit autoritatem, undè in pace non infertur, nisi per sententiam judicis ; in bello nisi per milites.

Nota tamen 2°. necessarium esse primò, ut constet illum esse tyrannum, & injustum invasorem : si enim aliquod probabile jus habet, non censetur tyrannus : undè non licet interficere. 2°. Ut non timeantur majora mala à filio tyranni & amicis. 3°. Ut non sit contrà expressam Reipublicæ voluntatem : hujus enim est auctoritatem istam vel certè consensum dare, censetur autem consentire, quandò passim cives optant illum sublatum : imò quandò non constat de contrariâ voluntate. Nam tunc præsumitur velle quod justè velle potest, ut liberetur. Atqui hoc justè potest velle, cùm alia via non suppetat.

Qui est tyrannus ratione administrationis, id est, qui cùm sit verus Princeps, tyrannicè tamen administrat, quærendo potiùs privata commoda, quàm publica, onerando Rempublicam injustis exactionibus, vendendo officia, judicium, non

„ La révolte d'un Ecclésiastique contre „ le Roi, n'est pas un crime de Leze-Ma-„ jesté ; parce que l'Ecclésiastique n'est pas „ sujet du Roi [*a*].

„ Celui qui gouverne tyranniquement „ un Etat qu'il a justement acquis, ne peut „ en être dépouillé sans un Jugement pu-„ blic. Mais dès que la Sentence est pro-„ noncée, tout homme peut s'en rendre „ l'exécuteur. Or, un tel Prince peut être „ déposé par le peuple, quand même il lui „ auroit juré une obéissance éternelle ; lors-„ qu'après avoir été averti de sa mauvaise „ administration, il ne se corrige pas.. Mais „ pour celui qui envahit tyranniquement „ la Puissance (Souveraine), tout homme „ d'entre le peuple peut, s'il n'y a point „ d'autre remede, le tuer ; car c'est un en-„ nemi public (*b*).

---

potest à privatis interfici, quandiù manet Princeps. Patet ex *Concil. Constant. Sess.* 15. Ratio est quia Princeps, etsi tyrannicè regat, manet tamen superior : ergò non potest à subdito interfici, nisi fortè ob necessariam sui deffensionem.

Dices, quid si Tyrannus exerceat ut non videatur ampliùs tolerabilis, nec ullum aliud medium supersit ? Respondeo ; tunc primùm à Republicâ, vel Comitiis Regni, vel alio habente autoritatem est deponendus & hostis declarandus, ut in ipsum liceat quidquam attentare : tunc enim desinit esse Princeps. BECAN, *pag.* 713 & 714.

(*a*) Clerici rebellio in Regem non est crimen læsæ Majestatis, quia non est subjectus Regis. EMM. SA, verbo *Clericus*, *pag.* 514.

(*b*) Tyrannicè gubernans justè acquisitum dominium, non potest spoliari sine judicio publico ; latâ verò sententiâ, potest quisque fieri executor. Potest autem deponi à populo, etiam qui juravit

„ Il y a un cas dans lequel il eſt permis „ de tuer ; par exemple, lorſque le tyran „ eſt dans quelque Ville d'où les Citoyens „ n'ont pas d'autre moyen de le chaſſer... „ Cependant, faites attention qu'il y a deux „ ſortes de tyrans, l'un par la puiſſance & „ la poſſeſſion, qui n'a pas un véritable „ titre, mais qui uſurpe une autorité tyran- „ nique ſur la République. Il eſt permis „ de tuer celui-ci, comme nous l'avons „ dit, lorſqu'on ne peut autrement déli- „ vrer la République, & qu'il y a une eſ- „ pérance probable qu'elle ſera délivrée : „ autrement il n'eſt pas permis à tout Par- „ ticulier de le tuer. L'autre eſpece de ty- „ ran eſt celui qui l'eſt par ſa conduite dans „ le Gouvernement, qui à la vérité a un „ vrai titre, mais qui traite ſes Sujets d'une „ maniere tyrannique. Il n'eſt pas permis „ de tuer celui-là ſans l'autorité publique : „ ſoutenir le contraire, c'eſt ce qui a été „ condamné comme hérétique par le Con- „ cile de Conſtance, *Seſſ.* 15 ; mais cette „ condamnation ne doit pas s'entendre du „ premier tyran [*a*].

---

ei obedientiam perpetuam, ſi monitus non vult corrigi. At occupantem tyrannicè poteſt item, quiſque de populo poteſt occidere, ſi aliud non ſit remedium ; eſt enim publicus hoſtis. EMM. SA, *pag.* 670.

(*a*) Eſt autem unus caſus in quo licet privato cuilibet occidere ; cùm putà tyrannus eſt in civitate aliquâ, quem aliter cives non poſſunt expellere.... Tamen adverte duplicem eſſe tyrannum, unum poteſtate & dominio, qui non habet titulum verum,

„ Si Caïus a un dessein purement extérieur „ de tuer le Roi, & qu'il le manifeste à „ Titius dans la spéculation seulement, & „ non relativement à son exécution, ou „ pour l'engager à le seconder ; ce n'est „ toujours dans l'ordre de délit, qu'une „ simple intention & un propos intérieur, „ contre lequel on ne peut pas informer, „ dans le cas où Titius le dénonce. On peut „ cependant prendre des précautions pour „ que Caïus ne puisse pas exécuter son „ dessein [a]. „

Berruyer, dans son *Histoire du Peuple de Dieu*, parlant d'*Eglon* massacré par *Aod*, „ s'explique ainsi : " *Aod* proposa l'expédient „ que l'esprit de Dieu lui suggéroit : on l'ap„ prouva & on convint que la ruse étoit lé„ gitime contre un violent oppresseur, qu'on

---

sed tyrannicè occupat Rempublicam : & hunc licet occidere ut diximus ; dùm aliter non potest Respublica liberari, & dùm spes est probabilis liberationis : aliter non licet privato cuilibet occidere. Alterum tyrannum administratione, qui habet quidem verum titulum, sed tyrannicè tractat subditos, & hunc non licet absque publicâ auctoritate occidere ; asserere contrarium, damnatur hæreticum in Conc. Const. Sess. 15 : non tamen ista damnatio de priori tyranno est intelligenda.

(*a*) Si Caïus habeat propositum merè externum occidendi Regem, & illud manifestavit Titio speculativè tantùm ; & non in ordine ad cooperationem & executionem, propositum illud manet merè internum in ratione delicti ; hinc in illud inquiri non potest, quamvis Titius deferat. Potest tamen præcautio adhiberi ne Caïus possit illud exequi. BUSEMBAUM, *Tom.* 1, *pag.* 698, *num.* 1430.

„ n'étoit pas en état d'attaquer à force ou-
„ verte, avant que d'avoir mis le trouble
„ dans ses Etats par quelques coups ex-
„ traordinaires. „ *Hist. du Peuple de Dieu*, 2. *part.*, *tom.* 4. *pag.* 230.

Le même Auteur parlant du Voyage de Rome fait par *Archelaüs* fils d'*Hérode* Roi de la Judée, pour être substitué à son Pere, & régner aux mêmes conditions que lui, fait la remarque suivante : " On sa-
„ voit dans le Pays le motif de son voyage ;
„ il n'étoit point aimé de ses Citoyens ; ceux-
„ ci envoyerent une Ambassade au Souve-
„ rain qui disposoit de leur Couronne ; ils
„ chargerent les Envoyés de lui représen-
„ ter qu'ils ne vouloient point ce Seigneur
„ pour leur Roi, & qu'ils ne pouvoient se
„ résoudre à le reconnoître.

„ Il ne faut hazarder de pareilles démar-
„ ches, que quand on est bien assuré du
„ succès ou du secret. „ *Idem*, 2. *partie*, *tom.* 4. *pag.* 252.

[*a*] " Tel est le caractere d'un Tyran, telles

(*a*) Tale est tyranni ingenium moresque cœlo æquè ac hominibus invisi : ut maximè felix esse videatur, flagitia in supplicium vertuntur. Ut corpora verberibus, ità sævitiâ, libidine, metu pravus animus & conscientia laceratur. Quem cœlestis vindicta premit, in exitium urget, mentem, consiliumque eripit. Irritatæ multitudinis odio principis quantæ sint vires, populi invidiam rectoris exitium esse ; multis exemplis tum antiquis, tum recentibus explicare promptum est. Nuperque in Galliâ monimentum notabile est constitutum, quo perspicitur quanti referat popularium animos pacatos esse, quibus non

„ ſont ſes mœurs odieuſes à Dieu comme
„ elles le ſont aux hommes ; quelqu'heureux
„ qu'il paroiſſe, ſes crimes ſe changent pour
„ lui en ſupplice. De même que le corps eſt

---

perindè ac corporibus imperatur, inſigne ad memoriam atque miſerabile. Henricus eo nomine tertius Galliæ Rex jacet manu monachi peremptus, medicato cultro in viſcera adacto. Fœdum ſpectaculum in paucis memorabile! ſed quo Principes doceantur impios auſus haud impunè cadere, Principum potentiam imbecillem eſſe, ſi reverentia ab animis ſubditorum ſemel abceſſerit. Parabat ille, quoniam prole carebat, ſororio Henrico Vendomienſi regnum relinquere, quamvis à tenerâ ætate pravis de religione opinionibus infecto, eoque tempore diris devoto à Pontificibus Romanis, jureque ſucceſſionis ſpoliato. ... Simul ſuo ſanguine patriæ communis & gentis libertatem redemptam, inter ictus & vulnera impensè lætabatur; ſcilicet cæſo Rege ingens ſibi nomen fecit. Cæde cædes expiata, ac manibus Guiſiani Ducis perfidè perempti regio ſanguine eſt parentatum. Sic Clemens periit æternum Galliæ decus, ut pl riſque viſum eſt, viginti quatuor natus annos, ſimplici juvenis ingenio, neque robuſto corpore: ſed major vis vires & animum confirmabat... Sed ceſſerunt prima poſtremis, bonaque juventæ major ætas flagitio obliteravit. Defuncto fratre revocatus in patriam, Rexque Galliæ renunciatus, omnia in ludibrium vertit: ut non aliâ cauſâ videatur ad rerum faſtigium ſublatus, niſi ut graviori caſu præcipitaret. Sic fortuna ſeu vis major ludit in rebus humanis... Nam ſi Princeps populi conſenſu aut jure hæreditario imperium tenet, ejus vitia & libidines ferendæ ſunt eatenùs, quoad eas leges honeſtatis & pudicitiæ, quibus eſt aſtrictus, negligat. Neque enim facile Principes mutandi ſunt, ne in majora mala incurratur, graveſque motus exiſtant, ...Si vero rempublicam peſſundat, publicas privataſque fortunas prædæ habet, leges publicas & ſacroſanctam religionem contemptui, virtutem in ſuperbiâ ponit, in audaciâ atque adverſùs Superos impietate, diſſimulandum non eſt. Attentè

„ déchiré par les coups qu'on lui porte, de „ même l'esprit & la conscience du Tyran „ sont déchirés par sa cruauté, par ses dé- „ bauches & par la crainte. La vengeance

---

tamen cogitandum quæ ratio ejus Principis abdicandi teneri debeat, ne malum malo cumuletur, scelus vindicetur scelere. Atque ea expedita maximè & tuta via est, si publici conventûs facultas detur, communi consensu quid statuendum sit deliberare : fixum ratumque habere quod communi sententiæ steterit ; in quo his gradibus procedatur. Monendus inprimis Princeps erit,atque ad sanitatem revocandus, qui si morem gesserit, si reipublicæ satisfecerit, peccataque correxerit vitæ superioris, desistendum arbitror, neque acerbiora remedia tentanda. Si medicinam respuat, neque spes ulla sanitatis relinquatur, sententiâ pronunciatâ licebit reipublicæ ejus imperium detrectare primùm ; & quoniam bellum necessariò concitabitur, ejus defendendi consilia explicare, expedire arma, pecunias in belli sumptus imperare populis : et si res feret, neque aliter se respublica tueri possit, eodem deffensionis jure ac verò potiori autoritate & propriâ, Principem publicum hostem declaratum ferro perimere. Eademque facultas esto cuicumque privato, qui spe impunitatis abjecta, neglecta salute in conatum juvandi rempublicam ingredi voluerit. Reges quid faciendum, si publici conventûs facultas erit sublata quod sæpè potest contingere. Par profectò, meâ quidem sententia, judicium erit, cum Principis tyrannide oppressa republica : sublata civibus inter se conveniendi facultate voluntas non desit delendæ tyrannidis, scelera Principis manifesta modo & intoleranda vindicandi, exitiales conatus comprimendi : ut si sacra patria pessundet, publicosque hostes in provinciam attrahat : qui votis publicis favens eum perimere tentarit, haud quaquam iniquè eum fecisse existimabo ; quod satis iis argumentis confirmatur, quæ posteriori loco adversùs tyrannum in hâc disputatione sunt posita. Ita facti quæstio in controversiâ es, quis meritò tyrannus

„ Divine le pourſuit, le pouſſe à ſa perte,
„ & lui ôte l'eſprit & tout conſeil. Il n'y
„ a rien de plus facile que de montrer par
„ pluſieurs exemples tant anciens que mo-

---

habeatur : juris in aperto, fas fore tyrannum perimere. Neque eſt periculum ut multi eo exemplo in Principum vitam ſæviant quaſi tyranni ſint, neque enim id in cujuſquam privati arbitrio ponimus, non in multorum, niſi publica vox populi adſit, viri eruditi & graves in conſilium adhibeantur. Præclarè cum rebus humanis ageretur, ſi multi homines forti pectore invenirentur pro libertate patriæ, vitæ contemptores & ſalutis, ſed pleroſque incolumitatis cupiditas retinet magnis ſœpe conatibus adverſa. Itaque ex tanto numero tyrannorum, quales antiquis temporibus extiterunt paucos quoſdam numerare licet ferro ſuorum periiſſe : in Hiſpania vix unum aut alterum, quamvis id ſubditorum fidei tribui debet, Principum clementiæ ; qui imperium optimo jure acceptum modeſtè atque humaniter exercuerunt. Eſt tamen ſalutaris cogitatio, ut ſit Principibus perſuaſum, ſi rempublicam oppreſſerint, ſi vitiis & fœditate intolerandi erunt, eâ conditione vivere ut non jure tantùm, ſed cum laude & gloriâ perimi poſſint. Fortaſſis is metus aliquem retardabit, ne ſe penitùs vitiis atque adulatoribus corrumpendum tradat, frænos injiciet furori. Quod caput eſt, ſit Principi perſuaſum totius reipublicæ majorem, quàm ipſius unius auctoritatem eſſe, neque peſſimis hominibus credat diverſum affirmantibus gratificandi ſtudio, quæ magna pernicies eſt ... Denique motus reipublicæ vitandos judicamus, ne lætitia ob depulſum tyrannum brevi luxuriet vanaque evadat, providendum : atque omnia remedia ſanando Principe tentanda, priuſquàm ad extremum illud & graviſſimum perveniatur. Quod ſi omnis ſpes eſt ſublata, in periculum ſalus publica, religionis ſanctitas vocatur : quis erit tam inops conſilii, qui non confiteatur tyrannidem excutere fas fore, jure legibus & armis ? Moveat fortaſſis ad extremum, quod à Patribus Concilii Conſtantienſis ſeſſione

„ dernes, combien la force d'une multitu-
„ de irritée par la haine qu'elle porte à son
„ Prince est formidable, & de faire voir
„ que l'aversion du peuple est la perte de
„ celui

---

quinta decima reprobatum est, *Tyrannum posse & debere occidi à quocumque subdito non apertâ vi modò, sed etiam per insidias & fraudes.* Verùm id decretum Romano Pontifici Martino quinto probatum non invenio, non Eugenio aut successoribus, quorum consensu Conciliorum Ecclesiasticorum sanctitas stat: ejus præsertim quod non sine ecclesiæ motu, tricipiti Pontificum dissidio de summo Pontificatu contendentium celebratum fuisse scimus... Miseram planè vitam (tyranni) cujus ea conditio est ut qui occiderit, in magnâ, tum gratiâ, tum laude futurus sit. Hoc omne genus pestiferum & exitiale ex hominum communitate exterminare gloriosum est. Enim verò membra quædam secantur, si putrida sunt, ne reliquum corpus inficiant, sic ista, in hominis specie, bestiæ immanitas à republicâ tanquam à corpore amoveri debet, ferroque exscindi. Timeat videlicet necesse est, qui terret: neque major sit terror incussus quam metus susceptus. Non tantùm præsidii in viribus, armis & copiis est quantùm periculi in invidiâ populari, undè exitium imminet. Teterrimis nequitiæ atque ignaviæ sordibus nobile portentum cuncti ordines amovere satagunt: auctisque in dies odiis aut in apertam vim prorumpitur, seditione factâ, armisque publicè sumptis (spiritum quem naturæ debemus, patriæ reddere præclarum, quomodò non pauci tyranni perierunt aperta vi) aut majori cautione, fraude & ex insidiis perimit, uno aut paucis in ejus caput occultè conjuratis, suoque periculo reipublicæ incolumitatem redimere satagentibus. Quòd si evaserint, instar magnorum Heroum in omni vitâ suscipiuntur: si secùs accidat, grata superis, grata hominibus hostia cadunt, nobili conatu ad omnem posteritatis memoriam illustrati. Itaque aperta vi & armis posse occidi tyrannum, sivè impetu in regiam facto,

„ celui qui le gouverne. On en a donné en „ France, il n'y a pas long-temps, une „ preuve publique & remarquable, par laquelle on voit de quelle importance il „ est que l'esprit du peuple, auquel on ne „ commande pas comme on commande au „ corps, soit calme & tranquille. Henri III.

---

sive commissâ pugnâ in confesso est. Sed & dolo atque insidiis exceptum : quod fecit Aod datis muneribus confictoque divino responso propiùs accedens, remotis arbitris Eglonem Moabitarum regem peremit. Est quidem majoris virtutis & animi simultatem apertè exercere, palàm in hostem reipublicæ irruere : sed non minoris prudentiæ, fraudi & insidiis locum captare, quòd sine motu contingat minori certè periculo publico atque privato... Quæstionem tamen habet, an par facultas sit veneno herbisque lethalibus hostem publicum tyrannumque (idem enim judicium est)occidendi... & sæpè factum scimus... Nos tamen de nostris moribus sublatum videmus, quod Athenis atque Romæ frequens antiquis temporibus fuit, rerum capitalium convictos noxio medicamento tollere. Nimirùm crudele existimarunt, atque à Christianis moribus alienum, quantumvis flagitiis coopertum, eò adigere hominem, ut sibi ipsi manus inferat, pugione in viscera adacto, aut lethali veneno in cibo aut potu temperato. Perindè enim est, neque minùs humanitatis legibus, jurique naturæ contrarium ; quo in vitam suam sævire vetatur omnibus. Negamus ergo hostem quem fraude dedimus perimi posse, veneno interfici jure..... Ergo, me auctore, neque noxium medicamentum hosti detur, neque lethale venenum in cibo & potu temperetur in ejus perniciem. Hoc tamen temperamento uti in hâc quidem disputatione licebit, si non ipse qui perimitur venenum haurire cogitur, quo intimis medullis concepto pereat, sed exteriùs ab alio adhibeatur nihil adjuvante eo qui perimendus est ; nimirùm cum tanta vis est veneni, ut sellâ eo aut veste delibutâ vim interficiendi habeat. MARIANA, *liv.* 1, *chap.* 6 *&* 7, *pag.* 65, 66, 68, 69, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 83, 84, & 85.

„ Roi de France, eſt tué par la main d'un „ Moine qui lui a enfoncé dans le cœur un „ couteau empoiſonné. Spectacle affreux, „ digne de mémoire, & dont il y a peu „ d'exemples; mais par lequel les Princes „ peuvent apprendre que l'impiété de leurs „ entrepriſes ne demeure pas impunie, que „ leur puiſſance eſt ſans force dès que le „ reſpect ſe retire de l'eſprit de leurs Su- „ jets. Ce Roi n'ayant point de lignée, „ prenoit ſes meſures pour faire paſſer ſon „ Royaume à Henri Duc de Vendôme, „ fils de ſa ſœur, quoique celui-ci dès ſa „ plus tendre jeuneſſe fût infecté de mau- „ vais ſentiments pour la Religion, qu'il „ fut dans ce temps-là excommunié par les „ Pontifes Romains, & privé par eux du „ droit de la ſucceſſion à la Couronne. . . „ (Jacques Clément) ſe félicitoit en même- „ temps au milieu des coups & des bleſſu- „ res, d'avoir par ſon ſang procuré à ſa Pa- „ trie & à ſa Nation le recouvrement de la „ liberté. Le maſſacre du Roi lui fit une „ grande réputation. Le meurtre fut expié „ par le meurtre, & les manes du Duc de „ Guiſe, injuſtement égorgé, furent vengés „ par l'effuſion du ſang Royal. Ainſi périt „ Clément, l'ornement éternel de la France, „ à l'âge de vingt-quatre ans, jeune homme „ d'un caractere ſimple, & d'une comple- „ xion aſſez foible; mais une vertu plus „ grande ſoutenoit ſon courage & ſes forces.

„ (Henri III.) avoit effacé par ſes crimes „ dans un âge plus avancé, le bien qu'il avoit

„ fait dans sa jeunesse, & étant monté sur le
„ Trône, après la mort de son Frere, il se
„ jouoit de tout & parut n'avoir été élevé
„ que pour tomber de plus haut, & plus
„ lourdement . . . . . . c'est ainsi que les
„ choses humaines deviennent le jouet du
„ destin ou d'une Puissance supérieure . . . .
„ Que si le Prince tient son pouvoir du
„ choix du Peuple, ou du droit de sa
„ naissance, c'est un devoir de tolérer ses
„ vices & ses débauches, jusqu'à ce qu'il
„ néglige les loix de l'honneur & de la
„ pudeur auxquelles il est obligé : car il
„ n'est pas à propos de changer facilement
„ de Prince, pour ne pas tomber par-là
„ dans de plus grands maux, & exciter des
„ mouvemens très-fâcheux.

„ Mais s'il renverse la République, s'il
„ pille les fortunes publiques, s'il méprise
„ notre sainte Religion & les Loix publi-
„ ques; s'il place la vertu dans l'orgueil,
„ dans l'audace & le mépris de la Divinité;
„ c'est alors qu'il n'est plus permis de dissi-
„ muler. Cependant il est nécessaire de con-
„ sidérer avec attention comment on doit
„ s'y prendre pour la déposition d'un Prin-
„ ce, de peur d'ajouter un mal à un autre,
„ & de punir un crime par un crime. Or,
„ voici la voie la plus courte & la plus sûre
„ pour réussir : ce seroit de délibérer en com-
„ mun, s'il y avoit moyen de s'assembler
„ publiquement, sur les mesures qu'il fau-
„ droit prendre, & de tenir pour loi fixe
„ & irrévocable, ce que l'Assemblée auroit

„ arrêté. Enſuite l'exécution procéderoit par
„ les degrés ſuivants : d'abord, avant toutes
„ choſes, on avertira le Prince, & on l'in-
„ vitera à ſe corriger. Que s'il défére à ces
„ remontrances, s'il ſatisfait à la Républi-
„ que, & répare ſes fautes paſſées ; je penſe
„ qu'il faut en demeurer là, & ne pas ten-
„ ter des remedes plus violens. Mais ſi au
„ contraire il rejette le remede qu'on lui
„ offre, & ne laiſſe aucune eſpérance de
„ guériſon, alors il ſera permis à la Répu-
„ blique, après avoir prononcé la Sentence
„ de dépoſition ; premierement, de ne plus
„ le reconnoître, & comme de-là la guerre
„ doit ſuivre néceſſairement, elle aura ſoin
„ de rendre public le deſſein où elle eſt de
„ ſe défendre, ſe mettra ſous les armes,
„ impoſera des taxes ſur les Peuples pour
„ ſubvenir aux frais de la guerre. Enfin, ſi
„ les circonſtances le permettent, & qu'elle
„ ne puiſſe autrement pourvoir à ſon ſalut,
„ le même droit de défenſe, que dis-je ? une
„ autorité bien ſupérieure & qui lui appar-
„ tient en propriété, lui permet de porter
„ le fer dans le ſein du Prince, déclaré en-
„ nemi pubic. Le même pouvoir eſt dévolu
„ à tout Particulier, qui renonçant à l'eſ-
„ poir de l'impunité, voudra faire effort
„ pour ſecourir la République au péril de
„ ſes jours. Mais s'il n'y a pas moyen, com-
„ me il arrive ſouvent, de tenir des aſſem-
„ blées publiques, que faudra-il faire alors ?
„ A mon avis, il faut juger de cette cir-
„ conſtance ſur les mêmes principes ; car

„ l'oppreſſion que ſouffre la République, &
„ le pouvoir qui lui manque de s'aſſembler,
„ n'ôte point la volonté d'abolir la tyran-
„ nie, de venger les crimes du Prince,
„ pourvu qu'ils ſoient manifeſtes & intolé-
„ rables, & de réprimer ſes pernicieux at-
„ tentats, comme s'il détruiſoit la Religion
„ du Pays, ou qu'il attirât l'ennemi dans
„ ſes Etats. Quiconque entreprendra ſur la
„ vie d'un tel Prince, jamais je ne le croi-
„ rai coupable d'une action injuſte : ce qui
„ eſt aſſez établi par les preuves que nous
„ avons apportées en dernier lieu dans cette
„ diſſertation contre le Tyran. Ainſi la
„ queſtion du fait eſt controverſée; ſçavoir,
„ quel eſt le Prince qu'on doit regarder com-
„ me un Tyran : mais la queſtion du droit,
„ ſavoir, qu'il eſt permis de tuer un Ty-
„ ran, ne ſouffre aucune difficulte. Qu'on
„ n'appréhende pas au reſte que bien des
„ gens abuſent de cette maxime pour atten-
„ ter à la vie des Princes, ſous prétextes de
„ tyrannie. Car nous n'abandonnons point
„ la déciſion de ce point au jugement de tout
„ Particulier, ni même à celui de la Multi-
„ tude, à moins que la voix publique ne ſe
„ faſſe entendre, & qu'on n'ait pris les ſuffra-
„ ges des hommes graves & ſavans. Cer-
„ tes, le genre humain ſeroit trop heureux,
„ s'il ſe rencontroit un grand nombre de
„ ces courages mâles & vigoureux, qui por-
„ tent le zele pour la liberté de leur Patrie
„ juſqu'au mépris de leurs jours. Mais l'a-
„ mour exceſſif de ſa propre conſervation,

„ ſentiment qui ne s'accorde pas ordinaire-
„ ment avec les grandes entrepriſes, retient
„ la plupart des hommes. C'eſt pour cela que
„ d'un ſi grand nombre de Tyrans que
„ l'Antiquité nous montre, on en voit ſi peu
„ qui aient péri par le fer de leurs Sujets.
„ A peine en trouvera-t-on un ou deux en
„ Eſpagne, ce qu'il faut attribuer à la fidé-
„ lité des Sujets & à la douceur des Prin-
„ ces, qui étant parvenus au Gouverne-
„ ment par le droit le plus inconteſtable, s'en
„ ſont acquittés avec beaucoup de retenue
„ & d'humanité. C'eſt cependant une pen-
„ ſée ſalutaire à inſpirer aux Princes, que
„ de leur perſuader, que s'ils oppriment
„ leurs Peuples en ſe rendant inſupportables
„ par l'excès de leurs vices & l'infamie de
„ leur conduite, ils vivent à telle condition,
„ qu'on peut non ſeulement à bon droit les
„ mettre à mort, mais qu'il y a de la gloire
„ & de l'héroïſme à le faire. Peut-être que
„ cette crainte empêchera quelques-uns de
„ ſe livrer entierement aux vices, & de ſe
„ laiſſer corrompre par les flatteurs; peut-
„ être qu'elle contiendra leur fureur. Mais
„ ce qui eſt le plus intéreſſant, c'eſt que le
„ Prince ſoit bien perſuadé que l'autorité
„ de la République eſt plus grande que ſon
„ autorité ſeule: & qu'il ne croie point ces
„ hommes pernicieux, qui pour gagner
„ ſes bonnes graces lui diront le contraire, ce
„ qui ne lui peut être que très-nuiſible...En-
„ fin, nous croyons qu'il faut éviter le
„ trouble dans la République, & qu'il faut

„ avoir ſoin que la joie cauſée par l'ex-
„ pulſion du Tyran, ne devienne bientôt
„ exceſſive, & que par-là elle ne ſoit rendue
„ vaine & trompeuſe: qu'il faut auſſi eſſayer
„ tous les moyens propres pour engager le
„ Prince à ſe corriger, avant que d'en ve-
„ nir à cette extrêmité & à cette derniere
„ violence. Que ſi après cela il n'y a plus
„ d'eſpérance (d'amendement), & que le
„ ſalut de la République auſſi-bien que la
„ ſainteté de la Religion ſoient en danger,
„ y aura-t-il quelqu'un aſſez inſenſé pour ne
„ point convenir qu'il ſera permis de ſecouer
„ par la voie de droit, par la voie des loix
„ & celle des armes, le joug de la tyrannie ?
„ On ſera peut-être arrêté par la déciſion du
„ Concile de Conſtance, qui condamne cet-
„ te propoſition : *Un Tyran peut & doit être
„ tué par tout Sujet, non ſeulement par force
„ ouverte, mais encore par artifice & par
„ embuches.* Mais je ne vois nulle part que
„ ce Décret ait été approuvé par Martin V.
„ ou par le Pape Eugene, ou par ſes Succeſ-
„ ſeurs. Or, la validité des Conciles Ecclé-
„ ſiaſtiques, dépend du conſentement des
„ Papes, & ſur-tout la validité de ce Con-
„ cile, que nous ſavons avoir été tenu dans
„ le temps des troubles cauſés dans l'Egliſe
„ par la diviſion des trois Papes qui ſe diſpu-
„ terent la dignité de Souverain Pontife...
„ En vérité, la vie d'un Tyran eſt bien
„ miſérable ! Vie ſi peu aſſurée, que celui
„ qui pourra le tuer doit s'attendre à la fa-
„ veur & aux applaudiſſements du Public. Il

„ eſt glorieux, en effet, d'exterminer cette „ eſpéce d'hommes pernicieux & funeſtes à „ la Société... Car de même qu'on coupe un „ membre pourri, de peur qu'il n'infecte le „ reſte du corps, ainſi l'on doit retrancher du „ Corps de la République cette bête féroce, „ couverte des apparences de l'Humanité. „ Tremble donc, quiconque régne par la „ crainte, & que la terreur qu'il reçoit ne le „ céde point à celle qu'il imprime. Non, les „ reſſources que procurent au Tyran la force, „ les Armes & les Troupes, n'égalent pas le „ danger dont le menace la haine publique, „ toujours prête à l'opprimer. Tous les Or- „ dres en effet, ſont occupés des moyens d'é- „ carter un monſtre illuſtre par ſes crimes & „ ſa lâcheté. La haine croiſſant de jour en „ jour, ou bien on en vient à la force ouverte „ par la ſédition & par une guerre publique, „ (il eſt beau de rendre à la Patrie une „ vie que nous tenons de la nature,) & c'eſt „ ainſi que pluſieurs Tyrans ont peri, ou „ bien uſant d'une plus grande circonſpec- „ tion, on emploie l'artifice & les embu- „ ches pour le perdre, effet de la conſpi- „ ration d'un ſeul homme ou d'un petit „ nombre, leſquels déterminés à lui ôter „ la vie au riſque de la leur, cherchent à „ aſſurer par-là le ſalut de leur Patrie. Ont- „ ils le bonheur d'échapper au danger? Les „ voilà déſormais regardés comme des Hé- „ ros dans tout le temps de leur vie. Le „ contraire arrive-t'il? ce ſont des victimes „ agréables au Ciel & à la Terre, qui en

„ tombant ſe rendent illuſtres à jamais par
„ la nobleſſe de leur entrepriſe.

„ Il eſt donc avoué qu'on peut mettre à
„ mort un Tyran, non ſeulement à force
„ ouverte & les armes à la main, ſoit en
„ faiſant irruption dans ſon Palais, ſoit en
„ lui livrant bataille; mais encore en appel-
„ lant au ſecours la feinte & la ſurpriſe: &
„ c'eſt ce que fit Aod, lorſque s'étant approché
„ d'Eglon avec des préſents à la main, &
„ feignant une révélation divine, il perça
„ ce Tyran. Il eſt vrai qu'il y a plus de
„ courage & de valeur à manifeſter ſa haine
„ & à fondre ouvertement ſur l'ennemi de
„ l'Etat: mais il n'y a guere moins de pru-
„ dence à placer à propos la ruſe & les em-
„ buches; ſi cette voie eſt moins tumul-
„ tueuſe, elle eſt certainement moins pé-
„ rilleuſe & pour le particulier & pour le
„ public... On eſt cependant en peine de
„ ſavoir, s'il eſt permis d'employer le poi-
„ ſon pour faire périr un ennemi public &
„ un Tyran, (car on doit porter le même
„ jugement de l'un & de l'autre...) & nous
„ ſavons que cela eſt arrivé ſouvent; ce-
„ pendant nous voyons que nos mœurs
„ n'admettent point l'uſage fort commun au-
„ trefois dans Athenes & dans Rome, de faire
„ périr par le poiſon les coupables convain-
„ cus de crimes atroces. C'eſt ce qu'en effet
„ on a regardé comme un acte de cruau-
„ té, oppoſée à la Doctrine Chrétienne,
„ de forcer un homme, quelque couvert
„ qu'il fût de crimes, à s'enfoncer lui-mê-

„ même un poignard dans le ſein, ou à
„ prendre ſoit des aliments, ſoit un breu-
„ vage. Car il en eſt de l'un de ces expé-
„ dients comme de l'autre, & tous les deux
„ répugnent également aux loix de l'huma-
„ nité & au droit de la nature, qui dé-
„ fend à tout homme d'attenter à ſa propre
„ vie. Nous nions donc qu'il ſoit permis
„ de faire mourir par le poiſon, l'enne-
„ mi dont nous avons accordé qu'il étoit
„ permis de ſe défaire par l'artifice & la
„ ſurpriſe. C'eſt pourquoi, ſuivant mon
„ avis, on ne doit jamais préſenter à un
„ ennemi des drogues funeſtes, ni mêler
„ dans ſes aliments un poiſon mortel, à
„ deſſein de lui ôter la vie. Voici néan-
„ moins un tempérament dont il eſt per-
„ mis d'uſer dans cette matiere ; c'eſt de
„ ne pas contraindre celui que l'on veut met-
„ tre à mort, de prendre lui-même un poi-
„ ſon qui le faſſe périr, mais de le faire don-
„ ner extérieurement par un autre, de manie-
„ re que celui qui doit périr n'y influe en rien:
„ ce qui arrive lorſque la force du poiſon
„ eſt ſi grande, qu'il ſuffit d'en frotter, le
„ ſiege, ou les habits, pour cauſer la mort.

QUELLE morale venez-vous d'entendre, Meſſieurs! Que ne pouvons-nous nous la diſſimuler à nous-mêmes! Quoi! il ne ſuffit pas aux Théologiens de la *Société* d'autoriſer indéfiniment le meurtre en tout genre, il faut encore que leurs déteſtables maximes enveloppent nommément la

Personne sacrée des Souverains dans les Arrêts de mort dont elles semblent menacer l'Humanité? Ces Casuistes ont-ils appréhendé que la Majesté du Trône n'apportât par elle-même aux regles générales qu'ils ont osé tracer une exception que leur cœur désavouoit ? Ont-ils craint que la qualité d'Oingt du Seigneur ne prévalût dans l'esprit des peuples sur leur détestable doctrine ?

Suivant ces Docteurs, l'homicide en lui-même est permis, dans tous les cas qu'ils ont la criminelle attention de prévoir ; mais le régicide peut devenir louable & méritoire. Ils pressentent les difficultés qui pourroient mettre obstacle au crime, mais ils ne s'y arrêtent que pour les applanir. Est-il question de la vie d'un particulier ? Il suffit d'innocenter le meurtre : la passion accréditera sans effort une simple tolérance. Mais s'agit-il de profaner l'image de la Divinité ? il faut des motifs plus puissants : on érige en vertu ce qui dans le premier cas n'est présenté que comme une chose licite : maximes exécrables, abominable précaution ! Le sang peut-il ne se pas glacer d'effroi?

Il est vrai que ces mêmes Casuistes distinguent la Royauté de la Tyrannie : mais qu'inférer de cette distinction, sinon qu'ils cherchent à pallier un enseignement détestable ? Quel sujet pourroit jamais concevoir l'affreuse résolution de devenir régicide, sans auparavant se représenter son Roi sous les traits d'un Tyran ?

Les faits n'ont que trop constaté l'inu-

tilité de ces fausses & artificieuses explications qui ne tendroient à rien moins qu'à rendre chaque particulier arbitre & Juge souverain des mœurs, des actions, & de la vie de son Roi.

Nous ne devons pas supposer aisément des Rois tyrans : mais quand il en seroit, le Concile de Constance défend indistinctement & sous quelque prétexte que ce soit, d'attenter à leurs jours.

„ Le Concile voulant employer sa sollicitude à l'extirpation des erreurs & des „ héréfies qui se répandent en diverses parties du monde, comme il y est obligé, „ & étant assemblé pour cela, ayant appris „ que depuis peu on a publié quelques propositions erronnées dans la Foi & dans „ les Mœurs, scandaleuses en toutes manieres, & ne tendant qu'à troubler & „ renverser les Etats, entr'autres, celle-ci : „ *Un Tyran peut & doit être tué licitement* „ *& d'une maniere méritoire par chacun de* „ *ses vassaux & de ses sujets, même clandestinement, par embuches secretes, par* „ *flatteries ou caresses ; nonobstant toute promesse, serment & confédération faite avec* „ *lui, & sans attendre la Sentence ou l'Ordre d'aucun Juge.* Le Concile donc, „ pour extirper cette erreur, déclare & définit après une mûre délibération, que „ *cette Doctrine est hérétique, scandaleuse,* „ *séditieuse, & qu'elle ne peut tendre qu'à* „ *autoriser les fourberies, les mensonges,* „ *les trahisons & les parjures.* De plus, „ le

„ le Concile déclare hérétiques tous ceux „ qui ſoutiendront opiniâtrément cette „ Doctrine, & prétend que comme tels, „ ils ſoient punis ſuivant les Canons & les „ Loix de l'Egliſe (*a*.

Telle eſt, Meſſieurs, la Doctrine de l'Egliſe ſur ce qui intéreſſe la Perſonne des Rois. Cependant *Buſembaum* ne craint pas de dire, qu'un Sujet ſe propoſant dans la ſpéculation d'aſſaſſiner ſon Souverain, ne peut être inquiété. Si, aux termes des Ordonnances *, un perturbateur du repos

(*a*) Præcipuâ ſollicitudine volens, hæc ſacroſancta Synodus ad extirpationem errorum & hæreſum in diverſis mundi partibus invaleſcentium providere, ſicut tenetur, & ad hoc collecta eſt: nuper accepit, quòd nonnullæ aſſertiones erroneæ in fide & bonis moribus, ac multipliciter ſcandaloſæ totiuſque reipublicæ ſtatum & ordinem ſubvertere molientes dogmatiſatæ ſunt, inter quas hæc aſſertio delata eſt: *Quilibet Tyrannus poteſt & debet licitè & meritoriè occidi per quemcumque vaſſallum ſuum vel ſubditum; etiam per clanculares inſidias, & ſubtiles blanditias vel adulationes, nonobſtante quocumque præſtito juramento, ſeu confœderatione factis cum eo, non expectatâ ſententiâ vel mandato Judicis cujuſcumque.* Adverſùs hunc errorem ſatagens hæc ſancta Synodus inſurgere, & ipſum funditùs tollere, præhabitâ deliberatione maturâ, declarat, decernit & definit, hujuſmodi doctrinam erroneam eſſe in fide & moribus, ipſamque tanquam hæreticam, ſcandaloſam, & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditiones & perjuria vias dantem, reprobat & condemnat. Declarat inſuper, decernit & definit, quòd pertinaciter doctrinam hanc pernicioſiſſimam aſſerentes, ſunt hæretici, & tanquam tales juxtà canonicas ſanctiones puniendi. *Conc. Conſtant. Seſſ. XV.*

* *Charles IX.* 1561. *Henry IV.* 1595.

public eſt digne de mort, quelle peine ne doit pas être réſervée à celui qui oſe concevoir le plus grand des forfaits ? On chercheroit en vain à excuſer cette maxime, ſous prétexte qu'il ne s'y agit que d'un crime de *ſpéculation* : c'eſt pour ne rien dire de plus, une illuſion groſſiere; on pourroit peut-être ajouter que c'eſt un artifice méchamment employé, pour donner paſſage à un principe meurtrier. La volonté adopte aiſément les diſpoſitions du cœur ; & ſi une fois on pouvoit impunément délibérer ſur le ſort des Rois, leur vie ſeroit bientôt à la diſcrétion des circónſtances : le défaut d'occaſion de la leur ravir ſeroit leur unique sûreté.

La morale de *Berruyer* dans ſon *Hiſtoire du peuple de Dieu*, n'eſt ni moins dangereuſe, ni moins repréhenſible. S'il parle de la conduite des Ambaſſadeurs de la Judée vers leur Souverain, c'eſt pour approuver les Sujets qui voudroient priver de la Couronne les Princes que la naiſſance y appelle. L'eſpoir de réuſſir ou de l'impunité, favoriſe-t-il leur entrépriſe ? elle excite ſon admiration. Il *ne faut*, reprend-il avec réflexion, *hazarder de ſemblables démarches, que quand on eſt bien aſſuré du ſuccès ou du ſecret*. Réflexion ſcandaleuſe, qui ſembleroit donner au peuple le droit de détrôner ſes Rois; & qui, comptant le devoir pour rien, n'oppoſe à la ſédition & aux révoltes d'autre barriere que la crainte !

La narration du meurtre d'*Eglon* par le

même auteur, justifie l'usage de la ruse, de l'intrigue & des manœuvres contre un Souverain à qui on donneroit le nom odieux d'oppresseur. Il avoue que l'expédient proposé par *Aod*, lui étoit suggéré par l'esprit de Dieu ; cependant il le fait envisager comme un moyen licite en général : il insinue qu'il est permis d'attaquer un Souverain à force ouverte, de jetter le trouble dans ses Etats, & même d'attenter à ses jours, quand on ne peut lui ravir autrement l'autorité qu'il exerce.

Cet auteur auroit dû remarquer lui-même, & en avertir ensuite ses lecteurs, que c'étoit ici une de ces occasions extraordinaires, où Dieu, arbitre souverain de la vie des hommes, se sert pour l'exécution de ses volontés, de tel ministre qu'il lui plaît de choisir.

L'ordre de Dieu rendoit l'action d'*Aod* légitime, dans un temps où il faisoit connoître sensiblement sa volonté à son peuple. Mais présentement il ne nous parle que par sa loi, & sa loi prononce sans réserve l'obligation d'obéir aux Puissances, & de les respecter.

Ces réflexions naturelles ont dû se présenter à l'esprit du frere *Berruyer* : pourquoi les a-t-il négligées ? Pourquoi, non content de les omettre, leur en a-t'il substitué de capables de favoriser les séditions & le meurtre ?

Rien de plus pernicieux que l'Ouvrage de *Mariana* : maître dans l'art de la ven-

geance, il surpasse ses confreres même dans la doctrine du régicide. Enivré de maximes détestables & perfides, il paroît altéré du sang des Souverains ; il accuse de négligence le Dieu de l'Univers ; se saisit de son tonnerre pour en armer des mains criminelles qu'il dirige avec enthousiasme vers les objets de sa fureur.

C'est par Moi que regnent les Rois, dit l'ETERNEL : *per me Reges regnant.* *MARIANA*, au contraire, ose dépouiller les Rois de leur puissance, pour la remettre aux mains des peuples.

Ainsi l'autorité suprême que les Rois tiennent de Dieu, ne seroit qu'une autorité précaire, dépendante de l'inconstance du peuple, s'il suivoit son propre mouvement, ou d'un intérêt étranger, s'il prenoit conseil de ceux que *Heissius* lui assigne pour guides.

Les Souverains ne dépendent que de Dieu, auquel seul appartient le droit de les juger. Ils en sont les Images sur la terre ; c'est en son nom qu'ils commandent; les armes sont dans leurs mains pour combattre leurs ennemis, soumettre les rebelles, & maintenir l'ordre dans leurs Etats.

Il n'est point de droit public qui donne pouvoir à la Nation de déposer son Roi : il est au contraire une Loi positive d'obéissance & de respect, fondée sur l'essence de la Souveraineté, & consacrée par la Religion, qui assure aux Princes le tribut d'hommage qui leur est dû, aux Sujets la

tranquillité, & la ſtabilité aux Empires.

Cependant, au mépris de ces puiſſants motifs, *Mariana* conſeille contre les Souverains des guerres ouvertes, des levées de troupes & de deniers, les ruſes, les fraudes, les embuches & les trahiſons; & parce que le Chriſtianiſme réprouve l'uſage des Athéniens qui faiſoient prendre aux criminels des breuvages empoiſonnés, il excepte du nombre des moyens qu'il autoriſe, celui du poiſon mêlé dans les aliments.

Aſſemblage bizarre & affreux d'un voile de piété, & des maximes les plus oppoſées à ſon eſprit! Exception ridicule à la faveur de laquelle ce téméraire Auteur cherche à ſe jouer de la crédulité du vulgaire, en témoignant pour la Religion qu'il outrage un reſpect hypocrite & ſuperſtitieux!

Voulant, s'il ſe pouvoit, juſtifier par les faits une Doctrine que rien ne ſauroit excuſer, ce ſéditieux Ecrivain entreprend de caractériſer *Henri III*, & exalte ſans meſure l'action de Clément, ſon aſſaſſin.

Pour établir le vœu chimérique du peuple dans le meurtre de ce Prince, il trace ſes mœurs & ſa conduite au gré de la paſſion dont il eſt agité.

Il le repréſente comme ſe jouant de tout, *Omnia in ludibrium vertit*. Il lui fait un crime d'avoir voulu tranſmettre ſon Diadême à *Henri de Vendôme*, ſon beau-frere, infecté, dit-il, dès ſa jeuneſſe de mauvaiſes opinions; & dépouillé par le Pon-

tife Romain du droit de ſuccéder à la Couronne.

Henri fut néanmoins ſincérement attaché à la Religion de ſes peres. S'il ne conſerva pas ſur le Trône tout l'éclat des vertus qu'il avoit montrées étant Duc d'Anjou, il n'en fut ni moins juſte, ni moins porté à faire le bien. Il voulut aſſurer après lui la Couronne au Duc de Vendôme ; mais les droits du ſang, les Loix du Royaume, le mérite perſonnel ; tout diſoit aux François que ce Prince devoit les commander & les rendre heureux.

Si l'on peut, ſans remords, commettre le plus grand des attentats ſous la domination d'un Roi tel que *Henri III*, quel Monarque peut reſpirer ſans crainte ? Si l'on ne peut reprocher à ſon Gouvernement les défauts de celui de *Henri*, on lui en ſuppoſera d'autres. Jamais le faux zele ne manque de prétextes : aveugle dans ſa fureur, il n'écoute que ſes tranſports.

Un crime de ſa part n'eſt ſouvent que l'annonce d'un autre : le Fanatiſme ſe reproduit ſans ceſſe, s'il n'eſt entiérement détruit. C'eſt une hydre qu'il faut reſpecter en eſclave ou exterminer en héros. Les graces qu'il ſollicite en ſuppliant, quand la néceſſité l'y force, ſont fatales à quiconque a la générosité de les accorder. Le Succeſſeur du Prince dont nous parlons, en eſt un exemple à jamais mémorable : indulgent, bienfaiſant, ami de la vérité, heureux enfin s'il eût ſu ſe défier de ſon propre cœur ; ce Roi

citoyen, que ses vertus rendent immortel, a malheureusement succombé sous les coups redoublés du monstre contre lequel notre voix s'éleve en ce jour; en ce jour que l'autorité des Loix dont vous êtes, Messieurs, les Ministres, peut rendre un jour de salut pour les Nations.

Nous pourrions à ces exemples en joindre plusieurs autres : mais ne rouvrons nos plaies que pour en prévenir efficacement de nouvelles.

Reprenons la doctrine de *Mariana*, doctrine abominable, & néanmoins publiée avec l'approbation des Supérieurs de la *Société*. On ne sauroit trop rappeller un Ouvrage aussi capable de donner une juste idée de la fureur prétendue religieuse qui anime les partisans des maximes qu'il renferme.

Non content de relever avec une affectation criminelle le courage & la fermeté de *Clément*, sans se rien permettre qui puisse rassurer un instant seulement les Souverains contre ses semblables; non content de peindre ce parricide comme un homme supérieur à lui même, & de préconiser avec enthousiasme son audace sacrilege, il discute avec une perfide complaisance les mesures barbares que l'on doit prendre pour commettre les forfaits qu'il conseille. Se livrant ensuite à ses propres réflexions, ce seroit [dit-il] *un grand avantage pour les Gouvernements, s'il se trouvoit beaucoup de gens assez détachés de leur propre vie, pour la sacrifier à*

à la liberté de la patrie : mais [ajoute-t'il , avec amertume) *la plupart ſont retenus par un amour déréglé de leur propre conſervation, qui les rend incapables des grandes entrepriſes. Auſſi a-t-on vu dans les ſiecles paſſés que du nombre des Tyrans , très-peu ont péri par le fer de leurs Sujets : l'Eſpagne n'en compte qu'un ou deux.*

C'eſt ainſi que cet Auteur convie les forcenés à attenter aux jours de leurs Rois : il les appelle à la vengeance , les pique par les reproches , les anime par les exemples & inſinue dans leurs ames le poiſon meurtrier qui infecte la ſienne. Il pourſuit les Souverains le poignard à la main ; il les menace de la mort ; il cherche de l'œil des bras diſpoſés à ſervir ſa rage , & leur promet pour récompenſe la gloire & les louanges de la République.

Les jours des Monarques ſeroient donc tiſſus par les ennuis & par les craintes : chaque image leur repréſenteroit un aſſaſſin prêt à tremper ſes mains dans leur ſang !

Eloignons , Meſſieurs, ces idées ſiniſtres du Trône : que le Siege de la Majeſté ſoit celui de la tranquillité & de la paix ; que l'Univers apprenne de plus en plus qu'un Roi eſt au milieu de ſes Sujets comme un pere de famille au milieu de ſes enfants. Le reſpect , l'amour & l'obéiſſance doivent être ſes plus ſûrs gardes : redoublons nos efforts pour les lui conſerver.

Offrons au Souverain , ſous l'empire duquel nous avons le bonheur de vivre , le

gage de nos ſentiments. Qu'un Prince, à qui la Nation a déferé le nom de *Bien-aimé*, nom ſupérieur à tous ceux que l'Antiquité a donné à ſes Héros, goûte plus que jamais ce plaiſir noble & attendriſſant, cette volupté des grandes ames, fruit de la conviction que le nom glorieux qu'il porte eſt un préſent du cœur & non de l'adulation; un préſent que ſes vertus lui ont acquis, & que la Poſtérité lui confirmera.



TITRE HUITIEME.

IMPURETÉ.

„ COPULARI antè benedictionem, leve „ peccatum eſt (etſi quidam mortale „ eſſe putant,) quin etiam expedit, ſi mul- „ tùm illa differatur, & ſit periculum incon- „ tinentiæ. EMM. SA, *pag.* 103, *num.* 6.

„ Copulari in loco ſacro mortale eſſe pec- „ catum etiam reddentis quidam aiunt : ego „ etiam petitionem puto aliquandò poſſe à „ mortali excuſari, ut ſi fiat ad vitandum „ peccati periculum aut aliâ juſtâ cauſâ. EMM. SA, *pag.* 105. *num.* 12.

„ Locutio rerum turpium ex ſe res indif- „ ferens eſt : ob curioſitatem tantùm, vel le- „ vitatem, ſublato periculo, aut alio malo „ fine, veniale peccatum eſt ; ob delectatio- „ nem autem eſt peccatum quale res de qui- „ bus eſt ſermo : ſi res ſint mortales, etiam „ locutio mortalis erit : ſi veniales, venialis. „ Ob delectationem verò ex narratione non „ excedit venialem culpam : cavenda tamen „ hujuſmodi locutio propter periculum fre- „ quenter imminens. ESCOBAR, *pag.* 180. „ *num.* 2.

„ Aſpectus ob curioſitatem culpam ve-

nialem non excedit, modò periculum omne seclusum sit transeundi ad delectationem carnalem; enim verò si esset aspectus partium quas pudor velat, vel ipsius concubitûs, speculativè tamen non damnarem, practicè autem sub mortali damnandum existimo, ob periculum faciliter transeundi ad illicita: consulatur cujusvis complexio & ætas. ESCOBAR, *pag.* 180, *num.* 4.

„ Si (tactus) fiant ob solam delectationem „ sensibilem, non sunt lethalia peccata, sed „ venialia, nisi admisceatur delectatio ve„ nerea; practicè tamen vitandi sunt sub „ mortali, ob periculum adducendi de„ lectationem concubitûs, vel veneream. ESCOBAR, *pag.* 181. *num.* 7.

„ Autores plures quàm viginti ... dicunt „ non esse mortale velle delectationem tan„ tùm sensibilem, quæ oritur in osculis vel „ tactibus; 1°. quia per se non est mala, „ alioqui nunquàm liceret, ne quidem ex „ urbanitate, more patriæ, vel necessitate: „ imò .... in cœlo erunt illæ delectationes „ sensuum. Ergo sistendo in eis non pecca„ tur saltem graviter; 2°. quia si sistatur in „ illâ delectatione sensibili, non additur „ ullus finis mortaliter malus, quia hìc „ nulla est propriè libido, vel luxuria. Nam „ ad hanc requiritur exercitatio obscœna„ rum partium corporis, aut saltem spiri„ tuum genitalium circà illas.... ergo etiam „ non apparet cur peccetur graviter..... „ Hæc sententia est saltem speculativè pro-

„ babilis , & etiam practicè refpectu il-
„ lius, cui poft quæfitam & admiffam ta-
„ lem delectationem fenfibilem per fe lo-
„ quendo, non eft periculum proximum
„ delectationis venereæ ; etiamfi per acci-
„ dens quandoquè oriatur, dummodò non
„ detur confenfus. BUS. *tom.* 1. *pag.* 311.
num. 895.

„ Quamvis aliqui doceant puellam quæ
„ femel confenfit in copulam , non poffe
„ pofteà , pœnitentiâ ductam , viro femi-
„ nante , non recipere ejus femen , quia
„ pejus videtur femen prodigere , quàm
„ copulam inchoatam complere ; quam
„ fententiam *Sanchez* de matrimonio. . vo-
„ cat probabilem ; cenfet tamen idem *San-
„ chez* , pœnitentiâ ductam teneri femen
„ non admittere, ficque permittere pollu-
„ tionem maris , quia tenetur non conti-
„ nuare peccatum , quod incepit, nec po-
„ teft habere veram pœnitentiam de illo,
„ nifi abrumpat : quod valet fecundùm om-
„ nes cum *Lugo*. . . . . fi vi apprimatur , ac
„ tenetur etiam omni modo conari, ne ap-
„ primere volens poffit femen injicere, ibi
„ enim fi fe paffivè habeat, hoc ipfo cen-
„ fetur pofitivè confentiri , quia copulam
„ pati, eft eam admittere. Hinc *Cai.* dicit
„ etiam teneri clamare , ut invaforem abi-
„ gat. *Sol.* tamen, *Nav. Reg. Bonac.* di-
„ cunt non teneri clamare , fi indè timeat
„ fibi mortem, gravem infamiam vel ni-
„ miam verecundiam ; certum autem eft
„ nunquàm licere illi femen admiffum eji-
„ cere.

„ cere. BUS. *tom.* 1, *pag.* 317, *num.* 928.

„ Defloratio Virginis ſpontè conſentien-
„ tis etiam ſub paternâ poteſtate, malitiam
„ tantùm ſimplicis fornicationis continet,
„ & per conſequens circumſtantiam Virgi-
„ nitatis in confeſſione explicare, non eſt
„ neceſſe. AMAD. GUIM. *pag.* 371.

„ Religioſus profeſſus, qui judicio ſibi
„ probabili, crederet ſibi factam à Deo reve-
„ lationem de diſpenſatione ad contrahen-
„ dum matrimonium, poſſet licitè contra-
„ here. AMAD. GUIM. *pag.* 447, *prop.* 2.

„ *Fœmina non ſeminat in copulá: poteſt-ne*
„ *poſteà ſe manibus aut motu corporis provo-*
„ *care?* Affirmativè reſpondet *Sanchez*;
„ quia quamvis ſemen mulieris ad genera-
„ tionem non ſit neceſſarium, multùm ta-
„ men conferre medici aſſeruere. ESCOBAR,
„ *pag.* 193, *num.* 69.

„ *Licet-ne in conjugis abſentiâ verenda*
„ *propria libidinoſe attrectare?* Exiſtimat *Præ-*
„ *poſitus*, ſi hujuſmodi tactus ad illicitum
„ actum non referantur, etiamſi adſit pollu-
„ tionis periculum... approbat *Gaſpar Hur-*
„ *tado*....... *Vaſquez* contrarium aſſerit.
„ ESCOBAR, *pag.* 193, *num.* 73.

„ Furtum triginta regalium, majus eſt
„ peccatum quàm ſodomia. MOYA, *pag.* 43,
prop. 12.

„ Stupre, eſt quand l'acte ſe fait avec une
„ Vierge, contre ſa volonté & par force....
„ Quand elle s'y eſt portée de gré à gré &
„ volontairement, ce n'eſt pas ſtupre, mais
„ fornication; & lors il n'eſt néceſſaire en

„ conſcience de la doter, quelques prieres „ & perſuaſions qui y ſoient intervenues de „ la part de l'homme ; moins de la prendre „ à femme, n'étant pas encore mariés, „ pource qu'en ce cas, celui qui a eu affaire „ avec elle, ne lui a fait aucune injure. BAUNY, *pag*. 143.

„ Ce qu'il faut faire avec les ſerviteurs & „ ſervantes, les couſins & couſines, les maî- „ tres & leurs ſervantes, qui mutuellement „ ſe portent & s'entr'aident à pécher, ou en „ prennent ſujet du domicile où ils ſont, des „ occaſions qu'ils en ont ? Quand les rechu- „ tes ſont fréquentes & quaſi journalieres, „ *Nav. Graff*... *Suarez*... tiennent qu'il les „ faut renvoyer comme incapables de poſſé- „ der le bien pour lequel ils ſe préſentent au „ Sacrement ; car s'ils étoient touchés d'un „ regret véritable de leurs fautes, ils en évi- „ teroient (ſe diſent-ils) la cauſe, ainſi qu'ils „ y ſont obligés. Donc à faute de douleur, „ leur Confeſſion eſt invalide & nulle „ (concluent-ils) & eux enſuite indiſpoſés à „ recevoir la grace par abſolution. Si toute- „ fois (ajoutent-ils) ils n'offenſent que rare- „ ment par enſemble, comme une fois ou „ deux le mois, ils pourroient être abſous. „ BAUNY, *pag*. 1089, *num*. 5.

„ *D*. Nos autres ſens jouiront-ils dans le „ paradis du plaiſir qui leur eſt propre ?

„ *R*. Oui, & ce qui eſt du tout admira- „ ble, ils en jouiront éternellement ſans „ aucun ennui.

„ *D*. Quoi ! l'ouie, l'odorat, le goût &

„ l'attouchement auront tout le plaiſir qu'ils
„ peuvent recevoir ?

„ *R*. Oui, ſans doute. L'ouie ſera charmée
„ de la douceur du ſon & de l'harmonie.
„ L'odorat recevra le plaiſir de l'odeur &
„ des parfums. Le goût, celui des ſaveurs ;
„ enfin rien ne manquera de tout ce qui eſt
„ capable de délecter l'attouchement. Po-
„ MEY, *pag*. 206.

NOUS ne nous permettrons aucunes réflexions ſur une matiere que nous n'avons même annoncée qu'avec répugnance. *Fornicatio...... & omnis immunditia... nec nominetur in vobis, ſicut decet Sanctos.* * (*S. Paul aux Epheſ. chap. 5, v. 3.*) Telle eſt la regle que nous avons cru devoir nous preſcrire.

NOUS nous arrêtons, Meſſieurs, & ne porterons pas plus loin l'examen d'Ouvrages remplis d'aſſertions fauſſes & dangereuſes en tout genre. Chacun d'eux exigeroit une étude particuliere & un travail de pluſieurs mois. *Buſembaum* ſeul demanderoit des années. Nous ne devons cependant pas vous diſſimuler, que pluſieurs contiennent des principes fort utiles, & que la vérité s'y rencontre ſouvent à côté de l'erreur ; c'eſt un témoignage que l'équité exige de nous.

---

* *Que la fornication & l'impudicité ne ſoient pas même nommées parmi vous...* (S. Paul aux Ephéſ.)

Dans le nombre des matieres qui y sont traitées, beaucoup nous ont paru intéresser plus particuliérement la Puissance Ecclésiastique. L'attachement ferme & inaltérable des Prélats à l'honneur de la Religion & au maintien de l'Ordre Hiérarchique, nous répond de l'ardeur avec laquelle ils donneront des preuves authentiques & des monuments solemnels de leur horreur pour le relâchement, & de leur tendre sollicitude sur le sort des ames confiées à leurs instructions. Nous ne chercherons point à prévenir leur zele.



APRE'S vous avoir entretenu, Meſſieurs, de la Doctrine contenue dans les ouvrages qui nous ont été déférés, il nous reſte à examiner, ſi cette Doctrine eſt celle de la *Société*, ou ſeulement de quelques-uns de ſes membres.

Nous ſavons que cette *Société* a produit des Théologiens habiles, des Savants en tous genres, des Miniſtres fideles, animés d'un zele pur pour le ſalut des ames, & pénétrés de reſpect & de ſoumiſſion pour les Puiſſances que Dieu a placées ſur nos têtes. Mais ces hommes privilégiés ont-ils été communs? Eſt-ce par leur eſprit & leurs vues que la *Société* s'eſt conduite? Si, pleine d'attachement aux vérités ſaintes dont le dépôt eſt confié à l'Egliſe, elle a gémi de voir pluſieurs de ſes membres proſtituer leur langue & leur plume aux maximes abominables dont nous avons mis une partie ſous vos yeux: ſi, s'oppoſant comme un mur d'airain au débordement de l'erreur, elle a condamné, puni, proſcrit ces téméraires Auteurs: ſi, par le plus grand nombre & les plus diſtingués de ſes ſujets, elle a fait une profeſſion ouverte de la plus ſaine morale, & de la ſoumiſſion la plus ſincere à l'autorité des Souverains; nous n'héſitons point à le dire, elle mérite tous nos éloges.

Mais ſi au contraire, elle a toujours préconiſé ſes Ecrivains les plus répréhenſibles : ſi elle les a toujours ſoutenus, défendus, élevés en honneur : ſi jamais elle ne s'eſt portée d'elle-même à profeſſer des vérités importantes, ſur leſquelles elle a trompé la vigilance des Magiſtrats par des Déclarations frauduleuſes; de quel nom pouvons-nous nous ſervir pour la caractériſer ? Ici le vice de la conduite vient à l'appui du vice des Conſtitutions, & ces deux vices réunis feront ſentir ce que nous avons à craindre d'un Corps nombreux, puiſſant, corrompu, & malheureuſement irréformable.

Pour vous mettre, Meſſieurs, en état de juger cette importante queſtion, nous croyons devoir vous tracer un tableau abrégé de la conduite qu'ont tenu les ſoi-diſant *Jéſuites* depuis qu'ils ſont en France. Ce ne ſont point des faits inconnus que nous vous préſenterons : ils ſont appuyés ſur des témoignages authentiques. En les retraçant dans l'ordre des dates, leur enchaînement vous manifeſtera l'eſprit qui domine dans la *Société*, & établira de plus en plus cette *uniformité* ſcandaleuſe *tant de fois recommandée dans les Conſtitutions.*

Vous vous rappellez, Meſſieurs, l'époque de 1550, où Henri II accorda au Cardinal de Lorraine l'entrée des ſoi-diſant *Jéſuites* dans le Royaume, conformément au Bref du Pape *Paul* III de

1540. Ce Bref & les Lettres-Patentes obtenues par la *Société*, furent préſentés au Parlement de Paris, & communiqués à l'Evêque & à la Faculté de Théologie, qui déclara „ que cette *Société* énervoit la Diſci-
„ pline, en ſe diſpenſant des pieux exer-
„ cices qui entretiennent la ferveur, & ſou-
„ tiennent la vertu; que la recevoir, c'é-
„ toit introduire des troubles dans l'Egliſe
„ & des diviſions dans l'Etat; & enfin, que
„ cette *Société* étoit plus propre à détruire
„ qu'à édifier.

Les ſoi-diſant *Jéſuites* firent condamner par l'Inquiſition d'Eſpagne le décret de la Faculté qui les avoit rejettés; ils garderent le ſilence juſqu'au regne de François II; & la maiſon de Guiſe qui les favoriſoit, étant à la tête des affaires, ils recommencerent leurs pourſuites.

Le ſentiment de l'Evêque de Paris vous eſt, Meſſieurs, également préſent. Ce Prélat déclara au Parlement " que cette *Société*
„ paroiſſoit plutôt inſtituée pour exciter des
„ troubles, que pour établir la paix & la con-
„ corde dans l'Egliſe. Il déſapprouva avec
„ l'Univerſité le nom de *Jéſuites*, comme un
„ titre plein d'arrogance, par lequel ces
„ Peres s'attribuoient à eux ſeuls ce qui
„ convenoit à toute l'Egliſe Catholique,
„ qu'on peut proprement appeller l'Aſſem-
„ blée ou la Société des Fideles dont J. C.
„ eſt le Chef... Il obſerva, que dans les pri-
„ vileges accordés à cette *Société* par le
„ Pape Paul III, il y avoit beaucoup de

„ choſes contraires au droit commun, & „ préjudiciables à l'autorité & à la puiſſan-„ ce des Evêques, des Curés & des Uni-„ verſités. Il en conclut que, puiſque le „ Pape avoit obligé les Confreres de cette „ *Société* à inſtruire les Turcs & les Infi-„ déles, & à leur prêcher la parole de „ Dieu, il étoit plus à propos qu'on leur „ donnât des établiſſements dans les lieux „ qui en ſont proches, de même que les „ Chevaliers de Rhodes furent autrefois „ placés comme en ſentinelle ſur les fron-„ tieres de la Chrétienté.

Malgré ces oppoſitions, les ſoi-diſans *Jé-ſuites* eurent l'habileté de ſe faire recevoir dans l'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane tenue à *Poiſſi*; mais " à condition qu'ils pren-„ droient un autre nom que celui de *So-„ ciété de Jéſus* ou de *Jéſuites*; que cha-„ que Evêque dans ſon Dioceſe auroit „ une Juriſdiction entiere ſur eux comme „ ſur les autres Prêtres; qu'ils ne pour-„ roient rien faire au préjudice des Evê-„ ques, des Chapitres, des Curés, des „ Univerſités & des autres Ordres, ni con-„ tre leur autorité & leurs fonctions; qu'ils „ ſeroient gouvernés ſelon le droit com-„ mun, & qu'ils renonceroient aux privi-„ leges qui lui étoient contraires. On ajou-„ ta, que s'ils n'obſervoient réguliérement „ ces conditions, ou que ſi dans la ſuite „ ils obtenoient de nouveaux privileges des „ Papes, l'approbation de leur *Société* faite „ par ce Decret, ſeroit tenue comme ré-

„ voquée dès à présent „, comme nous l'avons dit dans le compte des *Constitutions.*

En vertu de cette délibération, ils ouvrirent leur College à Paris en 1561. L'Université réclama : l'affaire fut de nouveau portée au Parlement. Charles *Dumoulin*, ce Jurisconsulte éclairé, dont le savoir & la profondeur de génie perpétueront à jamais le nom & les ouvrages, fut consulté par l'Université : il lui présagea, ainsi qu'à l'Etat & au Clergé, les plus grands dangers dans l'élévation de la nouvelle *Société.* La cause fut plaidée au Parlement. Quelle éloquence, quelle force Pasquier n'employa-t'il pas pour faire chasser du Royaume cette *Société* qu'il traita de Secte ambitieuse ? Il lui reprocha d'épuiser les familles par des testaments suggérés, & de séduire & corrompre la jeunesse par une apparence de piété. Il l'accusa de jetter déjà des semences de sédition & de révolte qui éclorroient quelque jour, à la ruine du Royaume. Il combattit enfin cette obéissance aveugle, qui soumet tous les membres aux volontés arbitraires d'un seul Supérieur. M. l'Avocat Général *Dumesnil* adopta dans ses Conclusions les moyens de *Pasquier.* Les soi-disant *Jésuites*, plus heureux que méritants, durent aux circonstances la faculté d'ouvrir par provision leur College, sauf à délibérer plus amplement.

En 1589, sédition à Bordeaux, excitée singuliérement par ces prétendus Religieux. Ils sont chassés de cette Ville par le Maré-

chal de Matignon, Gouverneur de Guienne.

En 1593, Barriere forme le dessein d'assassiner le Roi. Un membre de la *Société* le confesse & lui donne la communion pour le préparer à cet horrible parricide.

En 1594, l'Université desirant marquer son attachement à son légitime Souverain, fait d'une voix unanime ce fameux Decret sur l'obéissance & la soumission dues aux Puissances temporelles: les soi-disant *Jésuites* refusent de s'y soumettre. Nouveau motif pour l'Université de réclamer contre un enseignement usurpé. Elle reprend son procès, elle cite les soi-disant *Jésuites* au Tribunal de la Justice, " comme des " esprits séditieux, espions des Espagnols, " auteurs de tous les troubles de la ligue " funeste qui avoit désolé le Royaume, " tendants à ruiner toute discipline de l'E- " glise & de l'Etat, détruisant la soumission " due aux Archevêques, Evêques, Cu- " rés, & en général à tous les Supé- " rieurs Ecclésiastiques, & demande qu'ils " soient bannis, non seulement de l'Uni- " versité de Paris, mais encore de toute la " France.

La cause fut plaidée: Antoine *Arnauld*, Avocat de l'Université, fit valoir la puissance du *Général* de la *Société*, son empire absolu & illimité sur tous les membres qui la composent... Il soutint que les premiers complots de la ligue s'étoient formés dans la Maison des *Jésuites* de Paris; qu'ils avoient abusé de tout ce qu'il y avoit de

plus ſaint pour en perpétuer les fureurs; il reprocha au Frere *Commolet* d'avoir pris en 1594, pour texte d'un Sermon, l'endroit du Livre des Juges, où il eſt rapporté qu'*Aod* tua le Roi des Moabites, & de s'être écrié : *Il nous faut un Aod, fût-il Moine, fût-il Soldat, fût-il Berger*; au Frere *Palmio*, d'avoir perſuadé à Guillaume *Patry* qu'il étoit permis de tuer un Roi excommunié par le Pape; au Frere *Coudret*, d'avoir aſſuré *Patry* que le ſentiment du Prêtre *Vias*, qui lui avoit marqué de l'horreur pour ſon entrepriſe, étoit hérétique; & qu'une telle action méritoit le Ciel à quiconque étoit aſſez hardi pour l'exécuter. Il accuſa les Freres *Bernard* & *Commolet* d'avoir traité le Roi d'*Holopherne*, de *Moab*, de *Néron*, & *d'Hérode*; d'avoir dit dans leurs Sermons que la Couronne ſe pouvoit tranſporter par élection dans une famille étrangere. Il leur reprocha de n'avoir point exécuté les conditions auxquelles ils avoient été reçus dans le Royaume; & conclut à ce qu'ils fuſſent obligés d'en ſortir quinze jours après que l'Arrêt auroit été ſignifié à chacun de leurs Colleges.

Les Curés de Paris intervenus dans l'inſtance prétendirent que les *Jéſuites* troubloient la Hiérarchie Eccléſiaſtique; qu'en 1564, ils avoient proteſté qu'ils ſe conformeroient en tout au réglement de *Poiſſi*, & ne feroient aucune entrepriſe dont les Curés puſſent ſe plaindre; mais qu'ils n'a-

voient tenu aucune de leurs promesses. Ils reprocherent au Frere *Matthieu*, Confesseur de *Henri* III, d'avoir été à Rome pour engager le Pape à excommunier le Roi ; au Frere *Bernard* d'avoir insolemment déclamé en chaire à *Bourges* contre le Pape Sixte V, qui se repentoit d'avoir excommunié Henri III. Ils accuserent les *Jésuites* de complicité dans les conjurations formées contre le Prince d'Orange ; d'avoir armé en Angleterre les mains des *Patry*, *Patrice*, *Cullen*, *Edmond d'Yorck* & *Richard Villiams*, en Ecosse de *Jacques Gordon* & d'*Edmond* d'*Hay* ; & qu'enfin avant leur arrivée en France, le Régicide étoit inconnu parmi nous ; ils conclurent à ce qu'ils fussent bannis, comme le demandoit l'Université, ou au moins qu'il leur fût fait défenses d'administrer à l'avenir les Sacrements, & de faire aucunes des fonctions qui appartiennent aux Curés.

L'Avocat des soi-disant *Jésuites* se borna à nier les faits, & à demander que s'ils étoient coupables, ils fussent poursuivis dans les formes. Le Frere *Barny* publia une réponse plus détaillée ; il convint que le Pere *Pigenat* avoit été du conseil des Seize, mais envoyé par le Duc de Mayenne, qui, craignant beaucoup plus les Seize qu'il ne les aimoit, avoit cru que ce Pere pourroit contenir par sa présence les emportements de ces furieux. Enfin, la *Société* nia d'avoir tenu dans les maisons des assemblées de ligueurs.

Nous

Nous nous abſtenons, Meſſieurs, de prononcer ſur ces faits. Le témoignage des Hiſtoires pourroit à cet égard nous être d'un puiſſant ſecours; mais nous voulons bien nous le diſſimuler, & ne prêter l'oreille qu'à la voix des préſomptions: un Corps célebre tel que celui de l'Univerſité, unClergé nombreux, ſavant & illuſtre comme celui de Paris, ſe ſeroient-ils permis ſans motifs des accuſations auſſi graves? Le Public les auroit-il entendues ſans murmure, ſi elles n'avoient été fondées; & la Poſtérité les auroit-elle tranſmiſes juſqu'à nous ſans réclamation?... Après bien des ſoutiens reſpectifs le procès fut appointé en Grand'Chambre où il eſt encore indécis.

En 1594, *Henri IV* eſt bleſſé par *Châtel*, âgé de 19 ans, qui avoit étudié chez les ſoi-diſant *Jéſuites*, y avoit fait depuis peu un exercice public, & reçu pendant deux ans en Philoſophie les leçons du Frere *Gueret*. Il réſolut, dit M. *de Thou* d'aſſaſſiner le Roi, ſur ce qu'il avoit ſouvent oui dire aux *Jéſuites*, non ſeulement qu'il le pouvoit ſans crime, mais que ce ſeroit même rendre un grand ſervice à la Religion. Il eſt condamné au dernier ſupplice par Arrêt du Parlement du 29 Décembre, & les ſoi-diſant *Jéſuites*, ſes maîtres, ſes conſeils, ſes inſtigateurs, ſont chaſſés du Royaume comme *corrupteurs de la Jeuneſſe, pertubateurs du repos public, & ennemis du Roi & de l'Etat*... On ſaiſit chez le Frere *Guignard* des Ecrits injurieux au feu Roi & au Roi ré-

gnant, des libelles diffamatoires, tendants à la fédition & au régicide...; il eft convaincu de les avoir écrits de fa main, obligé de fe rétracter, & condamné à être pendu par Arrêt du 7 Janvier.

Gueret, Régent de Châtel, & Alexandre *Hay* (*Jéfuites*) font bannis à perpétuité, l'un pour les inftructions par lui données à fon Difciple, & l'autre pour avoir tenu des difcours attentatoires à la fûreté de la Perfonne du Souverain.

Le 7 Janvier 1595, le Roi rend un Edit qui enjoint aux foi-difant *Jéfuites* de vuider le Royaume. Cet Edit eft configné dans les Regiftres de la Cour : nous en avons donné lecture dans le compte des *Conftitutions*. Vous vous rappellez, Meffieurs, que la doctrine régicide en eft le motif.

Dès 1598, ils faififfent l'occafion de préfenter une requête à Sa Majefté. Ils follicitent vivement leur rappel en 1603; profitant d'un voyage que le Prince fit à Metz, quatre députés lui parlent, le prient d'oublier ce qu'un petit nombre de particuliers a dit ou fait de mal par un zele mal entendu, lui proteftent la plus fidele & la plus fincere obéiffance, & l'affurent qu'ils ne fe mêlent, ni des affaires publiques, ni de celles de l'Etat. Le Roi leur répond que l'Arrêt que fon Parlement avoit rendu ne l'avoit été qu'après une mûre Délibération.

Cependant le Roi eft incertain. Ce Prince qui ne craignit jamais fes ennemis dans les combat, avoit appri s par une funefte expé-

rience à craindre ceux mêmes à qui il avoit droit de commander.

Les Mémoires de *Sully*, ſon confident, ſon Miniſtre, & après lui le bienfacteur des François, nous apprennent les motifs qui déterminerent ce Monarque. " Par néceſſité „ il me faut à préſent faire de deux choſes „ l'une ; à ſavoir, les admettre (les *Jéſuites*) „ purement & ſimplement ; les décharger „ des diffames & opprobres deſquels ils ont „ été flétris, & les mettre à l'épreuve de „ leurs tant beaux ſerments & promeſſes ex- „ cellentes, ou bien les rejetter plus abſo- „ lument que jamais, & leur uſer de toutes „ rigueurs & duretés dont l'on ſe pourra „ aviſer, afin qu'ils ne s'approchent jamais „ de moi ni de mes Etats : auquel cas il n'y „ a point de doute que ce ne ſoit les jetter „ au dernier déſeſpoir, & par icelui dans „ des deſſeins d'attenter à ma vie ; ce qui „ me la rendroit ſi miſérable & langoureu- „ ſe, demeurant toujours dans les défian- „ ces d'être empoiſonné ou bien aſſaſſiné ; „ car ces gens ont des intelligences & cor- „ reſpondances par-tout, & grande dexté- „ rité à diſpoſer les eſprits ſelon qu'il leur „ plaît (*a*). „ Funeſte inquiétude ! ménagements dangereux ! Craindre un Corps déjà redoutable, c'eſt lui prêter de nouvelles forces ; c'eſt le mettre dans le cas de cher-

---

(*a*) Mémoires de Sully, *tome* 2. *pag.* 265, imprimés à Paris chez Jolly, en 1664.

cher par tous les ressorts de la politique à s'assurer à l'avenir une impunité qu'il n'a due d'abord qu'à la clémence.

Au commencement de l'année 1604, ces hommes redoutés furent rétablis en France. Le Roi, alors à Rouen, envoya des Lettres-Patentes à Paris. M. le Président de Harlay fit des remontrances très-énergiques à Sa Majesté. Il lui fit une peinture affreuse des maux qui avoient désolé le Royaume, depuis que les soi-disant *Jésuites* s'y étoient introduits, & les dangers auxquels ils avoient exposé sa Personne Sacrée. „ Nous avons, dit ce Magistrat, été si mal- „ heureux en nos jours d'avoir vu les dé- „ testables effets de leur instruction en vo- „ tre Personne Sacrée. *Barriere* (je tremble, „ Sire, de proférer ce nom) avoit été ins- „ truit par Varade *Jésuite*, & confessa avoir „ reçu la communion sur le serment fait „ entre ses mains pour Vous assassiner.

„ Leur Doctrine & leurs déportements „ passés furent cause que lorsque Châtel s'é- „ leva contre Vous, s'ensuivit l'Arrêt tant „ contre lui que contre ceux de leur *Société* „ condamnés par Votre bouche... Les Fre- „ res *Humiliés* avoient moins failli qu'eux; „ car un seul étoit l'auteur de l'assassinat „ du Cardinal (S. Charles Borromée) pour „ lequel crime tout l'Ordre fut détruit; mais „ eux tous sont coupables de Votre parri- „ cide par le moyen de leur instruction.

„ Le Roi (dit M. le Président de Thou „ répondit à ce discours (d'Achille de Har-

„ lay) avec beaucoup de douceur, & re„ mercia en termes pleins d'affection son „ Parlement du zele qu'il montroit pour sa „ Personne & pour la sûreté de son Royau„ me. „

Quant au danger qu'il y avoit à rétablir les *Jésuites*, il témoigna s'en mettre un peu en peine, & répliqua sans aigreur aux raisons alléguées à ce sujet. " Il dit qu'il avoit „ mûrement réfléchi sur cette matiere, & „ qu'il s'étoit enfin déterminé à rappeller „ la *Société* bannie du Royaume; qu'il es„ péroit que plus on l'avoit jugée criminel„ le dans le temps, plus elle s'efforceroit „ d'être fidelle après son rappel. Que pour „ le péril qu'on se figuroit, il s'en rendoit „ garant, & qu'il en avoit bravé bien d'au„ tres par la grace de Dieu.

Henry IV échappé deux fois aux coups du Fanatisme, y succomba par la main de *Ravaillac* en 1610. Ce monstre prêtant interrogatoire, dit avoir postulé pour être reçu parmi les Freres *Jésuites*, appellés *Coadjuteurs temporels*; mais qu'on l'avoit refusé, parce qu'ayant été Feuillant, la *Société* ne recevoit personne qui eût été dans un autre Ordre. Il déclara avoir eu des conférences avec le Frere *d'Aubigny*; celui-ci est confronté & nie le fait. *Ravaillac* est jugé. M. *de Thou* propose un Réglement pour détruire la fausse opinion du pouvoir absolu du Pape & les maximes pernicieuses qui conduisent au régicide. Les Doyen & Syndic de Sorbonne sont mandés. M. le Premier Pré-

ſident leur ordonne de renouveller le Décret du Concile de Conſtance ſur la ſûreté de la Perſonne des Rois : la Sorbonne s'y conforme, & nous croyons, Meſſieurs devoir ajouter pour preuve de ſon attachement aux véritables maximes, qu'elle le fit unanimement.

Aquaviva, Général de la *Société*, forcé par le Parlement de donner un Décret ſur la même matiere, le fait dans les termes les plus équivoques : " Que perſonne, dit-il, „ n'oſe affirmer qu'il eſt permis à chacun, „ ſous quelque prétexte que ce ſoit de ty- „ rannie, d'aſſaſſiner les Rois ; „ ce qui ſuppoſe que cela eſt permis à quelques-uns, & ſous certains prétextes.

Nous pourrions rapporter ici les affaires que les ſoi-diſant *Jéſuites* ſe ſont attirées dans ces temps orageux, aux Pays-Bas, en Angleterre, à Dantzick, en Italie, & en Portugal ; mais nous nous bornerons à vous retracer rapidement quelques faits.

Le 18 Mai 1578, ils ſont chaſſés d'Anvers pour avoir refuſé de jurer l'obſervation de la pacification de Gand.

En 1598, projet d'aſſaſſinat contre Maurice de *Naſſau*, conduit par le Provincial de Douay.

En Angleterre, *Campion*, *Skerwin* & *Briant* ſont accuſés d'avoir conſpiré contre la Reine, & condamnés à mort le 20 Décembre 1581, comme criminels de Leze-Majeſté.

En 1585, le Parlement d'Angleterre fait

publier un Edit qui leur ordonne de sortir du Royaume dans les quarante jours de la publication ; à peine, ledit temps passé, d'être traités comme criminels de Leze-Majesté, avec défense à qui que ce soit d'étudier chez eux.

En 1601, quelques *Jésuites* qui s'étoient glissés en Angleterre, sont déclarés infames, & menacés du dernier supplice, comme perturbateurs du repos public.

Lester, du consentement de son Provincial, écrit contre les Prêtres Anglois qu'il traite de Schismatiques. Ceux-ci sont persécutés & excommuniés ; ils ont recours à l'Université de Paris, & ensuite au Pape, qui condamne la conduite des *Jésuites*, & est obligé d'interposer son autorité pour rétablir le calme dans ce Royaume.

En 1605, les *Jésuites* sont regardés comme les auteurs & instigateurs de la conjuration des poudres. *Garnet* est arrêté. *Oldecorne* fait son apologie, soutient que l'entreprise étoit bonne & louable, & est, ainsi que son confrere, condamné à être pendu.

A Dantzick en 1606, les *Jésuites* s'emparent du Monastere des Religieuses de Sainte *Brigitte* : on est obligé le 24 Août de faire contr'eux un Décret dans la Maison de Ville, & de les contraindre à en sortir dans trois jours.

Le 12 Octobre suivant, les Magistrats d'*Aborn* en Prusse, & les Bourgeois assemblés par députés dressent un décret, par le-

quel il eſt ordonné à Pierre *Laſſet*, à *Valentin*, & autres de la *Société*, de reſtituer au Curé *Plébain* la grande Egliſe de la Ville dont ils s'étoient emparés, ainſi que du College.

En Italie, le Cardinal *Borromée* eſt obligé de leur ôter la direction du ſéminaire de Milan.

En 1591, à Padoue, ils entreprennent d'enſeigner la Jeuneſſe. L'Univerſité s'en plaint; le Sénat donne un décret par lequel il eſt enjoint aux Podeſtats de Padoue de leur faire défenſe de contrevenir aux Statuts & Privileges de l'Univerſité, leur permettant ſeulement d'avoir des Ecoles particulieres pour l'inſtruction des jeunes gens de leur *Société*.

En 1605, ils veulent exécuter l'interdit prononcé par le Pape contre la République de Veniſe; le frere *Beriſony* ſort de cette Ville avec tous ceux de ſa Compagnie, malgré les défenſes de l'Etat.

Après leur retraite, ils ſont accuſés d'avoir voulu inſpirer aux femmes la déſobéiſſance envers leurs maris, & aux enfants l'averſion pour leurs peres & meres, qu'ils prétendoient être excommuniés.

On intercepte une lettre écrite par un *Jéſuite* au Pape pour l'informer qu'il y avoit dans la ſeule Ville de Veniſe plus de trois cents jeunes gens de la Nobleſſe prêts à obéir à tout ce que le Pape exigeroit d'eux.

Le Sénat déclare que les *Jéſuites* ſe ſervoient du Tribunal de la Pénitence, pour

ſavoir les ſecrets des familles, les facultés, les forces, les reſſources, les ſecrets de l'Etat, & qu'ils envoyoient tous les ſix mois un mémoire à leur *Général* par leurs Provinciaux & Viſiteurs.

Le Sénat dreſſe des Procès-verbaux des accuſations intentées contr'eux ; & enfin, intervient un décret qui les bannit des terres de l'obéiſſance de la Seigneurie de Veniſe, & ordonne qu'ils ne pourront jamais être rétablis que du conſentement de tout le Sénat, avec défenſe à toutes perſonnes de recevoir de leurs lettres. L'Eſpagne elle-même concourt à engager le Pape à ſe relâcher ſur leur rétabliſſement.

Ils ſont ſoupçonnés d'avoir voulu faire aſſaſſiner *Frapaolo* & autres Vénitiens fideles aux intérêts de leur Patrie.

Sous prétexte de réprimer le luxe des Portugais, ils prennent en 1577 occaſion de ſe mêler du Gouvernement en Portugal. Ils ſont chaſſés de la Cour, & n'y reviennent qu'après la mort de *Sébaſtien*.

Ils favoriſent le parti de Philippe II, au préjudice du légitime Roi de Portugal.

Ils font plus à *Tercére*, Iſle de la Domination Portugaiſe : ils ſe déclarent pour Philippe II, Roi d'Eſpagne.

C'eſt dans toutes ces différentes circonſtances qui précéderent la mort d'Henry IV, que parurent une foule d'Ecrits ſéditieux, compoſés la plupart par des Auteurs de la *Société*; c'eſt dans ce temps qu'on publia entr'autres, les ouvrages de *Polanco*, de

Madridio, de *Navarre*, de *Giuvara*, d'*Alagona*, d'*Enreikton*, de *Bellarmin*, d'*Aquapontanus*, de *Delrio*, de *Valentia*, de *Richeome*, d'*Azorius*, d'*Emanuel Sa*, de *Tolet*, de *Molina*, de *Bencius*, de *Salmeron*, de *Mariana*; *en* 1605, de *Scribanius*, de *Gretzer*, de *Lessius*, Auteurs de différentes nations, mais répandus dans toutes, avec l'approbation des Supérieurs de la *Société*. Le Roi d'Espagne favorisoit la Ligue; le Pape avoit excommunié Henry IV; la licence dans les ouvrages, la hardiesse dans la Chaire étoient portées à l'excès; le Fanatisme couvroit faussement toutes ces actions du voile sacré de la Religion.

Si les *Jésuites* François avoient désaprouvé ces Ecrits séditieux, nous ne leur imputerions pas le crime de leurs confreres étrangers, qui, emportés par le tourbillon des temps & des circonstances, ont pu de bonne foi saisir l'opinion du jour, ignorer nos libertés & nos privileges. Mais nous blâmons la *Société* en général, non pas seulement de n'avoir point combattu, mais d'avoir approuvé & souvent protégé leurs erreurs. Nous blâmons la *Société* d'avoir été à la tête de la Ligue, & d'avoir allumé en quelque sorte l'incendie qui embrasa tout le Royaume: si d'autres furent criminels, c'étoient des particuliers, & non des Corps. Voyons ce qu'en disoit M. de Harlay, adressant la parole à Henri IV. " Conju-„rateurs contre Votre Majesté, comme „contre celle du feu Roi (Henri III)

„ d'heureuſe mémoire ; ayant été de ſon „ temps les Auteurs & principaux Miniſtres „ de la rebellion, & non innocents de ſon „ parricide... ; parce qu'encore qu'il ſe trou- „ ve de la faute en tous les Ordres & tou- „ tes les Compagnies, toutefois elle n'a pas „ été univerſelle ; les Compagnies étoient „ diverſes ; tous ceux qui en font part, ne „ ſe ſont pas diſtraits de l'obéiſſance due à „ Votre Majeſté : mais ceux de la *Société* „ ſont demeurés reſſerrés & fort unis en „ leurs rebellions ; non ſeulement aucun „ ne vous a ſervi, mais eux ſeuls ſe ſont „ rendus les plus partiaux pour les anciens „ ennemis de votre Couronne qui fuſſent en „ votre Royaume : comme tel *Odo*, l'un de „ leur *Société*, fut choiſi par les ſeize con- „ jurés pour être leur Chef. „

Si nous ne conſidérions, Meſſieurs, que les différents ouvrages qui ont paru avant la mort de Henri IV, ſans examiner les faits qui les accompagnerent ; ce ſeroit avec peine que nous nous déterminerions à ac- cuſer toute la *Société* des erreurs qu'ils renferment. Mais ce n'eſt pas ſeulement par ſes ouvrages que nous pouvons la ju- ger. Il eſt certain que Ravaillac n'avoit ja- mais lu *Mariana*, quoique ce livre fût très- propre à lui inſpirer ſon déteſtable pro- jet.

Le ſentiment de l'Univerſité ; celui d'Euſ- tache *du Bellay*, Evêque de Paris ; les pré- cautions jugées néceſſaires par le Clergé de France aſſemblé à *Poiſſi* ; la réclamation de

l'Univerſité contre la liberté accordée à la *Société* par l'Aſſemblée d'ouvrir un College ; le ſentiment de Dumoulin ; les Concluſions de M. l'Avocat-Général Dumeſnil ; la ſédition de Bordeaux ; le Frere *Varade* plus que ſoupçonné d'avoir induit Barriere à aſſaſſiner le Roi ; le défaut de ſoumiſſion de la *Société* aux ſtatuts & à la diſcipline de l'Univerſité ; la repriſe du procès de l'Univerſité où elle accuſe les membres de la *Société* d'être les Auteurs des troubles qui ont ravagé le Royaume, & d'avoir été introduits pour ruiner la diſcipline de l'Egliſe & de l'Etat ; l'intervention des Curés de Paris dans ce procès ; les reproches ſanglants faits par les Avocats dans les plaidoiries, reproches que la Majeſté du Tribunal n'auroit point permis, s'ils n'euſſent eu au moins les apparences de la vérité ; la reconnoiſſance même des *Jéſuites* que le Pere *Odo* ou *Pigenac* avoit été à la tête des Seize dans les aſſemblées des Ligueurs ; l'aſſaſſinat du Roi Henri IV, tenté par Châtel : l'Arrêt d'expulſion de 1594 ; les Ecrits ſéditieux trouvés chez le Frere *Guignard* puni de mort ; le banniſſement des Freres *Gueret* & *Hay* ; les termes de l'Edit d'expulſion de 1595 ; les motifs du rappel atteſtés par M. de Sully ; l'Edit de rappel même : enfin la mort malheureuſe d'un Roi adoré de ſes Sujets. Combien de titres s'élevent contre la *Société*, & combien d'autres ne pourrions-nous pas joindre à ceux que nous venons d'indiquer !

Paſſons

Paſſons, Meſſieurs, à une deuxieme époque, & voyons ſi le ſang d'un Monarque, qui vit encore dans nos cœurs, a pu éteindre cette fureur meurtriere qui l'enleva au reſpect & à l'amour de ſes peuples.

Ce fut en 1610, que le Parlement de Paris exigea d'*Aquaviva* un Décret qui proſcrivît la Doctrine régicide. Décret équivoque de la part de ce *Général*.

L'année ſuivante paroît le Livre de *Keller* ſur le Tyrannicide, décoré du titre impoſant de Dogme Catholique, *ſcitum catholicum*, & approuvé par le Frere *Burée*, Provincial, de l'autorité d'*Aquaviva*.

En 1612, *Vaſquez* eſt imprimé avec la permiſſion de deux Supérieurs députés par le *Général*.

En 1613, François *Richeome* fait imprimer les mêmes horreurs à Bordeaux, avec l'approbation de Jean *Lorin*, & de Joſeph *Auguſtin*.

En 1614, *Suarez* eſt imprimé à Cologne, avec permiſſion des deux Provinciaux Jean *Alvarus* & Henry *Scherenus*, en vertu des pouvoirs à eux accordés à cet effet par le *Général*, & avec l'approbation des graves Docteurs & perſonnages de la *Société*: il ſe débite à Rouen, & eſt ſaiſi chez *Berthelin*, Libraire, au Palais.

Ces Ecrivains ſont condamnés par Arrêt du 2 Janvier 1615. Cependant *Fenandius* & *Coninck* recommencent en 1616. *Turſelin* paroît en 1617, & n'a point ceſſé

depuis ce temps d'être entre les mains de la Jeunesse. Les Editions en ont été multipliées dans le ressort de la Cour, & même sous ses yeux, avec un supplément du Frere *Briet* d'Abbeville, également injurieux au Souverain, aux *Princes de* son *Sang*, aux *Officiers de* sa *Couronne*, aux principaux *Seigneurs de* l'Etat, aux *Personnes de* son *Conseil*, & à la Magistrature en général. *

En 1617, Louis *Torrez* & Jean *Lorin* écrivent contre la puissance & la sûreté de la vie des Rois, & tous deux ont le scandaleux avantage d'être approuvés par leurs Supérieurs.

En 1619, l'Ouvrage de *Tolet*, partisan du Régicide, est imprimé avec la permission du *Général*.

Le Livre de *Suarez* reparoît en 1620, avec la vie & l'éloge de l'Auteur...

Jugez, Messieurs, par cet abrégé de faits, de la sincérité qui régnoit dans le Décret donné par *Aquaviva* en 1610.

En la même année 1620, le Frere *Grancher* débite dans la chaire de la Cathédrale de cette ville, des propos séditieux contre les Edits du Roi, & provoque par son insolence des dénonciations publiques.

Le 21 Janvier 1625, furent vues en cette Cour des lettres de Commission pour

---

* V. la *continuat. de Turssell.* pag. 7, & l'Edit d'expulsion. des soi-disant *Jésuites* de 1595.

faire & parfaire le Procès criminel de François *Martel*, Curé d'Eſtran, proche Dieppe, & de Nicolas *Galleran*, prévenus d'attentat contre la Perſonne du Roi & d'autres crimes. Il intervint contr'eux Arrêt de mort le 27 du même mois; & le lendemain 28, ſur le réſultat du Procès verbal de torture, il fut prononcé Decret de priſe de corps contre les Freres Ambroiſe *Guyot* & Etienne *Chapuy*, réſidants à Dieppe, chargés par la confeſſion des condamnés.

Il eſt, ſuivant les Commentateurs de *Buſembaum*, des *cas* extra-*ordinaires* dans leſquels un criminel doit taire ſes complices, malgré les rigueurs de la torture: ces cas imprévus par la Loi, prévus ſans doute, & cependant non expliqués par ces Caſuiſtes, mais rendus intelligibles par le ſilence que pluſieurs de nos Hiſtoriens atteſtent avoir été impoſé à *Ravaillac*, après ſon parricide, par *un Religieux qui avoit de grandes obligations au* (feu) *Roi* * étoient ſans doute ignorés de *Martel* & de *Galleran.*

Dans le cours de l'inſtruction contre *Guyot* & *Chapuy*, la Cour reçut une lettre cloſe, par laquelle Sa Majeſté preſſoit le jugement du Procès. Le porteur de cette lettre, remit en même-temps à M. le Premier Préſident, une note apologétique en faveur de la *Société*, à la fin de laquelle

* V. l'*Etoile*, & l'Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France, par *Mézéray*, année 1610.

on lisoit, *qu'il eût été plus à propos de mettre le P. Ambroise Guyot entre les mains de son Supérieur que dans la Conciergerie.* Ce Magistrat fut chargé par la Compagnie d'écrire à M. *Docquerre*, Secretaire des Commandements de Sa Majesté, & de lui envoyer copie de la note pour en savoir la vérité. M. *Docquerre* répondit que cette note n'étoit point partie de ses mains..... & qu'il étoit facile de juger que son dessein n'étoit pas de rien ajouter à la lettre.

Il fut arrêté en conséquence que l'instruction seroit continuée comme auparavant ; & un nommé *Jean Philippe*, Prêtre, ainsi que le Courrier qui avoit apporté la note, furent décrétés d'ajournement personnel... Le Procès se poursuivoit, & approchoit du terme fatal que les accusés avoient intérêt d'éluder. Le 20 Février le Ministere public fut chargé de donner des Conclusions définitives : mais dès le 22, il fut présenté à la Cour un Arrêt du Conseil du Roi, par lequel Sa Majesté ordonnoit que toute la procédure lui seroit envoyée, & qu'Ambroise *Guyot* seroit mis entre les mains d'un envoyé à cet effet, pour être remis ensuite à qui il seroit par Elle ordonné.

Nous laissons à la réflexion le soin d'approfondir les motifs d'une précaution aussi étrange : nous observerons seulement que ce n'est point ainsi que se défend l'innocence, & que l'honneur même dédaigne les

moyens qui furent alors mis en usage pour procurer l'impunité.

En la même année 1625, l'affreux Ouvrage de *Santarel*, condamné peu après aux flammes, parut imprimé à Rome, avec la permission de *Vittelleschi*; à *Rome* où suivant le langage des *Constitutions*, tout ce qui émane de la *Société* concernant la vie & la puissance des Rois, doit être approuvé avant que de voir le jour.

Remarquez, Messieurs, qu'*Aquaviva* avoit précédemment défendu de rien publier touchant la sûreté de la personne, & l'indépendance de l'autorité des Souverains, *sans qu'auparavant les ouvrages eussent été approuvés à Rome.* Politiquement frappé de l'horreur qu'inspire la doctrine contenue dans ces Ouvrages, *Vittelleschi* en défend l'enseignement en 1627, *pour couper pied aux offenses & aux plaintes.* Mais quelle confiance donner à des Réglements qui semblent protester contr'eux-mêmes? On voit éclore sous le Général *Vittelleschi*, comme on l'avoit vu sous *Aquaviva*, une foule de livres attentatoires aux droits sacrés, qui paroissoient devoir être respectés au moins extérieurement. Dès la même année *Tanner* & *Bertrix* publient leurs productions. Les Tables Chronologiques de ce dernier, imprimées en cette Ville, sous le nom de *Tanquerel*, ont été supprimées par Arrêt de la Cour du 20 Décembre 1630. *Lessius*, *Tyrin* & autres, suivent de près ces premiers.

La *Société* qui s'est fait une regle dans son *Institut* de pouvoir enseigner la Doctrine & administrer les Sacrements sans la permission des Evêques & des Curés, n'a pas craint de soutenir en France contre la Sorbonne & contre l'Eglise Gallicane en corps, qu'il n'y avoit rien de moins nécessaire à toute une Eglise d'un grand Royaume, que des Evêques & des Curés, & qu'on pouvoit très-bien s'en passer.

En 1625, le Pape Urbain VIII ayant envoyé en Angleterre l'Evêque de Chalcédoine pour gouverner l'Eglise Catholique de ce Royaume, ce Prélat fait un réglement pour l'exécution du decret de Pie V, qui défend aux Réguliers d'entendre les confessions, qu'ils ne soient approuvés de leur Evêque. La *Société* regardant ce réglement comme un attentat à ses privileges, refuse de s'y soumettre, & souleve contre son Auteur un grand nombre de Catholiques : il est contraint de disparoître. Le Docteur *Kellison*, Président du College des Anglois à Douay, écrit pour sa défense un traité intitulé, *De la Hiérarchie Ecclésiastique*, dans lequel il soutient l'autorité des Evêques. Aussi-tôt Edouard *Knot*, Vice-Provincial des soi-disant *Jésuites* en Angleterre, publie un Livre intitulé, *Modeste & courte discussion de quelques propositions du Docteur Kellison*, qu'il met sous le nom d'un parent de l'Evêque, nommé Nicolas *Smith*, qui avoit été dans la *Société* & y étoit

mort. Le Clergé d'Angleterre où ce livre s'étoit répandu, en tire quelques propositions & les envoie aux Facultés de Théologie de Paris & de Louvain. Celle de Paris ayant proposé cette affaire dans ses assemblées, on voit paroître un Livre Anglois, intitulé, *Apologie de la conduite du S. Siége Apostolique dans le gouvernement des Catholiques pendant la persécution*, sous le nom de *Daniel à Jesu* : ce Livre composé par Jean *Floide*, Jésuite Anglois, Professeur à S. Omer, & celui de *Knot* ayant été dénoncés à l'Archevêque de Paris, ce Prélat prévient la censure de Sorbonne, par celle qu'il fait le 30 Janvier 1631, dans laquelle il condamne en général les propositions envoyées d'Angleterre & défend la lecture des Livres dénoncés. La Faculté de Théologie les condamne à son tour le 15 Février 1631.

Les Ouvrages de *Knot* & de *Floide* tendoient à établir l'inutilité prétendue des Evêques & des Curés, en mettant en thèse *ex professo*, que les Réguliers & sur-tout les *Jésuites*, étoient plus utiles & plus nécessaires à l'Eglise que les Evêques & les Curés, en soutenant que ces Réguliers étoient d'un rang plus élevé que les Prêtres séculiers, qu'ils étoient immédiatement soumis au Pape, exempts de la Jurisdiction des Evêques; qu'ils succédoient proprement aux soixante & douze Disciples, les plus proches en dignité des Apôtres, & qu'ainsi ils devoient être préférés aux Curés qui

obéiſſent à un Evêque particulier ; que le Sacrement de Confirmation n'étant d'aucune néceſſité au ſalut, les Evêques n'étoient nécéſſaires que pour ordonner des Prêtres.

Ces Ecrits blaſphématoires contre l'Ordre établi de Dieu, furent déférés à l'aſſemblée du Clergé de France tenue en 1631. Les Evêques manderent le Provincial, qui répondit d'abord qu'il n'avoit pas le temps de ſe rendre à l'aſſemblée, & envoya pour lui le Recteur de la Maiſon profeſſe qui déclara ne ſavoir ce qu'étoient ces Livres dont il n'avoit preſque pas oui parler, & demanda ce qu'ils contenoient. Les Prélats lui répondirent que le Provincial pouvoit bien interrompre ſes exercices pour leur venir parler ſur une matiere auſſi importante pour l'Egliſe. Le Provincial vint, & reconnut que le Livre de *Smith* étoit l'ouvrage de quelqu'un de ſa Compagnie qu'il n'approuvoit point, non plus que l'*apologie* dont il ne connoiſſoit pas l'Auteur. Il demanda néanmoins qu'on ne fit rien contre ces deux ouvrages, " murmura en s'en al- „ lant, & dit que ſi on alloit en avant, „ on verroit autre choſe, & que la der- „ niere erreur ſeroit pire que la premiere. „ Quoique l'aſſemblée ne fût pas ſatisfaite, elle ſe contenta de condamner les propoſitions de ces Livres, ſans parler de leurs Auteurs : ce ménagement de la part du Clergé, n'empêcha pas l'effet des menaces du Provincial. Il parut peu après une foule

d'Ecrits en faveur de *Knot* & de *Floide*, & injurieux aux Censeurs de leurs opinions. *Alegambe* (*Jésuite*) *faisant* alors le catalogue des Ouvrages & des Auteurs de la *Société*, Catalogue approuvé par le *Général*, y mit avec les plus grands éloges tous les libelles faits contre le Clergé de France & la Sorbonne, & les qualifia d'Ouvrages de controverse contre les Novateurs: *contrà Novatores.*

En 1634, parut la *somme des péchés* de *Bauny*, avec l'approbation du frere *Jacquinot*, Provincial en la Province de France, qui dit l'avoir fait voir à trois Peres de sa Compagnie.

En 1640, le Frere *Beaumer* déclama dans la Chaire de Saint Ouen de cette Ville contre la Hierarchie & l'ordre prescrit par M. l'Archevêque de Rouen. *Celot* fut obligé d'en faire satisfaction au Prélat, au nom de son Provincial.

En 1641, *Celot* renouvella la Doctrine condamnée en 1631 par l'assemblée du Clergé. Son livre imprimé en cette Ville fut déféré par le Syndic à l'assemblée de la Faculté de Théologie de Paris, le premier Février de la même année. Le 3 Avril suivant il y fut condamné, comme contenant des propositions nouvelles, fausses, dangereuses, téméraires, ridicules, contraires à l'humilité & à la charité chrétiennes, tendantes à rabaisser les fonctions & le ministere de l'Ordre Hiérarchique, honteuses pour les Moines & les Réguliers, injurieuses aux Evê-

ques & au Clergé, contraires aux decrets des Conciles & des Papes, induisant à l'erreur & à l'héréſie, impies, &c. Cette cenſure étant arrêtée & prête à paroître, M. le Cardinal de Richelieu nomma des Docteurs pour régler cette affaire, ſur des offres que *Celot* avoit faites de corriger & d'expliquer ſon ſentiment ſur les propoſitions cenſurables. *Celot* ſe préſenta accompagné de trois de ſes confreres, rétracta pluſieurs propoſitions, en adoucit d'autres, donna un ſens catholique à quelques-unes & avoua que les autres lui étoient échappées. Il proteſta qu'il n'avoit point prétendu diminuer la dignité, la puiſſance & la ſainteté de l'Epiſcopat, qu'au contraire, ſon deſſein avoit été de l'élever; qu'il reſpectoit auſſi le Clergé ſéculier, & que ſon intention n'avoit point été de rien dire en faveur du Clergé régulier, au préjudice des droits du ſéculier. Cependant les écrits de *Bauny* & de *Celot* furent condamnés par l'Aſſemblée du Clergé de France tenue à Mantes en 1642: ceux de *Celot* comme enſeignant " une „ doctrine nouvelle, téméraire, fauſſe, „ pernicieuſe & ſéditieuſe, tendante à di- „ minuer l'autorité du Saint Siege, à for- „ mer des ſchiſmes dans l'Egliſe, ſoutenant „ les inférieurs contre les ſuperieurs, à con- „ fondre la Hiérarchie & l'Ordre que Jéſus- „ Chriſt a établi dans ſon Egliſe, à ren- „ verſer la diſcipline des anciens Canons, & „ mettre en mépris les nouveaux par des pro- „ poſitions erronnées, abſurdes & fauſſes, „

& ceux de *Bauny*, comme contenant des principes qui " portent les ames au li-
„ bertinage, à la corruption des bonnes
„ mœurs & violent l'équité naturelle & le
„ droit des gens, excusent les blasphêmes,
„ usures, simonies, & plusieurs autres
„ péchés des plus enormes, comme lé-
„ gers.

Le livre de *Celot* fut mis à Rome à *l'Index* des livres défendus jusqu'à ce qu'il fût corrigé. Une improbation aussi générale ne laissoit à la *Société* d'autre parti à prendre que celui de se soumettre : mais le Cardinal de Richelieu, fermement attaché aux véritables maximes de l'Eglise, étant mort, *Pinthereau* [*Jésuite*] dans sa *Théologie morale*, imprimée à Paris avec l'approbation de ses Supérieurs, avança " que *Celot* n'a-
„ voit pas pu renoncer à des privileges
„ dont il n'étoit pas le maître, & que
„ quand il auroit confirmé sa rétractation
„ par un serment; le tout n'en seroit pas
„ moins nul.

Aussi *Celot* ne manqua-t-il pas de se rétracter & de soutenir que sa Déclaration étoit la confirmation de la Doctrine mal-à-propos condamnée par les Evêques. Il opposa à l'ouvrage d'*Hallier*, qui avoit été chargé de le réfuter, un Ecrit intitulé: *Heures subcisives pour bien entendre le Traité de la Hérarchie de François Hallier*. Il y répéta les sentiments qu'il avoit montrés dans le livre de la *Hérarchie*, & fit un récit artificieux de l'histoire de sa rétracta-

tion, pour perſuader qu'il ne l'avoit pas faite, pour rien corriger de ce qu'il avoit écrit.

Une conduite auſſi audacieuſe obligea la Faculté de Théologie de Paris de publier en 1648, la Déclaration qu'il avoit donnée, pour prouver ſon infidélité, & la charité avec laquelle on en avoit uſé à ſon égard, en ſubſtituant une conferénce amicale à un jugement, & en donnant le nom de déclaration à un acte par lequel il révoquoit ouvertement des ſentiments qu'il avoit ſoutenus, & des propoſitions qu'il avoit avancées. Deux années après, l'Aſſemblée du Clergé crut devoir implorer l'autorité du Roi pour impoſer ſilence à la *Société*.

Cette démarche de la part du Clergé avoit été précédée de pluſieurs faits. Le frere *Héreau*, Lecteur des cas de conſcience au College de *Clermont* à Paris, avoit enſeigné en 1641 des principes meurtriers. Les Freres *Flahaut* & le *Court* avoient fait la même choſe à Caen, ce qui donna lieu à l'Univerſité de préſenter pluſieurs requêtes au Parlement. Par la premiere, elle demandoit que défenſes fuſſent faites à la *Société* d'enſeigner la Théologie au Collége de *Clermont* & ailleurs. Elle l'accuſoit dans la ſeconde de n'être pas innocente de la Doctrine du Frere *Héreau*, qu'on ne pouvoit regarder comme celle d'un particulier ſeulement. La troiſieme tendoit à faire ordonner la ſuppreſſion d'un Livre du Frere *Cauſſin*, intitulé : *Apologie pour les Religieux*

de

de la Compagnie de Jesus, lequel étoit véritablement l'apologie des erreurs reprochées à cette Compagnie.

Le Roi inſtruit des enſeignements pernicieux de la *Société* dans le College de *Clermont*, manda le Provincial & autres Supérieurs, leur marqua ſon mécontentement, & leur ordonna de veiller à ce qu'il n'y fût plus donné occaſion. Le 28 Avril 1644, il rendit en ſon Conſeil un arrêt, par lequel il défendit aux *Jéſuites* de traiter à l'avenir les matieres qui avoient excité tant de réclamations. Leurs ſentiments étoient tellement notoires, que déſeſpérant de leur en inſpirer d'autres, on ſe ſeroit trouvé heureux de pouvoir les réduire au ſilence.

En 1649, l'aſſemblée provinciale de la Métropole de *Sens*, qui ſe tenoit à Paris, cenſure différents libelles, dans leſquels la *Société* s'étoit élevée au deſſus de l'Epiſcopat.

Ces nouveaux libelles déterminent l'Aſſemblée du Clergé de 1650 à écrire le 18 Août une lettre circulaire à tous les Evêques de France, dans laquelle elle expoſe en détail la révolte des ſoi-diſant *Jéſuites* contre leurs Supérieurs ſpirituels.

Cette lettre eſt une preuve authentique des entrepriſes multipliées de la *Société*, & un gage aſſuré de l'idée qu'avoit l'Egliſe de France des diſpoſitions impreſcriptibles de l'acte de *Poiſſi*, que nous avons rappellé dans le compte que nous avons rendu des Conſtitutions. Mais ne nous bor-

nons pas à indiquer ce monument précieux dans une circonſtance où le préjugé voudroit peut-être jetter des nuages ſur une vérité importante. “ Les Jéſuites (dit le „ Clergé de France) ne peuvent être conſidérés [dans le Royaume] comme „ exempts... ils ont renoncé à tous privileges lors de leur réception.... ils ſe ſont „ ſoumis à la diſpoſition du droit commun... ne pouvant légitimement prétendre aucune exemption , & ſe trouvant „ ſoumis à l'autorité épiſcopale, de même „ que les autres Prêtres, ils veulent néanmoins agir indépendamment, & même „ contre la volonté des Evêques dans l'adminiſtration des Sacrements. . . s'il leur „ eſt permis de réſilier des proteſtations „ qu'ils ont ſi ſolemnellement faites, (proteſtations) reçues par la Faculté de „ Théologie de Paris , par M. *Euſtache du* „ *Bellai*, lors Evêque dudit Paris, & par „ toute l'Egliſe de France aſſemblée à *Poiſſi*; „ quelle ſûreté pourra-t-on prendre déſormais de cette Compagnie, & quel garant „ le reſte de l'Etat aura-t-il de ſa fidélité, „ ſi elle en manque pour l'Egliſe ?

„ Mais quand ils [les ſoi-diſant *Jéſuites*] „ pourroient par quelque adreſſe, ſe ſauver „ à la faveur d'une propoſition équivoque; „ il n'y en peut avoir dans l'Arrêt du Parlement de Paris, qui n'a autoriſé leur „ réception en France qu'aux conditions „ ſuſdites ; & étant Eccléſiaſtiques, ils auront le déplaiſir de faire par l'autorité

„ des Puiſſances ſéculieres, ce qu'ils n'au-
„ ront pas voulu déférer à celle de l'Egliſe;
„ puiſque vivant dans le Royaume, ils ne
„ peuvent être indépendans du Roi & de
„ ſes Miniſtres, comme ils le veulent être
„ de ceux de J. C.

L'eſprit d'indépendance qui anime la *Société*, n'a peut-être jamais éclaté plus puiſſamment que ſous le regne de *Louis XIV.* Abuſant d'une maniére révoltante & ſcandaleuſe de la confiance que leur donnoit ce Monarque, les ſoi-diſant *Jéſuites* ont eu le ſecret d'obtenir de ſon Conſeil pluſieurs Arrêts contre différents Evêques, & notamment contre l'Archevêque de *Bordeaux*, l'Evêque de *Blois* & l'Evêque d'*Amiens*. Accuſés, cités aux Officialités, interdits & même décrétés d'ajournement perſonnel, ils ſe ſont fait maintenir dans l'exercice de prêcher & de confeſſer par proviſion, avec défenſe aux Evêques & aux Officiaux d'attenter à leurs privileges: ils ont fait déclarer leurs Juges naturels, incompétents à leur égard, & obtenu d'être renvoyés devant le Pontife Romain duquel ſeul ils ſoutenoient être juſticiables en fait de prédication & d'adminiſtration. Mais la ſurpriſe ne triomphe pas toujours ſous la domination d'un Prince ami de la vérité.

Le 4 Mars 1669, *Louis XIV* jugea ſolemnellement en ſon Conſeil une queſtion fameuſe entre les Evêques de France & le Frere *Dupont*, comme Syndic, tant des ſoi-diſant *Jéſuites*, que de quelques autres

mendiants par eux ameutés contre l'Episcopat. Il s'agissoit de savoir si plusieurs membres de la *Société* nommés dans l'Arrêt, avoient pu & dû prêcher & confesser, non seulement sans la permission, mais même contre les défenses expresses & réitérées de l'Evêque diocésain ? Cet Arrêt fut favorable aux Evêques : au nombre des titres produits pour le Clergé, le Roi rappella le colloque de *Poissy*. Dans cette cause singuliere, le Frere *Dupont* avoit fait signifier à un Evêque " que les *Jésuites* ne dépendent " point de la jurisdiction épiscopale, mais " immédiatement du Pape, par l'autorité " duquel les Evêques étoient soumis à des " censures, s'ils violoient les privileges " des Ordres mendiants, & sur-tout des *Jé-* " *suites.*

Quoique depuis cet Arrêt la *Société* n'ait plus osé faire corps au Conseil contre l'Episcopat, il n'en est pas moins vrai que ses membres n'ont pas cessé de réclamer leurs prétendus privileges contre plusieurs Archevêques & Evêques de France; ensorte qu'ils ont levé l'étendard de la révolte toutes les fois qu'un Evêque quelconque a voulu exercer sur eux la jurisdiction naturelle qui lui apppartient, & qui est confirmée par les Loix de l'Eglise & de l'Etat.

Les soi-disant *Jésuites* ayant osé attaquer l'autorité des Evêques, on ne doit pas croire qu'ils aient été plus mesurés à l'égard des pasteurs du second Ordre. Nous succomberions sous la multitude des faits,

ſi nous entreprenions ſeulement de les indiquer.

Si la *Société* refuſoit de prêter l'oreille aux cris de la vérité outragée, elle devoit au moins par la conſidération de ſon propre intérêt prendre les plus juſtes meſures pour arrêter le cours des mortifications que ſes procédés lui occaſionnoient ſans ceſſe: mais incapable de ſuivre d'autres regles que ſes préjugés, d'autre guide que ſon orgueil, elle tombe d'abyme en abyme: dans ces temps où l'œil du Public étoit plus que jamais ouvert ſur ſa conduite, où la prévention ne l'avoit point encore faſciné, elle ne craint point de publier la Théologie morale d'*Eſcobar*, cet Ouvrage pernicieux en tous genres, annoncé comme le recueil des ſentiments des Docteurs les plus graves de la *Société*, & mis au jour avec la permiſſion & l'approbation des Supérieurs. *Lamy*, *Diſcatille* & pluſieurs autres mettent le comble au ſcandale par leurs infames productions.

Le ſecond Ordre du Clergé croit devoir élever la voix: mais la *Société* ſe croit elle-même fondée en droit ou en crédit à défendre efficacement ſes Caſuiſtes.

M. *Dufour*, Abbé d'Aulney, Tréſorier de l'Egliſe Cathédrale de cette Ville, ayant parlé avec beaucoup de zele dans pluſieurs de ſes Sermons, & notamment dans un, prêché au Synode le 30 Mai 1656, en préſence de M. l'Archevêque & de plus de douze cents Curés, la *Société* s'en trou-

va offencée, quoiqu'elle n'eût été ni nommée, ni désignée. En conséquence, elle porta ses plaintes au Prélat par une longue Requête qui lui fut présentée au nom du Frere *Brisacier*, Recteur du College, dans laquelle le sieur *Dufour* étoit traité de téméraire, de séditieux, de rebelle, de fauteur de l'hérésie & de calomniateur.

Les Curés de Rouen, après avoir consulté les Livres où devoient se trouver consignées les erreurs contre lesquelles leur confrere s'étoit élevé, firent l'extrait d'un grand nombre de Propositions qu'ils présenterent à M. l'Archevêque, avec une Requête pour en obtenir la censure. Ils conclurent dans cette Requête qu'il seroit enjoint au Frere *Brisacier* de faire au sieur *Dufour* réparation des calomnies qu'il s'étoit permises contre lui; de désavouer *sincérement* ses opinions détestables..., " & à leur égard à ce qu'en „ condamnant les mauvaises Doctrines, il „ plût [au Prélat] retenir dans le silence „ ceux qui les voudroient empêcher de les „ décrier & d'en faire connoître les mauvai„ ses conséquences ; le suppliant de con„ sidérer combien il étoit fâcheux de souffrir „ que quelques particuliers d'entre les *Jé*„ *suites* entreprissent de leur fermer la bou„ che, de les empêcher de prêcher la vérité, „ & de combattre les égarements de la fausse „ morale, durant que l'on souffre que ces „ mêmes particuliers les favorisent & les dé„ fendent publiquement, comme fait jour„ nellement le Pere *Brisacier* lui-même, tant

„ par écrit, que de vive voix; ce que fait à „ ſon exemple avec plus de ſcandale & de „ danger, le Pere *Dubois*, Régent de Théo- „ logie au même College, qui non content „ d'avoir combattu & taché de détruire, „ comme il avoit fait l'année précédente, le „ point de la Diſcipline Eccléſiaſtique & Hié- „ rarchique, le mieux établi dans le Dioceſe, „ ayant fait pluſieurs diſcours exprès à ſes „ Ecoliers, preſque tous Prêtres habitués „ en leurs Paroiſſes, contre l'obligation de „ la Meſſe Paroiſſiale, & contre l'autorité „ qu'ont les Prélats d'y obliger les Peuples, „ a quitté ſes leçons ordinaires depuis un „ mois, pour excuſer & même pour défen- „ dre la mauvaiſe Doctrine des Caſuiſtes les „ plus décriés de ſon Ordre; ayant entrepris „ de juſtifier entr'autres le Livre du Pere „ *Bauny*, intitulé *Somme des péchés*, & de „ faire paſſer ſa Doctrine pour ſainte „ & innocente, bien que ce Livre ait été „ cenſuré à Rome & en France par les Pré- „ lats en une Aſſemblée générale; & c'eſt en- „ core avec une pareille hardieſſe que le Pe- „ re *Dubois* a oſé défendre le Pere *Lamy*, „ Théologien de ſa Compagnie, ſur le ſujet „ du meurtre de ceux qui calomnient ou „ menacent de calomnier les Prêtres ou „ Religieux, juſques-là même que dans une „ des dernieres Leçons qu'il a faites à ſes „ Ecoliers depuis peu de jours, il a inſinué „ qu'il étoit permis aux Prêtres & Religieux „ de défendre *etiam cum morte invaſoris*, „ l'honneur qu'ils ont acquis par leur vertu

„ & leur ſageſſe, lorſqu'il n'y a pas d'autre
„ moyen d'empêcher le Calomniateur. „

Pourquoi demanderent qu'il plût à M. l'Archevêque "ordonner à ce Régent, de ré-
„ tracter & déſavouer publiquement les pro-
„ poſitions qu'il avoit avancées, tant contre
„ les bonnes mœurs, que contre l'ordre & la
„ diſcipline du Dioceſe & de toute l'Egliſe;
„ & qu'il lui fût fait défenſe d'enſeigner à
„ l'avenir pareilles Doctrines ſcandaleuſes
„ ſous les peines de droit.

M. l'Archevêque renvoya l'affaire à l'Aſſemblée générale du Clergé, & députa même un de ſes Grands-Vicaires pour y préſenter de ſa part cette Requête & les Extraits de ſes Curés. L'Aſſemblée en retint la connoiſſance.

La Requête des Curés dont nous venons de parler, eſt du 28 Août 1656; le 26 Octobre ſuivant, ils en préſenterent une ſeconde à l'Official du Dioceſe, dans laquelle ils expoſerent que depuis quelques jours les *Jéſuites* du College de Rouen, & notamment les Freres *Briſacier*, *Bérard* & *de la Briere* avoient diſtribué à diverſes perſonnes un libelle diffamatoire contr'eux ... Ils demanderent à Mr. l'Archevêque d'ordonner " que leſdits Freres *Briſacier*, *Bérard* &
„ *de la Briere* comparoîtroient devant lui
„ en perſonne, pour dire & déclarer, qui
„ leur avoit mis entre les mains ledit libelle
„ diffamatoire; & faute par eux de compa-
„ roir, les déclarer convaincus de l'avoir
„ compoſé & fait imprimer, & comme tels

„ & diſtributeurs d'icelui, condamnés à leur „ faire réparation d'honneur, comme calomniateurs publics, impoſteurs & perturbateurs du repos public ; qu'il fût fait défenſe auxdits *Jéſuites* de publier à l'avenir „ & de diſtribuer ſemblables libelles, à peine d'excommunication *ipſo facto*, & autres „ peines canoniques, portées par les ſaints „ Décrets contre les Auteurs des libelles diffamatoires ; que la Sentence fût lue & publiée aux Prônes des Paroiſſes & autres „ lieux où beſoin ſeroit, pour détromper les „ Peuples des calomnies, injures & impoſtures infamantes, dont leſdits *Jéſuites* vouloient les noircir par ledit libelle.

M. l'Archevêque, occupé du ſoin de conſerver l'union des eſprits & des cœurs dans ſon Dioceſe, ſur la déclaration faite par le Frere *Briſacier* qu'il reconnoiſſoit le Sieur *Dufour* & les autres Curés de Rouen, pour perſonnes d'une probité recommandable, & d'une doctrine très orthodoxe ; & qu'il ne connoiſſoit point l'Auteur de l'Ecrit (intitulé *réponſe d'un Théologien)* mit ſur le tout les Parties hors de Cour & de Procès, leur enjoignant de vivre en paix & charité ; & en ce qui concernoit les Auteurs qui avoient excédé, tant ſur le fait de la Théologie morale, que de la Hiérarchie de l'Egliſe, en renvoya le jugement aux Prélats de l'Aſſemblée générale du Clergé, conformément à ſa premiere Ordonnance. Cette Sentence eſt du 26 Janvier 1657.

Le 27 Octobre 1656, l'affaire fut portée

à l'Assemblée générale, qui nomma des Députés pour l'examen des propositions.

Le 24 Novembre 1656, les Curés de Paris, qui s'étoient unis aux Curés de Rouen, & avoient exposé leurs griefs particuliers, présenterent une nouvelle Requête avec un nouvel extrait de plusieurs propositions des nouveaux Casuistes de la *Société*. Ils représenterent aux Evêques les maux sous lesquels l'Eglise gémissoit, le mépris que les *Jésuites* faisoient de la censure prononcée en 1652 contre le livre de *Bauny*, préconisé depuis, & réimprimé sans retranchement ni correction.

L'Assemblée résolut de ne se point séparer sans laisser des marques authentiques de son indignation contre les relâchemens, & du desir qu'elle auroit eu d'en faire une condamnation solemnelle, si le temps le lui eût permis; & pour le faire connoître à tout le monde, elle écrivit une lettre circulaire à tous les Prélats du Royaume, en leur envoyant le Livre des *instructions pour les Confesseurs*, dressées par *S. Charles Borromée*. Voici comment s'expliquent les Evêques au sujet de la *Probabilité*, fondement des autres erreurs " Il y a long-temps que nous „ gémissons avec raison de voir nos Dioceses „ pour ce point, non seulement au même état „ que la Province de *Saint Charles*; mais dans „ un qui est beaucoup plus déplorable; „ car si nos Confesseurs sont plus éclairés „ que les siens, il y a grand danger qu'ils „ ne s'engagent dans certaines opinions mo-

„ dernes, qui ont tellement altéré la Morale
„ Chrétienne & les Maximes de l'Evangile,
„ qu'une profonde ignorance ſeroit beau-
„ coup plus ſouhaitable qu'une telle ſcience,
„ qui apprend à tenir toutes choſes problé-
„ matiques, & à chercher des moyens, non
„ pas pour exterminer les mauvaiſes habitu-
„ des des hommes, mais pour les juſtifier &
„ pour leur donner l'invention de les ſatis-
„ faire en conſcience.

Parlant enſuite des accommodements inventés ſur ce principe de la *Probabilité* : " au
„ lieu que J. C. nous donne ſes préceptes,
„ & nous laiſſe ſes exemples, afin que ceux
„ qui croient en lui, lui obéiſſent & y ac-
„ commodent leur vie ; le deſſein de ces Au-
„ teurs paroît être d'accommoder les pré-
„ ceptes & les regles de J. C. aux intérêts,
„ aux plaiſirs & aux paſſions des hommes :
„ tant ils ſe montrent ingénieux à flatter leur
„ avarice & leur ambition, par des ouvertures
„ qu'ils leur donnent pour ſe venger de leurs
„ ennemis, pour prêter leur argent à uſure,
„ pour entrer dans les Dignités Eccléſiaſti-
„ ques par toutes ſortes de voies, & pour
„ conſerver le faux honneur que le monde a
„ établi, par des voies toutes ſanglantes !

Ils paſſent de là à l'abſurdité de la *direction d'intention*, & enfin pour témoigner à toute l'Egliſe que ce qu'ils ont fait étoit peu de choſe au prix de ce qu'ils euſſent voulu faire, ils finiſſent en cette ſorte. " Pluſieurs Curés
„ de la Ville de Paris & des autres Villes
„ Principales de ce Royaume, par les plain-

„ tes qu'ils nous ont faites de ces désordres
„ avec la permission de Messeigneurs leurs
„ Prélats, & par les conjurations d'y ap-
„ porter quelque remede, ont encore aug-
„ menté notre zele & redoublé notre dou-
„ leur; s'ils se fussent plutôt adressés à no-
„ tre Assemblée qu'ils n'ont fait, nous euf-
„ sions examiné avec un soin très-exact
„ toutes les propositions nouvelles des Ca-
„ suistes dont ils nous ont donné les extraits,
„ & prononcé un Jugement solemnel qui
„ eût arrêté le cours de cette peste des conf-
„ ciences; mais ayant manqué de loisir
„ pour faire cet examen avec toute la dili-
„ gence & l'exactitude que demandoit l'im-
„ portance du sujet, nous avons cru que
„ nous ne pouvions pour le présent appor-
„ ter un meilleur remede à un désordre si
„ déplorable, que de faire imprimer aux dé-
„ pens du Clergé, les instructions dressées
„ par S. Charles Borromée, pour apprendre
„ à ses Confesseurs de qu'elle façon ils se
„ doivent conduire en l'administration du
„ Sacrement de Pénitence, & de les envoyer
„ à tous les Evêques du Royaume. „

L'on croyoit la paix rétablie dans l'Eglise, lorsque parut en 1657 le Livre de *Pirot* intitulé, *Apologie des Casuistes.* Les Curés de Paris éleverent de nouveau la voix avec le zele & l'ardeur que la Religion inspire à ses Ministres fideles. Ils s'expriment ainsi dans leur premier Mémoire :

" Voilà le comble de l'insolence où les
„ *Jésuites* ont élevé les Casuistes. Après avoir
abusé

„ abusé de la modération des Ministres de
„ l'Eglise, pour introduire leurs opinions
„ impies, ils sont aujourd'hui arrivés à
„ vouloir chasser du Ministere de l'Eglise
„ ceux qui refusent d'y consentir.

" Cette entreprise séditieuse & schisma-
„ matique par laquelle on essaie de jetter la
„ division entre le Peuple & les Pasteurs lé-
„ gitimes, en l'incitant à les fuir comme des
„ faux Pasteurs & des Loups, par cette
„ seule raison qu'ils s'opposent à une morale
„ toute impure, est d'une telle importance
„ dans l'Eglise, que nous n'y pourrions
„ plus servir avec utilité, si cette insolence
„ n'étoit réprimée; car enfin, il faudroit
„ renoncer à nos Charges & abandonner
„ nos Eglises, si au milieu de tous les Tri-
„ bunaux Chrétiens établis pour maintenir
„ en vigueur les Regles Evangéliques, il ne
„ nous étoit permis, sans être diffamés
„ comme des Loups & des faux Pasteurs,
„ de dire à ceux que nous sommes obli-
„ gés d'instruire, que c'est toujours un
„ crime de calomnier son prochain; qu'il
„ est plus sûr en conscience de tendre l'autre
„ joue après avoir reçu un soufflet, que
„ de tuer celui qui s'enfuit après l'avoir
„ donné; que le duel est toujours un cri-
„ me; & que c'est une fausseté horrible
„ de dire, *que c'est à la raison naturelle de*
„ *discerner quand il est permis ou défendu de*
„ *tuer son prochain*. Si nous n'avons la liber-
„ té de parler en cette sorte, sans qu'on
„ voie incontinent paroître des Livres soute-

„ nus publiquement par le Corps des *Jésuites*
„ qui nous traitent de factieux, d'ignorants
„ & de faux Pasteurs; il nous est impossible
„ de gouverner fidélement les troupeaux
„ qui nous sont commis.

„ Il n'y a point de lieu parmi les Infide-
„ les & les Sauvages où il ne soit permis de
„ dire que la calomnie est un crime, &
„ qu'il n'est pas permis de tuer son pro-
„ chain, pour la seule défense de son hon-
„ neur; il n'y a que les lieux où sont les *Jé-*
„ *suites* où l'on n'ose parler ainsi. Il faut per-
„ mettre les calomnies, les homicides & la
„ profanation des Sacrements, ou s'exposer
„ aux effets de leur vengeance; cependant
„ nous sommes ordonnés de Dieu pour por-
„ ter ses Commandements à son peuple; &
„ nous n'oserons lui obéir sans ressentir la
„ fureur de ces Casuistes de chair & de
„ sang? En quel état sommes-nous donc ré-
„ duits aujourd'hui? Malheur sur nous, dit
„ l'Ecriture, si nous n'évangélisons; la co-
„ lere de Dieu nous menace d'une part,
„ & l'audace des hommes de l'autre : ce qui
„ nous met dans la nécessité, ou de devenir
„ en effet de faux Pasteurs & des Loups, ou
„ d'être déchirés comme tels par trente
„ mille bouches qui nous décrient. „

Les autres Curés du Royaume ne tarde-
rent pas à prendre parti dans une affaire qui
les intéressoit également.

Ceux de Rouen qui avoient été les pre-
miers à soutenir la cause de la vérité, furent
aussi, après ceux de Paris, les premiers

qui marquerent le plus de zele pour la condamnation de l'*Apologie des Casuistes.*

En Février 1658, ils présenterent une Requête à la Cour & à M. l'Archevêque : la Cour ordonna qu'elle nous seroit communiquée. M. l'Archevêque la renvoya ainsi que le livre à ses Grands-Vicaires pour les examiner sans délai, en présence de M. l'Evêque d'Olone.

Le 15 Avril 1658, M. l'Evêque d'Olone, & le Conseil de M. l'Archevêque, lui envoyerent leur avis doctrinal, portant que ce livre " doit être entiérement défendu & condamné comme contenant plusieurs propositions „ scandaleuses, pernicieuses, qui offensent les „ oreilles chastes, qui ouvrent le chemin aux „ usures, à la simonie, aux meurtres, aux larcins & autres crimes, qui sont contraires „ aux principes de l'Evangile, injurieuses aux „ Sacrements de Jésus-Christ & calomnieuses; & que pour cela il est nécessaire de „ défendre sous de très-grieves peines, que „ personne ne soit assez présomptueux que „ de soutenir ou mettre en pratique la doctrine de ce Livre, & beaucoup moins encore de s'en servir dans la conduite des „ consciences.

Après cet avis, les Curés de Rouen présenterent encore une Requête au Prélat. Que ne nous est-il possible, Messieurs, de faire l'analyse ce cet important Ouvrage ! Il contient une généreuse défense de la morale chrétienne, & une solide réfutation de tous les principes répandus dans cette *Apo-*

logie, ſur la ſimonie, l'uſure, le meurtre, la vengeance, la fraude, les larcins, & pluſieurs autres genres de crimes dont les Païens mêmes auroient eu horreur : principes faux, appuyés par les *Jéſuites* d'exemples & de paſſages tirés de l'Ecriture Sainte, interprétés ſuivant l'eſprit de la *Société*.

Enfin, cette *Apologie* fut condamnée par un Mandement de M. l'Archevêque de Rouen, le 4 Janvier 1659.

Pendant que les Curés de Paris ſollicitoient de leur côté la cenſure du même Ouvrage, on vit paroître un Ecrit intitulé, *Réfutation des calomnies nouvellement publiées par les Auteurs d'un* Factum *ſous le nom des Curés de Paris.* Les *Jéſuites* oſerent ſe nommer, & dirent qu'il n'y avoit que des Hérétiques qui contrediſoient leurs maximes ; qu'ils n'avoient point d'autres armes que l'humilité pour attaquer leurs ennemis, & la priere pour ſe défendre ; & que leur coutume n'eſt pas de perſécuter, mais d'être perſécutés, ni de faire ſentir au moindre de tous les hommes les effets de leur vengeance, mais de vaincre celle de leurs ennemis par tous les bons offices qu'ils leur peuvent rendre .... Cet éloge pompeux que la *Société* fait d'elle-même, eſt-il bien d'accord avec les faits ?

Les Curés de Paris firent différents Ecrits les premier Avril, 7 & 23 Mai, 11 Juin & 24 Juillet 1658 ; dans le premier, ils ſoutinrent leur *Factum* ; dans le ſecond, ils firent voir que tout ce que les *Jéſuites* avoient allégué

des Saints Peres & des Docteurs de l'Eglise pour autoriser leurs pernicieuses maximes, étoit absolument faux & contraire à la doctrine de ces Saints; dans le troisieme, ils montrerent combien étoit ridicule l'ostentation des *Jésuites*, qui prétendoient que le nombre de leurs Casuistes devoit donner de l'autorité à leurs opinions, & empêcher qu'on ne les condamnât; le quatrieme, eut pour objet les avantages que les Hérétiques prenoient contre l'Eglise de la morale des Casuistes; dans le cinquieme, ils répondirent à un Ecrit intitulé, *Sentiments des Jésuites*, dans lequel ces prétendus Religieux parloient en leur propre & privé nom, & de la part de tout le Corps. Ils firent voir que la *Société* entiere étoit résolue de ne point condamner l'*Apologie*; démontrerent par plusieurs exemples qu'un de ses principes étoit de défendre en corps, les sentiments de ses Docteurs particuliers.

Enfin, l'*Apologie des Casuistes* fut censurée par la Sorbonne, malgré les intrigues des *Jésuites* : elle l'avoit précédemment été par M. l'Evêque d'Orléans le 4 Juin 1658; elle le fut à Paris par les Vicaires Généraux de M. le Cardinal de Retz le 28 Août suivant.

En la même année 1658, les Curés d'Amiens solliciterent auprès de leur Evêque la censure du même ouvrage. Ils joignirent à leur Requête des extraits de cahiers dictés dans leur Ville par les Freres *Longuet*, *de Lessant* & *Poignant*, Professeurs des Cas

de conſcience pendant les années 1656 & 1657, ſur la ſimonie, l'uſure, l'homicide, le duel, le viol, la Probabilité, l'obligation d'aimer Dieu, l'Office divin, le devoir des enfants envers leurs peres, celui des femmes envers leurs maris, l'aumône, le ſcandale, la diſpoſition au ſacrement de Pénitence, les occaſions prochaines du péché &c.

Les Curés de Nevers, de Beauvais, de Sens, de Liſieux, d'Evreux, & autres, demanderent également la condamnation de *l'Apologie des Caſuiſtes*, qui fut en effet cenſurée par les Evêques du Royaume, dans des Mandements & des Lettres Paſtorales. L'amour de la Religion, de la Diſcipline Eccléſiaſtique & des bonnes mœurs, ont dicté ces monuments précieux, que l'Egliſe conſervera à jamais comme des témoignages authentiques de piété, de reſpect & de zele pour l'Ecriture, les Saints Peres & la ſûreté des Etats.

Les *Jéſuites* ne voyoient pas indifféremment ces cenſures. Le Frere *Grandami*, Recteur de leur College à Bourges, avoit remis lui-même au Prélat de cette Ville un exemplaire de leur *Apologie*, en accuſant d'injuſtice la condamnation prononcée par M. l'Evêque d'Orléans. Mais le Frere *Garnier*, Profeſſeur de Théologie Scholaſtique au même College, ayant dans le même temps enſeigné des Propoſitions pernicieuſes ſur l'uſage des Biens Eccléſiaſtiques, ces propoſitions furent relevées & condamnées par le Prélat dans la cenſure qu'il fit de l'*Apologie*

le 6 Février 1659, & qu'il adressa à ses Curés par une Lettre circulaire du 15 Mars suivant.

Les *Jésuites* s'en plaignirent avec aigreur, & prétendirent que les Ecrits présentés au Promoteur étoient faux. Le Frere *Guyot* composa un libelle sans nom d'auteur sous le titre d'*Errata*, que ses Confreres firent paroître & distribuer aux Curés le propre jour du Synode.

Garnier prenant lui-même la défense de ses erreurs, accusa dans ses Cahiers le Promoteur de calomnie. Il fit plus, il assembla extraordinairement quelques Docteurs dont il surprit l'approbation : mais son triomphe fut de courte durée. La Faculté en corps cassa par un Decret solemnel cette décision clandestine.

Reqnête présentée à l'Evêque pour obtenir la révocation de la censure qu'il avoit procée ; il la confirme : appel en Cour de Rome de la part des *Jésuites*.

Guyot, Auteur du Libelle intitulé, *Errata*, coupable en outre de différents autres égarements, & en conséquence décrété d'ajournement personnel, après une information juridique, comparoît devant le Prélat, non pour lui rendre compte de sa conduite, mais pour le soutenir incompétent, & réclamer les prétendus privileges & l'indépendance de sa *Société*. Sa réclamation n'est point écoutée, mais la *Société* obtient du Conseil un Arrêt suspensif du Décret prononcé, & appelle de nouveau en Cour de Rome. Ainsi sans soumission pour ses Juges naturels, la *Société* refuse indécemment de les reconnoître; sans respect pour le Conseil

du Prince ; elle n'invoque ſon autorité que pour s'y ſouſtraire, & ſe rendre juſticiable en apparence d'une Puiſſance étrangere, bien aſſurée de ne dépendre réellement d'aucune.

Quoique l'affaire des Curés parût terminée, & l'Apologie des Caſuiſtes foudroyée en 1600, les *Jéſuites* ne ſe rendirent pas : en 1665 parut l'infame Livre de *Moya*, *Jéſuite* de S. Omer. Cet Ouvrage eſt un cloaque où les abominations des Caſuiſtes de la *Société* ſe trouvent réunies.

L'Auteur déclare dans ſa Préface, qu'il entreprend de venger les ſentiments des Ecrivains de ſa *Société*, contre les calomnies de ſes Perſécuteurs. Le Frere *Jérôme Lachiana*, commis par ſa Compagnie pour la cenſure des Livres, aſſure dans ſon approbation, que l'*Amadæus Guimenius* ne contient rien de contraire à la Foi Catholique, aux bonnes mœurs & à l'Autorité Royale, & qu'il eſt très-propre à confondre les calomnies dont on a voulu noircir les Auteurs de la *Société de Jéſus* (*a*).

Vous n'avez pas trouvé aſſurément, Meſſieurs, dans *Amadæus Guimenius*, ce livre très-utile, le défenſeur de la Foi Ca-

---

(*a*) Et cùm nihil in eo repererim quod fidei catholicæ aut bonis moribus repugnet, nec aliquid contineat, quod regiam juriſdictionem perturbet, & valdè utilem legentibus fore deprehenderim, propter multiplicem quâ refertus eſt ordinationem, & ad reprimendas in poſteris calumnias nonnullis ſcriptoribus Societatis Jeſu objectas maximè opportunum exiſtimem, illum digniſſimum eſſe cenſeo, qui typis mandetur.

tholique & des bonnes mœurs que vous promettoit dans ſon approbation le Cenſeur de la *Société*. La lecture des Extraits a excité votre indignation. La Sorbonne l'a devancée en condamnant en 1665 cette production infame.

En 1680, parut *Buſembaum*, augmenté par le Frere *de la Croix*, ouvrage ſemblable pour le plan & l'exécution à celui d'*Eſcobar*. Comme lui, il cite les Auteurs de la *Société*: comme lui, il approuve le Régicide: on a fait de ce livre un nombre prodigieux d'éditions. Voyons ce que la *Société* en penſe. C'eſt ainſi qu'elle s'explique dans le *Journal de Trévoux* de 1729, art. 75, pag 1481, 1482 & 1483. "De Lyon. On trouve chez les Freres
„ de *Tournes*, la nouvelle édition *in-folio*, inti-
„ tulée, *Claudii la Croix*, *Theologia Moralis*.
„ Le P. Buſembaum, Allemand, mort en
„ 1688, avoit donné ſous le titre de *Medulla*
„ *Theologiæ Moralis*, une Somme abrégée des
„ cas de conſcience, *ſi bien dirigée & ſi judi-*
„ *cieuſement*, qu'elle a été depuis imprimée
„ en pluſieurs Provinces plus de cinquante
„ fois. Le P. Claude *la Croix*, auſſi Alle-
„ mand, a jugé à propos en réimprimant le
„ texte de *Buſembaum*, d'ajouter ſur chaque
„ article ce qui lui a paru néceſſaire pour
„ que les matieres ſoient ſuffiſamment trai-
„ tées pour le temps préſent: il a donc fait
„ d'un *in*-12 deux *in-folio*, & ſous cette for-
„ me le *Buſembaum* du P. *la Croix* a déjà
„ pluſieurs fois vu le jour en vingt années...
„ La table qui eſt à la fin de l'ouvrage, &

„ qui en augmente l'utilité, mérite un éloge „ particulier par l'ordre & la précision qui „ y regnent; c'est un Sommaire alphabé- „ tique de toute la Doctrine du Livre. Le „ P. *Colendall* en est l'Auteur. „

C'est en 1709 que *Busembaum* avoit commencé d'être ainsi augmenté. L'édition de 1709, étoit donc au moins la cinquante-deuxieme. La *Société* voudroit-elle feindre de l'ignorer ? Qu'elle consulte *Colonia*, un de ses membres, dans son histoire littéraire de Lyon, pag 756. " Le P. Francois de „ Montausan, *Jésuite*, né à Villefranche en „ Beaujolois le 15 Décembre 1697, a donné „ en 1729 une nouvelle édition de Théolo- „ gie morale du P. *la Croix* en 2 vol. *in-folio*, „ avec quelques augmentations à la tête de „ cet Ouvrage. „

L'Ouvrage de *Busembaum* & de *la Croix*, approuvé en 1707 par Jean Dirckinch, Provincial en la Province du Bas-Rhin, en vertu du pouvoir à lui donné par Michel *Tamburini*, *Général*, après la lecture & examen des *Peres députés*, a été réimprimé en 1757, dans des circonstances dont le seul souvenir glace d'effroi tous les cœurs François.

Zachéria s'imaginant que les Cours supérieures qui condamnerent cet Ouvrage, avoient fait injustice à ses Auteurs, s'expliquoit ainsi en 1758 : " De ce qu'un livre est „ brûlé par l'ordre d'un Souverain ou d'un „ Magistrat, il ne s'ensuit pas que cette con- „ damnation nuise à la gloire de l'Auteur.

„ Les Magiſtrats de Toulouſe & de Paris „ ont pu uſer du droit qu'ils ont de condamner ces deux Théologiens, *Buſembaum* & *la* „ *Croix* : mais cette condamnation ne fait „ aucune breche au mérite de ces Auteurs ; „ ces Magiſtrats ſans s'écarter des Loix uſitées en France, pouvoient même épargner „ ces Ecrivains, puiſque les François accordent ſans peine aux Etrangers de penſer & d'écrire comme on penſe & comme „ on écrit dans le pays où ils ont écrit.

„ Cependant les *Jéſuites* de Toulouſe par „ une ſoumiſſion très louable, ont ſouſcrit „ à l'Arrêt, & conſenti de ſigner les quatre „ articles qu'on lit dans leur Déclaration ; „ *la prudence vouloit qu'ils ſe comportaſſent* „ *ainſi vis-à-vis de ceux qui ont la force en* „ *main*. Ils ont été mus auſſi par eſprit de „ bons Patriotes, & à raiſon de la ſoumiſſion qu'ils doivent au Souverain, & à un „ Souverain auſſi favorable à leur Compagnie, que l'eſt en effet le Roi très-Chrétien. „ N'eſt-ce donc que par reconnoiſſance que les *Jéſuites* ſont fideles ? N'eſt-ce qu'à raiſon des circonſtances & de la néceſſité qu'ils paroiſſent ſe conformer aux Loix ?

Vous avez vu, Meſſieurs, quel étoit ce livre de *Buſembaum* : un tiſſu d'abſurdités & d'horreurs. Après les différents Auteurs de la *Société* qui ont ſoutenu la même doctrine, les louanges outrées dont elle a comblé les *Buſembaum*, les *la Croix*, les *Colendall*, les *Montauſan*, après des approbations écrites, & que nous retrouvons dans la bouche

des *Colonia*, des Journaliſtes de *Trévoux*, des *Zachéria* ; dira-t-on que cet Ouvrage ne peut être regardé comme celui du Corps ?

Revenons, Meſſieurs, ſur nos pas pour examiner une Theſe ſoutenue à Caen au College des *Jéſuites* le 30 Janvier 1693 : en voici quelques propoſitions.

“ Celui qui diroit que la Religion Chré-
„ tienne eſt évidemment vraie, nous le for-
„ cerions de convenir qu'elle eſt évidem-
„ ment fauſſe : *imò qui aiunt Religionem*
„ *Chriſtianam eſſe evidenter veram, fatean-*
„ *tur neceſſe eſt falſam evidenter eſſe.*
„ Il n'eſt pas évident, 1°. qu'il exiſte main-
„ tenant ſur la terre quelque Religion qui
„ ſoit vraie ; car qui peut vous aſſurer que
„ toute chair n'ait point corrompu ſa voie ?
„ *Non evidens . . . quòd exiſtat nunc in terris*
„ *aliqua vera Religio, undè enim habes non om-*
„ *nem carnem corrupiſſe viam ſuam ?*

„ 2°. Que de toutes les Religions qui
„ exiſtent ſur la terre, la Chrétienne ſoit la
„ plus reſſemblante à la véritable ; car avez-
„ vous parcouru tout le Monde, ou ſavez-
„ vous qu'il ait été parcouru par d'autres ?
„ *Non evidens quòd omnium quæ in terris*
„ *exiſtunt veræ ſimillima ſit Chriſtiana : an*
„ *enim terras omnes peragraſti, aut peragra-*
„ *tas ab aliis noſti ?*

„ 3°. Que la Divinité du *Chriſt* ait été
„ manifeſtement connue des Apôtres & des
„ Démons ; autrement il faudroit dire que
„ le *Chriſt* eſt manifeſtement Dieu. (*Non*
„ *evidens*) *quòd & Apoſtolis & Dæmonibus*
„ *manifeſta*

„ *manifesta fuerit Divinitas Christi ; id enim*
„ *si doces, docere te oportet Christum manifestè Deum esse.*

„ 4°. Que les Oracles des Prophetes aient „ été inspirés de Dieu; car que m'opposerez-„ vous, si je nie qu'ils aient été de vrais Pro-„ phetes, ou si j'affirme qu'ils n'ont eu que „ des conjectures? (*Non evidens*) *quòd af-„ flante Deo fusa sint Prophetarum Oracula ; „ quid enim mihi opponas, si vel negem illa fuisse „ vera vaticinia, vel affirmem fuisse conjec-„ turas.*

„ 5°. Que les miracles qu'on dit avoir „ été mis au jour par le *Christ*, soient „ véritables, quoiqu'il n'y eût pas de pru-„ dence à le nier. (*Non evidens*) *quòd vera „ fuerint quæ à Christo edita fuisse commemo-„ rantur miracula, quanquam negare hæc ne-„ mo prudenter potest.*

„ 6°. La Foi explicite au *Christ*, à la Tri-„ nité, au Symbole, au Décalogue, n'a „ point été nécessaire aux Juifs de nécessité „ de moyen; elle ne l'est point non plus aux „ Chrétiens. La seule Foi explicite, nécessai-„ re aux uns & aux autres, est 1°. Celle en „ Dieu. 2°. Celle en Dieu considéré comme „ Rémunérateur. *Necessitate medii neque ne-„ cessaria fuit Judæis, neque necessaria est „ Christianis fides explicita Christi, Trinitatis, „ totius Symboli, Fidei, Decalogi : necessaria „ & illis fuit & his est sola fides explicita ; 1°. „ Dei. 2°. Dei Renumeratoris.*

„ 7°. Si un Chrétien est publiquement „ interrogé sur sa Foi par un particulier, que

„ doit-il faire ? Il lui eſt permis de ne pas la „ confeſſer, ſuivant les circonſtances ; mais „ dans quelle circonſtance ? Un homme „ prudent le dira. *Quid ſi privatus publicè* „ (*interroget*) ? *Tunc diſſimulare interdùm* „ *potes. Quibus in circumſtantiis ? Vir prudens* „ *te docebit.* „

Vous ſentez, Meſſieurs, toute l'horreur de ces principes. Cependant la Theſe qui les renferme a été dédiée à Dieu même, *Deo optimo maximo* ; elle n'a pas été ſoutenue comme ſimple opinion, mais comme Dogme, *hoc Dogma* ; elle ne l'a pas été par un homme indifférent, mais par quelqu'un deſtiné à inſtruire les autres, & déjà initié dans le S. Miniſtere. *Propugnabit Antonius* Cardin *Subdiaconus* ...

En 1700, le Catéchiſme de *Pomey* eſt réimprimé à Rouen chez Jacques Dumeſnil. Nous avons mis ſous vos yeux une partie des égarements auxquels l'Auteur s'eſt honteuſement abandonné.

En 1710, paroît l'Hiſtoire de la *Société*, par le Frere *Jouvency*, imprimée à Rome, avec permiſſion du *Général*, après examen fait par les Théologiens de la même *Société*.

Cet Auteur déclame avec inſolence contre les Royaumes de France & d'Angleterre & contre l'Univerſité de Paris : il s'efforce de prêter à *Garnet* & à *Guignard* les caracteres de l'innocence, & porte le Fanatiſme juſqu'à leur attribuer les honneurs du Martyre.

Le 20 Octobre 1715, le Frere *de la Motte* prêche en l'Egliſe Cathédrale de cette Ville,

& avance des propoſitions ſéditieuſes. Le peuple en eſt ſcandaliſé ; l'Auditoire ſe retire en murmurant. Trois jours après on trouve aux environs & à la porte de l'Egliſe ; une affiche diffamatoire.

Voici l'extrait du Sermon, & copie du placard affiché, ainſi qu'ils ſe trouvent dans les Regiſtres de la Cour.

I. Point.

" Hélas ! mes chers freres, ce grand Monarque eſt mort dans un temps où nous „ avions le plus beſoin de lui pour la deſ- „ truction entiere de l'héréſie ; il n'a pas été „ plutôt mort, que quinze jours après on a „ vu avec ſurpriſe, des gens que la ſageſſe „ du Roi avoit fait mettre dans les fers & les „ cachots, pour porter la peine due à leur „ crime & à leur rebellion, en ſortir avec „ éclat, & être élevés à des dignités, dont „ quinze jours auparavant ils n'auroient „ oſé regarder ſeulement le titre qu'avec „ reſpect & en tremblant.

II. Point.

„ N'eſt-il pas ſurprenant de voir que ceux „ qui ſont à la tête des affaires, renverſent „ aujourd'hui ce que la ſageſſe du Roi avoit „ établi ? N'eſt-il pas ſurprenant de voir un „ petit homme, bouffi d'orgueil, ſans „ ſcience & ſans mérite, gouverner la „ Religion ?

PLACARD.

„ Le Public eſt averti, que l'inſolent *Jé-* „ *ſuite* qui débita Dimanche tant de ſot- „ tiſes & d'erreurs dans Notre-Dame de „ Rouen, n'y prêchera point aujourd'hui. „ Puiſque le Magiſtrat ne réprime point la „ fureur de ces peſtes publiques & de ces „ meurtriers de nos Rois; tout bon Fran- „ çois doit faire main-baſſe ſur ces ſcélé- „ rats qui ſont de la Compagnie de *Jéſus* „ comme Judas en étoit.

„ *Requieſcat hæc Societas in ſopite. Amen.*

„ Mis par moi *Duvivier*, dit *l'Apôtre* „ *rouge*, eſpion inſigne par pénitence.

Information faite du délit, le Frere *de la Motte* eſt décrété : il prête interrogatoire, & ſe trouve convaincu : mais la *Société* ne fait point ſe démentir. Accoutumée à protéger ſes Membres, quels que ſoient leurs égarements, elle ſouſtrait encore ce coupable aux coups de la Juſtice prêts à le frapper, comme elle avoit fait en 1625, les Freres *Guyot* & *Chapuy*. M. le Chancelier ayant reçu les groſſes de la procédure qu'il avoit demandée, en demande enſuite les minutes, *pour les communiquer à M. le Régent*. Le Miniſtere public obéit & reçoit, enſuite une lettre, conſervée dans les Regiſtres de la Cour, dans laquelle on lit que " le Provincial a ordre d'envoyer le „ Frere de la Motte dans quelque Province „ plus éloignée, où n'étant plus employé

„ à prêcher, il n'aura pas occaſion de fai-
„ re d'auſſi mauvais Sermons que celui qui
„ a donné lieu à la procédure criminelle
„ commencée contre lui „ . . . . Moyens ſinguliers de parvenir à l'impunité ! Nous les abandonnons, Meſſieurs, à vos propres réflexions.

En 1716, le Frere *Andry*, Profeſſeur de Théologie au College de Rennes, dicte à ſes Ecoliers des propoſitions contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Le Recteur & le Profeſſeur ſont mandés : il leur eſt fait défenſe d'enſeigner d'autre doctrine que celle de la Faculté de Théologie de Paris.

Le 31 Décembre 1720, la Faculté de Théologie de Caen, cenſure pluſieurs propoſitions extraites des cahiers & des theſes publiques ſoutenues chez les *ſoi-diſant Jéſuites*, au College de la même Ville. M. l'Evêque de Bayeux approuve & confirme cette cenſure par ſon Mandement du 25 Janvier 1722.

En 1745, paroît le livre du Frere *Pichon*, muni de l'approbation du Frere *Ducheſne*, Provincial en la Province de Champagne, donnée en vertu du pouvoir à lui accordé par le *Général*, & après lecture & examen de trois Théologiens de la *Société*.

L'examen de ce Livre & ſa réfutation appartiennent ſinguliérement à la Puiſſance Eccléſiaſtique. La cenſure qui en a été faite par les Evêques de *Sens*, de *Tours* &

autres : le cri général qui se répandit dans l'Eglise, lorsque ce Livre parut, sont, Messieurs, la critique la plus énergique, & le titre de réprobation le plus manifeste des sentiments de l'Auteur & de ses approbateurs.

Il en est de même du Frere *Berruyer*, traducteur du Frere *Hardouin* son confrere. En 1728, paroît son ancien Testament, & en 1753, le nouveau. Il se fait dans le monde chrétien un soulévement universel à la vue de cette production Romanesque. Le Chef de l'Eglise, les Prélats, les Facultés de Théologie, les Magistrats, toutes les Puissances s'élevent contre un Ouvrage aussi pernicieux. Les réflexions judicieuses auxquelles il a donné lieu, préviennent les nôtres. En effet, Messieurs, que pourrions-nous vous rapporter qui n'ait déjà été observé & condamné ? Un style léger, doux, & agréablement paré des graces séduisantes que l'art fait employer, est mis en usage pour corrompre les Divines Ecritures ; une molesse affectée, substituée à la simplicité grave & majestueuse des Livres Saints, un langage profane, & des amplifications de Rhéteur, sont placées dans la bouche des Patriarches : nos Libertés, la Puissance des Souverains sont artificieusement combattues; les ligues autorisées pour détrôner les Rois, ou pour empêcher que le sceptre ne soit mis entre les mains de ceux auxquels il appartient. Te est en abrégé le poison répandu dans le Ouvrages du Frere *Berruyer*.

En 1756, le Frere *Maxuel*, Professeur en Théologie au College de cette Ville, est condamné au bannissement par Arrêt du 23 Août, pour avoir dicté à ses Ecoliers des propositions contraires à la Déclaration du Clergé de France de 1682. Vous avez vu, Messieurs, nos Libertés attaquées, & le Frere *Maxuel* donner aux décisions du Pape un pouvoir absolu, sapper les fondements de l'ancienne Discipline que l'Eglise Gallicane a toujours suivie : vous avez vu le Frere *Maxuel* ne rétracter que comme peu respectueuses & non comme fausses, des maximes contraires aux droits les plus inviolables, consacrés par le concours de l'une & l'autre Puissance.

En 1759, le Frere *Mamachy*, dicte aux Ecoliers de Troisieme, une matiere de vers pernicieuse, séditieuse, détestable, capable d'induire aux plus grands attentats, & cela dans un temps auquel ils sembloient être réservés.

Suivant ce Professeur, "les crimes heureux „font quelquefois les Héros : le crime cesse „d'être crime, quand il est couronné par le „succès. Tel est-il malheureux ? la France „l'appellera brigand : est-il heureux ? elle lui „donnera le nom d'Alexandre. La fortune „fait à son gré les innocents & les coupables : prospere, elle donne le prix au crime: „adverse, elle le lui enleve (*a*) „.

(*a*) Heroas faciunt quandoquè crimina fortunata; felix crimen desinit esse crimen ; quem Gallia probro-

Mamachy emploie pour ſa défenſe le menſonge le plus groſſier. Par Arrêt du 2 Avril, il eſt déclaré incapable d'exercer aucunes fonctions relatives à l'inſtruction de la Jeuneſſe, dans aucun College & Séminaire du Royaume.

En 1760, le Frere *Briquet*, Profeſſeur en l'Univerſité de Poitiers, enſeigne une doctrine monſtrueuſe ſur différents points de morale, & particuliérement ſur l'uſure; elle eſt dénoncée à l'Univerſité, qui arrête qu'il ſera procédé à ſon examen. On eſt prêt de prononcer: un ordre ſupérieur ſuſpend la concluſion; *Briquet* quitte Poitiers, & eſt envoyé à Bordeaux.

Les différents outrages faits par la *Société* à la Religion, à la ſûreté des jours des Souverains & aux loix de l'Etat, nous ont porté à jetter les yeux juſques ſur les amuſements qu'elle prépare à ſes Diſciples. Nous avons eu la douleur de voir, que dans l'eſpace de dix années, il ne s'en étoit preſque point donné dans le ſeul College de Rouen, où l'on ne pût trouver quelque choſe de repréhenſible: nous nous bornons à un ſeul Ballet qui nous a paru mériter particuliérement notre attention.

En 1750, on donna un Ballet moral qui avoit pour objet la Vertu, & qui loin de

ſo nomine appellat prædonem, appellabit Alexandrum, modò fortuna ſit felix: ad arbitrium fortuna ſontes facit, & abſolvit; proſpera dat pretium crimini, adverſa adimit.

l'inſpirer, tendoit plutôt à en éloigner. Nous ne nous arrêterons qu'à la quatrieme Partie dont nous ne préſenterons même que quelques extraits.

QUATRIEME PARTIE.

Le plaiſir forme la Jeuneſſe aux vraies vertus; aux vertus propres de la Religion.

TROISIEME ENTRÉE.

" La Religion n'eſt pas auſſi ennemie du „ plaiſir qu'elle le paroît. Il lui ſert ſouvent „ d'appas pour attirer & s'attacher les hom„ mes; elle ſe montre ici avec ce qu'elle a „ de plus capable de les flatter; traînée ſur „ un Char ſuperbe par les Vertus, elle ſur„ prend les yeux par la magnificence des „ vêtements; l'odorat, par la délicateſſe des „ parfums; les oreilles, par l'harmonie du „ chant; le goût même, par les innocents „ feſtins qu'elle permet. Tant de *plaiſirs* réu„ nis gagnent à coup sûr le cœur d'une Jeu„ neſſe trop peu éclairée pour aimer la Vertu „ pour elle-même, pour l'aimer ſans *inſtinct* „ & ſans *intérêt*.

On voit enſuite danſer la RELIGION avec les VERTUS, les jeunes gens, les Grands-Prêtres, & *Comus*, Divinité de la Fable, dont l'unique fonction étoit de préſider aux Fêtes, aux toilettes des femmes & des jeunes hommes qui aiment la parure.

BALLET GÉNÉRAL.

"La Jeunesse formée à l'école du Plaisir, „ & devenue si différente d'elle-même, „ vient lui marquer sa reconnoissance. Au „ défaut des paroles, elle s'exprime par l'é- „ nergie de ses pas; son air enjoué & mo- „ deste, vif & réglé tout ensemble fait en- „ tendre le reste; l'Education & la Raison „ s'applaudissent d'une alliance si avanta- „ geuse pour les hommes; elles la renouvel- „ lent en présence de leurs jeunes éleves qui „ deviennent les témoins & les garants de ce „ précieux Traité „ . . . Est-ce ainsi qu'on inspire du respect pour la Religion, & qu'on en grave les principes dans les jeunes cœurs? Quoi! le théatre deviendroit l'école des Vertus Chrétiennes! Elles seroient l'effet naturel du *plaisir* des sens, de l'*instinct* & de l'*intérêt*? Si la Religion se montroit aux Mortels sous des traits visibles, ce seroit dans nos Temples & sur nos Autels; ce seroit sous des traits graves & majestueux propres à inspirer la vénération la plus profonde. La *Société* la place sur un théatre, & ne craint point d'en faire un *Histrion*. Il étoit réservé à notre siecle de voir éclorre de semblables horreurs: il étoit réservé à la *Société* de les enfanter. *Société* étrange, qui semble ne connoître la Divinité que pour l'outrager, les Puissances que pour leur désobéir, l'ordre public que pour le troubler, la saine doctrine que pour la corrompre; & qui, jalouse

de ſe faire des proſélytes, établit en tous lieux, ſous prétexte de piété, des Aſſemblées ou Congrégations de toute eſpece, qui, ſuivant le langage d'un Concile de Rouen, *ne font que nuire aux Fideles, & déranger l'ordre établi dans l'Egliſe, nuiſent même au temporel, & introduiſent le Fanatiſme dans les eſprits* : Congrégations réprouvées par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat & fondées ſur des titres menaçants dont l'énonciation révoltante provoque ſeule la proſcription (*a*) !

Nous ne finirions pas, Meſſieurs, ſi nous voulions retracer tous les égarements de cette *Société* qui ſe dit de *Jéſus*. Mais les affreuſes maximes que nous avons rapportées, les faits épars que nous avons recueillis, joints au plan de ſes *Conſtitutions*, ne laiſſent aucun doute ſur ſon véritable eſprit. Tout ſe rapporte à ce code de Loix purement politiques, ſous leſquelles elle ſe croit obligée de vivre.

(*a*) Donnons pouvoir au *Général* de la Compagnie, d'ériger par tout le monde d'autres Congrégations, ſoit pour ceux qui étudient dans leurs Colleges, ſoit pour d'autres, & de les aggréger à cette premiere & principale Congrégation (de Rome) de laquelle elles dépendront comme les membres de leur chef, & de leur faire part des Indulgences que nous avons accordées à la premiere Congrégation, de faire des Réglements pour le bon ordre & direction deſdites Congrégations : déclarant qu'ils doivent être inviolablement obſervés de tous les Congréganiſtes, & que ces lettres que nous donnons pour l'érection des Congrégations & les Indulgences, ne doivent point être compriſes dans les révocations, ſuſpenſions, limitations, dérogations de ſemblables

Si le premier pas qu'on fait dans la *société* doit être précédé d'un acquiescement aveugle au jugement de ses Docteurs (*a*) ; s'il est défendu d'y admettre des Doctrines différentes de celles qu'elle a adoptées (*b*) ; s'il faut tendre à l'union & à la conformité, & ne se rien permettre qui y soit contraire (*c*) ; si l'on doit soumettre sa façon de penser aux définitions de la *Société* (*d*) ; si tous doivent pour l'ordinaire suivre la Doctrine choisie par la *Société* (*e*) ; si enfin tous doivent penser & parler de même, comme le prescrivent les *Constitutions* (*f*) ; ne doit-on pas regarder la Doctrine des membres, comme celle du Corps en général ?

Indulgences, soit que ces dérogations fussent faites par nous, ou par nos successeurs, *même en faveur de l'Eglise, du Prince des Apôtres, ou à la Priere de quelques Empereurs, Rois, Reines, Ducs, ou Princes que ce puisse être.* Que si quelqu'un ose entreprendre quelque chose de contraire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant. . . *Bull. de Grég.* XIII. *de* 1584. Voyez les Heures de la Congrégation, imprimées à Rouen chez *le Boullenger*.

(*a*) *Examen gener. cap.* 3, *num.* 12. *pag.* 344, *vol.* 1.
(*b*) *Constitut. part.* 3, *cap.* 1. *num.* 18, *pag.* 272, *vol.* 1.
(*c*) *Ibid.*
(*d*) *Declar. in cap.* 1, *pag.* 375. *vol.* 1.
(*e*) *Const. pag.* 8, *declar. in cap.* 12, *pag.* 426, *vol.* 1.
(*f*) *V. Congreg. decret.* 50, *num.* 2, *pag.* 556, *vol.* 1.

} Voyez *le Compte des* Constitut.

Si

Si on peut reconnoître l'eſprit d'une *Société*, à ſes productions ; ſi, comme le dit GRETSER, dans un Ouvrage imprimé de nos jours, avec permiſſion & approbation de ſes Supérieurs, on doit juger de la Doctrine des *Jéſuites* par leurs livres *(a)*, que n'eſt-on pas en droit d'inférer de la multitude & de la perſévérance de leurs égarements, de l'autoriſation publique ; de la protection ſignalée, & de l'Apologie qu'ils ont reçue conſtamment des Chefs & des particuliers.

Uniformité de ſentiments ; identité de langage ; réſignation abſolue d'eſprit & de conſcience à la maniere de penſer choiſie par la *Société*, voilà ce que preſcrivent les *Conſtitutions* à l'égard de la Doctrine. Propoſer, ſoutenir, défendre opiniâtrément les mêmes erreurs ; ſe rétracter quand la néceſſité l'exige, mais reprendre enſuite par inclination, par principes, & par préjugé, ce qu'on avoit abandonné par politique : voilà la conduite conſtante des membres de la *Société*. Suppoſera-t-on qu'un accord auſſi parfait & auſſi durable ſoit l'ouvrage du hazard ; que des approbations continuelles & répétées des Supérieurs ſoient l'effet de la ſurpriſe ?

(*a*)... Quæ Jeſuitarum doctrina ſit, non ex obſcuris ſermunculis, ſed *ex ipſorum libris*, qui jam, Dei munere, magno numero exſtant, judicandum eſt, GRETSER, *tom. 2. præfat. pag.* 21. *édit. de* 1[illegible]8.

Les Casuistes de la *Société* enseignent l'art des équivoques & des restrictions. Le Livre de l'*Institut* contient en principes cet enseignement pervers. Vous vous rappellez, Messieurs, que " nul de la *Société* ne doit se laisser interroger en matiere civile, moins
„ encore en matiere criminelle ; & que si le
„ Supérieur le permettoit à quelqu'un en
„ matiere civile, il faudroit alors y apporter
„ une restriction, afin qu'il ne répondît point
„ sur un article criminel ou infamant, s'il
„ s'en présentoit (*a*).

Les Casuistes de la *Société* attentent de toutes les manieres à la discipline & à l'ordre Hiérarchique de l'Eglise: leurs *Constitutions* contiennent en principes l'indépendance la plus scandaleuse ; les Evêques mêmes sont menacés d'anathêmes, déclarés suspens, & inhabiles aux fonctions de leur ministere, s'ils osent user de leurs droits... Les Curés, les Universités, les Ordres Religieux ne sont pas plus ménagés, & ont dans le fait éprouvé des traitements dont le seul souvenir fera un jour rougir le préjugé qui se les dissimule, ou la foiblesse qui les fait dissimuler (*b*).

Les Casuistes de la *Société* soutiennent, que la puissance du Pape est la seule émanée immédiatement de Dieu, & qu'elle s'étend jusques sur le temporel des Rois : une multi-

---

(*a*) *V. le Compte des* Constitutions.
(*b*) *V. le Compte des* Constitutions.

tude de textes extraits des *Conſtitutions*, ſoumet les Souverains à l'autorité du Pontife Romain, en faveur même de la *Société*. Il eſt défendu ſous les plus grandes peines aux Princes, Ducs, Rois, Empereurs, d'oſer débattre & même examiner ſes faſtueuſes prérogatives (*a*).

Les Caſuiſtes de la *Société* ont combattu dans tous les temps l'indépendance du Trône, & ſoutenu qu'il étoit des circonſtances où les Rois pouvoient être légitimement dépoſés & mis à mort. Le Livre de l'*Inſtitut* favoriſe, pour ne rien dire de plus, cette affreuſe Doctrine. Il y eſt dit que les Sujets n'ont pas tous & dans tous les cas le droit d'aſſaſſiner leur Prince (*b*); ce qui ſuppoſeroit, comme nous l'avons déjà obſervé, que quelques-uns le pourroient indéfiniment, ou du moins en certaines occaſions.

Mais, dira-t-on, quelqu'un de la *Société* a-t-il jamais été convaincu d'avoir attenté de fait à la Perſonne des Rois? Ecoutons ſur cela ce que dit *Bellarmin*, dans un Ouvrage imprimé à Rome ſous les yeux de ſes Supérieurs. " Il n'appartient point „ aux Moines & aux autres Eccléſiaſtiques „ de commettre des meurtres ... & moins „ encore de tuer les Rois par embuches; „ & ce n'eſt point la coutume des Souverains Pontifes d'employer cette méthode.

(*a*) *Ibid.*
(*b*) *Décr.* d'Aquaviva, *vol.* 1. *pag.* 5.

„ Leur uſage eſt de donner d'abord des avis
„ paternels, d'excommunier enſuite, de dé-
„ lier enfin les Sujets du ſerment de fidélité,
„ & de priver le Monarque de ſon caractere
„ & de ſon autorité. L'exécution appartient
„ à d'autres [*a*]. „

Enfin, la *Probabilité*, ſource féconde & intariſſable de tous les excès poſſibles, eſt la doctrine favorite des Caſuiſtes de la *Société*. Elle ſe trouve conſignée en principes dans ſes *Conſtitutions* [*b*].

C'eſt à l'aide de ce ſyſtême, intimement lié à ſa politique, que ſes Membres ne font pas difficulté ſelon les temps, les lieux, les circonſtances, & le but qu'ils ſe propoſent, de s'engager à ſoutenir une Doctrine qui n'eſt pas la leur, ſauf à reprendre dans la ſuite les opinions que leurs Supérieurs ont intérêt de faire prévaloir. C'eſt à l'aide de ce ſyſtême que la Doctrine de la *Société* eſt toujours une, quoique ſes Ecrivains ſemblent quelquefois ſe contredire.

Ce ſyſtême abſurde, autant que dange-

(*a*) Non pertinet ad Monachos aut alios Eccleſiaſticos cædes facere... multò minùs autem per inſidias Reges occidere, neque ſummi Pontifices conſueverunt iſtâ ratione Principes exercere. Ipſorum mos eſt primùm paternè corripere, deindè per cenſuram eccleſiaſticam ſacramentorum communione privare; denique ſubditos eorum à juramento fidelitatis abſolvere, eoſque dignitate atque auctoritate regiâ, ſi res ità poſtulat, privare: executio ad alios pertinet. BELLARM. *adverſùs Barealium*, *cap.* 7.

(*b*) V. le compte des *Conſtitutions*.

reux, a été ſoutenu de nos jours avec opiniâtreté par le frere *Neumayer* & ſes Partiſans, malgré la cenſure du Souverain Pontiſe & des Evêques [*a*]. Un *Général* [le P. *Gonzalès*] oſa autrefois l'attaquer ; une telle hardieſſe ſouleva les Membres contre le Chef; & ſi celui-ci n'eût pas promis de montrer à l'avenir plus de complaiſance, on auroit vu l'étrange phénomene d'un *Général* des ſoi-diſant *Jéſuites*, dépoſé & peut-être chaſſé de ſon Corps.... mais quoi! dira la prévention, l'empire du *Général* n'eſt donc pas un empire abſolu : il ne peut donc pas tout ſur le cœur, ſur l'eſprit, ſur la volonté & l'entendement de ſes Sujets : ſa puiſſance n'eſt même qu'une puiſſance précaire ?

Il eſt vrai, Meſſieurs, que malgré le pouvoir immenſe attaché à ſa dignité, un *Général* peut ceſſer de l'être dans quelques cas prévus & indiqués par les *Conſtitutions* : la mauvaiſe Doctrine en eſt un. (*Pravam doc-*

(*a*) La troiſieme fête de Pâques 1759, NEUMAYER, *Jéſuite*, prédicateur ordinaire de l'Egliſe Cathédrale d'*Ausbourg*, prêcha un Sermon ſur le *Probabiliſme*. Il le fit imprimer, & s'explique ainſi : *Aſſumo laborem deffendendi probabiliſmum ex obligatione ergà matrem meam.* JE DOIS A MA MERE DE DE'FENDRE LE PROBABILISME. Il parut une réfutation de ce Sermon. *Neumayer* publia auſſi-tôt une déſenſe, où il produiſit une lettre de ſon *Général*, qui l'aſſuroit que ce Sermon avoit été applaudi à Rome. Il fut cependant condamné par un Décret de l'Inquiſition du 29 Mai 1760. L'Archevêque de Vienne & pluſieurs autres Prélats applaudirent à la condamnation.

trinam habere. [*a*] Mais à l'exception de ces cas particuliers, il jouit avec plénitude & sécurité de tous les avantages de la place qu'il occupe; l'exception même ne fait qu'assurer sa puissance en prévenant la destitution arbitraire.

S'il est vrai au surplus, comme on n'en peut douter, après le témoignage des *Constitutions*, qu'un *Général* peut être déposé à raison d'une Doctrine perverse, il s'ensuit que la *Société* n'a point regardé comme telle, celle qui favorise les opinions Ultramontaines, l'art des équivoques & du mensonge, l'Usure, la Simonie, le Vol, l'Homicide, le Duel, le Parricide, le Régicide, l'Impudicité, & tous les autres genres de crimes enseignés par les *Sanchez*, les *Escobar*, les *Mariana*, les *Busembaum* & une foule d'autres Auteurs, dont les Ouvrages ont été imprimés à plusieurs & différentes reprises, & souvent même sous les yeux des *Généraux*, puisque malgré leurs approbations multipliées, ces *Généraux* n'ont point cessé de tenir les rênes du Gouvernement.

Concevez, Messieurs, s'il est possible, le danger d'une pareille *Société*, d'une *Société* universelle, par les emplois, le nombre & la qualité de ceux qui la composent. On lui reproche depuis long-temps, d'avoir des suppôts dans toutes les conditions. Sans

---

(*a*) *Constitutum cum declarat. 9. pars, cap. 4, num. 7, vol. 1, pag.* 440.

prétendre ici prononcer à cet égard, nous observerons qu'au rapport de *Baluze*, le 1 Septembre 1607, un Sieur *Gilles le Blanc de la Baume de la Valliere*, ancien Evêque de Nantes, prononça ses vœux dans sa chambre au Palais Episcopal de Tulles, sans pour cela être entré dans la *Société* [a]. Ici les *Constitutions* semblent venir encore à l'appui des faits. Dans une Congrégation générale, il a été mis en question, si les vœux faits dans un autre Ordre, (l'Ordre de *Christ*) n'étoient point un obstacle pour être reçu dans la *Société*; & il a été décidé qu'ils n'en étoient point un, *quoiqu'on pense que les récipiendaires ne doivent pas y faire profession* [b].

Quelle que soit néanmoins cette *Société* contre laquelle nous sommes forcés d'invoquer l'autorité des Loix, nous ne devons pas le dissimuler; elle a nourri dans son sein, & il y existe encore des cœurs droits, des hommes capables de servir la Religion, le Prince & la Patrie, des Citoyens vertueux, des Sujets fideles & des Chrétiens remplis d'un attachement sincére aux véritables maximes. Aussi en blâmant le Corps,

---

(a) *Historiæ Tutelensis libri tres, auctore Stephano* Baluzio *Tutelensi. Parisiis, ex Typographiâ regiâ, ann.* 1717, *lib.* 3. *cap.* 30, *tit.* de Collegio patrum Societatis Jesu.

(b) An seculares, qui emittunt vota in ordine militari vocato Christi, possint ad Societatem nostram admitti, licèt credatur non emissuros professionem apud nos? Responsum est, admitti posse, 1. *Congreg. gener. decret.* 129, *vol.* 1, *pag.* 480.

notre deſſein n'a point été d'adreſſer les reproches que nous lui faiſons à aucun de ſes membres en particulier : la plupart le méritent d'autant moins, que ſi la politique, l'illuſion & le prejugé ne leur dérobent point le malheur de leur engagement, ils ſollicitent eux-mêmes dans le ſecret la ſévérité de notre miniſtere, que les vues ſupérieures du bien public rendent indiſpenſable.

Vous avez vu, Meſſieurs, dans le tableau fidele, mais ſuccinct que nous vous avons préſenté, de la Doctrine & des égarements de la *Société*, quel eſt ſon véritable eſprit. Combien de traits n'aurions-nous pas pu y ajouter ſans ſortir même du Royaume ? Que ſeroit-ce donc ſi nous avions voulu la ſuivre dans les autres Etats, où ſon admiſſion a preſque toujours été ſignalée par des entrepriſes qui ont révolté contr'elle tout ce qu'il y avoit de gens éclairés dans la Nation ? Preſque point de troubles où elle ne ſoit entrée pour quelque choſe ; preſque point de complots dont elle n'ait été l'ame ; preſque point de révoltes dont elle n'ait été ſoupçonnée d'être l'inſtigatrice. Etrange Compagnie, dont l'ambition, l'intrigue & la puiſſance ſont tellement connues de tout l'Univers, qu'on la voit toujours, ou qu'on croit toujours la voir dans ces grands événements qui changent la face des Royaumes !

Que n'aurions-nous point encore à dire, ſi nous ſuivions ces prétendus Religieux dans les deux Indes ? Nous les verrions établir le Commerce le plus étendu, envahir les tré-

ſors des Pays Etrangers, s'y former des Souverainetés, ſous le ſpécieux prétexte d'y porter le flambeau de la Foi : nous les verrions dépouiller le Clergé de ſes droits, de ſes richeſſes, de ſon autorité, pour concentrer tout en eux, & dominer ſur les Grands & ſur le Peuple. Nous les verrions perſécuter à outrance les plus ſaints Evêques, les Viſiteurs Apoſtoliques, les Légats même du S. Siege ; ſoulever contr'eux les Empereurs Païens, être en même-temps leurs accuſateurs, leurs Geoliers & leurs Bourreaux: Nous les verrions autoriſer les pratiques les plus manifeſtement idolâtriques, cacher aux Païens les myſteres d'un Dieu crucifié, faire plier l'Evangile ſous les ſuperſtitions les plus révoltantes des Gentils, & perſiſter opiniâtrément dans cette conduite, malgré les Décrets multipliés des Souverains Pontifes ; vils adulateurs de la Cour de Rome, lorſqu'elle les comble de faveurs ; ſuperbes contempteurs du S. Siege, lorſque ſes déciſions ne s'accordent point avec leurs intérêts.

Mais encore une fois, ne parcourons point des terres étrangeres. On nous dit que les *Jéſuites* François ne doivent pas porter la peine des *Jéſuites* Etrangers ; qu'il n'eſt pas même juſte de leur imputer les préventions Ultramontaines d'un *Général* réſidant à Rome, toujours Eſpagnol ou Italien : à la bonne heure ; mais qu'on nous montre donc ce que ces *Jéſuites* François ont fait pour ſe diſtinguer de leurs Confreres. N'ont-ils pas les mêmes regles ? Ont-ils jamais témoigné

de l'horreur contre les abominables décisions de leurs Casuistes ? Les ont-ils jamais réfutées, soit dans les Chaires, soit dans leurs Ecoles, soit dans leurs Livres ? ont-ils du moins applaudi aux justes censures de nos Evêques, de nos Universités, des Papes mêmes ? Nullement : & ce silence est encore la moindre faute dont ils soient coupables.

Vous avez vu, Messieurs, dans le Compte que nous vous avons rendu, une multitude d'égarements successifs des *Jésuites* François, toujours supportés, jamais punis, souvent même récompensés par les Chefs de ce Corps.

Au lieu de s'élever contre leurs Casuistes Etrangers, ils en ont adopté les opinions : au lieu de les condamner, ils ont fait jouer tous les ressorts de l'intrigue pour en empêcher la condamnation : au lieu d'applaudir à la censure, ils s'en sont cruellement vengés sur ceux qu'ils en croyoient les Auteurs, en leur imputant des hérésies imaginaires, & en leur faisant éprouver de la part des Puissances qu'ils avoient séduites, les traitements les plus rigoureux.

Sont-ce donc des *Jésuites* Etrangers qui ont dicté parmi nous des Cahiers si répréhensibles, publié des Theses si scandaleuses, & des Ouvrages en notre langue qui ne le cedent guere aux *Sanchez* & aux *Escobar* ? Sont-ce des *Jésuites* Etrangers qui mettent le *Turselin* entre les mains de nos enfants ; Ouvrage composé en faveur

de la Ligue & pour en perpétuer l'eſprit; où toutes les entrepriſes des Papes, qui peuvent ſervir à établir les maximes Ultramontaines les plus outrées, ſont étalées en termes pompeux, & avec tout l'appareil qu'on pourroit leur donner dans une Hiſtoire complette? Sont-ce donc des *Jéſuites* Etrangers qui ont multiplié parmi nous les Editions de *Buſembaum*, & qui en ont inondé nos Colleges & nos Séminaires?

On nous vante les Déclarations que les *Jéſuites* François ont dépoſées en pluſieurs occaſions dans le ſein des Cours Souveraines; mais l'expérience doit nous détromper: jamais nos *Jéſuites* ne s'y ſont portés avec la plénitude de cœur qu'inſpire le zele pour la vérité connue; elles leur ont toujours été arrachées par la circonſtance d'un danger preſſant qui les menaçoit; & leurs démarches poſtérieures en ont montré le peu de ſincérité. Les Déclarations qu'ils firent à l'Aſſemblée de Poiſſi & au Parlement de Paris, les empêcherent-ils d'être peu de temps après les Arcboutants de la Ligue, les Inſtigateurs & les Apologiſtes des meurtriers de nos Rois? Si depuis leur rétabliſſement en France, ils ont penſé plus ſainement, que ne l'ont-ils prouvé, en proſcrivant eux-mêmes les Livres de *Santarel*, de *Mariana*, de *Suarez*, dont ils ont été les zélés Protecteurs? Que n'ont-ils enſeigné depuis les quatre Propoſitions du Clergé?

Ils n'en ſont pas les maîtres, dira-t-on; leur *Général* les en empêche: Et voilà l'un des grands abus de cette *Société.*

Mais d'ailleurs, ſi les *Jéſuites* François étoient perſuadés de nos maximes, qu'auroient-ils à craindre des traits émouſſés d'un Supérieur Italien, dont l'Egliſe Gallicane & l'autorité du Roi les mettroient aiſément à couvert?

Voilà cependant, Meſſieurs, les hommes à qui le ſoin de la Jeuneſſe eſt confié. Laiſſerons-nous plus long-temps l'eſpérance de l'Etat entre les mains de tels Maîtres? Il eſt temps d'ouvrir les yeux, & de travailler efficacement à procurer à nos enfants une éducation qui les rende auſſi bons Chrétiens que Citoyens vertueux.

„ Pourquoi le Procureur Général du „ Roi requiert être ordonné, que les Li- „ vres ci-après :

Breve Directorium ad confeſſarii, & confitentis uſum rectè obeundum Joann. Polenco, Theologo S. J. auctore de frequenti uſu Sacramenti Sanctiſſ. Eucharistiæ, auctore D. Chriſtophoro Madridio Doctore Theologo, S. J. imprimé à Anvers *in*-12. en 1575.

Compendium Manualis Navarri ad commodiorem uſum, tum confeſſariorum, tum pœnitentium confectum auctore Petro Giuvara S. J. Theologo, imprimé *in*-12 à Anvers en 1592.

Diſputatio de exemptione Clericorum par *Bellarmin, de la Société de Jéſus,* imprimé *in*-12.

in-12. à Paris chez Carcher en 1599.

Joannis Marianæ Hispani è S. J. de Rege & Regis Institutione libri III., imprimé *in*-4°. à Tolede en 1599, *avec l'Approbation du Frere Hoïeda, Visiteur de la Société dans la Province de Tolede, suivant le pouvoir qui lui en avoit été donné par le Frere Aquaviva, Général.*

Francisci Bencii è S. J. orationes, & carmina cum disputatione de stylo & Scriptione, quatrieme édition, imprimé à Lyon en 1603.

Compendium Manualis Navarri, Petro Alagona è S. J. Theologo Auctore, imprimé *in*-12. à Paris en 1604.

Abrégé du Manuel de Navarrois, composé par le vénérable Pere de la Société de Jesus, Pierre Giuvara, traduit par Segard, imprimé à Rouen *in*-12. en 1609.

Aphorismi Confessarior. Auctore Emmanuele Sa, Doctore Theologo, Editio nova, permissu Superiorum, imprimé *in*-16. à Paris en 1609.

Martini Antonii Delrii ex S. J. Syntagma Tragœdiæ latinæ, imprimé *in* 4°. à Paris en 1620.

Aphorismi Confessariorum Emmanuel Sa, Doctore Theologo S. J. Permissu Superiorum, imprimé à Rouen en 1620.

Les Aphorismes des Confesseurs avec un Traité des Usures, le tout composé par Emmanuel Sa, Docteur en Théologie de la Compagnie de Jésus, imprimé à Lyon *in*-12. en 1627.

Aphorismi Thomæ Sanchès, de Matrimonio, imprimé *in*-12. à S. Omer en 1629.

Commentariorum ac disputationum in universam Doctrinam D. Thomæ de sacramentis & censuris Auctore Ægidio de Conink S. J. Postrema Editio, imprimé à Rouen *in-Folio* en 1630.

Synopsis universæ Theologiæ moralis ad formam cursûs qui Collegio Romano S. J. prælegi solet Auctore Filliucio, imprimé *in*-12. à Paris en 1630.

Somme des péchés qui se commettent en tous Etats par le Frere Bauny, sixieme Edition, imprimé à Paris *in*-4°. en 1641.

Summa Theologiæ scholasticæ Auctore Martino Beccano S. J. Theologo; imprimé à Paris, *in-Folio* en 1658.

Liber Theologiæ moralis viginti quatuor S. J. Doctoribus reseratus quem Antonius de Escobar & Mendosa è S. J. Theologus in examen Confessariorum digessit, addidit, illustravit, imprimé *in*-8°. à Lyon en 1659.

Apologie pour les Casuistes, imprimé *in*-12. à Cologne en 1658.

Francisci Toleti è Societate Jesu, Instructio Sacerdotum locupletissima cum annotationibus, & additionibus Andreæ Victorelli, & tractatu Martini Fornarii ejusdem Societatis, operâ Richardi Gibboni ejusdem Societatis Theologi, imprimé *in*-8°. en 1660.

Amadei Guimenii Loramensis opusculum singularia universæ ferè Theologiæ moralis complectens, adversùs quorundam expostulationes contrà nonnullas Jesuitarum opiniones morales

editum Coloniæ Agrippinæ, in-12. en 1665.

Horatii Turcellini e S. J. Epitome. Accessit ejus Epitomes continuatio ad annum 1658, *perducta opera Philippi Brietii abbavillai*, imprimé à Rouen *in*-12. chez Lallemand en 1668.

Horatii Turcellini è S. J. imprimé *in*-12. à Caen chez Cavelier en 1678.

These soutenue à Caen au College de la Société des Prêtres & Ecoliers se disant de la Société de Jésus, le 30 *Janvier* 1693.

Catéchisme Théologique par le Frere Pomey, de la Compagnie de Jésus, imprimé à Rouen chez Dumesnil en 1700.

Historiæ sacræ & profanæ Epitome ab Horatio Turcellino contexta, imprimé à Rouen *in*-12. chez Richard & Nicolas Lallemand en 1714.

Histoire du Peuple de Dieu depuis son origine jusqu'à la naissance du Messie, par le Frere Berruyer de la Compagnie de Jesus, imprimé à Paris, en 10 volumes *in*-12. en 1728 & en 1742.

Mémoires pour l'Histoire des Sciences & des Beaux Arts : Juillet 1759, imprimé à Trévoux en la même année.

Hermanni Busembaum S. J. sacræ Theologiæ Licentiati Theologia moralis nunc pluribus partibus aucta à R. P. Claudio la Croix, S. J. Theologiæ in Universitate Poloniensi Doctore & Professore publico, editio novissima diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem S. J. Sacerdote Theologo, imprimé à Cologne en 2. volumes *in-folio* en 1757.

Ballet moral intitulé : *Le Plaisir sage & réglé* des 10 & 12 Août 1750, représenté en la même année sur le Théatre des *Jésuites* de Rouen :

„ Seront brûlés au pied du grand escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme séditieux, destructifs de tout principe de la Morale Chrétienne; enseignant une Doctrine meurtriére & abominable, non seulement contre la sûreté de la vie des Citoyens, mais même contre celle des Personnes sacrées des Souverains; ordonner que le Livre intitulé, *l'Esprit de Jésus-Christ & de l'Eglise sur la fréquente communion, par le Frere Pichon, de la Compagnie de Jésus*, imprimé à Paris chez Guérin en 1745; celui intitulé, *Prieres & Offices des Congrégations*; celui intitulé, *Histoire du Peuple de Dieu*, seconde Partie; seront & demeureront supprimés comme contraitraires aux vrais principes de la Religion: très-expresses inhibitions & défenses être faites à tous Libraires de réimprimer, vendre ou débiter lesdits Livres, ou aucun d'iceux : & à tous Colporteurs, Distributeurs ou autres de les colporter, ou distribuer & vendre, & à tous ceux qui en auront des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances; & pour être statué définitivement sur ce qui résulte desdits Livres, au sujet

„ de l'enſeignement de la *Société* des ſoi-
„ diſant *Jéſuites* ; ainſi que de l'inutilité de
„ toutes Déclarations, Déſaveux & Rétrac-
„ tations faites à ce ſujet ; requiert que la
„ Délibération ſoit jointe à l'appel comme
„ d'abus par lui interjetté de l'inſtitut &
„ émiſſion de vœux des Membres de ladite
„ *Société*, pour être fait droit ſur le tout,
„ conjointement ou autrement, ainſi qu'il
„ appartiendra : & cependant par provi-
„ ſion, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur
„ ledit appel & autres objets, ordonné qu'il
„ ſera repréſenté au Seigneur Roi, que les
„ fréquents égarements de la *Société* dans
„ les Ecoles, dans l'inſtruction, dans l'en-
„ ſeignement, dans ſes Ouvrages de mora-
„ le, même dans ſes actions, n'ont rendu
„ juſqu'actuellement que trop ſuſpecte &
„ trop dangereuſe entre ſes mains l'éduca-
„ tion de la Jeuneſſe, & combien il eſt eſ-
„ ſentiel de l'en priver ; à l'effet de quoi,
„ Mémoires ſeront adreſſés à Sa Majeſté
„ contenant les moyens de ſubſtituer à la
„ *Société* dans les Ecoles, tous Maîtres qui
„ forment des Enfants dociles à l'Egliſe,
„ & des citoyens à l'Etat : ordonné que
„ dans la huitaine, pour toute préfixion
„ & délai, à compter du jour de la ſi-
„ gnification de l'Arrêt à intervenir, les
„ Supérieurs des Maiſons de ladite *Société*
„ repréſenteront les Lettres-Pattentes due-
„ ment enrégiſtrées en icelle, portant créa-
„ tion ou confirmation des Congrégations,
„ Aſſociations, Affiliations, Retraites, Con-

„ frairies, ou Aſſemblées dans les Maiſons
„ de ladite *Société*, pour icelles à lui com-
„ muniquées, être ſtatué ce qu'il appartien-
„ dra ; à faute de quoi, & le dit temps
„ paſſé, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre
„ Arrêt, ordonner que leſdites Congréga-
„ tions, Aſſociations, Affiliations, Retrai-
„ tes, Confrairies ou Aſſemblées, ſous
„ quelque dénomination & ſous quelque
„ prétexte que ce ſoit, demeureront ſuppri-
„ mées & éteintes : & que l'Arrêt à inter-
„ venir ſera imprimé & affiché, envoyé &
„ enrégiſtré dans tous les Bailliages & Sé-
„ néchauſſées de ce Reſſort. Fait au Parquet,
„ le 23 Janvier 1762, *Signé* BORDIER.



ARRÊT
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE ROUEN.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.
Du 12 Février 1762.

VU par la Cour toutes les Chambres aſſemblées, l'Arrêt rendu en ladite Cour le 19 *Novembre* 1761*, par lequel il auroit été ordonné que les Freres Supérieurs des trois Maiſons des ſoi-diſant* Jéſuites *de cette Ville de Rouen, ou en leur abſence les deux plus anciens de chacune deſdites Maiſons, ſeroient tenus de remettre dans trois jours au Greffe civil de ladite Cour, un Exemplaire imprimé des Conſtitutions de leur Société, notamment de l'Édition d'icelles faite à Prague en* 1757*; ſignification dudit Arrêt, faite à la Requête du Procureur-Général du Roi, ledit jour* 19 *Novembre* 1761*, par Houllebreque, Huiſſier en ladite Cour, aux Supérieurs des Maiſons du College, du Séminaire & du Noviciat deſdits ſoi-diſant* Jéſuites *de cete Ville; Arrêté dudit jour* 19 *Novembre* 1761*, portant que le*

Procureur-Général du Roi ſeroit préſentement mandé pour lui être remis les livres ci-apres mentionnés, aux fins par lui de les examiner, & de donner inceſſamment ſur iceux ſes concluſions; acte de dépôt fait au Greffe des Dépôts de la Cour, par le Frere Canlers, *Supérieur dudit College de Rouen, en date du* 23 *Novembre* 1761, *d'un Exemplaire des Conſtitutions de ladite Société des ſoi-diſant* Jéſuites, *de l'Edition faite à Prague en* 1757; *Arrêté du* 25 *Novembre* 1761, *par lequel il a été ordonné que les deux volumes en petit* in-folio, *intitulés* Inſtitutum Societatis Jeſu, *imprimés* Pragæ anno 1757, *ſeroient mis aux mains des Gens du Roi pour les examiner, en rendre compte, & donner leurs concluſions après les Rois; Arrêté du* 8 *Janvier* 1762, *par lequel les Gens du Roi mandés ayant dit qu'ils n'étoient point encore en état de rendre le compte dont ils étoient chargés, la Cour auroit renvoyé au Samedi,* 16 *dudit mois; autre Arrêté dudit jour* 16 *Janvier, portant que le récit fait en ladite Cour par l'un des Conſeillers en icelle, touchant la Doctrine morale & pratique des ſoi-diſant* Jéſuites, *ſeroit communiqué ſur le champ au Procureur-Général du Roi, pour prendre inceſſamment ſes concluſions ſur ladite doctrine conſignée dans les Livres y mentionnés, & à lui remis; compte rendu à la Cour les* 16, 18, 19, 21, 22 *&* 23 *Janvier* 1762, *par les Gens du Roi, tant du contenu aux deux Volumes de l'Inſtitut, que de la* DOCTRINE *morale & pratique deſdits ſoi-diſant* Jéſuites: *Arrêté dudit jour* 23 *Janvier, qui,*

sur le vu des conclusions des Gens du Roi, ordonne que ledit compte & la Doctrine morale & pratique desdits soi-disant Jésuites *seront examinés, Chambres assemblées, le mardi* 26 *dudit mois & jours suivants; Arrêtés des* 26, 27 *&* 28 *Janvier*, 1, 3, 9 *&* 11 *de ce mois; autre Arrêté dudit jour* 11 *de ce mois, par lequel la Cour auroit déclaré joints, tant le compte des Constitutions que le compte de la Doctrine morale & pratique desdits soi-disant* Jésuites, *pour être fait droit sur le tout par un seul & même Arrêt.*

Vu aussi la Délibération de l'Assemblée de l'Eglise Gallicane tenue à Poissi le 15 *Septembre* 1561, *au sujet desdits Prêtres & Ecoliers de la Société se disant* de Jésus, *& l'Arrêt d'enrégistrement d'icelle fait en la classe du Parlement séant à Paris le* 13 *Février suivant; l'Edit d'expulsion du Royaume desdits Prêtres & Ecoliers en date du* 7 *Janvier* 1595, *& l'Arrêt d'enrégistrement d'icelui fait en cette Cour le* 21 *desdits mois & an; les Lettres Patentes de* rétablissement *& de* grace *accordées auxdits Prêtres & Ecoliers au mois de Septembre* 1603, *regiſtrées en ladite classe du Parlement séant à Paris le* 2 *Janvier* 1604, *& en cettedite Cour le* 5 *Avril de ladite année; ensemble différentes procédures exercées en icelle contre aucuns desdits Prêtres & Ecoliers, & notamment les Arrêts rendus les* 23 *Août* 1756, *&* 2 *Avril* 1759 *contre les Freres Maxuel & Mamachy, comme Défenseurs & Apologistes de la Morale exécrable contenue ès Livres de* Busembaum & la Croix,

& nombre d'autres Auteurs de ladite Société ; *les Livres mentionnés dans les Arrêtés des* 19 *Novembre* 1761, *&* 16 *Janvier dernier ; conclusions du Procureur - Général du Roi en date des* 18 *&* 23 *Janvier* 1762, *& oui le rapport du Sieur le Diacre - de - Martinbos, Conseiller-Rapporteur, tout considéré :*

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, apres s'être mise en état de connoître par elle-même l'Institut, les Constitutions, la doctrine & la conduite constante des Prêtres, Ecoliers & autres de la Société se disant de Jésus ; *sans cesse animée du zele le plus ardent pour la sûreté de la Personne du Roi, & pour le salut de l'Etat, justement saisie d'horreur & d'indignation, en considérant l'enseignement constant, & non interrompu de la doctrine meurtriere & régicide dans ladite Société desdits soi-disant* Jésuites, *ainsi que l'inutilité de toutes déclarations, désaveux & rétractations faites à ce sujet, résultante des Constitutions desdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite* Société *:*

Considérant aussi que chacune desdites déclarations, désaveux ou rétractations ont presque toujours été démentis par d'autres écrits émanés de ladite Société *qui ont fait revivre la Morale la plus atroce, jusqu'à ce que tout le poison de cette Morale, réuni & récapitulé dans le seul livre de* Busembaum, *ait destiné cet Auteur à être le Théologien chéri de ladite* Société, *celui qui est le plus souvent enseigné dans ses Ecoles, & dont les Editions sans cesse renouvellées par les soins de la Société, & envoyées*

avec profusion dans toutes les parties du monde ; font revivre sans cesse en tous lieux cette Bibliotheque sanguinaire dont ce Livre l'horrible est précis :

Considérant aussi que si une Morale aussi détestable s'est conservée jusqu'à ce jour dans la Société, *malgré les censures sans nombre qu'elle a éprouvées ; si elle y subsiste encore dans la spéculation & dans la pratique ; c'est parce qu'elle a son principe dans les Regles mêmes, qui constituent l'essence de la* Société, *& qui servent à en perpétuer l'esprit ; que les Constitutions de ladite* Société *tendent à rendre les membres qui la composent flexibles à tous genres de crimes que leur prescriroit celui à qui ils ont voué l'obéissance la plus aveugle ; qu'une pareille association également funeste à la Religion & à l'Humanité, est intolérable dans un Etat ; que ce qui peche dans son essence est irréformable ; qu'il seroit absurde d'entreprendre de réformer une Société qui compte entre ses privileges essentiels celui de revenir à son premier état & à ses premiers Instituts, de sa propre autorité, quelque réforme qui en eût été faite, & par quelque autorité qu'elle eût été faite, soit du Pape, soit des Puissances temporelles :*

Considérant encore ladite Cour, qu'elle ne peut, sans trahir son serment différer de proscrire un Institut, une regle de mœurs qui semble destinée à rendre commune cette Morale exécrable, en assujettissant tous ses suppôts à penser uniformément ; à soumettre leurs sentiments à ce qui a été défini par la Société ; *à s'y conformer dans les opinions mêmes qui sont combat-*

tues par les Docteurs Catholiques; à n'admettre aucune Doctrine différente, ni dans leurs harangues, ni dans leurs leçons publiques, ni dans leurs écrits ; à ne se permettre aucune diversité de jugement sur ce qui se doit pratiquer, ni rien qui s'oppose à cette conformité & à cette union ; à suivre au contraire la Doctrine qui aura été choisie dans la Société, comme la meilleure & la plus convenable à son usage, & à s'accommoder à celle qui y est la plus commune :

Considérant encore la nécessité de flétrir l'abus impie d'une regle qui égale ou préfere même la créature au Créateur ; qui met l'homme en la place de Dieu, en exigeant en faveur du Général de ladite Société, la même foi, la même obéissance qui sont dues au Fils de Dieu, en lui soumettant jusqu'aux consciences, qui n'appartiennent qu'à Dieu, en dirigeant à son commandement comme au commandement de Dieu, le glaive dont Abraham devoit immoler son fils :

Considérant en outre ladite Cour, qu'il est de son devoir le plus indispensable de condamner le serment impie d'observer une regle impie ; qu'elle ne fera qu'emprunter le langage des saints Canons qui définissent qu'un serment fait contre les bonnes mœurs, n'est point obligatoire; que le serment ne fut jamais institué pour faire un lien d'iniquité ; qu'en se conformant à l'esprit & à la regle des saints Canons, en cassant la regle & le serment, elle ne fera que révoquer, casser & annuller ce qui a été statué contre les Commandements de Dieu :

Considérant

Considérant enfin que la réception des soi-disant Jésuites *dans le Royaume, réclame contre leur maniere d'être effective ; que c'est un monstre dans l'ordre de la Société, qu'un Corps qui lutte sans cesse contre sa propre Loi, & dont l'existence réelle est en contrariété avec son état légal ; que l'Institut desdits soi-disant* Jésuites, *fléxible à tous les temps & à toutes les circonstances, se soustrait à l'empire & aux précautions de la Loi, lors même qu'il paroît s'y soumettre davantage ; que l'immensité de leurs prétendues prérogatives en fait dépendre l'usage & la pratique du plus ou du moins de crédit qu'ils pourroient avoir, & que les regles d'un sage Gouvernement sont incompatibles avec cet état violent :*

Ladite COUR *reçoit, en tant que besoin est ou seroit, le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus de la Bulle commençant par le mot* Regimini, *donnée le 5 des Calendes d'Octobre* 1540 *par Paul III, portant pour titre*, Prima Instituti Societatis Jesu approbatio; *d'autre Bulle commençant par ces mots*, Injunctum nobis, *donnée la veille des Ides de Mars* 1543 *portant pour titre* : Facultas quosvis idoneos ad Societatem Jesu, sine restrictione numeri admittendi & Constitutiones condendi ; *d'autre Bulle commençant par ces mots* : Expofcit debitum, *donnée le* 12 *des Calendes d'Août* 1550, *portant pour titre* : Confirmatio alia Instituti cum majori tùm illius, tùm aliorum Societatis Indultorum declaratione ; *d'autre Bulle commençant par ces mots* : Sacræ Religionis, *donnée le* 31 *Dé-*

cembre 1552, portant pour titre : Confirmatio Privilegiorum Societati concessorum & aliorum nova concessio ; *& généralement de toutes Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société se disant de Jésus, Constitutions d'icelle, Déclarations sur lesdites Constitutions, Régime, Institut desdits Prêtres & Ecoliers, Formules de vœux, même des vœux & serments faits lors de l'émission d'iceux, Décrets des Généraux ou des Congrégations Générales de ladite Société, Oracles de vive voix, & généralement de tous autres Réglements ou Actes semblables.*

Notamment en ce que ledit Institut de ladite Société seroit attentatoire à l'autorité de l'Eglise, à celle des Conciles Généraux & particuliers, à celle du Saint Siege & de tous les Supérieurs Ecclésiastiques & à celle des Souverains ; en tant que d'un côté par lesdites Constitutions, le Général pourroit tout dans ladite Société, au préjudice des décisions desdits Conciles, des Bulles émanées du saint Siege, des Réglements prescrits par tous Supérieurs Ecclésiastiques & des Loix émanées des Princes temporels ; & que d'un autre côté, aucune Puissance ni spirituelle, ni temporelle ne pourroit rien dans ladite Société, à laquelle non seulement auroit été attribuée la faculté de changer, casser & révoquer ses propres Constitutions & de s'en donner de nouvelles, suivant la diversité des temps, des lieux & des objets, sans subir à cet égard aucune inspection, même de la part du saint Siege, dont

l'autoriſation ſeroit cenſée attachée de plein droit à toutes les variations utiles à ladite ſociété : mais encore auroit été accordé, au cas qu'il intervint de la part de l'Egliſe, du ſaint Siege ou de quelqu'autre Puiſſance que ce fût, quelqu'acte de révocation ou de réformation, de pouvoir en ce cas rétablir tout de ſa propre autorité dans l'ancien état, & même ſous telle date que voudront choiſir la Société, le Général, ou les Supérieurs d'icelle; le tout ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir même du ſaint Siege ni autoriſation ni conſentement, ni confirmation.

En ce que ſous le nom de ladite Société un ſeul homme exerceroit une Puiſſance Monarchique ſur la Société entiere répandue dans tous les Etats, & ſur l'univerſalité de ſes membres & des perſonnes vivantes ſous ſon obéïſſance, même ſur celles qui ſeroient exemptes, même ſur celles qui ſeroient pourvues de facultés quelconques, & que cette puiſſance s'étendroit non-ſeulement ſur l'adminiſtration des biens & ſur le droit de paſſer tous Contrats, d'annuller ceux déjà faits, même en vertu de ſes pouvoirs; mais ſeroit tellement une & entiere, que chacun de ceux qui compoſent ladite Société, ſeroit tenu de lui obéir aveuglément comme à Jeſus-Chriſt lui-même, quelque choſe que commande le Général, ſans réſerve, ſans exception, ſans examen & ſans héſiter, même intérieurement; d'apporter à l'exécution de tout ce qu'il preſcrira, la même plénitude de conſentement & d'adhéſion qu'ils ont pour la créance des dogmes, même de la Foi Catholi-

que ; d'être dans ses mains comme un cadavre, ou comme un bâton dans celle d'un vieillard, ou comme Abraham sous les ordres de Dieu qui lui commandoit d'immoler son fils ; en se pénétrant du principe que tout ce qu'on lui commande est juste, & en abdiquant tout sentiment personnel & toute volonté propre.

En ce que ladite autorité absolue s'étendroit même sur le Contrat naturel qui liant les membres à la Société, doit lier la société à ses membres ; que néanmoins ladite Société ne seroit aucunement engagée de son côté, & que tandis que tous ses membres lui seroient définitivement liés, le Général pourroit en tout temps renvoyer chacun d'eux, sans être tenu de pourvoir à leurs besoins temporels, même les plus urgents.

En ce que pour d'autant plus assurer l'exercice de ce pouvoir absolu, l'esprit général dudit Institut, suivi dans les Constitutions, seroit de n'établir différentes regles apparentes, qu'en les détruisant en même-temps, soit par d'autres regles opposées qui se trouveroient dans d'autres endroits desdites Constitutions, soit par les distinctions & exceptions de tout genre : ajoutant que dans la pratique les membres de ladite Société ne sont obligés, même sous peine de péché véniel, à aucuns des points contenus dans lesdites Constitutions, à moins qu'il ne leur soit spécialement prescrit en vertu de la sainte obéissance, par le supérieur qui a droit de juger de ce qui convient aux occasions & aux personnes ; ensorte que le seul point constant seroit de faire régler & décider tout par le seul Général de ladite société.

En ce qu'il seroit accordé audit Institut toutes sortes de privileges, même ceux qui seroient les plus contraires aux droits des Puissances temporelles & spirituelles ; à ceux des Ordinaires, des Pasteurs du second Ordre, des Universités & des autres Corps séculiers & réguliers ; & que dans le cas où on voudroit attaquer lesdits privileges, molester ou inquiéter tacitement ou expressément ledit Institut, il lui seroit concédé de se nommer des Conservateurs avec faculté d'employer pour leur défense toutes les ressources opportunes de droit & de fait, même sans respecter la Puissance Royale.

En ce que chacune des dispositions susdites, notamment l'obligation imposée à tous les membres de ladite Société d'une obéissance aveugle dans l'exécution comme dans l'acquiescement envers toute volonté du Général, sans examen sur la justice d'aucun ordre émané de lui, l'étendue des prohibitions portées par lesdites Constitutions, le genre des pouvoirs attribués auxdits soi-disant conservateurs, tendroit à compromettre la sûreté même de la personne des Rois ; que des articles plus précis encore desdites Constitutions, concourroient à porter atteinte à cette sûreté, & que d'ailleurs chacun des membres de ladite Société étant obligé de se soumettre aux définitions d'icelle dans les objets même de leur doctrine sur lesquels ils auroient des opinions différentes des sentiments de l'Eglise, il ne peut & ne doit y avoir qu'une créance, une doctrine & une morale uniforme dans ladite Société, savoir celles

qu'elle jugeroit les plus accommodées aux temps, les meilleures & les plus convenables pour ladite Société.

En ce que l'Institut de ladite Société autoriseroit dans chacun de ses membres les prétentions les plus opposées au bien public & à l'équité, comme de ne pouvoir être destinés ni contraints par aucune autorité Ecclésiastique ni séculiere, à l'exercice d'aucunes fonctions, même au défaut d'autres personnes pour les remplir, sans l'exprès consentement de leur Général; comme de n'être tenus à aucunes dimes ni contributions, même celles qui auroient la charité pour principe, ou qui seroient établies pour la défense de la Patrie & autrement en maniere quelconque, de la part même des Souverains; & que pour assurer toutes lesdites immunités contre les précautions de la Loi, il leur seroit concédé de n'y être préjudicié, ni par le non-usage, quelque long qu'il soit, ni par des Actes même géminés de quelque part qu'ils émanent, ensorte qu'elles demeurent toujours dans leur force & vertu, pouvant, en cas de suspension, dérogation ou autres choses contraires, se reproduire d'elles-mêmes dans tous les temps, sans qu'il soit permis de les attaquer pour quelque cause que ce soit, quelqu'urgente, quelque légitime, quelque raisonnable qu'elle puisse être, ni d'impétrer contr'elles aucun remede de droit, de fait ou de grace.

En ce que lesdits soi-disant Jésuites se soumettent par leurs vœux & serments aux regles & à l'Institut de ladite Société.

Et attendu l'infraction des clauses irritantes de l'Acte de réception desdits soi-disant Jésuites dans le Royaume, ensemble de celles contenues aux Lettres de rétablissement *& de* grace *de* 1603; *attendu en outre qu'un vœu illégitime d'obéissance à une Puissance étrangére, soustrait ladite* Société *à l'empire de la Loi, & que les membres qui la composent sont autant d'êtres inanimés, servilement assujettis à un Chef absolu, dans la personne duquel résident toutes leurs actions.*

Par toutes ces considérations & autres qui ne cessent de mouvoir le zele de la Cour pour l'intérêt de la Religion & des mœurs, le bien de l'Eglise & de l'Etat, le maintien de l'ordre & du repos public, & pour la sûreté de la Personne sacrée du Souverain.

Ladite Cour faisant droit sur ledit appel comme d'abus interjetté par le Procureur-Général du Roi, des Régime, Constitutions, Institut desdits Prêtres & Ecoliers de la Société *se disant de* Jesus, *vœux & serments par eux faits de se soumettre & conformer auxdites Régles, dit qu'*IL Y A ABUS; *en conséquence a ordonné & ordonne que le Recueil intitulé:* Institutum Societatis Jesu, *imprimé* Pragæ anno 1757, *en deux volumes petit* in-folio, *sera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand escalier par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en tant que lesdits deux volumes contiennent les Constitutions & Réglements desdits soi-disant Jésuites, comme attentatoire à toute autorité spirituelle*

& temporelle, irréligieux & impie ; fait, ladite Cour, très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi de vivre en commun sous l'empire desdites regles, Constitutions & Institut ; d'obéir, communiquer ou entretenir aucune correspondance avec le Général ou autre Supérieur par lui préposé ; leur enjoint d'en vuider les maisons avant le premier Juillet prochain, pour se retirer en tel lieu que bon leur semblera, & y vivre cléricalement sous l'autorité des Ordinaires, le tout à peine contre les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement ; ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, le présent Arrêt sera signifié incontinent & sans délai aux Maisons de ladite Société *en cette Ville, & dans quinzaine à toutes les Maisons situées dans le ressort de la Cour, & les biens desdites Maisons, tant mobiliers qu'immobiliers, Titres, Registres, Journaux de recette & de dépenses, états de dettes & de recouvrement, seront saisis & mis sous la main du Roi & de Justice, à laquelle fin inventaire sera fait des titres, papiers, meubles & effets par le sieur Abbé de Maisons, Conseiller-Commissaire à ce député, en présence de Maitre des Soreaux, Substitut du Procureur Général du Roi, pour les trois Maisons & dépendances de Rouen ; & à l'égard des autres Maisons du ressort, par les Juges Royaux des Siéges où lesdites Maisons sont situées, lesquels sont à ce commis, le tout en présence du Substitut du Procureur Général auxdits Siéges, & qu'aux régime & gou-*

vernement des biens & revenus desdites Maisons, seront établis par le sieur Conseiller-Commissaire & Juges Royaux à ce députés, Gardiens, Sequestres & Economes suffisants, par lesquels néanmoins seront délivrés les deniers nécessaires à la subsistance des séminaires & Pensionnats de ladite Société, *jusqu'audit jour premier Juillet prochain, apres lequel le Procureur Général du Roi rendra compte incessamment à ladite Cour, toutes les Chambres assemblées, de l'état & entiere évacuation desdits Séminaires & Pensionnats, pour sur ledit compte, être au surplus délibéré & par la Cour statué ce qu'il appartiendra : & quant aux Noviciats, Maisons appellées de Résidence ou de Mission, & généralement toutes Maisons de ladite* Société, *autres que celles esquelles il y a Séminaires ou Pensionnats, ordonne ladite Cour que les effets mobiliers & ustensiles desdites Maisons seront pareillement saisis à l'instant de la signification du présent Arrêt & inventoriés pour étre ensuite vendus à l'encan sur l'affiche & publication après ledit jour premier Juillet, pour sur le prix desdites ventes étre délivré à chacun des Prétres & Ecoliers de ladite* Société, *sa subsistance à la proportion de leurs pensions ordinaires, même leur être fait sur leur réquisition & de l'Ordonnance de la Cour pour vestiaire & itinéraire, telle provision qu'il appartiendra, sauf auxdits Prétres & Ecoliers à se pourvoir par-devers la Cour, à l'effet d'en obtenir, s'il y écheoit, tel autre secours qui sera jugé convenable*

ſur les biens fonds de ladite Société *ou autrement ; ſauf en ce qui touche les fondations, à y être pourvu par qui & ainſi qu'il appartiendra ; ordonne en outre que leſdits Prêtres & Ecoliers de ladite* Société *ne pourront être admis à aucun bénéfice à charge d'ames, à aucune chaire ou enſeignements publics, à aucunes Charges civiles ou municipales, Offices de Judicature ou autres, ayant des fonctions publiques, qu'au préalable ils ne juſtifient dans tous leſdits cas de l'acte du ſerment par eux fait en perſonne devant le Juge Royal des lieux, d'être inviolablement fideles au Roi, de tenir & enſeigner les quatre Propoſitions de l'Aſſemblée du Clergé de France de 1682, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane ; d'abjurer le régime & l'enſeignement de ladite* Société *ſur le* Probabiliſme, *favorable à tous crimes ; de déteſter & combattre en tout temps & en toute occaſion la Morale depuis tant de temps ſoutenue par les Ecrivains de ladite* Société, *défendue & adoptée en 1657, dans ſon apologie des Caſuiſtes, repriſe, réſumée & récemment renouvellée en 1757, par la réimpreſſion du Livre exécrable de la Théologie Morale de* Buſembaum *& de* la Croix, *notamment en ce qui concerne l'autorité des Rois, & la ſûreté de leurs perſonnes ſacrées : conſidérant ladite Cour les fréquents égarements des ſoi-diſant de la* Société de Jéſus, *dans les Ecrits, dans l'inſtruction, dans l'enſeignement, dans les ouvrages de Théologie & de Morale, même dans les actions, & le*

danger qui en résulte pour l'éducation de la jeunesse qui leur est confiée ; fait ladite Cour très-expresses inhibitions & défenses à tous les Sujets du Roi de fréquenter les Ecoles, Pensions, Séminaires, Noviciats, Missions & Congrégations desdits Prêtres & Ecoliers se disant de la Société de Jésus, *en quelque lieu que ce puisse être ; leur enjoint de vuider dans ledit terme du premier Juillet, les Colleges, Pensions, Séminaires & Noviciats de ladite* Société ; *& aux peres, meres, tuteurs & curateurs, ou autres ayant charge de l'éducation desdits Etudiants, de les en retirer ou faire retirer, & de concourir à leur égard à l'exécution du présent Arrêt, comme de bons & fideles Sujets du Roi, zélés pour sa conservation ; le tout à peine contre lesdits peres, meres, tuteurs, curateurs, ou autres ayant charge de l'éducation desdits Etudiants qui seroient contrevenants au présent Arrêt, d'être réputés fauteurs de ladite Doctrine impie & attentatoire à l'autorité & sûreté de la personne des Rois, & comme tels punis suivant la rigueur des Ordonnances ; & quant auxdits Etudiants, ordonne ladite Cour, que tous ceux qui continueront de fréquenter, passé le premier Juillet prochain, en quelque lieu que ce soit du Royaume, ou hors d'icelui, les Ecoles, Pensions, Colleges, Séminaires, Noviciats & Instructions desdits soi-disant* Jésuites, *ou qui ne justifieroient pas par preuves suffisantes du contraire, sont dès-à-présent comme pour lors, en vertu du présent Arrêt, & sans*

qu'il soit besoin d'autres, déclarés incapables d'aucuns degrés dans les Universités, & de toutes Charges civiles ou municipales, Offices & fonctions publiques; & desirant ladite Cour pourvoir suffisamment à l'éducation de la Jeunesse, ordonne que dans six semaines pour toute préfixion & délai, à compter du jour du présent Arrêt, les Maires & Echevins des Villes du ressort de la Cour, les Officiers des Bailliages & autres Sieges, ensemble l'Université de Caen, seront tenus d'envoyer au Procureur Général du Roi, chacun séparément, des Mémoires contenant ce qu'ils estimeront convenable à ce sujet: pour ce fait ou faute de ce faire, être par la Cour, toutes les Chambres assemblées, ordonné sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ce qu'il appartiendra.

Et vérification faite par ladite Cour des maximes pernicieuses, de la Morale impie & de la Doctrine meurtriere & attentatoire à la sûreté des Souverains, sur les Livres imprimés de l'aveu & approbation des Supérieurs de ladite Société, *ordonne que les Livres intitulés:*

Breve Directorium ad Confessarii & Confitentis munus rectè obeundum. M. Joann. Polanco, Theologo Societatis Jesu Auctore. De frequenti usu Sacramenti SS. Eucharistiæ Auctore D. Christop. Madridio, Doctore Theologo Societatis Jesu. Antwerpiæ 1575.

Compendium Manualis Navarri ad commodiorem usum tùm Confessariorum tùm Pœnitentium

Pœnitentium confectum, auctore Petro Giuvara, Societatis Jesu Theologo. Antwerpiæ 1592.

Disputatio de exemptione Clericorum Bellarmino Societatis Jesu autore. Parisiis 1599.

Joannis Marianæ Hispani è Societate Jesu de rege & regis institutione Libri tres. Toleti 1599.

Francisci Bencii è Societate Jesu Orationes & Carmina cum disputatione de stylo & scriptione. Lugduni 1603.

Compendium Manualis Navarri Petro Alagona, è Societate Jesu Theologo auctore. Parisiis 1604.

Abrégé du Manuel de Navarre, composé par le vénérable Pere de la Société de Jesus Pierre Giuvara, traduit par Ségard. A Rouen 1609.

Aphorismi Confessariorum auctore Emanuele Sa, Doctore Theologo Societatis Jesu. Editio nova, permissu Superiorum. Parisiis 1609.

Martini-Antonii Delrii, ex Societate Jesu Syntagma Tragædiæ Latinæ in tres partes distinctum. Lutetiæ Parisiorum, 1620.

Aphorismi Confessariorum Emanuele Sa, Doctore Theologo Societatis Jesu, permissu Superiorum. Rothomagi, 1618.

Les Aphorismes des Confesseurs, avec un Traité des Usures, le tout composé par Emmanuel Sa, Docteur en Théologie de la Société de Jesus. A Lyon, 1627.

Aphoriſmi Thomæ Sanches, de matrimonio, &c. Andomari, 1629.

Commentariorum ac diſputationum in univerſam Doctrinam D. Thomæ, de Sacramentis & Cenſuris, auctore Ægidio de Coninck Societatis Jeſu, poſtrema Editio. Rothomagi, 1630.

Synopſis univerſæ Theologiæ moralis ad formam cursûs qui in Collegio Romano Societatis Jeſu prælegi ſolet. auct. Filliucio ejuſdem Societatis. Pariſiis, 1630.

Somme des péchés qui ſe commettent dans tous états, par E. Bauny, de la Compagnie de Jeſus. A Paris, 1641.

Summa Theologiæ Scolaſticæ, auctore Martino Becano, Societatis Jeſu Theologo. Pariſiis, 1658.

Liber Theologiæ moralis viginti quatuor Societatis Jeſu Doctoribus reſeratus quem R. P. Antonius de Eſcobar, & Mendoſa Valliſoletanus è Societate Jeſu Theologus in examen Confeſſariorum digeſſit, addidit, illuſtravit. Lugduni, 1659.

Apologie pour les Caſuiſtes, A Cologne, 1658.

Franciſci Toleti è Societate Jeſu inſtructio Sacerdotum locupletiſſima, cum annotationibus & additionibus Andreæ Victorelli & Tractatu Martini Fornarii ejuſdem Societatis, opera Ricardi Gibboni ejuſdem Societatis Theologi.... 1660.

Amadæi Guimenii Lomarenſis opuſculum ſingularia univerſæ ferè Theologiæ moralis complectens adverſus quorumdam

expostulationes contra non nullas Jesuitarum opiniones morales. Editum Coloniæ Agrippinè 1665.

Horatii Turcellini è Societate Jesu Epitome. Accessit ejus Epitomes cum continuatione ad annum 1658, perducta operâ Philippi Brietii Abbavillæi. Rothomagi, 1668.

Horatii Turcellini è Societate Jesu Epitome. Cædomi, 1678.

Thèse soutenue à Caën au Collége de la Société des Prêtres & Ecoliers, se disant de la Société de Jesus, le 30 Janvier 1693. Theses, &c.

Catéchisme Théologique par F. Pomey de la Compagnie de Jesus. A Rouen. 1700.

Historiæ Sacræ & Prophanæ Epitome ab Horatio Turcellino contexta. Rohtomagi, 1714.

Histoire du Peuple de Dieu, par Isaac Berruyer, de la Compagnie de Jesus. 1. Part. 1742.

Hermani Busembaum, Societatis Jesu SS. Theologiæ Licentiati, Theologia moralis, nunc pluribus partibus aucta à R. P. Claudio la Croix, Societatis Jesu, Theologiæ in Universitate Coloniensi Doctore & Professore publico, editio novissima diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote Theologo. Coloniæ, 1757.

Le Journal de Trevoux *du mois d'Août 1729, en ce qu'il contient l'annonce &*

l'éloge du Livre de Busembaum *&* la Croix.

Ballet Moral, *intitulé:* Le Plaisir sage & réglé, *des* 10 *&* 12 *Août* 1650, *représenté en la même année sur le théâtre des soi-disant* Jésuites *de Rouen*,

Seront lacérés & brûlés en la Cour du Palais au pied du grand escalier d'icelui par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme pernicieux, impies, séditieux, destructifs de tous principes de la Morale Chrétienne, enseignant une Doctrine meurtriére & abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des Citoyens, mais même contre celle de la personne sacrée des Souverains. Ordonne que le Livre intitulé: Histoire du Peuple de Dieu, par Isaac Berruyer, de la Compagnie de Jesus, 2. Part.; *ensemble le Livre intitulé:* L'Esprit de Jesus-Christ & de l'Eglise sur la fréquente Communion, par F. Pichon, de la Compagnie de Jesus, *imprimé à Paris chez Guérin en* 1745, *& celui intitulé:* Priéres & Offices des Congrégations, *imprimé à Rouen chez le Boullenger, sans mention de l'année de l'impression, seront & demeureront supprimés comme contraires aux véritables principes de la Religion; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être suprimés, ensemble tous autres Livres enseignant la même Doctrine, composés par les Membres de ladite* Société *& autres, s'il s'en trouve, pour y être fait droit. Fait très-expresses inhibitions & dé-*

fenses à tous Libraires de réimprimer, vendre ou débiter lesdits Livres ou aucuns d'iceux, & à tous Colporteurs, Distributeurs ou autres, de les colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des Ordonnances: ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il sera informé par-devant le sieur Conseiller-Commissaire à ce député pour les témoins qui seroient en cette Ville, & par-devant les Lieutenans-Criminels des Bailliages & autres Juges des cas Royaux à la poursuite des Substituts du Procureur Général du Roi, contre tous ceux qui auroient contribué à la composition, approbation & impression d'aucuns desdits Livres ou qui les retiendroient entre leurs mains, ensemble contre tous Imprimeurs & Distributeurs desdits Livres; notamment de celui qui porte pour titre: Hermanni Busembaum Societatis Jesu Sacerdotis Theologi Licentiati Theologia Moralis, nunc pluribus partibus aucta à R. P. Claudio la Croix Societatis Jesu, Theologiæ in Universitate Coloniensi Doctore & Professore publico, editio novissima, diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote Theologo Coloniæ, 1757.

Ordonne que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées à tous les Bailliages & Siéges du ressort, pour y être lû, publié & enregistré: enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois:

enjoint aux Officiers desdits Siéges de veiller chacun en droit soi, à la pleine & entiére exécution du présent Arrêt qui sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Donné à Rouen, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 12 Février 1762.

Par la Cour. Signé, *AUZANET.*

Le quinze Février audit an mil sept cent soixante-deux, les Livres & Ecrits mentionnés en l'Arrêt ci-dessus, ont été lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur des Sentences criminelles, en présence de moi Jean-Jacques-Louis Bréant, Gréffier en la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé, *BREANT.*

FIN.

